

§ II. — Des institutions répressives séculières.

Les institutions répressives de l'ordre séculier, dont nous avons si longuement parlé dans le premier livre de cet essai, conservèrent tous leurs caractères essentiels pendant la longue période qui sépare la *paix d'Angleur*, la *paix de Fezhe* et la *paix de Saint-Jacques*. Mais les *paix* et les autres actes de droit public, publiés dans ce laps de près de deux cents ans, s'en occupèrent si souvent qu'elles méritent encore ici une étude attentive.

Tout en évitant d'inutiles redites, il sera indispensable de parler de nouveau, et séparément, des avoués, des justiciers, des échevinages, des cours féodales, du *Tribunal de la Paix* et du *Tribunal de l'anneau du Palais*. Nous ne pourrions laisser de côté que la *juridiction mixte* qui participait à la répression des infractions commises par les *varlés des canones*, dont aucune charte nouvelle ne s'occupe, et dont nous avons d'ailleurs retracé approximativement les destinées dernières.

Des avoués.

On se rappelle que, dès le XIII^e siècle, les anciens voués qui n'avaient pas absorbé la seigneurie dans la vouerie pouvaient être rangés dans deux grandes catégories : la catégorie de ceux qui ne voyaient plus dans leur vouerie qu'un titre de perceptions financières; la catégorie de ceux qui étaient restés les *auxiliaires* des justices locales, et qui avaient conservé le droit ou le devoir de s'acquitter de certaines attributions judiciaires plus ou moins importantes.

Au XIV^e et au XV^e siècle, il est permis de dire bien que les documents sur les voués soient assez rares, que la première de ces catégories ne fit que s'accroître aux dépens de la seconde. C'était dans la nature des choses au fur et à mesure que les justiciers amovibles se consolidaient dans leur position. Cependant certains voués conservèrent la situation qu'ils avaient à la fin de la période précédente, ou, si l'on veut, restèrent astreints à accomplir leurs anciennes obligations. D'autres, surtout dans les villes, qu'ils eussent

ou non une action judiciaire, profitèrent de leur puissance propre pour modifier le caractère de leur dignité. Ils se firent accepter comme des *centres de résistance légale* contre l'action du prince, et comme les *défenseurs naturels* des sujets contre les officiers de ce dernier. Quelques-uns de ceux-ci allèrent même, à la faveur des luttes civiles entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires, jusqu'à se porter comme une *source subsidiaire* de juridiction quand le seigneur suspendait le cours de la loi.

Cette dernière prétention de certains voués répondait notoirement à une situation quasi révolutionnaire, qui se produisit à différentes reprises dans le pays de Liège. Nous n'en dirons que peu de mots.

En 1320, le chapitre cathédral et les bonnes villes du pays, sous prétexte qu'Adolphe de la Marck, malgré ses promesses solennelles, ne veillait pas à la bonne administration de la justice dans la ville de Saint-Trond, prièrent Arnould, comte de Loos, d'intervenir comme voué de l'endroit. Arnould, sans hésiter, prit possession de la haute justice et seigneurie, et nomma à Saint-Trond des justiciers et des échevins. En 1321, après que l'apaisement se fut fait, au moins momentanément, il rétablit les choses dans leur état normal; il révoqua les officiers qu'il avait nommés, et invita les échevins, nouvellement institués par lui, à résigner leurs charges entre les mains du chapitre ¹.

À Liège, pendant le règne de Louis de Bourbon, le cours de la loi fut plusieurs fois suspendu : « et revocavit officium villici et non habuit lex cursum » suum in Leodio... ²... » ; « adhuc lex non fiebat in Leodio quia dominus » Leodiensis sustulerat villico virgam ³... » Les bourgeois prétendirent que dans ces circonstances l'avoué de la Cité avait le pouvoir de créer des juges et de punir les crimes ⁴; et, dans la charte d'inauguration du mambour Marc de Bade, ils firent insérer la clause suivante : « que l'évêque n'interromprait pas le cours de la justice, et que, s'il le faisait, le voué aurait le droit de reconstituer les tribunaux ⁵.

¹ Schoonbroodt, ouv. cité, actes n^{os} 540, 544.

² *Peteri Busco* dans *l'Amplissima collectio*, t. IV, p. 1235 ad annum 1458.

³ *Idem*, *idem*, pp. 1265, 1266.

⁴ HENAUX, ouv. cité, p. 201.

⁵ DEWEX, ouv. cité, t. II, p. 29. — HENAUX, ouv. cité, p. 202. — DE GERLACHE, ouv. cité, p. 216.

Le droit de défendre les sujets contre les officiers du prince et de former un centre de résistance légale, attribué à quelques voués au XIV^e et au XV^e siècle, répondait, au contraire, à une situation normale quoique nouvelle à beaucoup d'égards. Nous en trouvons la preuve dans le record de 1317¹ sur les prérogatives du haut voué de la Cité, mis en rapport avec le Patron de la Temporalité, et dans des records du 21 août 1442 et du 19 janvier 1444, sur les prérogatives du voué de Fosses.

D'après le record de 1317 et le Patron de la Temporalité, le haut voué de Liège tenait son avouerie en franc-alleu des échevins de Liège. Il constituait un lieutenant, ou bien en le présentant à la justice, ou bien en lui octroyant des lettres patentes, et de plus il nommait un clerc. Le lieutenant et le clerc du voué « syeront en justice deleis le mayeur et les esquevins, » et tenseront à tous acor là ly advoweit doit partir pour sa raison à wardeir, » sans avoir la faculté d'être « deleis les esquevins, quant-ilh conselhent, recargent, etc. »².

Le voué de Liège qui depuis longtemps n'était plus justicier, comme nous l'avons vu, avait conservé tous les droits que lui reconnaissaient les records du XIII^e siècle : celui de percevoir tantôt un tiers, tantôt un cinquième des amendes prononcées par les échevins; celui d'agir, par voies de fait, à défaut du grand maître contre les viniens qui fabriquaient de mauvais vin; celui d'accompagner ou de remplacer le grand maître quand il fallait *discargier* ou *discombrer* le *warissay*, etc.³. En outre, les documents du XIV^e siècle lui reconnaissaient le pouvoir de protéger et de soutenir, même par la force, les échevins de Liège si quelque homme puissant voulait les *presser* ou les *formener*; celui de protéger et de soutenir les bourgeois de Liège, en imposant aux échevins le *justicium* jusqu'à redressement du grief, si le maître voulait les mener hors loi ou leur refusait justice : « Se ons les volait fourmeincir ou défallir de justice »⁴. Il n'était pas du tout question de prérogatives de l'espèce dans les documents du XIII^e siècle.

¹ Dans plusieurs exemplaires manuscrits du *Paveithors*.

² *Patron de la Temporalité*, pp. 503, 504.

³ *Record de 1317 et Patron de la Temporalité*, pp. 503, 504.

⁴ *Idem*, *idem*, p. 506.

D'après le Patron de la Temporalité les seuls bourgeois qui fussent sous la protection du voué étaient ceux qui étaient nés dans la franchise de Liège, c'est-à-dire les *citains*. Le même document prévoyait le cas où quelqu'un aurait voulu gêner le haut voué dans l'exercice de ses prérogatives. Le haut voué devait, le cas échéant, commencer par requérir l'évêque ou son lieutenant « afin qu'il en soit radreschié; » puis s'il n'obtenait pas réparation, il lui était loisible d'imposer le *justicium* aux échevins jusqu'à ce que réparation lui fût accordée¹.

Le voué de Fosses, par exception au milieu des voués des villes², avait conservé certaines attributions judiciaires. C'était le seigneur de Morialmé. D'après les records de 1442 et de 1444, tout nouveau seigneur de Morialmé devait, après avoir fait relief de sa baronnie à la cour féodale, se présenter avec ses lettres de relief à l'échevinage de Fosses pour se faire recevoir bourgeois de l'endroit. Cette formalité étant accomplie, il prêtait aux échevins, à la semonce du maître, le serment du voué : « que de ce jour en avant il sera bon et feal à nostre très-redoutable seigneur, aux mayeur et échevins, aux maîtres et conseil, bourgeois et manants de la dite franchise de Fosses, et qu'il entretiendra tous les points de l'avouerie comme la cour les tient et les garde. » Enfin il mettait : « ung lieutenant résident à Fosses, et iceluy doit estre eschevins »³.

À Fosses les obligations du voué étaient :

1^o De « warder les bonnes gens dedans franchise communement de forche et de violence, et de les faire mener par loiz, » quand un bourgeois ou manant serait arbitrairement traité par un officier, et demanderait en vain justice à l'évêque;

2^o De conserver en bon état de réparations dans les fortifications de la ville la tour de Morialmé pour qu'elle pût servir de prison, sauf à l'évêque à entretenir, à ses dépens, les prisonniers qui y seraient renfermés;

3^o D'appréhender les malfaiteurs dans la franchise, si le maître n'était pas présent, à charge toutefois de les remettre au plus tôt entre les mains de ce maître;

¹ *Patron de la Temporalité*, p. 506.

² Il y en eut peut-être d'autres, mais nous n'en avons pas de preuve.

³ Voir les records cités.

4° De supporter un tiers de tous les frais judiciaires à faire contre les délinquants;

5° De supporter seul les frais de l'exécution à mort des condamnés, après que ceux-ci lui seraient livrés par le maieur, avec ces restrictions : que le *sergent de la hauteur* devait faire le *coup à ses dépens* ; et que la maison de Salzinne, tez-Namur, dépendance de la franchise de Fosses, devait fournir le cheval « pour trayner le jugiet à mort et à la roue... »

Pour prix de l'accomplissement de ces différents devoirs le voué de Fosses percevait un tiers de toutes les amendes jugées ainsi que de toutes les compositions, « si argent ou aucun prouffite en y estre intervenues » avant ou après une condamnation ¹.

En rapprochant ces données de quelques chartes du XIV^e siècle dont nous avons parlé au 1^{er} livre, on peut conjecturer que les voués du pays, armés encore d'attributions judiciaires, étaient à l'endroit de celles-ci dans une position analogue à celle du voué de Fosses.

Des Justiciers.

A part un *procureur général*, qui prit place pour disparaître bientôt dans la hiérarchie des officiers criminels liégeois ² pendant le règne de Louis de Bourbon, les justiciers du XIV^e et du XV^e siècle étaient les mêmes que ceux du XIII^e. Tous, maréchaux, baillis, prévôts, châtclains, maieurs et écoutes, etc. ³, avaient conservé avec les corps échevinaux les rapports que nous avons déjà caractérisés. Ils étaient restés investis de leurs anciennes attributions auxquelles étaient venus ajouter insensiblement la faculté de poursuivre d'office quelques infractions graves.

En ce qui les concerne le principal effort de l'esprit public tendit, pendant deux siècles, à mettre sous l'égide du droit public le principe de leur responsabilité personnelle ; à organiser un système de mesures préventives et répressives qui fit de cette responsabilité une réalité ; à déterminer *constitu-*

¹ Records cités. Le premier ne dit rien de la composition.

² Il revint plus tard, et même assez tôt, dès le XVI^e siècle.

³ Il sont ainsi désignés dans plusieurs *paix*.

tionnellement les conditions d'aptitude qu'ils devraient réunir pour pouvoir obtenir leurs offices ; à fixer enfin, d'une manière précise, l'étendue des attributions qui leur compétaient comme gardiens et exécuteurs des hauteurs de l'évêque.

C'est la *paix de Fexhe*, considérée jusqu'à la fin de l'ancien régime comme base de constitution liégeoise ¹, qui consacra pour la première fois, d'une manière solennelle, la responsabilité des officiers de l'évêque. Elle déclara qu'ils devraient mener les sujets du pays par loi et par *jugement d'hommes ou d'échevins*, sauf les cas de hauteur du prince. Elle décida que s'ils abusaient de leur position pour contrevenir à ce principe, mener quelqu'un hors loi, ou lui refuser justice, ils seraient pécuniairement responsables envers le lésé du dommage qu'ils lui avaient causé ; et, en outre, en cas de récidive, punis par l'évêque selon la quantité du méfait ².

Pour assurer préventivement le maintien de ces dispositions, tous les justiciers, en entrant en charge, furent astreints à *jur*er de mener leurs justiciables par loi et par jugement, et de se conformer à la *paix de Fexhe* en ce qui la concernait ³. En outre, au fur et à mesure que des *paix* et des ordonnances nouvelles furent publiées dans le pays, on les obligea de *jur*er de respecter celles-ci dans leur forme et teneur ⁴. C'était, à une époque où le respect du serment était vivace, engager leur conscience et leur foi religieuse au strict accomplissement de leurs devoirs.

Cependant cette mesure, quelle que sage qu'elle fût, n'était pas suffisante. On comprit bientôt que le meilleur moyen d'avoir des officiers probes et dignes, qui respectassent leur serment, c'était d'entourer leur nomination de certaines garanties.

La *lettre des vingt* ordonna par mesure transitoire de déposer tous les officiers qui avaient acquis leur charge à prix d'argent, à un titre quelconque. Elle permit pour cette fois à l'évêque, comme rien n'avait encore été statué à cet égard, de rendre aux démissionnés leurs avances ⁵. Mais elle proscrivit

¹ Voir sur ce point tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Liège.

² *Paix de Fexhe*.

³ *Idem*.

⁴ *Lettre des vingt*.

⁵ *Idem*.

absolument pour l'avenir, et d'une manière générale, le principe de la *vénalité des charges*.

Tout officier qui aurait prêté de l'argent sur son office à l'évêque, et qui serait reconnu coupable du fait devant le chapitre de Saint-Lambert, serait privé de sa charge et déclaré incapable d'en obtenir une autre à l'avenir ¹. Tout officier qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait fait des avances à l'évêque, ou lui aurait fait un prêt pour la défense du pays, devrait être remboursé au plus tôt. On ne voulait donc pas même qu'un justicier pût se créer, vis-à-vis du prince, un titre permanent de reconnaissance ou de faveur ².

Il faut se hâter d'avouer que la pratique des choses ne cadra guère dans l'avenir avec la rigueur des principes que l'on venait de proclamer. Entre autres grands officiers qui avaient acheté leur charge, au XV^e siècle, il suffira de citer Wathieu d'Athlin qui, comme le dit Jean de Stavelot, « por une grant somme d'oir et d'argent, empetroit del remanire et d'y estre maire » de Liège sa vie durant ³.

Quoi qu'il en soit, la vénalité des charges n'était pas le seul abus poursuivi par la *lettre des vingt*. Celle-ci voulait encore que le sire mit dorénavant « proïdhomes » dans ses offices, « qui soient tenans et manans » en pays, et à cuy on puist râler silh meffaisoit. » C'était exclure les étrangers qui n'étaient pas imbus des idées du pays et attachés à ses privilèges, ainsi que les gens sans fortune au soleil qui ne craindraient pas d'encourir une responsabilité pécuniaire par là même qu'ils n'avaient rien à perdre ⁴.

La disposition dont nous venons de parler fut un germe qui se développa avec le temps. La *lettre de 1343*, qui, pour la première fois, sous Adolphe de la Marek, organisa un *Tribunal des XXII*, voulut aussi que l'évêque destituât tous ses officiers en fonction, et qu'il les remplaçât par des hommes probes « qui seront proïdhomes et delle extraction du pays, affin que ceux que

¹ *Lettre des vingt*.

² *Idem*.

³ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 185.

⁴ *Lettre des vingt*.

» le conseilhe ou officiers aroyent exactionnez, si puissent radreschier et avoir assistance... ¹. »

La *1^{re} paix des XXII*, de l'an 1373, dont l'autorité fut pour ainsi dire permanente dans le pays de Liège, prit des dispositions analogues. Elle décida que les officiers devraient être « bonnes gens sages, nés, et bien adhérités » dans le pays de Liège ou de Looz; et que les conseillers de l'évêque « seraient gens sages, et delle nation du pays ². »

Enfin, la *paix de Saint-Jacques* stipula en termes précis que les baillis, les sénéchaux, les châtelains, les prévôts, les maieurs, les conseillers, et tous autres gens portant office de l'évêque, devraient réunir les conditions d'aptitude suivantes :

1° *Être natifs de la nation du pays*, c'est-à-dire être nés dans le pays de Liège et nés de parents liégeois;

2° *Être adhérités* dans la principauté, c'est-à-dire y avoir des propriétés foncières;

3° *Y être parentés*, c'est-à-dire y avoir des parents et des collatéraux;

4° *Y être résidens* : « affin, » ajoutait-elle, « d'estre prestes et appareillés aux affaires de mondit seigneur et desdits pays, et pour toute autre chose nécessaire, ainsi qu'il est de raison ³. »

La même *paix de Saint-Jacques* consacrait dans l'intérêt de la moralité publique une cause toute spéciale d'*indignité temporaire*. L'homme marié, disait-elle, « qui tient aucune femme publique avec la sienne espeuse, et » dont la chose soit vraiment connue et manifestée, « sera privé de tout office, et même du droit de porter témoignage, » de tant qu'il demeurerait « en son dit peschié ⁴. »

Il est à remarquer qu'aucune disposition générale du droit public liégeois n'interdisait le cumul des offices et n'obligeait encore les justiciers à résider toujours dans leur ressort. Au XIV^e et au XV^e siècle il était aussi permis, comme jadis, d'être à la fois justicier et échevin. Walbieu d'Athlin, entre

¹ HENAOX, *ouv. cité*, p. 141, ca note, d'après les *Chroniques de Liège*.

² *Paix des XXII*, article.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI, article 19.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 13.

autres personnages, fut à la fois grand maieur et échevin de Liège : *nunc praetor simul et scabinus* ¹. Une charte de Saint-Trond seule disait expressément que personne ne pouvait être à la fois échevin et écoutète dans la ville ².

Dans l'intérêt de l'ordre et de la clarté nous réservons pour le paragraphe suivant l'exposé des mesures répressives prises, dès la *paix de Fexhe*, pour contraindre l'évêque à maintenir ses officiers dans les strictes limites de leurs attributions. Ces mesures se rattachent à l'histoire du *Tribunal des XXII*. Nous les étudierons en même temps que nous étudierons l'organisation et le mode d'action de ce dernier consistoire de justice, en tant qu'il intéresse les institutions criminelles. Nous préférons passer immédiatement à l'exposé des limites mises par les paix du pays aux hauteurs de l'évêque, dont l'exercice appartenait aux justiciers de celui-ci.

En déclarant que chacun devrait être désormais mené par loi et par jugement d'échevins ou d'hommes, la *paix de Fexhe* avait aussitôt mis un tempérament au principe qu'elle proclamait : « hors mis que les cas, » disait elle, « qui appertinent alle haulteur de nous éveske de Liège, et » à nous successeurs; » et elle avait indiqué ces cas de hauteur de la manière suivante : « que de premier fait de mort d'omme nous li éveske, » devant dit, avons et arons le pooir d'ardoir, et awèques chu li malfaiteur » demorat en la kache de nous et de nous successeurs juskes atant qu'ilh » aurat amendeit le fait alle partie blechie et à nous. »

L'évêque avait pleinement accepté l'interprétation qu'on donnait à son *altum dominium*. Il considérait même le droit de chasse, qui lui était attribué, comme une véritable concession des états du pays. Le texte de la paix et celui de la déclaration faite dès le lendemain par Adolphe de la Marek le prouvent. « Et tout en teile manier, » disait la paix, « userons nous (l'évêque) » et nous dis successeurs de ladite haulteur, et nient aultrement, juskes atant » que déclarait sierat par le sens de pays se nous éveskes devantdis et » nous successeurs avons plus avant de haulteur que dit est. » — « Liqueil » pooir, » disait à son tour la *déclaration* en termes encore plus explicites, « li

¹ *Historiae Leodiensis compendium*, p. 144, ad annum 1429. — KERPEBENS, *De oude vryheid van Moutenaeken*, t. II, p. 97. Voir notre livre 1^{er}.

² Charte de 1548, article 15.

» *comun pays nous at octroyeit* tant ke ledit malfaiteur tenir en nostre » chache.... Et porront li euens de Loz et li comun pays devant dit avec » nostredit capitle, ladite haulteur, tant qu'à che ke li malfaiteur doit » demoreir en nostre chache juskes atant ke amendeit aura le fait ale partie » bleschie et à nous, restraindre et amplior ou muer.... »

Au fond, les états et l'évêque, fatigués de la lutte et craignant de l'éterniser, avaient hésité à trancher, avec une précision brutale, les différends qui les séparaient au point de vue de l'administration de la justice. Mais par là même l'interprétation des clauses de la paix conclue par eux devait donner lieu à des difficultés nouvelles. En réalité, dans la *paix de Fexhe* l'exception admise tendait à tuer la règle proclamée. Comme le disait déjà le perspicace Hocsem : « *primi namque scribi fecerant alligati, quod (episcopus) per legem faciet quemlibet judicare; episcopus, e contra, altum dominium in corrigendis excessibus retinebat : quae simul stare non possunt ut patet cuilibet ex praemissis* ¹ »

Nous aurons donc à rechercher comment, à travers le cours des âges, on essaya d'appliquer dans un sens qui conciliait les droits des sujets et les hauteurs du prince un texte qui s'imposait à tout le monde, et que tout le monde entendait maintenir.

La question qui va nous occuper est complexe. Elle doit être envisagée successivement, et au point de vue du *droit d'ardoir*, et au point de vue du *droit de chasse du seigneur*.

Commençons par parler de ce qui se rattache au droit d'ardoir. Il est certain que ce droit, considéré comme *droit de hauteur de l'évêque* ², ne pouvait s'exercer qu'en cas de *premier mort*, c'est-à-dire contre les individus qui, en dehors d'une guerre privée ³, avaient commis un homicide. Le texte de la *paix de Fexhe* ne prévoyait que ce seul cas ; et le *Patron de la Temporalité*, à son tour, disait en termes expres : « mains monsignour » n'at le feu fours que des homecides ⁴.

¹ Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 585.

² Nous pensons que, après jugement, on pouvait user du droit d'ardoir, par exemple en matière politique.

³ Les guerres privées, on se le rappelle, ne furent interdites que depuis la *paix des XII*.

⁴ *Paix de Fexhe*. — *Patron de la Temporalité*, p. 285.

Les justiciers de l'évêque n'avaient donc pas la faculté de brûler d'autorité, et par mesure de haute police, les demeures des voleurs, des incendiaires, des criminels politiques, etc. Pendant les premières années du règne d'Adolphe de la Marck ils avaient pris l'habitude de brûler les maisons d'où un homicide était sorti à l'insu de l'hôte pour commettre son crime, ou dans lesquelles il s'était réfugié après avoir perpétré celui-ci. La *paix des XII* condamna cette manière de faire. Elle stipula que « les maisons de tels ignorans et innocens ne seront plus arses par ches issues » ou rentrées, mais les maisons des faituels tant seulement ; » et que l'hôte de la maison, pour échapper à toute responsabilité, n'aurait qu'à jurer avec deux conjurateurs « qu'il n'en savoit riens del fait ¹. »

Il est encore certain que le droit d'ardoir s'exerça toujours, en cas d'homicide, sans jugement préalable des hommes ou des échevins ². En 1541 il y eut contestation sur ce point entre Adolphe de la Marck et les états, mais ceux-ci finirent par reconnaître formellement à l'évêque le pouvoir « ut homicidarum domos posset comburere, irrequisito iudicio praedictorum » (scabinorum aut hominum) ³. » Mais, pour empêcher les actes trop arbitraires des justiciers, on entoura insensiblement de formalités l'exercice de leur prérogative. C'est dans un accord passé entre le chapitre cathédral et l'évêque Englebert de la Marck qu'on trouve le germe de cette heureuse innovation ⁴. L'accord stipula que, pour user du droit d'ardoir dans les seigneuries capitulaires, l'officier de l'évêque devrait agir de concert avec le bailli du chapitre, promouvoir enquête quinze jours après le fait advenu, « et porter la dite enquête cachetée à huit personnes sages et sans suspicion, lesquels en l'absence des dis bailleus examineront l'enquête, » et décideront s'il y a lieu ou non de brûler la maison de l'accusé.

Rien n'indique que dans le reste du pays l'action des officiers fut subordonnée à celle d'une sorte de jury d'enquête ⁵. Néanmoins, partout on

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 557. — *Paix des XII*.

² Le texte de la *paix* est formel.

³ Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 465.

⁴ Wholwill, *ouv. cité*, p. 114, en note.

⁵ Wholwill, *ouv. cité*, est très-complet sur ce point, *loco citato*.

exigeait des précautions minutieuses. « Et aussy, » disait le *Patron de la Temporalité*, « ne doit nyent estre ladite justice sy hastée que le sire et » ses officiers ne soient anchois de fait plainement infourmez, par bonne » enquête sour ce faite. » Aussi, quand le fait de l'homicide n'était pas notoire, l'officier, avant de recourir à l'arsin, devait attendre la confession du coupable ou toute autre preuve ¹; seulement, selon toutes vraisemblances, cette preuve ne se faisait que devant l'officier lui-même, ou devant des gens librement appelés par lui. Au surplus le justicier était toujours responsable pécuniairement des dommages qu'il causait à un innocent : « Car » se cist encoulpeis estoit ynocens et damaige ly advenist, on ly deveroit » rendre et restoreir ². » Ces principes proclamés par la doctrine passèrent dans la *paix de Saint-Jacques*. « Assi, » disait celle-ci, « ne doibt la dite » justiche estre si hastié que le seigneur ou ses officiers ne soient du fait » plainement infourmez par bonne enquête ou par la cognoissance du » faituel, ou par autre souffisantes provances. » Elle ajoutait également que si le justicier agissait à la légère il agissait à ses risques et périls ³.

Le droit d'arsin étant un *droit de hauteur*, les officiers de l'évêque ne tardèrent pas à l'exercer dans la principauté entière sans distinction entre les seigneuries particulières et le plat pays soumis directement à l'autorité du prince ⁴. Jusqu'en 1344, ils n'en avaient pas usé sur les terres du chapitre cathédral. Mais, cette année même, les états du pays d'accord avec la majorité du chapitre, *pars major sed non sanior*, dit Hocsem, reconnurent de nouveau à l'évêque le droit de brûler les maisons des homicides, sans jugement préalable, d'une manière absolue. On se prévalut dès lors de la généralité de la déclaration pour mettre à l'avenir les terres du chapitre sur la même ligne que les autres seigneuries, et, par conséquent, pour ne plus les considérer comme *exemptes* de l'exercice de l'arsin.

Hocsem se plaignait d'autant plus de ce qui s'était passé, que l'exemption du chapitre n'avait pas été expressément mise en question lors de l'assemblée

¹ *Patron de la Temporalité*, pp. 283, 284.

² *Idem*, p. 284.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.

⁴ Wholwill, *ouv. cité*, p. 117.

du pays : « cum inter episcopum et capitulum de jure comburendi in villis » ipsius capituli quaestio nulla fuisset¹. » Toutefois il ne resta plus au chapitre qu'à chercher à obtenir certaines garanties; c'est ce qu'il fit dans l'accord passé entre lui et Englebert de la Marck dont nous avons parlé. Il obtint, comme nous l'avons vu, que l'exécution serait précédée d'une enquête confiée à huit personnes sages, et, de plus, que son bailli interviendrait à l'exécution avec les officiers de l'évêque ou du moins y serait appelé².

Il est à remarquer que dès l'origine l'arsin ne s'exécutait pas dans les franchises des villes. « Et ausy » dit le *Patron de la Temporalité*, « ne puet » ly officien de singnor ardre maison de borgois, sorcéant en frankes » vilhes, que de ce sont privilégies³. Sur ce point encore la *Paix de Saint-Jacques* consacra législativement la doctrine existante. Elle défendit de brûler les maisons situées dans la franchise et dans la banlieue de Liège et des autres bonnes villes « en tant que elles en sont privilégiées, » n'importe à qui elles appartenaient⁴.

Quant aux limites du droit d'ardoir, en lui-même, et par rapport aux objets sur lesquels il portait, nous en parlerons au paragraphe des peines. Abordons ce qui touche le droit de chasse du seigneur.

Le droit de chasse, quel qu'il fût, ce que nous examinerons plus loin, s'exerçait aussi par les justiciers de l'évêque dans la principauté tout entière, aussi bien dans les seigneuries particulières et capitulaires que dans les villages de la mense épiscopale. Peut-être, cependant, ne s'exerça-t-il dans les villages du chapitre cathédral qu'après la décision, prise en 1344 par les états, dont nous venons de parler. Comme le droit d'ardoir il expirait devant les franchises des bonnes villes : « Salvées en ce les frankieses del » citeit et des bonnes vilhes⁵. » Le criminel qui se réfugiait dans une de celles-ci échappait à la chasse, tant qu'il ne sortait pas de la localité privilégiée.

La *paix de Jeneffe* ou de *Vottem*, toutefois, avait apporté, au moins pour

¹ Hocsem, dans *Chapeauville*, t. II, p. 455.

² *Codex Hinnisdael*, t. II, fol. 225.

³ *Patron de la Temporalité*, pp. 283, 284.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.

⁵ *Patron de la Temporalité*, pp. 277, 283.

un certain temps, un tempérament à cette immunité des bonnes villes en ce qui concerne la Cité de Liège. Quand un afforain, disait cette paix, se trouvant dans la chasse du seigneur pour vilain cas se réfugiait dans la franchise de Liège, il devait être sommé par les maîtres de la Cité, en présence de la justice, de quitter la ville dans les trois jours sous peine d'être arrêté nonobstant la franchise et traité comme au cas appartiendrait. Nous n'oserions pas affirmer que cette disposition restât en vigueur.

A la différence du droit d'ardoir le droit de chasse n'était pas restreint au cas de *premier mort*, d'homicide¹. Le texte de la *paix de Fexhe* ne faisait pas de distinction, mais déjà la *lettre des vingt* mettait en termes exprès dans la chasse du seigneur, « tous ceux qui font ou font faire par aultruy les lais fais » ou pays, si comme d'ardoir par jour ou par nuit, faire fais fours voye, » murdre, deffendre ou fourcommandeir biens à wangnier, robeir sous chemien, et de tous aultres cas semblans, » sans menacer ces différents criminels de l'arsin².

Les principes énoncés dans la *lettre des vingt* se retrouvent dans le *Patron de la Temporalité* : d'après Henricourt l'évêque avait dans sa chasse, en vertu de sa hauteur, « tous ardeurs, robeurs, murdreurs et qui ravissent » femmes et tous larons proveis, banis fours de son pays, et albains³. » Ils se retrouvent encore dans la *loi nouvelle de 1555*, dans la *mutation de la loi nouvelle de 1586*, dans la *modération de la paix de Tongres de 1403*, etc. Que les incendiaires, dit la *loi nouvelle*, les fourcommandeurs de terres ou d'autres biens, ceux qui de jour ou de nuit font un acte dans lequel il y ait *forche* « soient tantoist de leur fait en la cache du seigneur, » et que cilz sour qui ly fait serait fait les puist resuir et avoir le cry de » péron du pays, pour eaulx detenir et livreir au seigneur⁴. » La *mutation de la loi nouvelle* et la *modération de la paix de Tongres* s'exprimaient à peu près dans les mêmes termes; seulement ils ajoutaient que le délinquant, soumis à la chasse de l'évêque, l'était aussi à celle du seigneur du lieu du délit, « voir si avant que sa justice s'étend⁵. »

¹ *Patron de la Temporalité*, p. 285.

² *Lettre des vingt*.

³ *Patron de la Temporalité*, p. 285.

⁴ Article 24, texte des *Chroniques de Jean de Stavelot*.

⁵ *Mutation de la loi nouvelle*, article 50.

La chasse du seigneur, exercée par les justiciers de l'évêque à titre de droit de hauteur, s'exerçait aussi sans l'intervention des échevins et des hommes, c'est-à-dire sans jugement préalable. Cela ressort du texte de la *paix de Fezhe* : cela ressort du texte de la *lettre des vingt* qui, maintenant en faveur des *surcèants* du pays le droit d'être traités par loi et par jugement, ajoutait cependant : « fournis les lais cas dessusdis et le haulteur de seigneur de feu et de poursute ¹. » Cela ressort enfin du texte des paix que nous avons citées plus haut, et qui disent que le malfaiteur est dans la chasse du seigneur « tantoist de son fait même ². »

La chasse durait tant que le malfaiteur « aurait amendeit le fait alle » partie bleschiée et à nous (l'évêque), « c'est-à-dire tant qu'il avait satisfait à la partie lésée, ou à la famille de celle-ci, et à la paix publique défendue par le prince. Mais que comportait-elle? Quel droit, en dernière analyse, attribuait-elle aux grands justiciers de l'évêque? C'est ce qu'il nous reste à élucider.

À l'origine, et immédiatement après la *paix de Fezhe*, il semble que les justiciers épiscopaux vouussent, en vertu du droit de chasse, s'attribuer une complète liberté d'action; qu'ils prétendissent à la faculté d'appliquer des *peines*, au moins aux homicides, sans l'intervention des échevins ou des hommes. L'ambiguïté du texte de la paix se prêtait à leurs entreprises, et celles-ci étaient souvent, bien que condamnées par les accusés, fortement approuvées par les parties lésées et par les plaignants. « Actor, namque » dit Hocsem, « semper cum a potentiore se loesum conqueretur, puniri reum ex » alto dominio postulabat; reus, e contra, dicebat debere per legem quem » libet judicari; super eadam charta quolibet se fundante ³. »

La *lettre des vingt*, réaction contre les abus qu'on reprochait aux dépositaires de l'autorité du prince, condamna assez clairement la prétention des justiciers. Elle requit, même en matière de cas vilains dont plainte serait faite devant le sire, l'intervention des hommes de fief siégeant dans des conditions de grande publicité pour l'application de la peine ⁴. Mais néanmoins

¹ Coutumes du pays de Liège, t. I^{er}, p. 492.

² Voir les différents textes.

³ Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 585.

⁴ *Lettre des vingt*.

comme son texte ne reçut pas immédiatement son application, la question fut de nouveau agitée dans la réunion des états de 1344 dont nous avons déjà parlé plusieurs fois : « Nam cum inter dominum episcopum cum suo capitulo, super modo puniendi maleficos esset altercatio, sibi negante patria » quod ex alto dominio posset punire absque iudicio scabinorum vel feudatium... ¹. »

Cette fois il semble que les états, en même temps qu'ils reconnaissaient aux justiciers de l'évêque le pouvoir d'exécuter l'*arsin* sans jugement, repoussèrent formellement l'extension que ces mêmes justiciers voulaient donner au droit de chasse en le portant jusqu'au droit de punir inclusivement. Leur volonté finit par prévaloir. Inutile de dire que l'antique et « singulière » prérogative du grand maieur de Liège resta intacte.

À la fin du XIV^e siècle Hemricourt disait que le seigneur avait les malfaiteurs dans sa chasse « por les prendre et corregier sorlonc leurs demé » rites ². »

La chasse du seigneur, rentrée dans ses limites normales, conférait dès lors aux justiciers de l'évêque les droits suivants :

1^o Le droit de rechercher, de poursuivre de retraite en retraite, de prendre, de faire immédiatement exécuter les bannis, et les gens déclarés *aubains* pour vilains cas qui rompaient leur ban ³;

2^o Le droit de traquer les individus coupables des crimes graves que nous avons énumérés plus haut, en courant après eux à *cry et hahay* soit avec leurs sergents, soit avec la *centine* du pays convoquée d'urgence ⁴. Ce droit de traquer s'ouvrait :

a.) Soit par la plainte de la partie lésée demandant ou non le *cri du perron*, soit par une dénonciation ou *monstrance*, soit même par la *notoriété du fait* ⁵;

b.) Il devait s'exercer aussitôt après que le fait avait été commis, ou

¹ Hocsem, dans *Chapeville*, t. II, p. 463.

² Coutumes du pays de Liège, t. I^{er}, p. 285.

³ Coutumes du pays de Liège, t. I^{er}, p. 285. « Il est dans sa chasse tes albains et bannis pour vilains cas. » Voir le chapitre que nous consacrons aux *peines*.

⁴ Déclaration de 1595, relative à l'application de la *paix des XII*.

⁵ *Lettre des vingt*. — Mutation de la loi nouvelle, etc.

quand le délinquant, notoirement connu, était encore poursuivi par la rumeur publique ¹;

c.) Il avait pour champ le territoire entier de la principauté, ne laissait aucun répit au délinquant, et le forçait de s'exiler volontairement ou de gagner une ville privilégiée et d'y rester ²;

d.) Il aboutissait à la saisie et à l'incarcération du délinquant;

3° Le droit de tenir le délinquant en état de détention préventive, aussi longtemps qu'il n'avait pas satisfait au seigneur et à la partie lésée ³. Cette détention préventive mettait la partie lésée à même de porter efficacement sa plainte et de faire condamner le coupable à la peine qu'il aurait encourue, s'il avait été pris au fait, c'est-à-dire en *flagrant délit effectif* ⁴;

4° *Très-probablement* dès le commencement du XIV^e siècle, et *certainement* plus tard, la faculté de traduire le délinquant saisi en justice criminelle, d'office, et sans être astreints à attendre une plainte des intéressés ⁵.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, que nous étudierons plus en détail à un autre endroit, il importe de faire remarquer que l'organisation dans les villes de la poursuite d'office ne fut pas une conséquence de la *chasse du seigneur*. La poursuite d'office contre les bourgeois, en matière de délits commis par eux dans l'intérieur de leurs franchises, naquit d'actes spéciaux, étrangers au plat pays, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

On peut maintenant se demander, en terminant, en quoi le droit de chasse, renfermé dans les limites que nous venons de lui assigner, était une concession des états à l'évêque? Ce droit était une concession :

1° En ce qu'il permettait désormais aux grands justiciers épiscopaux de poursuivre certains criminels n'importe où ils avaient délinqué dans la principauté, et non plus seulement, comme autrefois, quand ils avaient délinqué dans le plat pays épiscopal;

2° En ce qu'il donnait aux justiciers épiscopaux le droit de continuer

¹ Nous verrons plus tard le *droit liégeois* déterminer la nature et la durée du *flagrant délit fictif*.

² Voir ce que nous avons dit plus haut.

³ *Paix de Fexhe*.

⁴ *Mutation de la loi nouvelle*.

⁵ Nous traiterons cette question plus loin *ex professo*.

leur traque contre les mêmes délinquants, et de saisir ceux-ci même dans les seigneuries particulières;

3° En ce que jadis les gens de condition supérieure ne pouvaient très-probablement jamais être arrêtés préventivement, sinon quand ils étaient pris *in ipso actu criminis*, tandis que désormais on admettait la notion d'une sorte de *flagrant délit fictif* qui prolongeait la durée du *flagrant délit réel*, notion qui se régularisa plus tard ¹;

4° En ce que certainement, avant la *paix de Fexhe*, le droit de poursuite sans *plainte* préalable des intéressés n'appartenait tout au plus aux justiciers qu'à l'égard des brigands de profession, mis hors la loi commune ².

L'organisation de la chasse du seigneur était donc en résumé un progrès réel et notable. Elle fortifiait les ressorts de l'administration de la justice criminelle, émancipait jusqu'à un certain point l'action du prince, gardien de la paix publique, du concours de l'action individuelle des lésés, remédiait dans une large mesure aux inconvénients du morcellement judiciaire du territoire, en étendant à tout le pays la sphère d'activité des justiciers du prince. Il n'est pas inutile d'ajouter ici que la *paix des XII* permit, dans certains cas, au sire du pays et à ses *offchiens*, de suppléer à la négligence des *justices locales* et de faire ce que celles-ci auraient dû faire. Le principe qu'elle posa se développa avec le temps ³. Mais arrêtons-nous. Nous aurons encore l'occasion de revenir sur les principes que nous venons d'énoncer, quand nous parlerons de l'ouverture de l'action publique et de l'arrestation préventive. Pour le moment étudions ce qui concerne les échevinages.

Des échevinages.

Chaque fois que l'influence bourguignonne parvint à créer une solution de continuité dans le développement des institutions liégeoises, elle substitua, comme nous l'avons vu, le principe du *renouvellement annuel* à celui de

¹ Voir la Réformation du XVI^e siècle.

² Ces brigands n'étaient jamais considérés comme *surcédants*.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 356.

l'inamovibilité des échevinages. Mais chaque fois le principe de l'inamovibilité renaquit de ses cendres; et, à bon droit, il peut être considéré comme une des pierres angulaires de l'édifice judiciaire du pays de Liège. Il est expressément mentionné dans le *Patron de la Temporalité*, dont nous avons déjà cité un extrait dans le 1^{er} livre ¹. Il est encore reconnu dans un record des échevins de Liège de 1430 ², comme dans le privilège de Maestricht de 1413 qui déclare que les échevins, nommés par l'évêque, « bliven » suelen hoir leven lanc ³.

Cependant, si personne n'attaquait cette inamovibilité en temps normal, si tout le monde y voyait une garantie d'indépendance pour les juges, personne ne pouvait se dissimuler que, appuyée sur la contexture générale des ressorts judiciaires du pays, elle contribuait à donner aux échevinages, et surtout à l'échevinage de la Cité, une puissance formidable qu'il importait de régler et de contenir dans des limites constitutionnelles. De là les dispositions prises par les règlements locaux et surtout par les *paix du pays*, pour essayer d'entourer la collation des charges échevinales, qui appartenait à l'évêque, de garanties nouvelles; pour déterminer les conditions d'indépendance extérieure dans lesquelles les échevins nommés devraient se maintenir; pour défendre le cumul des échevinages et forcer leurs titulaires à résider dans leur ressort judiciaire; pour fixer le nombre d'échevins qui devaient concourir à la conclusion d'une sentence criminelle, et le lieu où ils pouvaient tenir séance; pour préciser les termes du serment que les échevins nouveaux seraient astreints à prêter en entrant en charge; pour interdire certaines pratiques anciennes, onéreuses aux justiciables ou favorisant les extorsions des juges peu délicats; pour brider l'esprit d'absorption de l'échevinage de la Cité, qui tendait à attirer tout à lui et à soumettre à son autorité jusqu'aux officiers de l'évêque et des seigneurs.

Ce fut la *lettre des vingt* qui essaya de soumettre le droit de nomination aux charges échevinales des grandes villes à un contrôle préalable autre que celui du chapitre. Elle aurait voulu que désormais aucun échevin nouveau

¹ A revoir ce que nous avons dit plus haut.

² Dans ce record est inséré la charte de 1299.

³ Article 1^{er}.

ne fût admis à Liège, à Huy, à Dinant, s'il n'avait solennellement juré n'avoir donné ni promis au seigneur quatre deniers ou leur valeur, ni par lui ni par autrui; et s'il n'avait produit six cautions, hommes sûrs, garantissant sa moralité, sa capacité, et la sincérité du serment qu'il venait de prêter. Ces six cautions, au surplus, auraient dû prendre l'engagement de dénoncer aussitôt le fait, si plus tard elles apprenaient que la nomination du candidat dont elles s'étaient portées garantes était entachée de vénalité ¹. Mais, comme on le sait d'ailleurs, Adolphe de la Marek refusa de sceller la charte de 1324, et les choses restèrent dans le *statu quo* ². Bien plus, le contrôle que le chapitre exerçait au XIII^e siècle sur les nominations échevinales des grandes villes cessa lui-même peu à peu d'être exercé. Au moins n'en est-il plus question, même par allusion détournée, dans aucun des actes du XIV^e et du XV^e siècle.

En ce qui concerne les conditions d'aptitude requises pour aspirer à un échevinage, il n'y eut guère qu'un seul changement capital. Nous en avons déjà parlé : c'est celui qui s'opéra, après la Mal Saint-Martin, à Liège, quand Adolphe de la Marek donna quelques-uns des sièges échevinaux vacants à des gens sans origine chevaleresque ou patricienne. Depuis cette époque, au moins dans la capitale du pays, ce privilège antique des lignages fut détruit, et l'évêque put choisir ses échevins sans avoir aucun égard à leur naissance.

Pour le reste nous ne connaissons guère mieux qu'à propos de la période précédente les conditions qui, en dehors de la majorité de quinze ans accomplis, et des stipulations des *paix des XXII*, continuèrent à constituer l'idoneité à l'échevinat. Hemricourt, si soigneux et si complet, n'en dit rien. On peut, semble-t-il, conclure de son silence qu'aucune limite constitutionnelle ne bornait de ce côté la prérogative épiscopale. Cependant nous croyons qu'on ne conférerait guère de sièges scabinaux, au moins dans les villes, sinon à des individus jouissant des droits de bourgeoisie locale, et se trouvant à la tête d'une certaine fortune. La charte de Saint-Trond de 1348 exigeait que l'échevin, nommé par *cooptation* du banc, eût le siège de ses revenus dans

¹ *Lettre des vingt*. — WHOLWELL, *ouv. cité*, p. 125.

² Sans doute à cause des dispositions que nous venons d'indiquer.

la franchise : « die redelyke competentie van renten hebbe binnen die vryheit ¹. » Celle de 1393 statuait que dorénavant personne ne pourrait être échevin à Saint-Trond avant d'avoir vingt-cinq ans accomplis. Cette dernière charte nous permet de conclure, par argument *a contrario*, que l'ancienne majorité ripuaire de quinze ans était encore dans les autres localités l'âge d'admissibilité aux fonctions publiques.

La possession de titres juridiques, conquis soit à l'université de Louvain, soit à une université allemande ou française, ne devint pas une condition *sine qua non* d'admissibilité à l'échevinat; il est probable cependant que dès le milieu du XV^e siècle elle devint une recommandation puissante à la faveur du souverain.

Enfin, conformément à la sentence d'Othée, il fut interdit à l'évêque de Liège de conférer à la fois les charges échevinales d'un même banc au père et au fils, aux frères, à l'oncle et au neveu ². C'était au moins une innovation heureuse due à l'intervention étrangère ³; mais nous n'oserions pas affirmer qu'elle se maintint après la déchéance de l'influence bourguignonne.

Les *paix du pays* ne s'occupèrent donc pas des qualités que devaient réunir les échevins du pays. En revanche, le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques* veillèrent à ce que les échevins de Liège se maintinssent dans des conditions d'indépendance qui ne laissassent planer aucun doute sur leur impartialité. Ces échevins, renommés déjà par leur savoir, étaient fréquemment attachés au conseil juridique ou politique de princes, de seigneurs et d'églises, et pensionnés par eux. Le *régiment* et la *paix de Saint-Jacques* décidèrent qu'ils pourraient conserver les pensions dont ils jouissaient avant leur nomination, mais que, postérieurement à celle-ci, il leur serait absolument interdit de recevoir gages, pensions, draps, d'aucun seigneur, prélat, église ou autre personne qui voudrait les faire entrer dans son conseil ⁴.

¹ Charte de 1548, article 15; charte de 1393, inédite.

² Voir cette charte.

³ Henricourt parle quelque part d'une charte à laquelle pendaient les seaux des échevins de Liège, et tous étaient de la famille de Saint-Martin.

⁴ *Régiment de Heinsberg*, article 17. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 29.

On comprend aisément la raison d'être de la distinction faite par ces actes législatifs. L'évêque, qui nommait un échevin déjà attaché au service d'un prince ou d'un seigneur, avait pu s'assurer que le lien existant n'était pas un obstacle au loyal accomplissement des fonctions scabinales; mais il lui était impossible de prévoir la nature et l'importance de lieux qui seraient créés par un échevin après son installation dans une charge inamovible.

Nous avons dit, dans notre premier livre, que rien n'empêchait au XIII^e siècle d'être à la fois échevin dans deux ou trois localités différentes et même dans deux ou trois grandes villes; et nous avons cité le nom de plusieurs personnages revêtus au même temps de l'échevinage de Liège et de celui de Huy ¹. Le règlement de 1416, donné par Jean de Bavière, changea sur ce point l'antique coutume. Il décida que désormais personne ne serait plus fait échevin dans plus d'une franche ville ². Nous n'oserions pas affirmer, pourtant, que l'esprit de cette disposition, bien que très-progressif, survécût au règne du prince qui l'avait portée. Les grandes *paix du pays*, en effet, ne prirent aucune mesure par rapport au *cumul*; elles se bornèrent à imposer aux échevins, dans certaines limites, l'obligation de résider dans leur ressort.

La *loi nouvelle* décida que les échevins de Liège devraient résider chaque année pendant six mois dans la Cité, pour faire loi à tous ceux qui le requerraient. Elle n'excepta de cette mesure générale que :

1^o Ceux qui auraient reçu une dispense de l'évêque;

2^o Ceux qui déclareraient sous serment « qu'ilh ont teile besongue qu'ilh » n'y pueient bonnement estre sans fraude et sans malengien ³. » La *mutation de la loi nouvelle* reproduisit les mêmes principes, en étendant leur application aux échevins de toutes les « frankes villes usantes delle loi de Liège ⁴, » mais sans faire mention des exceptions admises par la *paix précédente*. Son article se retrouve *in terminis* dans la *paix de Saint-Jacques* ⁵.

¹ Livre I^{er}, chapitre II.

² Article 8.

³ Article 4.

⁴ Article 4.

⁵ Chapitre 2, article 18.

Les exigences de la vie des classes supérieures, partageant généralement leur temps entre leurs hôtels urbains et leurs châteaux des campagnes, empêchaient encore d'astreindre les titulaires des charges scabinales à une obligation de résidence absolue. A Saint-Trond, cependant, on voulut dès 1348 que l'échevin nommé vint aussitôt s'établir dans la franchise avec sa domesticité et sa famille¹; et, dès 1366, on déclara que la non-résidence pendant six mois emporterait de plein droit la vacance de son siège².

On se rappelle que les documents du XIII^e siècle ne fixaient pas le nombre des échevins qui devaient concourir au prononcé d'une sentence criminelle régulière. Ce fut encore la *loi nouvelle* qui, la première, régla cette question importante. Elle voulut que pour juger d'honneur d'homme (c'est-à-dire en matière grave), les échevins de Liège siègassent au nombre de huit, et les échevins des autres villes, où il y avait seulement sept juges, au nombre de quatre. Ses prescriptions furent confirmées en 1386 par la *mutation de la loi nouvelle* avec cette addition que, là où ne siègeraient que quatre échevins, ceux-ci devraient être d'accord³.

La *mutation de la loi nouvelle* renversa, en outre, l'antique sentence de Vottem qui permettait à l'évêque de faire juger ses échevins de Liège à Vottem. Elle décida que la justice de la Cité, ainsi que les justices des autres franchises villes, ne pourraient plus *forjuger* personne sinon quand elles siègeraient à l'intérieur des franchises; et de plus que « nuls forjugements ne » se puissent faire en vilhe batiche, si ce n'est en propre xhame là li esquo- » vins aront accoustumé de jugier⁴.

Les *paix du pays* ne déterminaient pas le temps endéans lequel les échevins saisis d'une affaire devaient rendre leur sentence. A Saint-Trond, la charte de 1348 voulait qu'ils jugeassent dans la quinzaine à partir du huitième jour de la semonce du maître, c'est-à-dire qu'elle leur accordait un délai de trois semaines environ⁵. La *loi nouvelle*, la *mutation* et la *paix de*

¹ Charte de 1348.

² Article 49.

³ *Loi nouvelle* et *mutation de la loi nouvelle*, article 10 des deux chartes.

⁴ *Mutation de la loi nouvelle*, article 73.

⁵ *Charte de 1348*, article 14.

Saint-Jacques se bornaient à stipuler que l'échevinage de Liège devrait, endéans les trois quinzaines, se prononcer sur les procès qui lui seraient apportés en rencharge¹.

Quant au serment que devaient prêter les échevins et les juges du pays, « quand on les mettait en féaulté, » « et chascun por ly en son lieu » la *loi nouvelle*, sa *mutation* et la *lettre aux articles de 1564*, tout en maintenant celui qui était anciennement usité, en introduisirent un nouveau. Celui-ci concernait plus la justice civile que la justice criminelle. Cependant nous croyons utile d'en dire un mot en passant. Il comportait de la part des échevins l'engagement solennel :

1° De ne jamais prendre d'argent ni directement ni indirectement aux parties qui viendraient se plaindre devant eux;

2° De ne jamais rendre sentence avant que les parties en cause eussent l'une et l'autre publiquement affirmé sous serment que leur cause était juste et qu'elles n'avaient employé et n'emploieraient pas, à l'avenir, des moyens vénaux pour la faire triompher².

Comme nous le disions plus haut, les *paix du pays* condamnèrent en passant certaines pratiques des échevins qui étaient onéreuses pour les justiciables, et mirent sous l'égide de dispositions constitutionnelles écrites les obligations de délicatesse qui leur incombaient. La *loi nouvelle*, entre autres, déclara que les échevins de Liège ne pourraient désormais avoir aucune part dans les amendes qu'ils prononçaient, sauf l'amende « de dedit et de laidure » aux échevins, » et sauf la volonté des seigneurs qui les avaient institués. La *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle*, en confirmant la stipulation de la *loi nouvelle* révoquèrent la seconde exception. Elles décidèrent que tout seigneur devrait payer lui-même à ses juges « telles » droitures qu'il leur debvera à cause de leur offiche³. De plus la *mutation de la loi nouvelle* et la *paix de Saint-Jacques*, pour couper court à de graves abus, précisèrent les caractères de l'infraction de *dedit à justice*,

¹ *Loi nouvelle* et *mutation de la loi nouvelle*, article 5 des deux chartes. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 2, article 3.

² *Loi nouvelle*, article 40. — *Lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 76.

³ *Loi nouvelle*, article 6. — *Lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 6.

que beaucoup de tribunaux prétendaient voir dans les moindres actes des parties en cause pour avoir l'occasion de leur infliger des amendes. D'après la *mutation de la loi nouvelle*, il ne pouvait y avoir dédit que moyennant le concours des conditions suivantes :

1^o Qu'une des parties « delist allencontre » d'un jugement rendu à la semonce du maieur ;

2^o Que l'acte eût été commis en justice, c'est-à-dire devant le maieur et deux échevins au moins ;

3^o Que le maieur et un des échevins se fussent plaints à l'instant même ¹. D'après la *paix de Saint-Jacques* : « l'on ne puet interpréter aucun avoir » desdit et injurié les dites cours, se doneques n'advenoit que auleuns » après jugement rendu par semonce du mayeur contredise impérieusement » les eschevins ou s'opposasse contre leur jugement ². »

La *lettre aux articles*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix de Tongres*, la *paix de Saint-Jacques* ³ défendirent encore aux échevins, aux juges, aux officiers, d'acquérir *claim* d'autrui, c'est-à-dire des actions litigieuses, ou d'acquérir des biens de mineurs « dont ly vendage soit fait » par l'enseignement de cely eschevins, juges ou officiers qui acquerir le » vorat, » sous peine de perdre à la fois la chose et le prix.

Nous n'insistons pas sur les dispositions des paix et des règlements concernant les *frais de justice* ⁴. Elles touchent plus à l'ordre des institutions civiles qu'à celui des institutions criminelles, et les détails que nous donnerions à leur endroit nous entraîneraient bientôt trop loin hors du cadre de notre travail.

Nous terminerons donc ce qui concerne les échevins en rappelant sommairement les prétentions exorbitantes qu'élevèrent souvent les échevins de la Cité, et que ne manquèrent jamais de condamner les *paix nationales*. Quoiqu'elles aussi regardent avant tout la juridiction en matière civile,

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 65.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre III, article 6.

³ *Mutation de la loi nouvelle*, article 47. — *Paix de Tongres*, article 42. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 16.

⁴ Elles sont nombreuses, par exemple, dans le *régiment de Heinsberg*.

nous ne pouvons les laisser de côté : elles peignent trop bien quelle était la position acquise par l'échevinage de Liège au XIV^e et au XV^e siècle.

Dès le XIV^e siècle, les échevins de Liège, éblouis par l'indépendance que leur donnait l'immovibilité et par la puissance qu'ils trouvaient dans l'exercice du droit de rencharge, avaient fini par se croire la source de leur propre juridiction. Ils s'intitulaient franchement seigneurs de Liège. Ils prétendaient au droit de faire de *bouche le command* pour l'exécution des sentences qu'ils avaient portées même hors le cas de *rappel* ¹ ; de mander si *haut que sur l'honneur* aux échevinages subalternes de comparaître à leur barre ; de commander aux officiers épiscopaux et seigneuriaux du plat pays de faire tel ou tel acte, de s'abstenir de tel ou tel autre, ou de venir se justifier à Liège, même en matière de causes non plaidées devant eux ; d'imposer le *justicium* aux cours subalternes dont les officiers ne voulaient pas obtempérer à leurs mandements, etc.

Cette conduite n'allait à rien moins qu'à annuler l'action du pouvoir exécutif, pour employer une expression moderne, du pouvoir princier et seigneurial, si nous nous plaçons au point de vue des institutions d'autrefois. La *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle* s'élevèrent l'une et l'autre contre elle avec une louable énergie. La première de ces chartes, confirmée par la *paix de Saint-Jacques*, rappela les échevins à la vérité constitutionnelle en leur disant qu'ils exerçaient une juridiction déléguée, celle de l'évêque et de son église ; en leur interdisant de s'intituler désormais seigneurs de Liège ; en leur remettant en mémoire que leur droit se bornait à dire loi, quand ils en étaient semoncés par le maieur, ou à donner rencharge quand ils en étaient requis par les cours subalternes, mais sans avoir à exécuter eux-mêmes leurs sentences ². Les deux chartes, confirmées encore par la *paix de Saint-Jacques* ³, leur défendirent en outre, d'une manière absolue, d'adresser aucun mandement ou sommation de comparaître devant eux aux officiers du plat pays, quels qu'ils fussent, avant jugement rendu ; de prétendre obliger les cours subalternes à garder le *justicium*, etc. Enfin

¹ Au civil, bien entendu.

² *Lettre aux articles*.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 20.

la *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle* avaient soin de déclarer en même temps, que : « sy les officiers de nous (l'évêque) ou de nos subjects » font chose que faire ne doient, ou menent aucunes personnes fours loy, » nous en devons premier estre requis pour ce radreschier, et si nous en » estons défailians l'on en doit avoir recours à nostre capitte, selon la tenure » de la *paix de Fexhe* ¹. » L'une de ces chartes avait vu le jour avant la création régulière, l'autre pendant une suspension momentanée du *Tribunal des XXII*. Aussi la *paix de Saint-Jacques* remplaça leur déclaration par une déclaration nouvelle, rappelant que c'était aux XXII seuls qu'il appartenait de connaître des prévarications commises par les justiciers du pays ². On pourrait croire, à première vue, que l'agrandissement de l'influence des cours échevinales avait annulé celle des justices féodales de l'évêque. Il n'en est rien. Nous allons le voir aussitôt.

Des Juridictions féodales, du Tribunal de la Paix et du Tribunal de l'anneau de la Paix.

Les détails que nous avons donnés dans notre 1^{er} livre, ainsi que l'analyse sommaire des principaux monuments du droit liégeois du XIV^e et du XV^e siècle qui se trouve au précédent chapitre, facilitent ici notre tâche. Ils nous permettent de comprendre dans une étude commune trois tribunaux qui, bien qu'essentiellement différents, avaient des caractères communs et relevaient de principes analogues.

A peine est-il nécessaire de démontrer que la cour féodale ordinaire de l'évêque, appelée par Henricourt *Hosteit monsieur* ³ ou la *cour des hommes monsieur*, conserva ses attributions répressives pendant presque tout le cours de la période qui nous occupe. Si nous nous arrêtons à cette preuve c'est qu'elle constate, en faveur de la cour féodale du prince de Liège, une vitalité au point de vue de la juridiction répressive que n'eurent guère les cours féodales des princes voisins.

¹ Voir le texte de la *lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 45.

² *Lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 45. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, articles 25. — RABEN, Discours de 1858, p. 59.

³ *Patron de la Temporalité*, p. 352.

La *paix de Fexhe* mit, comme nous l'avons vu, le jugement par hommes sur la même ligne que le jugement par échevins; et il résulte de son contexte qu'elle avait surtout en vue les matières criminelles ¹. La *lettre des vingt* régla le mode d'action de la cour féodale, ainsi que sa compétence, en ce qui concerne les *cas vilains* et tous les faits qui montaient à *honneur d'homme* ². La *mutation de la loi nouvelle*, confirmée par la *modération de la paix de Tongres*, essaya de corriger les abus qui s'étaient glissés dans son sein, et détermina quelles personnes pourraient se faire renvoyer à elle pour *s'oster de raisnes de forehe* ³. La *déclaration de l'anneau du Palais* de 1405 prévint le cas où quelqu'un serait assez hardi pour arrêter le cours de sa procédure ou l'exécution de ses sentences ⁴. Et si, très-probablement, après l'arrêt de Charles le Téméraire de 1467, son action répressive fut momentanément absorbée par celle du conseil de l'évêque ⁵, la *paix de Saint-Jacques* reproduisit encore, en ce qui la concerne, les stipulations de la *modération de la paix de Tongres* et de la *mutation de la loi nouvelle* ⁶.

Le *Tribunal de la Paix* parvint, à son tour, à surmonter jusqu'en 1467 toutes les oppositions qui s'élevèrent contre lui. Il fut défendu contre les entreprises des princes étrangers surtout par la sentence d'Amiens, de 1334, et par le concordat conclu en 1356 avec les villes brabançonnes, et, contre les entreprises des bourgeois de Liège, par une sentence d'excommunication d'Adolphe de la Marck de 1324 ⁷ ainsi que par des dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* ⁸ dont nous parlerons plus loin quand nous traiterons de la compétence. Il en est même encore question dans la *paix de Saint-Jacques* ⁹; mais, en fait, on ne trouve plus de trace de son action après le terrible désastre que Charles le Téméraire infligea au pays de Liège.

¹ Article 1^{er}.

² *Lettre des vingt*.

³ Voir le texte de ces chartes.

⁴ Cinquième point de cette déclaration.

⁵ Voir cette charte.

⁶ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

⁷ WOLWILT, *ouv. cité*, p. 129.

⁸ Articles 55, 59 et 25.

⁹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI, et chapitre III, article 5.

Quant au *Tribunal de l'anneau du Palais*, c'est seulement au XIV^e et surtout au XV^e siècle qu'il se dessine avec des caractères nettement déterminés; aussi s'est-on souvent demandé s'il forme en réalité un siège de judicature distinct de celui du *Tribunal de la Paix*¹.

Nous nous sommes déjà indirectement prononcé sur ce point. Pour nous, le *Tribunal de l'anneau* investi *in genere* de la mission de réprimer les actes attentatoires aux *hauteurs* de l'évêque, à ses droits temporels, existait en germe dès l'organisation de la féodalité liégeoise et bien avant 1082. Il n'avait pas dû attendre pour naître que les princes lotharingiens eussent armé l'évêque de Liège du droit de châtier tous les habitants du diocèse qui troubleraient la paix en commettant des actes de violence graves contre les personnes ou contre les propriétés. Par la force même des choses, c'était avec l'aide de ses feudataires que l'évêque, chef féodal, avait dû dès l'origine chercher à défendre ses prérogatives et ses hauteurs; et c'était à Liège, sa résidence habituelle, le cœur même de sa puissance, qu'il avait dû prendre insensiblement l'habitude de les convoquer pour les affaires les plus importantes.

Cependant il est incontestable que la création du *Tribunal de la Paix* eut une immense influence sur les développements du *Tribunal de l'anneau*. D'un côté elle agrandit, dans une notable mesure, les droits de juridiction de l'évêque, même au point de vue temporel, ce qui explique pourquoi le ressort de l'anneau devint le même que celui de la *paix*². D'un autre côté, surtout dans les premiers siècles, elle attira périodiquement à Liège une foule de barons et de chevaliers des plus puissants du diocèse. Ceci facilitait à l'évêque la tenue des séances féodales dans son palais de Liège : au lieu d'avoir à convoquer laborieusement ses feudataires, il les avait sous la main, sur les lieux, il ne devait que les recevoir un jour ou deux après qu'ils avaient siégé à *Notre-Dame-aux-Fonts*. Dès lors, comme il arrivait toujours au moyen âge, le fait répété, presque continu, finit par engendrer le droit : et il se fit qu'une des parties les plus importantes de la juridiction exercée par l'évêque au milieu de ses hommes fut attachée au palais de Liège.

¹ FISEN, l. I^{re}, p. 157. — BOUILLÉ, l. I^{re}, p. 120.

² *Coutumes du pays de Liège*, pp. 540 et suiv. — RAJER, Disc. de 1865, p. 26, note E, et *passim*.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les *Tribunaux de la Paix* et de l'anneau, bien qu'ils aient une foule d'éléments communs, bien qu'ils semblent souvent se confondre, bien qu'ils empiètent parfois l'un sur l'autre, constituaient des sièges de judicature distincts¹. Nous n'avons guère de peine à le démontrer :

1^o Hemricourt, si familier avec l'organisation des institutions liégeoises, distingue expressément parmi les droitures de l'évêque celle de la *paix de Liège* de celle *del anneau de Palais*²;

2^o La *mutation de la loi nouvelle*, reproduite par la *paix de Saint-Jacques*, sépare de son côté les *œuvres et jugements delle paix et forjugiés*, des appels *del anneau de Palais*³;

3^o La sentence de 1467 abolit spécialement chacun des deux tribunaux⁴;

4^o Les deux tribunaux siégeaient chacun dans un endroit différent⁵;

5^o Tandis que tout le monde pouvait porter sa plainte au *Tribunal de la Paix*, l'évêque seul avait la faculté de saisir d'une cause celui de l'anneau⁶;

6^o Les deux tribunaux avaient chacun une compétence propre. La déclaration de l'anneau du Palais, destinée à fixer par record solennel celle de ce siège de judicature, ne fait mention d'aucun des crimes qui, au dire des jurisconsultes contemporains, ressortissaient au *Tribunal de la Paix*⁷;

7^o Les chroniqueurs du temps qui nous parlent des actes de juridiction faits par l'évêque, à Liège, au milieu de ses hommes, savent très-bien distinguer si les délinquants ont été appelés à *Notre-Dame-aux-Fonts* ou à l'anneau du Palais. Nous citons au hasard :

Vers l'an 1400 les flagellants arrivent à Maestricht, le magistrat veut les expulser, le bas peuple les soutient et bannit ses bourgmestres; l'évêque appelle les coupables à l'anneau du Palais et les frappe de peines pécu-

¹ *Coutumes du pays de Liège*, pp. 540 et suivantes; c'est l'avis des deux savants éditeurs, avec lequel nous sommes heureux de nous rencontrer.

² *Patron de la Temporalité*, p. 265 et *passim*.

³ *Mutation de la loi nouvelle*, article 33. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

⁴ Articles 1^{er}, 24 et 34.

⁵ Nous le verrons tantôt.

⁶ *Patron de la Temporalité*, p. 278. — RAJER, Discours de 1865, p. 44, note 2.

⁷ Nous en parlerons tantôt.

niaires ¹. En 1402, vingt-quatre Saintromaires sont forjugés à l'anneau du Palais ². En 1422, les gens de Dinant détruisent des titres de rente sur leur ville que plusieurs bourgeois possédaient, et ils bannissent ceux d'entre ces derniers qui ne veulent pas livrer leurs chartes; l'évêque appelle cent quarante-deux Dinantais à l'anneau du Palais ³. En 1439, on appelle à l'anneau les Tongrois, « portant qu'il devoient avoir fait faire une maison sur le marebiet à Tongres, là ons fait pesseir le bleis quant ons le doit emineir à molhin, et repeseir le farine; signe mousaigneur maintenoit que che ne polroient ilh mie faire sans son consent, si avoient-ilh alleit contre son seigneurie et haulteur ⁴. » La même année le damoiseau de Wesemael et son maieur de Rummen font appeler à l'anneau les gens de Saint-Trond parce que ceux-ci avaient abattu un château sous prétexte de défendre des bourgeois arrêtés par le damoiseau et son maieur ⁵. En 1443, l'évêque appelle à l'anneau les bourgeois de Hasselt qui avaient commis des excès contre les bourgmestres ⁶. En 1445, l'évêque cite devant l'anneau les gens de Dinant parce qu'ils avaient enterré un mal-facteur en terre bénite, et parce qu'ils avaient violé la juridiction de Hierges ⁷. En 1446, les bourgeois de Hasselt, ayant refusé de payer leur quote-part dans une contribution votée par les états, sont cités devant l'anneau ⁸. En 1448, au contraire, les gens de Ruremonde ayant jeté à l'eau un messager de l'évêque, celui-ci tient à leur occasion une séance *ad pacem Leodii*, à Notre-Dame-aux-Fonts; après quelques délais il forjuge avec l'aide des hommes de fief, et *anathématise* « selon la coutume d'icelle paix » un certain nombre de leurs échevins, espérant que les autres viendront à résipiscence ⁹. L'ensemble de ces preuves nous semble péremptoire. Si l'on se demande maintenant comment il se fait que l'anneau du Palais ne soit

¹ ZASTELIK, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 538.

² *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 17.

³ *Idem*, p. 195.

⁴ *Idem*, p. 428.

⁵ *Idem*, pp. 456, 457, 459.

⁶ *Veteri Busen*, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 4212.

⁷ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 576.

⁸ *Idem*, 577.

⁹ *Idem*, pp. 548, 549, 445, 450. — ZASTELIK, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 455.

nettement dessiné avec tous ses caractères qu'au XIV^e et au XV^e siècle, la réponse sera encore facile. D'abord les documents du XIII^e siècle, qui concernent l'ensemble des juridictions féodales de l'évêque, sont trop peu nombreux et trop peu explicites pour qu'on puisse sérieusement arguer de leur silence. Ensuite, c'est seulement pendant la période des *paix*, comme nous l'avons déjà dit, que toutes les institutions liégeoises se fixent. Enfin, c'est pendant la même période que les évêques, voyant les échevinages et les bourgeoisies travailler à mettre les uns leur juridiction et leur compétence, les autres leurs droits sous l'égide de déclarations de droit public, durent songer, de leur côté, à défendre par des chartes analogues les tribunaux dans lesquels ils jugeaient personnellement, et parmi ces tribunaux celui dont l'action était la plus combattue, le *Tribunal de l'anneau* ¹.

Au surplus, dans ces périodes primitives, le *Tribunal de la Paix* avait une importance beaucoup plus grande que celui de l'anneau, surtout parce qu'il était plus souvent en exercice. Mais, à mesure que la juridiction des justices territoriales se consolida en matière criminelle proprement dite, et sur les gens de classe supérieure, la situation changea. Les évêques eurent rarement à réunir les assises de *Notre-Dame-aux-Fonts*: bien peu de Liégeois portaient leurs plaintes devant elles. Le *Tribunal de l'anneau*, au contraire, fut de jour en jour plus en vue, parce que le seigneur avait plus d'occasions de combattre judiciairement contre les pouvoirs inférieurs qui avaient grandi en importance, et qui entraient facilement en lutte avec les hauteurs épiscopales.

Le *Tribunal de l'anneau* tomba, comme nous l'avons déjà dit, dans le désastre commun des institutions liégeoises en 1467, et ses attributions furent formellement transportées au conseil de l'évêque. Cependant, après la mort de Charles le Téméraire il tenta encore une fois de renaitre de ses cendres. En 1481, Louis de Bourbon appela devant lui « quosdam oppidanos Hassienses, eorum inobedientiam atque petulantiam corrigere volens ². » Ce fut, croyons-nous, le dernier signe de vie qu'il donna: au moins depuis cette

¹ WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 57.

² DE RAW, *Documents inédits: Chronique de Jean de Los*, p. 80.

époque, et, malgré quelques mots qui le concernent dans la *paix de Saint-Jacques*, n'en trouvons-nous plus de traces.

Les assesseurs qui entouraient l'évêque dans le *Tribunal de l'anneau* étaient les mêmes que ceux qui siégeaient avec lui au *Tribunal de Notre-Dame-aux-Fonts*. Nous les connaissons déjà. Les principaux d'entre eux étaient comme jadis les possesseurs des *anciens pleins fiefs* de l'église de Liège, qui avaient reçu leurs fiefs, et qui siégeaient seuls dans la cour féodale ordinaire¹. Cependant, dans le courant du XIV^e siècle, toutes les juridictions féodales avaient souffert des mêmes abus, résultat naturel des fissures qui se produisaient dans l'antique édifice des fiefs.

Le nombre des juges qui devaient siéger étant indéterminé, chaque partie litigante s'efforçait à l'envi d'amener au tribunal le plus grand nombre possible de fiefés, bien disposés pour elle, « pour venir à son entente et avoir » jugement par ly soit à tort, soit à droit. » Le maître des fiefés, à son tour, ainsi que les *maîtres* et les *officiers* de la Cité quand ils assistaient aux séances de la *paix* ou de l'*anneau*, agissaient de même. Ils convoquaient aux séances une foule de gens simples et de petit état, qui ne tenaient aucun compte de l'expérience des anciens, et qui étaient souvent assez nombreux pour *survoter* les chevaliers, les écuyers et les riches bourgeois sachant les rétroacts, la loi et la coutume. Beaucoup de gens, en effet, commençaient à se glisser dans les rangs des fiefés, sans être réellement vassaux, ou tout au moins à la faveur de *fiefs de baretterie*, « qui sont de petit pris par eux » acquis pour baretter autrui et eux affranckier delle correction delle laye » justice. » Enfin, le maître des fiefés prétendait parfois au droit de faire la *syette des hommes* usurpant ainsi une prérogative qui, au *Tribunal de la Paix* et au *Tribunal de l'anneau* surtout, n'appartenait qu'au grand maître de Liège, et, à son défaut, au *gardien de la parole* et au *chamberlain* de l'évêque².

La *mutation de la loi nouvelle* essaya de mettre un terme à ces pratiques destructives de l'essence même de la juridiction féodale. Elle défendit au

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 266, en note.

² *Patron de la Temporalité*, pp. 266, 267. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 71.

maieur des fiefés de continuer ses entreprises et ne lui laissa que la faculté de siéger avec les autres feudataires. Elle décida que personne ne serait admis à siéger dans les tribunaux féodaux s'il ne possédait un fief valant au moins un muid d'épeautre héritable, s'il n'avait relevé son fief, et s'il n'était au surplus « warnis en cas où il serait débattu de monstrier par » lettres ou par nostre papier (de l'évêque) qu'il tient un fief convenable. » Elle imposa aux *hommes* qui siégeaient en justice l'obligation de jurer soit à la requête de la partie, soit à celle du *gardien de la parole*, « qu'il n'attend al elaim ni perde ni gagne, et que rien ne leur a été donné ni promis pour juger de dit cas, et qu'il n'en prendront rien ni avant ni après, » ni par eux ni par autrui³.

Quant à la *paix de Saint-Jacques*, qui reproduisit ces diverses dispositions, elle prit en outre une mesure fort sage pour annuler l'action des hommes de fief ignorants. Elle décida que tout feudataire serait tenu de déclarer *par loi* le jugement qu'il rendrait, s'il en était requis; et que, s'il disait ne pas savoir le faire, son avis serait tenu pour non venu⁴.

Nous avons déjà dit, dans le premier livre, quels étaient les personnages qui faisaient les fonctions d'*officiers criminels* près des différents sièges féodaux. Il suffit ici de dire que le grand maître de Liège et le *gardien de la parole* avaient au *Tribunal de l'anneau* les mêmes attributions qu'ils avaient au *Tribunal de la Paix*⁵.

Comme autrefois les séances de ce dernier consistoire de justice ne pouvaient avoir lieu que le samedi et dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts⁶. Celles du *Tribunal de l'anneau*, au contraire, devaient se tenir au jardin du palais de Liège : « nul exploit del appeal del anneau on ne puet faire autre » part qu'en palais⁷, » et elles avaient lieu le dimanche. Jean de Stavelot rappelle que l'évêque, après avoir siégé à la *Paix*, devait le dimanche après « seoir en justice en son palais pour oïr plaintes ou monstrances⁸. » Henri-

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 71.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

³ *Patron de la Temporalité*, p. 275.

⁴ *Idem*, *idem*.

⁵ *Idem*, p. 280.

⁶ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 530, 531.

court, après avoir parlé des attributions du grand maître au *Tribunal de la Paix*, ajoute : « et semblablement doit ilh officier lendemain quant Mon- » signor siera en justiche en jardien de son palais ¹. »

La cour féodale ordinaire de l'évêque resta longtemps ambulante. Le prince la réunissait à peu près dans celle de ses résidences qu'il trouvait à propos de choisir ², puisque le privilège des *anciennes maisons et capelles* était, comme nous l'avons dit, tombé en désuétude.

La *lettre des vingt* essaya la première de modifier cette situation, et de faire que les feudataires du seigneur ne jugeassent jamais en matière grave sinon sous le contrôle de puissantes communes.

Elle voulait :

1° Que dans tous les cas « montant à honneur d'hommes » (ou à héritage perdre et gagner), dont plaid se ferait devant l'évêque et ses hommes, l'évêque n'ouvrit l'enquête ³ et ne fit *hosporter* le jugement qu'après avoir ajourné les parties à quinzaine, dans une des trois bonnes villes de Liège, de Dinant ou de Huy à son choix, suffisamment désignée d'avance ⁴;

2° Que lorsqu'il s'agirait d'ouvrir et de lire l'enquête et de faire le jugement, en matières de l'espèce, la cour féodale siègât dans un *lieu général* d'une de ces trois villes et par-devant toutes gens qui voudraient y être ⁵.

Il ne paraît pas que ces stipulations furent mises à exécution; au moins n'en est-il plus question dans les *paix* subséquentes. Ce fut seulement la *mutation de la loi nouvelle* qui promit de fixer le siège de la cour féodale à Liège, et qui décréta la création d'un lieutenant des fiefs permanent pour présider la cour au lieu et place de l'évêque. Elle avait soin de déclarer que ce lieutenant serait radicalement incompétent pour connaître des cas ressortissant au *Tribunal de l'anneau* et à celui de la *Paix*; mais elle lui permet-

¹ *Patron de la Temporalité*, p. 375. — *Miroir des nobles de Hesbays*, p. 328. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 58.

² La *mutation de la loi nouvelle* parle encore de *maisons et capelles*.

³ Enquête écrite et faite sur les lieux.

⁴ Le texte ajoute une phrase dont le sens est difficile à préciser aujourd'hui au point de vue juridique : « fournis les villes qui ne sont delle loy de pays de Liège, si comme Bullion et Sain- » tron. »

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 490.

tait d'accorder des *assecuranches*, et de laisser plaider *sur plainte* devant lui, pourvu que la *plainte* eût été originairement reçue par l'évêque lui-même ¹.

Au reste, par suite de circonstances que nous ne connaissons pas, les promesses de la *mutation* ne furent réalisées qu'en 1403 par Jean de Bavière, pour être de nouveau consignées dans la *paix de Saint-Jacques de 1487* ².

Il nous reste, à propos des juridictions féodales, à dire un mot des mesures prises par les *paix du pays*, après l'introduction de la *procédure écrite* ³. Dès l'origine de cette procédure le soin de faire l'enquête *du fait* fut confiée non au corps investi du droit de juger, tout entier, mais à un certain nombre de *commissaires* pris dans son sein. Ces commissaires dans les tribunaux féodaux étaient nécessairement *des hommes de fief* ⁴. Ils étaient désignés par l'évêque. On sentit bientôt la nécessité d'entourer leur désignation de garanties. La *lettre des vingt* stipula que, dans les cas ordinaires, les deux feudataires chargés de faire l'enquête seraient « sans suspicion » et dignes de foid ⁵. Que, lorsque l'accusé traduit devant la cour féodale serait un *bourgeois afforain* d'une des villes de Liège, de Huy, de Dinant, les deux feudataires *enquêteurs* seraient pris parmi les vassaux qui eux-mêmes étaient *bourgeois afforains* de la ville à laquelle appartenait l'accusé; qu'enfin, si ce dernier était *bourgeois citain* de Huy ou de Dinant, on ferait faire l'enquête par quatre fiefés, « pris ou conseilhe de celi bonne » vilhe où cil siera demourans » dont deux seraient désignés par l'évêque, et deux par la ville elle-même ⁶.

Ces dernières dispositions, si favorables à la bourgeoisie des grandes communes qu'elles dotaient d'un précieux privilège, ne furent pas observées ⁷. On eut même lieu de se plaindre, à la fin du XIV^e siècle, que l'évêque siégeant au *Tribunal de la Paix*, ou dans la cour ordinaire de ses hommes,

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 33. — *Moderation de la loi de Tongres*, *idem*.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 457. — Hoors, ouv. cité, t. II, p. 168, n^o 2.

³ Cette question spéciale sera l'objet de nos études un peu plus loin.

⁴ Voir la *Sentence d'Amiens de 1534*.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 490.

⁶ *Idem*, p. 491.

⁷ Pas plus que les autres dispositions de la *lettre des vingt*.

confiât le soin de faire les enquêtes à deux de ses officiers ou à deux *feudataires de son conseil*. Cette habitude était d'autant plus dangereuse que fort souvent le prince avait un intérêt propre, direct ou indirect, dans le débat, et que dès lors des enquêteurs, dépendants étroitement de lui, pouvaient être suspectés de partialité. La *mutation de la loi nouvelle* s'occupa de la question. Elle décida que l'évêque ne pourrait désormais, en choisissant des enquêteurs, soit au *Tribunal de la Paix* soit dans une autre de ses cours, n'en désigner qu'un seul de son conseil, et qu'il serait tenu de prendre l'autre parmi les feudataires indépendants de lui, *idoines et sans suspicion*. Elle interdit de plus à l'officier du lieu où l'excès avait été perpétré d'assister soit à l'enquête, soit au jugement¹. La même paix régla en détail les frais d'enquête, le montant du salaire des enquêteurs, l'étendue des garanties qu'il leur serait permis d'exiger des parties demandant à faire preuve, de manière à ne pas mettre les *pauvres* hors d'état de demander justice². Ses dispositions furent plus tard reproduites dans la *paix de Saint-Jacques*³.

Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, disait : l'évêque ni le gardien de la parole ne peut « nulle enquete ne jugement tourner en droit, des cas ensqueis ilh attend perte ou wangne, à nul officien qu'il at ne homme qui soit de son conseilhe, ne que soit presuntueuz à nulle des partyes, mains à aucun prouidhomme sans suspicion se ce ne procède de consent des parties⁴. »

Le feudataire auquel on *tournait en droit* la cause devait « promirement dire son opinion, s'ilh en est saige et bien conseilhé, et ly autres hommes ensiwant⁵. » Il était ce que nous appelons aujourd'hui le *rapporteur* de l'affaire. Son influence était naturellement très-grande sur ses collègues, et à bon droit on demandait de lui que son impartialité ne pût être suspectée. Après ces explications nous pouvons aborder la dernière rubrique de ce paragraphe, et traiter de la *compétence* des anciens tribunaux, au point de vue des documents de la période qui s'étend du XIII^e siècle au XVI^e.

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 73.

² *Idem*, article 74.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

⁴ *Patron de la Temporalité*, p. 274.

⁵ *Idem*, p. 275.

De la compétence.

Les principes de compétence qui réglaient l'action des anciens tribunaux répressifs du pays de Liège ne subirent que peu de modifications pendant la période qui nous occupe. Nous supposerons donc connus ceux que nous avons exposés dans le 1^{er} livre de cet essai; et nous n'appellerons guère l'attention que sur ceux d'entre eux qui furent changés ou qui furent combattus.

Les *paix nationales*, en effet, durent chercher à mettre certains principes de compétence au-dessus de toute atteinte, en les plaçant sous la garantie de chartes écrites. Cet effort fut indispensable au milieu des luttes incessantes entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires. Au fur et à mesure que les communes grandissaient en puissance, elles se serraient plus étroitement autour de leur tribunal échevinal et supportaient avec plus d'impatience l'action que les cours de feudataires exerçaient sur leurs bourgeois. L'évêque, de son côté, mesurait ses résistances à la continuité et au danger de l'attaque: il profitait de chaque circonstance favorable pour faire affirmer le droit des consistoires de justice dans lesquels il avait une action personnelle. Ces réflexions préliminaires disent assez que nous aurons surtout à nous occuper ici des diverses cours de feudataires du pays.

Et d'abord il faut nous étendre assez longuement sur le *Tribunal de l'anneau du Palais*, que nous n'avons fait qu'indiquer dans notre 1^{er} livre, parce qu'au XIII^e siècle il était impossible de dessiner sa physionomie propre.

À la différence du *Tribunal de la Paix*, où tout homme pauvre ou riche lésé par certaines infractions pouvait porter sa plainte, le *Tribunal de l'anneau* ne pouvait être saisi que par l'évêque seul: « nule personne queil- » conque ne se puet plaindre al aneal de Palais de son fait singulier, » fors que ly évesque ou eslen de Liège tant seulement¹. »

En revanche, le ressort territorial des deux tribunaux était le même; et les mêmes personnes étaient *exemptes* de l'une et de l'autre juridiction².

¹ *Patron de la Temporalité*, p. 278. — RAKEM, Discours de 1865, p. 41, en note. ...

² *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 540.

Tandis que le *Tribunal de la Paix*, à l'origine véritable siège de juridiction criminelle, était devenu un siège de juridiction d'une nature toute spéciale, le *Tribunal de l'anneau* avait toujours été et était resté un tribunal politique. Sa mission était de maintenir les droits de suzeraineté que possédait l'évêque sur les fiefs de l'église de Liège, ainsi que la juridiction qu'il exerçait dans le diocèse. En principe il ne devait connaître que des infractions qui rentraient dans l'une des quatre catégories suivantes :

1° Lorsqu'un feudataire de l'évêque relevait son fief d'un autre seigneur, ou qu'il en détachait une partie de manière à la soustraire à la *directe* de son suzerain ¹.

2° Lorsque des juges, siégeant dans le diocèse de Liège « *forjugassent* » quelques personnes, se chu n'astoit fait par les homes monsignor de Liège, al paix, ou à palais de Liège, ou par les esquevins de Liège comme chief, ou à leur rechargement. »

3° Lorsqu'on voulait porter atteinte à la juridiction de Liège, en faisant juger par d'autres juges ce qui était du ressort de cette juridiction.

4° Lorsqu'on cherchait à faire réformer par des juges étrangers les sentences rendues en dernier ressort par des juges souverains du pays de Liège ².

Pendant les règnes d'Arnould de Hornes et de Jean de Bavière le *Tribunal de l'anneau* était sorti insensiblement de sa sphère d'attributions. On en avait *durement abusé* suivant l'expression de Jacques de Hemricourt. On y avait fréquemment porté des causes qui auraient dû être jugées, ou par le *Tribunal de la Paix*, ou par les justices territoriales, ou par la cour féodale ordinaire ³.

Parmi ces dernières nous citerons la célèbre affaire des échevins de Liège, accusés par Gilles de Lavoit, affaire qui aurait dû être portée devant Monseigneur et ses hommes puisque le *Tribunal des XXII* n'était pas en exercice ⁴.

¹ Félonie et dénaturation de fief.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 342. — *Patron de la Temporalité*, pp. 273, 276.

³ *Patron de la Temporalité*, pp. 276, 277.

⁴ *RAREM*, Discours de 1863, p. 28.

Nous avons déjà dit qu'en 1400 les Hutois s'étaient plaints de l'incertitude qui planait sur la compétence réelle de l'anneau ; qu'ils avaient demandé à ce qu'elle fût réglée, mais qu'ils avaient trouvé la Cité de Liège elle-même parmi leurs adversaires. C'est que si le mal provenait certainement des tendances arbitraires du prince, il provenait aussi de l'esprit des assesseurs de l'anneau au XV^e siècle, et des tendances de la Cité. « Mais » disait Hemricourt en parlant des abus dont nous nous occupons, « teis jugemens sont » fais par hayme ou par faveur, et de ceauz qui petitment soy cognissent » alle loy del hosteit monsigneur, on en abuse le plus de temps seneis-trement, partant que ly aisneis saiges chevaliers, escuwys, borgois, et » costumiers qui en estoyent useis sont tous formors ; et s'ilh y at alcuns » qui die aucun bien, ilh est teillemeut ravelleis de parolles, qu'il n'est » oyeu ne creyu, anchois en acquiert grant malgreis ¹. » La Cité, exerçant par ses *maîtres* et par ses bourgeois, feudataires sérieux ou de *baretterie*, toujours sur les lieux, toujours prêts à venir siéger, une influence alors prépondérante dans les *assises du jardin du Palais*, ne demandait pas mieux que de grandir la puissance de celles-ci. Elle y trouvait l'occasion d'affirmer sa prépondérance sur les autres communes du pays. Si elle favorisait les agrandissements du pouvoir de l'évêque elle grandissait avec lui. Elle agissait avec d'autant moins d'arrière-pensée qu'aucune extension de juridiction donnée à l'anneau n'atteignait ses bourgeois.

C'est dans ces conjonctures que Jean de Bavière fit rendre, en 1405, la *déclaration de l'anneau du Palais*. Celle-ci, bien loin de réagir contre les errements en usage, sembla prendre à cœur de légitimer au moins une partie des récentes innovations. En effet, après avoir rappelé les quatre catégories d'infractions dont l'anneau devait connaître, d'après le *Patron de la Temporalité*, elle en *recordait* une cinquième, dont il n'était nulle part question avant elle. « Quintement, » disait-elle, « qui empescheroit ou defenderoit ly » loi de pays avoir son cours, ou quant plainte sieroit faite pardevant mon- » saingnor de Liège et ses hommes d'aucuns crymes, forche, violenche, et » dont sor che hommes sieroient commis pour enquire le veriteit de fait

¹ *Patron de la Temporalité*, p. 277.

» selon le tenore delle *paix de Fezhe*, et les parties sour ce adjournez
 » ensy que loy enseigne, defenderoit sour che que cis hommes aussy commis
 » ne possissent segurement sains perilh faire la dite enqueste et asséguereir les
 » parties et les tesmoins qui sour che advenroyent tesmoigner, ou après la
 » dite enqueste faite, enpecheroit que jugement ne possit estre rendut, ou
 » que ly jugement, s'il estoit reudut, ne possit avoir son cours, on les pol-
 » roit corregier par l'appéal dedit *annuel de Palais* ¹. » C'était, en raison
 même de la généralité des termes employés, permettre à l'*anneau* de répri-
 mer tout ce qui, de près ou de loin, tendrait à empêcher le cours de la loi,
 à arrêter le cours de la justice, à empêcher l'exécution des jugements, c'est-
 à-dire étendre presque indéfiniment sa compétence.

Trois ans après, le *Tribunal de l'anneau* sombra momentanément avec toutes les anciennes institutions liégeoises. Mais, quand après la restauration entreprise par Walenrode et Heinsberg il reparut, la déclaration de 1405 servit sans doute de base à la juridiction qu'il exerça jusque vers la fin du XV^e siècle ². Au moins nous ne trouvons aucun acte nouveau qui parle de sa compétence ou de ses attributions.

Passons à ce qui concerne le *Tribunal de la Paix*. Comme nous l'avons dit, dans le précédent chapitre, ce tribunal dut se défendre pendant le cours de la période qui nous occupe autant contre les entreprises de la Cité de Liège que contre celle des princes étrangers. Nous croyons ne plus devoir insister ici sur la lutte qu'il soutint contre les ducs de Brabant. Nous nous bornerons à détacher de la sentence d'Amiens, de 1334, ses dispositions les plus caractéristiques. En revanche, nous chercherons avec soin à faire comprendre quel était le véritable point de litige entre les bourgeois de Liège et l'évêque siégeant aux assises de *Notre-Dame-aux-Fonts*, et quelle solution lui fut donnée.

La sentence d'Amiens est intéressante pour nous à un double point de vue : d'abord parce qu'elle confirme l'existence de certains principes d'organisation du *Tribunal de la Paix* dont nous avons fait mention dans notre premier livre; ensuite parce qu'elle confirme l'existence de l'exemption des

¹ RAJER, Discours de 1865, p. 58.

² Avec quelques interruptions, bien entendu.

bourgeois de Capelle-au-Bois sans toutefois l'expliquer. Elle permit à l'évêque de continuer comme jadis à faire faire par ses hommes de tîef, dans toutes les parties du territoire brabançon appartenant au diocèse de Liège, les exécutions de la *paix*, c'est-à-dire les enquetes ¹, la signification des quarantaines, etc., « si avant et en teile manière que li hommes et jageurs de la » dite *paix* gardent et jugent, et ont gardé et jugié anchiennement. » D'autre part elle déclara que le duc et ses bonnes villes ne devraient plus permettre d'agréger au corps des bourgeois de *Capelle-au-Bois*, dans l'intention de leur communiquer l'exemption, les Brabançons bourgeois effectifs d'autres communes, ni à plus forte raison les gens *levans* et *couchans* dans la principauté de Liège elle-même.

Quant au point de litige entre l'évêque et la Cité, à propos de la *paix de Liège*, il gisait dans la question de savoir à qui appartenait en réalité l'exemption admise, de toute antiquité, en faveur des bourgeois de Liège.

Anciennement il est constant que les bourgeois *citains seuls*, c'est-à-dire les bourgeois nés dans les limites de la franchise, pouvaient décliner tout appel aux assises de *Notre-Dame-aux-Fonts* ². Dans le courant du XIV^e siècle, leur privilège avait été étendu à tous les gens de métiers demeurant dans la banlieue, par la *lettre de Saint-Jacques*: « que toutes teiles gens » des dites *fratries* » disait cette charte, « demourantes en la dite banlieue » soient borgeois de Liège, et aussy francs que doncq ils fussent dedans » Liège demourans ³. » La déclaration de l'*anneau* de 1405 avaient en conséquence soin de rappeler, de son côté, que « li citains et borgeis delle » banlieue de Liège, solonc la *lettre de Saint-Jacques*, astoient del appéal » del pais de Liège et del dict *annuel de Palais* exems ⁴. » Jusque-là il n'y avait pas de contestation possible; mais la difficulté commença quand la Cité se prit à donner une extension indéfinie à la collation de la *bourgeoisie foraine*, malgré les limites légales qui lui imposaient les diplômes du

¹ Au moins après 1324, car c'est alors pour la première fois, dans la *lettre des vingt*, qu'il est question d'une enquête écrite.

² RAJER, Discours de 1862, p. 35.

³ Article 8.

⁴ Préambule de l'acte.

XIII^e siècle ¹, et quand elle voulut assimiler en tout point les bourgeois forains à ses bourgeois effectifs.

Déjà, longtemps avant la *lettre de Saint-Jacques*, cette prétention s'était manifestée avec éclat. A l'époque où Adolphe de la Marck refusa de sceller la *lettre des XX*, il put dire que les Liégeois « indifferenter foraneos homines » in ipsa civitate non detegentes, sive in villis ecclesiarum nostrorum Leod. » vel aliis locis quibusdam intra nostram diocesim commorantur, in suos » conceives recipiant, quorumque crimine fuerint irretiti; et ne super delictis » suis per Pacis nostrae iudicium corrigi possint vel puniri, vel ad ipsam » Pacem appellari, quantumcumque malefactores existant prohibent et » defendunt. *Propter quod iudicium pacis, quod nobis competere et ad nostrum dominium...*, notorium est, *abolent* ². » Il commença par les excommunier du chef de ces pratiques ³; puis, quand on parvint à conclure la *paix de Wihogne*, il fit insérer dans la charte des articles qui tendaient sinon à empêcher, au moins à diminuer les abus.

La *paix de Wihogne* décida que l'acquisition de la *bourgeoisie foraine de Liège* ne couvrirait et ne garantirait personne contre les conséquences de méfaits commis auparavant; que tout bourgeois ayant acquis la bourgeoisie foraine devrait, pour jouir des privilèges communaux, habiter Liège pendant six mois par an, avec sa famille, et y avoir son principal établissement; que le magistrat ferait publier au perron, comme jadis, ceux qui demanderaient la bourgeoisie, pour qu'on pût pendant quarante jours discuter leur admission; que le même magistrat, un mois après la réception des bourgeois afforains, devrait donner par écrit leurs noms à l'évêque ⁴.

Un peu plus tard la lettre du commun profit, de 1370, prit des mesures encore plus sévères. Elle voulut que dorénavant aucun étranger ne fût admis comme bourgeois, ni comme membre d'un métier, à moins d'apporter des lettres ouvertes de leur ville ou de leur pays d'origine, et d'être au préalable criés au perron, « pour savoir leurs falmes et estats ⁵. »

¹ WHOLEWELL, *ouv. cité*.

² *Ibid.*, p. 129.

³ *Ibid.*, *ibid.*

⁴ Articles 4 et 5.

⁵ Voir cet acte.

Mais, entre-temps, la grosse question de savoir si les bourgeois forains régulièrement admis pouvaient comme les *citains* et ceux de la banlieue exciper d'incompétence devant la *paix de Liège*, resta débattue jusqu'en 1386. La *mutation de la loi nouvelle* la trancha en termes exprès à cette époque contre les afforains.

Elle décida que les bourgeois afforains de Liège ressortiraient tant au *Tribunal de la Paix* qu'au tribunal de leur domicile (sans pouvoir demander leur renvoi devant les échevinages de Liège), à moins qu'ils ne se trouvassent dans les conditions suivantes : qu'ils fussent nés à Liège, ou qu'ils fussent domiciliés dans la franchise ou dans la banlieue, ou que l'évêque leur eût *quitté* l'obligation de résidence ¹.

On pourrait croire que l'arrêt prononcé par les états du pays, d'accord avec le prince, aurait terminé le débat. Il n'en fut rien. Hemicourt, qui écrivait à la fin du XIV^e siècle et au commencement du XV^e, se plaint que de son temps tout soit confondu « et ne sey, » dit-il, « considereir, que en nul » caz soit par le universiteit ² recongnet ly frankieses des citains, fours en » meseaz ³. » Reproduisant, à trois quarts de siècle de distance, les griefs d'Adolphe de la Marck, il va jusqu'à s'écrier que les Liégeois eux-mêmes travaillent indirectement à la destruction du *Tribunal de la Paix* : « Car nous » prendons, » écrit-il, « afforains borgois sains nombre, et les vollous affrankier » del correxion de la ditte *paix* et del *anneal du Palais*, teilement comme » nos propres personnes, que faire ne poyons ne ne devons, car al conoistre » veriteit nuls n'en est exens s'ilh n'est borgois citain, ch'est à entendre qu'ilh » soit neis en la ditte citeit ou frankieses de Liège; car tous autres borgois » sont borgois acquis ⁴. » En fait, la volonté de la Cité fut donc plus forte que la loi; c'était la conséquence naturelle de la prépondérance que la Cité exerçait par *ses hommes* à elle dans les *Tribunaux de la Paix* et de l'*Anneau*.

¹ Article 59.

² *Li Universiteit*, c'est le corps de la Cité.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 307. Les *meseaz* ce sont les *lépreux*, qui avaient droit d'être reçus à l'hôpital de Cornethon s'ils étaient fils de citains, et autrement non.

⁴ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 266.

Nous rappellerons ici pour mémoire que la *paix de Saint-Jacques* reproduisit cependant les dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* que nous venons de rappeler, en y mentionnant spécialement, à côté de la *paix de Liège*, le *Tribunal de l'anneau*. Elle prit aussi des mesures pour éviter les abus auxquels donnait lieu l'admission trop facile des *bourgeois forains*; elle obligea ceux-ci à payer une taxe fixe pour se dispenser de l'obligation de résider à Liège, obligation que l'évêque ne pouvait plus leur *quitter*¹. Mais, comme la *paix de Saint-Jacques* ne parvint à ressusciter ni l'anneau ni la *paix de Liège*, nous n'insistons pas et nous avançons.

Les bourgeois des autres villes franches du pays, qui n'avaient jamais cherché à s'approprier l'exemption des bourgeois de Liège à propos de l'anneau et de la *paix*, essayèrent cependant de se soustraire, à l'exemple de leurs émules, à l'action de la cour féodale ordinaire de l'évêque surtout en matière criminelle. Ils prétendirent, à leur tour, n'être justiciables que de leurs propres échevins, mais ils ne trouvèrent pas d'écho. La *lettre des vingt* elle-même, si contraire qu'elle fût en général aux prérogatives épiscopales, condamna indirectement mais formellement leur prétention. Elle se borna à accorder aux bourgeois de Dinant et de Huy certaines garanties spéciales quant au choix des feudataires *enquêteurs*, lorsque plainte serait faite contre eux devant monseigneur et ses hommes².

La même lettre trancha une autre question, plus ou moins débattue entre la cour féodale et les échevinages, celle de savoir de quelles infractions la première pouvait connaître en concurrence avec les seconds. Elle reconnut que l'évêque entouré de ses feudataires avait juridiction en matière de *laids faits* ou vilains cas, c'est à dire d'arsin ou d'incendie commis de nuit ou de jour, de faits perpétrés *fourz voirs*, de *meurtre*, d'empêchement mis à l'exploitation des terres (forecommander biens à wagner), de vol de grand chemin, *robbe*, et d'autres infractions semblables, quelle que fût la qualité du délinquant et dans tout le pays³. Quant à l'antique immunité à laquelle préten-

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XX, articles 4 à 14, et surtout article 14.

² Voir sur ce point la *lettre des vingt*. — WOLWILL, *ouv. cité*, p. 122.

³ Article 1^{er} de la *lettre*. Ses stipulations, sans être observées à la rigueur, trouvaient cependant

daient les terres du chapitre cathédral, elle s'effaça insensiblement vers le milieu du XIV^e siècle. Nous croyons ne pas avoir à y revenir ici.

Avant d'abandonner ce qui concerne les cours féodales, il nous reste une dernière remarque à faire. On se rappelle que dès le XIII^e siècle les *feffés* pouvaient être traduits devant les échevinages, mais qu'ils avaient le *droit absolu* de *décliner* la juridiction de ceux-ci et de se faire renvoyer devant leurs pairs. Ce droit leur fut encore reconnu en 1386 par la *mutation de la loi nouvelle*. En attribuant une compétence générale au juge du domicile, sauf certaines exceptions de stricte interprétation, la *mutation* disait : « gardant aussi en cela la franchise des feffés de l'évêque comme il sera dit » plus loin ; » et, dans un autre article, elle permettait formellement aux feffés de se faire renvoyer devant l'évêque, pour « s'oster de raisnes de » forche dont on peut venir à loy : pourvu qu'ils possédassent un fief valant au moins un muid d'épeautre héritable, et qu'ils l'eussent dûment relevé¹.

Nous arrivons maintenant à ce qui regarde les échevinages. Leur compétence ne nous arrêtera pas longtemps. La *mutation de la loi nouvelle* affirmait la compétence générale et absolue du *juge du domicile*. Toutes personnes, *manantes résidemment* hors de la Cité et des franchises villes, bourgeoises ou non, doivent, disait-elle, *en tous cas* être à loi dans le lieu où elles résident et obéir à sa justice. Elle ne faisait exception qu'en faveur des prêtres, des clercs, des filles, des veuves à marier, des feffés de l'évêque et des bourgeois afforains de Liège, se trouvant dans une des situations spéciales que nous avons indiquées plus haut². Ses prescriptions sur ce point furent en partie reproduites par la *paix de Tongres* et par la *paix de Saint-Jacques*³. Elles concernaient les matières criminelles autant que les matières civiles. Elles condamnaient la prétention des *bourgeois forains*, qui soutenaient souvent n'être justiciables que de l'échevinage du lieu dont ils étaient bourgeois.

une séparation, approximativement admise en fait, entre la juridiction des cours féodales et celle des échevinages.

¹ Articles 51, 55, et même article 72.

² Articles 51 et 57.

³ *Paix de Tongres*, article 6. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre III, article 5.

D'autre part il était admis comme jadis que, en matière purement criminelle, le juge du lieu du délit n'était compétent que si le délinquant avait été arrêté et détenu sur son territoire ¹.

Ces règles conduisaient à une conséquence singulière. En pratique, au lieu d'être avantageuses aux bourgeois des puissantes communes, lésés par des afforains, elles les mettaient dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis de ces derniers. Que, par exemple, un afforain tuât ou blessât dans l'intérieur d'une franchise un bourgeois et parvint à s'enfuir, l'échevinage communal n'avait pas le droit de condamner le criminel par contumace, de le *corriger de son honneur*. Qu'un bourgeois, au contraire, tuât un afforain dans sa propre franche ville, sa fuite ne pouvait le soustraire à une condamnation par défaut. La *mutation de la loi nouvelle* comprit la situation, et pour la première fois elle y porta remède. Sans méconnaître la compétence du juge du domicile, elle accorda aux *échevinages des franchises villes* une compétence spéciale pour punir, même par contumace, les afforains qui, dans leur ressort auraient délinqué contre un bourgeois et n'auraient pas été arrêtés. Les franchises de la Cité et des honnes villes, dit-elle, doivent plus profiter à leurs bourgeois qu'aux aubains et afforains. En conséquence : si un afforain délinque contre un bourgeois dans une ville, il doit, s'il est tenu, être justicié de sa vie ou de ses membres selon la quantité du méfait ²; de plus, s'il s'échappe, et que le bourgeois surrétaut lésé porte plainte à ses propres juges, ceux-ci peuvent forjuger l'afforain de son honneur ³.

Il va sans dire que le bourgeois lésé pouvait renoncer à la faveur que la *mutation* lui faisait, et, rentrant dans le droit commun, aller porter sa plainte devant le juge du domicile de son adversaire afforain non détenu à Liège.

La *paix de Saint-Jacques* reproduisit en 1487 la dernière règle que nous venons de retracer. Seulement elle sembla en restreindre l'application à la Cité de Liège. Elle parle, en effet, d'une plainte qui pourrait se faire devant

¹ A mettre en rapport avec l'article 47 des *Statuts primitifs de la Cité*, et l'article 29 du chapitre XXIX de la *paix de Saint-Jacques*.

² Sur ce point il n'y avait pas d'innovation.

³ Article 61.

le maître et les échevins de Liège « pour cause de la dite bourgeoisie ¹. »

Il avait existé un certain doute sur le point de savoir qui pouvait juger des *vogements de paix* enfreinte sur les bourgeois de Liège. La *loi nouvelle de 1355*, confirmée par la *mutation de 1386*, trancha la difficulté. Elle décida que les échevins de Liège seuls en jugeraient, à l'exclusion de tous autres échevins, selon la quantité du méfait, l'état des personnes et la forme des *Statuts* ².

Enfin, la même *mutation de la loi nouvelle*, en consacrant de nouveau le principe que les jugements rendus par les échevins de Liège étaient sans appel « partant qu'ilz sont cheiff delle loy de pays, » réservait à l'évêque, comme sire souverain, le droit de corriger les échevins de Liège eux-mêmes s'ils faisaient « excès allencontre » du serment qu'ils avaient prêté en entrant en charge ³.

En terminant ici ce long paragraphe, nous croyons utile de rappeler encore une fois qu'il doit nécessairement être mis en rapport avec les données de notre premier livre; et nous avertissons d'avance qu'il doit également être complété par les explications que nous donnerons dans le paragraphe suivant.

§ III. — Des corps et des tribunaux participant à l'exercice de la juridiction répressive, nés du XIII^e au XVI^e siècle et de leur compétence.

Nous savons par le chapitre précédent qu'un certain nombre d'institutions participant à l'exercice de la juridiction répressive étaient nées ou avaient pris corps dans le pays de Liège pendant la période dont nous traitons. Les principales de ces institutions étaient : le *Siège de judicature des magistrats électifs*, dans les villes, le *Tribunal des XII des lignages*, le *Tribunal des XXII* et le corps des *commissaires de la Cité*. Nous allons en étudier successivement les origines, les vicissitudes, l'organisation et la compétence. A l'occa-

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

² Article 9 de l'une et de l'autre charte.

³ Article 43.

sion du *Tribunal des XXII*, nous parlerons de l'action répressive exercée, avant son érection, par le chapitre cathédral sur les officiers du pays. Enfin, nous terminerons le paragraphe en donnant quelques détails, qui nous semblent indispensables, sur les actes de juridiction criminelle faits en commun par les magistrats électifs et les échevins et sur les origines de la *franchise*; sur les actes de juridiction politique émanés du corps même des grandes communes; enfin sur le tribunal spécial constitué à Fosses par la *lettre de paix de 1518*. L'étude à laquelle nous allons nous livrer est à la fois aride et difficile; mais elle est nécessaire pour donner la physionomie complète des institutions liégeoises de l'ordre répressif pendant la période féodo-communale de l'histoire du pays.

Du siège de judicature des magistrats électifs.

On a déjà vu que l'une des conséquences directes de la situation spéciale des grandes communes, et de la puissance que celles-ci avaient acquise, ce fut l'érection d'un siège spécial de judicature des bourgeois placé à côté du siège de judicature de l'évêque, l'*échevinage*. Ce siège de judicature se composait de membres pris parmi le magistrat électif. Il existait au XIV^e siècle, non-seulement dans la Cité de Liège, mais encore dans la plupart des bonnes villes de la principauté. La *mutation de la loi nouvelle* en témoigne ainsi qu'un grand nombre de chartes locales ¹. Mais depuis quand les *magistrats électifs* participaient-ils à l'exercice du droit de juridiction, surtout en matière criminelle? Quels étaient spécialement ceux d'entre eux qui composaient le tribunal? Quelle était la compétence précise de celui-ci? Ce sont là autant de questions qui soulèvent aujourd'hui des difficultés presque inextricables, et qui ne peuvent être touchées ici qu'en passant. En effet, elles nous entraîneraient aussitôt loin du droit criminel sur le terrain de la politique, et, d'autre part, elles devraient être traitées à part par rapport à chaque commune. Nous allons toutefois essayer de les résoudre dans leurs parties essentielles, surtout à propos de la ville de Liège. Par suite

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 55.

même de la puissance politique de la Cité, son magistrat électif exerça une plus grande influence qu'ailleurs; et du reste, nous avons, en ce qui concerne ses pouvoirs de judicature, un certain nombre de monuments qui nous feraient défaut si nous voulions généraliser notre étude.

On ne saurait déterminer avec précision l'époque à laquelle le magistrat électif liégeois commença à participer à l'exercice de la juridiction criminelle. Mais toujours est-il que le premier acte précis, essayant de *régulariser* une action répressive remise aux mains des *jurés de la commune*, fut la *paix de Wihogne de 1528*. Cette paix était en rapports étroits, comme on se le rappelle, avec les *Statuts primitifs de la Cité*. Au point de vue qui nous occupe elle était une sorte de transaction entre les vues de l'évêque et les vues que la commune avait voulu réaliser pendant sa tentative républicaine de 1324-1325.

Pendant ces années de luttes, la commune avait élaboré des statuts de droit criminel et en avait confié l'application à ses jurés électifs, sans tenir aucun compte du droit de judicature de l'évêque ni des prérogatives de l'échevinage. La *paix de Wihogne* renversa cet état de choses. Elle n'accorda pas le pouvoir judiciaire répressif à de véritables *magistrats électifs*; elle le remit à des jurés spéciaux pris dans le sein du magistrat en exercice et du magistrat sortant, et tenant leur mandat non d'une élection populaire, mais d'une nomination de l'évêque. Elle ne leur reconnut pas une juridiction exclusive dans la Cité, mais seulement le droit d'exercer une certaine juridiction en concurrence avec le tribunal des échevins.

D'après la *paix de Wihogne*, en effet, l'évêque élisait chaque année vingt-quatre *jurés des vinaves*, six par *vinave*, parmi « les jurés et gouverneurs de Liège vieux et nouveaux, moitié des *grands*, moitié des *petits*, » excepté les échevins de Liège ¹. » Pour lui permettre d'exercer cette prérogative en pleine connaissance de cause, la Cité lui remettait, huit jours après l'élection magistrale, la liste de tous les éligibles à la charge de *juré des vinaves*, et l'évêque faisait son choix dans les trois semaines suivantes.

¹ *Paix de Wihogne*, article 1^{er}. — *Statuts de la Cité de 1528*, article 72.

Les jurés des vinaves étaient nommés pour un an. Cependant, si la vacance du siège épiscopal ou toute autre cause retardait l'élection magistrale, ils restaient en fonctions jusqu'à leur remplacement. Si l'un d'entre eux mourait pendant l'année de sa gestion, le nouveau juré, nommé par l'évêque, ne faisait qu'achever le terme du défunt.

En entrant en charge, les jurés prêtaient un serment professionnel, promissoire de fidélité, d'impartialité et de zèle, entre les mains de l'évêque ou d'un délégué de celui-ci, et en présence des *maîtres de la Cité* s'ils voulaient assister à la cérémonie. Ils étaient protégés dans l'exercice de leurs fonctions par la *paix* elle-même et par les *Statuts*. De fortes amendes menaçaient les gens assez audacieux pour oser se livrer envers eux à des violences, ou même pour leur adresser des injures¹. En revanche, l'acceptation de la charge de jurés des vinaves était strictement obligatoire. D'après la *paix de Wihogne*, tout refus était frappé d'une amende. D'après les *Statuts de la Cité*, on sommait le bourgeois récalcitrant d'accepter « à *solent bussant*, » et, s'il n'obtempérait pas à cette sommation, on le punissait d'un bannissement de dix ans à dix lieues de Liège².

Ces mêmes *Statuts de la Cité* prenaient des mesures pour empêcher la *vénalité* de se glisser dans l'institution des jurés, et pour empêcher ces derniers de se livrer à des concussions. L'homme, disaient-ils, qui promettait ou qui donnait de l'argent par lui ou par autrui pour devenir juré, devait être « ostent de son fait meisme et priveis de son office » et de tous les autres offices de la Cité pour toujours. Le juré convaincu d'avoir fait tort à quelqu'un dans l'exercice de sa charge, soit par *lourir*³, soit par mauvais vouloir, ou qui avait indûment exigé de l'argent d'une partie en cause, était menacé des mêmes déchéances; en outre, il était tenu de rendre ce qu'il avait injustement perçu⁴.

Les jurés des vinaves, bien que formant un seul corps, exerçaient surtout

¹ *Paix de Wihogne*, articles 7 et 10. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 34.

² *Paix de Wihogne*, article 3. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 73.

³ C'est-à-dire pour de l'argent.

⁴ *Statuts de la Cité de 1328*, articles 74, 75. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 67 et 70.

leur action dans le vinave auquel ils appartenaient : « li jureis de chascun » vinaule puelent et doient enquierre et jugier des meffaits qui avenront en » leurs vinaules, ou defours la Citéit à plus près de leurs vinaules¹. » Ils avaient à leurs côtés un maître spécial par quartier, appelé le *maieur du vinave*. Celui-ci, peut-être à l'origine nommé par l'évêque lui-même, fut établi depuis 1338 par la volonté et l'octroi du grand maître et des maîtres de la Cité en exercice². A l'époque de Hemricourt, le grand maître le nommait seul³.

Les *Statuts de 1345* défendaient formellement au maître du vinave d'être présent quand les jurés faisaient les enquêtes ou terminaient les amendes⁴. Nous croyons que sa charge principale était de faire certains *adjours* ou *commandements*, et surtout de lever les *profits des Statuts*, c'est-à-dire la part des amendes statutaires afférente à la Cité⁵.

Dans chaque vinave il y avait en outre un *clerc* chargé du service des écritures; les *Statuts de 1345* voulaient qu'il fût changé tous les ans⁶. Le *tribunal des jurés des vinaves* portait le nom de *Statut*. D'après la *paix de Wihogne* il devait juger à la semonce d'un délégué spécial que l'évêque lui adjoindrait⁷. Son ressort territorial était celui de la franchise de Liège, et peut-être jusqu'à un certain point celui de la banlieue. Dans ces limites il pouvait appliquer les *Statuts de la Cité*, quand plainte était faite devant lui de toutes espèces d'infractions : « de tous meffais dessourdis et d'autres⁸. »

Le bourgeois de Liège, lésé par une infraction, avait le droit absolu de poursuivre le coupable, ou devant le *Tribunal de la loi*, les échevins, ou devant le *Statut*⁹. Mais, une fois la plainte faite devant un des deux sièges de judicature, il ne pouvait plus changer d'avis et s'adresser à l'autre. Celui

¹ *Statuts de la Cité de 1328*, article 77.

² *Statuts de la Cité de 1358*.

³ *Patron de la Temporalité*, p. 288.

⁴ *Statuts de la Cité de 1345*, art. 77 : Voir *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 310, en note.

⁵ *Patron de la Temporalité*, p. 288.

⁶ *Statuts de la Cité de 1345*, p. 77. — *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 310, en note.

⁷ Article 2.

⁸ *Statuts de la Cité de 1328*, articles 58, 65.

⁹ On pouvait aussi, comme nous l'avons prouvé, citer devant l'*official* de droit commun.

qui méconnaissait ce principe était puni d'un bannissement de deux ans et d'une amende de quarante sous; de plus, il ne pouvait rentrer à Liège après l'expiration du ban à moins d'avoir payé l'amende et d'avoir dûment indemnisé son adversaire; enfin, la deuxième plainte faite était tenue pour non avenue ¹. Le Tribunal du Statut avait le même pouvoir discrétionnaire que le Tribunal de la loi. Quand on portait plainte devant lui d'un fait non prévu par les Statuts, il pouvait tailler l'amende du fait, « al plus près qu'ilh » poront solonc le quantiteit delle mefait et des personnes ². »

Le tribunal dont nous venons d'esquisser les principaux caractères ne subsista que peu d'années dans la forme précise que lui donnait la *paix de Wibugne*. En réalité il ne répondait pas aux aspirations de la Cité. Ce que celle-ci voulait c'était d'avoir une judicature à elle dans laquelle l'influence princière ne se fit pas sentir, et non un tribunal placé à côté de celui des échevins, mais que l'évêque aurait en grande partie le droit de constituer. La Cité finit par atteindre son but. Ici les mots ne doivent pas nous tromper. Il est encore question, il est vrai, des *jurés des vinaves* et de leurs maieurs dans la *lettre du prévôt*, dans le *Statut des maîtres de la Cité de 1403* et dans tous les textes des Statuts ³. Les deux régiments de *Heinsberg* s'occupent encore de leurs pouvoirs, constatent leur droit d'entendre les plaintes et même de terminer les amendes, règlent les profits judiciaires qu'ils peuvent lever et la taxe de leurs honoraires ⁴. La sentence de 1467 abolit spécialement le Tribunal des jurés des vinaves ⁵. La *paix de Saint-Jacques*, enfin, reproduit avec quelques ajoutés les dispositions prises à leur égard par les régiments de 1424 ⁶; mais il est évident que ces jurés ne sont plus les délégués spéciaux de l'évêque, pris parmi les magistrats électifs. Ce sont les jurés ordinaires du magistrat, du conseil de la commune, pris longtemps mi-partie parmi les *grands*, mi-partie parmi les *petits* ⁷, choisis en grande

¹ Statuts de la Cité de 1528, article 58. — *Paix de Wibugne*, article 6.

² Statuts de la Cité de 1528, article 64.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 60, 61.

⁴ 1^{er} régiment de *Heinsberg*, art. 5, 30, etc.; 2^e régiment, art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, etc.

⁵ Voir cet acte.

⁶ Chapitre XXII, articles 25, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 60, 61.

⁷ Ceci jusqu'en 1684, nous l'avons dit.

partie par les corps des métiers, au lieu d'être élus dans chaque vinave, depuis la *lettre de Saint-Jacques de 1545* ¹, désignés souvent encore, néanmoins, sous ce titre de *jurés des vinaves*, parce que, quelle que fût leur origine, c'était dans le vinave de leur domicile qu'ils exerçaient la part principale de leur action.

Nous nous empressons de donner trois preuves pour appuyer notre manière de voir :

1^o En 1349 quand on dresse la *lettre du prévôt*, les *maîtres, jurés et gouverneurs*, c'est-à-dire l'ensemble du conseil de la commune, prétendent que la correction de certaines batailles de femmes leur appartient à eux et non au prévôt; et, dans le cours de la *lettre*, c'est du partage de la juridiction entre le prévôt et les *jurés des vinaves* qu'il est seulement question. Ces jurés des vinaves et ceux du magistrat étaient donc les mêmes ².

2^o Les Statuts de la Cité, insérés dans la *paix de Saint-Jacques*, parlant des *jurés chargés d'appliquer leurs dispositions*, déclarent indignes les fornicateurs, les adultères, les usuriers publics, etc. Et qui chargent-ils de faire déposer le juré qui, après sa nomination, se rend coupable d'usure, d'adultère? « les maîtres et mestier dont ilh seroit officien ³. »

3^o Le chapitre 22 de la *paix de Saint-Jacques* charge spécialement de certaines enquêtes « les quatre et les jurés là présent de tel vinable où la dite » enquête se devra faire...; » et, dans l'article suivant, elle s'exprime dans ces termes : « les dis jurcis des vinables deveront tenir leurs plaids, etc. ⁴. »

Ce serait entrer dans trop de détails que de rechercher avec précision la part que prenaient les *tenans plaids*, les *quatre conseillers de la Cité*, et d'autres fonctionnaires spéciaux, aux délibérations judiciaires du magistrat électif ⁵. Contentons-nous d'ajouter ici que le Tribunal des jurés ne tarda pas à voir s'établir au-dessus de lui un autre tribunal communal, qui devint son juge d'appel, et auquel même dans certains cas il n'eut que le droit de

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 2; à cette époque, il n'y avait plus qu'un juré, anciennement il y en avait deux.

² Voir cette lettre.

³ Chapitre XXVI, article 68.

⁴ Chapitre XXII, articles 52, 53.

⁵ Voir le 4^o régiment de *Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, *passim*.

remettre les enquêtes faites, avec son avis, mais sans sentence. Ce corps de judicature supérieur était le *Tribunal des maîtres et des XXXII électeurs des maîtres* pris dans les métiers. Il en est déjà question dans le 2^e *régiment de Heinsberg*; il est aboli spécialement dans la *Sentence de 1467*; il est enfin rétabli par la *paix de Saint-Jacques* ¹.

Quant au nom de *Tribunal du Statut*, porté d'abord par le corps organisé par la *paix de Wihogne*, il s'appliqua depuis les transformations que nous venons d'indiquer au *Tribunal des jurés*, et enfin à la hiérarchie des tribunaux des jurés et des XXXII ².

La magistrature élective de la Cité s'était donc mise ainsi, dans le courant du XIV^e siècle, en possession du droit de juridiction; et, profitant de circonstances favorables, elle avait étendu sa compétence dans de vastes limites. Son exemple avait été imité par les corps municipaux des autres bonnes villes de la principauté. De là les dispositions précises prises en ce qui les concerne par la *mutation de la loi nouvelle* et par la *paix de Tongres*. La *paix de Tongres*, que nous ne mentionnons ici que pour mémoire, enleva au tribunal des maîtres et des jurés de la ville de Liège la connaissance des *affaires réelles* ³.

La *mutation de la loi nouvelle*, disposant en thèse générale pour la principauté tout entière, déclara formellement que les maîtres et les conseillers des bonnes villes n'avaient ni à connaître ni à juger « de nulz cas criminalz, ni » de nulle chose qui touche à la loi du pays, ni aux justices spirituelles; » qu'ils devaient abandonner les matières de l'espèce aux cours et justices qu'il appartenait, « excepteis et réserveis à leurs bourgeois leurs statutz, » franchises et liberteis d'antiquité useis ⁴.

Nous croyons que ces injonctions furent assez bien observées, au moins ne sentit-on plus la nécessité de les reproduire dans les *paix* subséquentes. Depuis 1386 le pouvoir des *juges statutaires* se réduisit donc, en matière

¹ 2^e *régiment de Heinsberg*, article 25. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 55.

² HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 118, n^o 1. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 61. — BAILEN, *Discours de 1848*, p. 26, etc.

³ *Paix de Tongres*, article 1^{er}. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 1^{er}.

⁴ *Mutation de la loi nouvelle*, article 55.

criminelle, à appliquer les *Statuts locaux*. C'est avec ces caractères qu'il en est fait mention dans la *lettre des VIII de 1405*, dans les deux *régiments de Heinsberg*, et dans la *paix de Saint-Jacques*, qui concernent spécialement la ville de Liège ¹.

À Liège, pour tout ce qui concernait l'application des statuts, la partie lésée conserva le droit, qu'elle avait sous l'empire de la *paix de Wihogne*, de porter sa plainte ou devant le *Tribunal de la loi* ou devant le *Tribunal du Statut* ². La *paix de Saint-Jacques*, en consacrant une dernière fois ce principe, ajoutait en termes exprès que le lésé pouvait aussi s'il le préférait saisir le *droit*, c'est-à-dire l'*official*, de son action. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'était là que la reconnaissance d'une règle de compétence dont l'origine se perdait dans la nuit des temps. Mais, pas plus que jadis, le lésé n'eut le droit de changer d'avis et de s'adresser à une autre juridiction une fois que sa plainte était faite devant un des trois tribunaux, et surtout que sa plainte était répondue. S'il méconnaissait cette règle il encourait une amende, ainsi qu'un pèlerinage à Notre-Dame de Rocamadour au profit de son adversaire ³.

Mais laissons ce qui concerne spécialement la ville de Liège, et, sans entrer dans des détails aussi circonstanciés, disons un mot de la juridiction des magistrats électifs de Maestricht, dont parlent quelques-uns des documents que nous avons cités au chapitre précédent.

À Maestricht, les *Statuts de 1580* présupposaient l'existence d'un pouvoir de judicature criminelle attribué aux bourgmestres et aux jurés de la ville. Comme les statuts liégeois ils révoquaient de sa charge, et déclaraient à jamais incapable de remplir un office communal, le *jugeur statutaire* convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ⁴. Ils permettaient aux parties lésées de porter plainte, à leur choix, soit aux bourgmestres et jurés, soit aux échevins, mais à charge de persister dans

¹ 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 61, 72. — La *lettre des VIII* veut que dans les séances du tribunal des jurés, le *clerc du vinave* ait à côté de lui le texte des *Statuts*.

² 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 5. — *Statuts de la Cité de 1545*, article 57, etc.

³ *Statuts de la Cité de 1525*, article 72. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, etc.

⁴ Article 71.

leur choix sous peine d'encourir une amende, d'être obligés d'accorder une réparation à la ville, et de voir annuler leur seconde plainte ¹.

Ils donnaient néanmoins aux échevins, saisis par une plainte, le droit de renvoyer la décision de la cause au magistrat électif, à moins qu'il ne fût question d'un cas de *haute justice*, *hooge gerecht* ². Ils reconnaissaient au tribunal statuaire le même pouvoir discrétionnaire qui appartenait au *Tribunal de la loi*, celui de fixer la peine et la réparation à partie des infractions non prévues par leur texte, « *nae beluk des mesdaet en nae den statuten ende* » *nae den staet der persoon* ³. » Ils admettaient même qu'un bourgeois avait, dans certains cas, la faculté de se plaindre devant le corps entier des bourgeois de la ville, mais à condition de prouver, au préalable, qu'il avait porté sa plainte devant les magistrats électifs et qu'il n'avait pas été écouté par eux ⁴.

Quant au *privilege de 1415*, il défendit formellement au magistrat électif de connaître des cas de haute justice, et, pour éviter toute contestation, il spécifia avec assez de soin les infractions qui devraient nécessairement ressortir au *Tribunal de la loi*. Ces infractions étaient : l'homicide, le rapt, la rupture de trêves, les mutilations, les affoules ⁵, le vol, le *meurtre*, la fausseté, la trahison, l'incendie concurrent avec l'homicide, *moort brand*, le vol de grands chemins, *transueeringhe*, etc. ⁶.

C'est, croyons-nous, à la lumière de ces dernières dispositions, qu'il faut expliquer l'article de la *mutation de la loi nouvelle* dont nous avons parlé et qui défend aux magistrats électifs de s'occuper de *cas criminels*.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des *institutions normales* du pays de Liège. En passant à une autre rubrique, nous terminons ce qui concerne les magistrats électifs par un mot sur la juridiction du *conseil des XIII* qui remplaça momentanément les maîtres et jurés de Liège après la bataille d'Othée. Le *Règlement de 1416* permettait à tout habitant de la Cité et de la fran-

¹ Article 57.

² Article 57.

³ Article 62.

⁴ Article 120.

⁵ Bles-ure ou coup qui estropie.

⁶ Article 6.

chise, qui désirait se plaindre *selon les Statuts* d'une personne laïque et non exempte demeurant dans la même Cité ou franchise, de porter son action à son choix ou devant le conseil des XIII ou devant les échevins. Il réservait cependant aux échevins seuls la connaissance des *cas criminels* et de *membre perdu*, et leur attribuait en tout état de cause le droit d'*exécuter* les sentences des XIII, soit par bannissement, soit par emprisonnement, soit de toute autre manière. Il déclarait enfin que les XIII ne jugeraient jamais par arrêt, et donnait aux parties condamnées par eux le droit de *rappeler* aux échevins, de trop ou de trop peu d'amende ¹, dans les quatre jours que le *command* d'exécuter la peine leur serait adressé.

Du Tribunal des XII des lignages.

Nous avons vu que lorsque l'évêque et les bonnes villes contraignirent les Awans et les Waroux à cesser leurs guerres privées, ceux-ci confièrent à douze arbitres choisis dans les principaux lignages belligérants le soin de rédiger un contrat de pacification qui devint la *paix des XII de 1335*.

Les arbitres nommés ne se bornèrent pas à s'acquitter strictement de la mission qui leur avait été donnée. Ils se constituèrent en *tribunal permanent*, et réglèrent d'avance de quelle manière seraient remplacés ceux d'entre eux qui viendraient à mourir.

Grâce à l'acceptation de la *paix de 1335* par l'évêque, par les villes, par les lignages, par les princes voisins, le *Tribunal des XII*, dit les *XII juges des nobles*, prit aussitôt place parmi les institutions du pays de Liège. Il ne tomba définitivement que lors du grand désastre de 1467, à la suite de la sentence de Charles le Téméraire qui prononça son abolition.

D'après l'esprit qui avait présidé à son érection, le *Tribunal des XII* devait se composer moitié de descendants du parti des Awans, moitié de descendants du parti des Waroux, et compter toujours dans son sein un membre de chacun des six principaux lignages de chaque faction.

Lorsqu'un de ses membres venait à mourir, les cinq survivants de son

¹ Article 10.

parti avaient à le remplacer par voie de *cooptation*. Ils étaient tenus, endéans le mois, de choisir : « une autre personne le plus ydoine et suffisante qu'il » saront sor... leur seriment, en linage del costie du mort. » Le nouvel élu prenait aussitôt la place du défunt tant comme juge que comme collateur d'un des douze autels de l'église expiatoire dont l'érection avait été décrétée ¹.

Ces règles, prescrites par la *paix des XII*, ne furent pas toujours strictement observées en pratique. En 1382, on se plaignit que les XII ne se pressaient guère de compléter leur collège quand un décès se produisait dans leur sein; et les *jugeurs des nobles* en fonctions ne purent que promettre de mieux faire à l'avenir ². D'un autre côté, on eut souvent lieu de remarquer que, dans le choix des nouveaux *juges*, les XII n'avaient pas assez égard aux droits du sang, aux droits de la famille dont le représentant venait de mourir. Ainsi, par exemple, en 1420, Wathieu d'Athin, qui se glissait partout où il y avait honneur et influence à acquérir, parvint par subtilité à se faire élire des XII au détriment d'autres gentilshommes qui avaient plus de droits que lui ³.

Le Tribunal des *jugeurs des nobles* siégeait ordinairement à Liège. La *paix de 1355* ne dit rien de ce fait, mais on en trouve la preuve dans la *modération de 1582*. Les *juges* en exercice, à cette époque, se plaignirent du peu d'importance de l'indemnité qui leur était allouée; ils demandèrent à ce que celle-ci fût augmentée, et pour appuyer leur prétention ils disaient : « considérant qu'il y avoit plusieurs de nos qui estoient *afforains*, qui » venoient à Liège à cause de leur office, à grans dépens, et aussy quand » nos sentenchiens, que ce estoit bin raison que nos awissions nos bins rai- » sonnables ⁴. »

Lorsqu'un plaignant, ayant qualité, croyait utile de saisir de son action le Tribunal des XII plutôt que la justice ordinaire, il commençait par aller démonstreir son mal à celui des XII *jugeurs* qu'il préférait ou qu'il pouvait trouver le plus commodément. Le *jugeur* requis était tenu de convoquer

¹ *Contumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, pp. 535, 540 : *Paix des XII*.

² *Modération de la paix des XII de 1582*.

³ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 185.

⁴ *Modération de la paix des XII de 1582*.

aussitôt et de prendre avec lui autant de ses collègues qu'il pouvait rassembler *bonnement*, pour connaître du cas, faire l'enquête « parties à chu appe- » leis, » et taxer l'amende ¹.

Pour constituer leur tribunal les douze *jugeurs* ne devaient pas tous être réunis. Il suffisait qu'ils siégeassent à quatre, mais de ces quatre deux devaient être du camp des Awans et les deux autres du camp des Waroux ². Avant 1382 la mauvaise habitude d'attribuer des honoraires aux douze *jugeurs*, qu'ils siégeassent ou non, s'était enracinée. Depuis la *modération de la paix* il fut décidé que ceux-là seuls percevaient des émoluments, à l'occasion d'une cause, qui auraient assisté à la procédure motivée par celle-ci ³.

Tout *jugeur*, invité à venir siéger soit par le plaignant, soit par ses collègues, devait obéir à la réquisition, ou bien, en cas d'*excuse valable*, se faire remplacer momentanément par un membre de son lignage « le plus » ydoine et suffisant qu'il sache sur son serment. » Si lui, ou le gentilhomme qu'il avait délégué, refusaient de veur « sans loyale songne » ils étaient atteints de leur « foïd et seriment brisiet ⁴. »

La compétence du Tribunal des XII était restreinte tant *ratione personarum* que *ratione materiae*.

A raison de la qualité des personnes il ne pouvait connaître que de débats existants « entre les linages et parties deseur dites, » c'est-à-dire entre les descendants des lignages d'Awans et de Waroux et des races qui leur étaient affiliées ⁵.

Les membres des patriciats municipaux et de la noblesse rurale du pays qui se prétendaient de ces lignages devaient en fournir la preuve. Pour couper court à des abus qui s'étaient produits dans cet ordre d'idées, la *modération de 1582* décida que : « quiconque soy voroit prouver des lignages du pays » qu'il s'en provast par gens souffisans et honorables, extraits sans dobtanche » des lignages du pays, et maïement delle costie dont proveir soy vorait, et

¹ *Contumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 538 : *Paix des XII*.

² *Paix des XII*, article.

³ *Modération de la paix des XII de 1582*.

⁴ *Contumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 539 : *Paix des XII*.

⁵ *Idem*, p. 538.

« qu'ilh soy fesist cognissable telement à cely de nous qui l'office porteroit
 « por cely linage, qu'ilh en peuwist avecques les tesmoins qui seroient pro-
 « duits tesmoigner toute raison ¹. »

A raison de la nature des infractions, les XII ne connaissaient à l'origine d'aucun délit considéré comme grave dans son essence. La *paix de 1338* envoyait le lignager qui accusait un autre noble d'avoir conforté un homicide se plaindre « alle justiche de lieu où chis suspicion ou inculpeis serat
 « manaus ². » C'était encore à la justice qu'elle attribuait le droit de prononcer la *privation de l'honneur* contre le lignager défaillant de payer une amende qui lui était imposée par les XII ³. Elle n'armait expressément les XII que du pouvoir de réprimer les *menus cas*, tels que « membre brisiet sans
 « affolure, plaie ouverte, bature, quassure de pied, de pongne, de sanc
 « corant, de paroles, etc., » en infligeant des amendes à ceux qui s'en rendraient coupables; encore permettait-elle au lignager, victime du délit, de porter son action devant les *lois locales* s'il le préférait ⁴.

Mais insensiblement le *Tribunal des XII* se mit à prendre connaissance de causes criminelles importantes et même de l'homicide. Nous en trouvons la preuve dans la *modération de la paix des XII de 1382* dont nous avons plusieurs fois fait usage. En parlant du bannissement prononcé contre Daniel du château de Brusthem du chef d'homicide, les *jugeurs en fonctions* affirmaient que ce bannissement avait été prononcé par eux, et ils ajoutaient : « et nous qui par enquête aviens trovail.... allegiens que nostre sentenche
 « doit avoir exécution ⁵. » L'évêque, de son côté, ne contestait pas le droit dont les XII avaient usé et se bornait à soutenir qu'ils en avaient fait un mauvais usage.

Ne nous y trompons pas, toutefois, et ne nous laissons pas égarer par les apparences. L'action que les XII avaient fini par exercer, en matière criminelle proprement dite, était d'une nature spéciale.

¹ Voir Faete en question.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 336, § 2; *Paix des XII*.

³ *Idem*, p. 559; *Paix des XII*.

⁴ *Idem*, pp. 558, 559.

⁵ *Moderation de la paix des XII de 1382*.

D'abord, leur corps n'était jamais à même d'infliger des peines afflictives corporelles, telles que la peine de mort ou celle de la mutilation. N'ayant pas d'officier criminel à ses ordres, il n'était jamais dans le cas de condamner des délinquants maintenus sous la *main de la justice* ¹.

D'autre part, pour faire prononcer et exécuter un *forjugement*, décrété par eux, les XII invoquaient en dernière analyse l'intervention de la haute justice de l'évêque, c'est-à-dire du maieur et des échevins de Liège. Lorsque, par exemple, un lignager était devenu passible de la *privation de l'honneur* pour avoir refusé d'accomplir une pénalité, amende ou voyage, à lui imposée par les XII, voici comment se développait la procédure dirigée contre lui à la fin du XIV^e siècle et au XV^e.

Les *jugeurs des XII* commençaient par « déterminer et juger » souverainement le fait criminel, c'est-à-dire par déclarer en principe, et dans l'espèce, que le lignager était coupable et qu'il méritait d'être forjugé. Puis ils venaient rapporter leur décision à la haute justice. Celui des *jugeurs* qui appartenait au lignage du coupable affirmait derechef à la *sermonce* du grand maieur que ce dernier avait « fait meffait.... por lequel forjugé et cri se devoit faire. » Le grand maieur demandait *syctte* aux autres *jugeurs des XII* présents, et quand ceux-ci étaient d'une *seule sequelle*, il *tournait la cause aux échevins*. Il n'appartenait qu'à ces derniers de déclarer le coupable privé de son honneur, de faire crier et publier le forjugement avec les mêmes solennités que s'il était l'œuvre de la loi; mais en revanche, ils n'avaient pas le droit de refuser leur ministère aux XII ². On respectait, par l'ensemble de ces formalités, le principe antique de droit liégeois en vertu duquel nul forjugement ne pouvait être prononcé dans le diocèse, sinon par les hommes monseigneur, par *Tribunaux de la paix* et de l'*anneau*, et par les échevins de Liège ou à leur *rechargement*. Nous croyons utile d'insérer ici, avant d'abandonner ce qui concerne le *Tribunal des XII*, la formule du forjugement telle qu'elle était criée dans le cas qui vient de nous occuper.

« Ou vous fait savoir de la part de Mgr de Liège, le maieur, les maîtres de

¹ On se rappelle que pour être condamné à une peine afflictive à Liège, à cette époque, il fallait être sous les mains de la justice.

² *Paveilhars Jamar*, manuscrit de l'Université de Liège, p. 255.

» Liège, que N. fils de N. est forjugié et deminé de son honneur et partant qu'il
 » a été commandé de par les XII surnommeis si haut que sur la vertu de la
 » *paix des XII* touchant à l'honneur, de payer une voie à Saint-Jacques en
 » Galisse envers X...., et de mouvoir dedens certains temps que de longtemps
 » est expiré, et dont il a été rebelle et défaillant, de quoi plainte a esté faite,
 » et lui suffisamment ajourné pour monstrier sa lettre si payé avait ou non;
 » et point n'est audit jour comparut, et n'at montré payement de dit voyage,
 » si que selon la teneur de la *paix des XII* il a forfait son honneur ainsi
 » que désobéissant, et qu'il ne soit nul qui de cet homme en avant ly face
 » confort ou aide, sur être en tel point : sy les tesmoignages des échevins
 » et des appaisateurs des lignages deseur nommeis. »

Le *Paucilhars*, auquel nous empruntons cette citation intéressante ajoute :
 « vous deveis savoir que quand le cri et forjugé se fait por cause de mortel
 » fait, le varlet de la justice qui ainsi a crié et pronucié en la fin doibt
 » dire : et les *parties en paix*, comme on fait de tels cas qui sont demineis
 » par la justice de Liège ¹. »

Du Tribunal des XII et de l'action exercée par le chapitre cathédral, avant l'érection
 de ce tribunal, sur les officiers du pays.

La question de savoir comment il fallait maintenir dans le respect de la
 légalité les officiers de justice du prince, armés de pouvoirs formidables, fut
 toujours une des plus graves de l'ancien régime. Elle avait reçu au XIII^e siècle,
 dans le pays de Liège, plusieurs solutions différentes que nous avons indi-
 quées en leur lieu et sur lesquelles nous ne reviendrons plus. Elle attira
 derechef l'attention des corps constitués et des états pendant le cours du
 XIV^e et du XV^e siècle; elle donna lieu tant dans la *paix de Fezhe* que
 dans la *lettre des vingt*, que dans les *paix des XXII*, à des mesures qu'il
 importe de mettre en regard les unes des autres et de comprendre dans
 une étude commune.

La *paix de Fezhe*, en s'occupant des mesures répressives à prendre contre

¹ *Paucilhars Jamar*, manuscrit de l'Université de Liège, p. 253.

les officiers qui abusaient de leur position, ne porta aucune atteinte au prin-
 cipe d'autorité. Elle laissa à l'évêque le droit de punir les excès commis par
 ses représentants, ainsi que celui de faire réparer les griefs infligés par eux
 à des particuliers; mais elle voulut que l'évêque réparât au besoin le grief à
 défaut de l'officier coupable. Elle décida que le lésé devrait obtenir répara-
 tion dans les quinze jours de la plainte qu'il aurait adressée au prince. Elle
 prit, enfin, des mesures énergiques pour empêcher celui-ci de faire de ces
 règles une lettre morte, et de soutenir indirectement ses délégués prévarica-
 teurs.

A cet effet la *paix de Fezhe*, développant le germe contenu dans la *paix
 de Huy*, arma le chapitre de la cathédrale d'un pouvoir de coaction précis
 qui n'avait jamais été organisé. Désormais, en cas d'inaction ou de mauvais
 vouloir de l'évêque la personne lésée viendrait, par elle-même ou par autrui,
 exposer l'état des choses devant le chapitre. Celui-ci requerrait incontinent
 l'évêque ou son mambour de forcer l'officier coupable à réparer le dommage
 endans une nouvelle quinzaine, sinon de le réparer lui-même. Si l'évêque
 n'obtempérait pas à cette sommation, le chapitre se rangerait du côté du
 pays, ferait cesser le cours de la loi en prononçant le *justicium*, c'est-à-dire
 manderait par lettres ouvertes à tous les *jugeurs* et échevins de l'évêque de
 ne plus rendre sentence ou donner conseil à la sermonee des officiers de ce
 dernier, jusqu'à ce que le grief, cause première du *justicium*, eût été pleine-
 ment redressé ¹.

On doit reconnaître que l'arme remise en 1314 entre les mains de la
 cathédrale ne fut pas entièrement un *telum imbellé* ². Nous pourrions citer
 plusieurs cas où il en fut fait usage avec une louable énergie. Nous nous
 bornerons à en citer un qui se rapporte à l'année 1324. Le mambour de
 l'évêque avait causé un dommage considérable « sens loy et fours delle loy
 » du pays » à Thierry d'Orjo, sans vouloir accorder à celui-ci, malgré ses
 réclamations, aucun redressement. Thierry d'Orjo finit par s'adresser au
 chapitre. Le chapitre fit à son tour au mambour les réquisitions voulues; il

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 484, 485: *Paix de Fezhe*.

² WHOLWILL, ouv. cité, p. 121.

dut bientôt constater que le délai des deux quinzaines accordé par la *paix de Fexhe* était largement écoulé sans que le mambour se fût mis en peine de « radreschier à plain; » enfin il envoya par lettres à tous baillis, prévôts, maieurs, échevins et justices de la principauté l'injonction suivante : « Pourquoi nous vous mandons et requerrons cy acertes que nos povons et » sur le serment que vous avez à wardier la dite paix, que dors en avant, » selonc la dite *paix (de Fexhe)*, cessiez de jugier et de donner conseilie » à toutes gens jusques à tant que che sierat radreschiet ¹. »

Cependant, au moment même où l'affaire de Thierry d'Orjo se passait, les mesures décrétées par la *paix de Fexhe* ne semblaient déjà plus suffisantes. Ce n'est pas qu'en principe théorique on pût nier leur efficacité; mais on sentait d'instinct que le chapitre cathédral ne saurait ou ne voudrait pas toujours soutenir jusqu'au bout un rôle de chef d'opposition légale contre l'évêque. Au fur et à mesure que les communes grandissaient en puissance, une communauté d'intérêts politiques étroite renaissait entre l'évêque et son chapitre, communauté qui permettait difficilement à ce dernier de prendre l'initiative d'une rupture, même momentanée, même justifiable en droit, avec son chef.

Les idées nouvelles se firent jour dans la *lettre des vingt*. Cette *paix* attribua encore au chapitre le droit de recevoir la preuve des atteintes portées au principe nouveau de la *non-vénalité* des charges par un officier quelconque, celui de destituer l'officier coupable et de le déclarer *incapable* de remplir une charge de judicature à l'avenir. Elle laissa au chapitre la mission de prononcer le *justicium* si l'évêque négligeait ou refusait de déposer un officier oublieux de son devoir. Mais, pour le cas spécial où un officier « mineit un homme hors loi, » ou lui refusait justice, elle traça une procédure toute nouvelle basée sur un esprit nouveau.

Le particulier lésé, dit la *lettre des vingt*, prenant avec lui deux bons témoins ou plus, commencera par requérir l'officier coupable de lui faire loi, ou bien en s'adressant à lui-même, ou bien, en son absence, en s'adressant aux échevins de la localité. Si dans les six jours l'officier sommé n'a

¹ Acte du 10 août 1524, dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

pas cédé, le plaignant se rendra avec ses témoins dans l'une des trois bonnes villes de Liège, de Dinant, ou de Huy, à son choix, et là il exposera sa cause devant le maieur et devant les maîtres de la commune. Ces trois personnages seront tenus d'entendre le plaignant et ses témoins, sous serment, de bonne foi, le plus tôt possible, sans faire acception de riches ou de pauvres. Ils pourront procéder à deux si le troisième ne peut ou ne veut se joindre à eux; mais tous prêteront, à l'avenir, en entrant en charge, le serment de s'acquitter consciencieusement de l'obligation nouvelle qu'on leur impose.

Lorsque, par l'enquête faite, le maieur et les maîtres reconnaîtront que l'officier dont on se plaint est réellement en faute, ils manderont eux-mêmes le fait au chapitre de Saint-Lambert, par *lettres ouvertes*, scellées du sceau de la commune, sans frais pour le plaignant.

C'est alors seulement qu'interviendra le chapitre, sur la réquisition des chefs d'une grande commune, pour inviter l'évêque à commander à son officier de faire loi endéans les quinze jours, et de rendre au lésé ses dommages et intérêts.

Si l'officier ne peut satisfaire à cette dernière obligation, il sera privé de sa charge à jamais et déclaré incapable d'en occuper une autre dans le pays; et son mandant, quel qu'il soit, évêque ou seigneur particulier, sera tenu d'indemniser lui-même le plaignant. Quant à celui-ci, *asségué* avec ses témoins contre le seigneur et contre ses justices pendant toute la durée de la procédure, il sera admis à jurer *in litem*, devant le chapitre, de l'étendue du préjudice qu'il a souffert: « en chu poursuiwant, ilh sierat creus à son seul » seriment » selon sa condition et son état. Si l'évêque refuse ou néglige de forcer son officier à remplir ses obligations sur les réquisitions du chapitre, celui-ci prononcera le *justicium* conformément à la *paix de Fexhe*; et il ne pourra sous aucun prétexte *rhabandonner* le cours de la loi avant que l'évêque ait cédé.

Enfin, si l'évêque, plutôt que de céder, souffre pendant un mois entier que le cours de la loi soit suspendu, alors le *pays entier aura conseil comment on pourrait contraindre le sire à ce que ses justices soient ouvertes de nouveau* ¹.

¹ *Lettre des vingt*, *passim*. — *Wuolwul*, ouv. cité, pp. 125, 126, 127.

On saisit facilement le changement radical que ces dispositions apportaient à la position du chapitre cathédral. Suivant la *paix de Fexhe* lui seul avait l'initiative et la responsabilité des mesures à prendre contre les officiers de l'évêque et contre l'évêque en personne. Il prononçait le *justicium* et le faisait cesser, quand et comme il le trouvait convenable. Suivant la *lettre des vingt*, il ne devait plus être, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, qu'un instrument passif entre les mains des grandes communes. Celles-ci décidaient quand le *justicium* devait être prononcé. La lettre elle-même déclarait qu'il ne pourrait être levé qu'après avoir produit son effet. Enfin, pour vaincre la résistance obstinée du chef de l'État, elle mettait derrière le chapitre le pays tout entier décidé à prendre des mesures d'autant plus redoutables qu'elles étaient discrétionnaires¹.

La *lettre des vingt* ne reçut pas son exécution, on le sait, et, par conséquent, les choses restèrent encore dans le *statu quo*. Néanmoins les tendances qui venaient de se manifester en 1324 ne firent que se développer dans les esprits, en attendant qu'elles trouvassent une occasion pour s'affirmer derechef avec plus de succès.

La *lettre de Saint-Jacques de 1343* déclara déjà que, dorénavant, à la requête de deux ou de trois métiers et de leurs gouverneurs, les deux *mattres de la Cité* devaient rassembler toute la commune de Liège « se on minait » aucune personne hors de loi². » D'autre part, dès la même année, Adolphe de la Marek fut forcé de reconnaître l'érection d'un corps de vingt-deux juges, « pour tous les forfaitiers, juges et officiers, corregier des exactions » et des faulx jugements qu'ils poldroyent donner. »

Les vingt-deux juges du nouveau tribunal étaient les délégués non de l'évêque, mais des trois membres des états : le chapitre de la cathédrale, la noblesse et les communes ou bonnes villes. Le chapitre et la noblesse en nommaient chacun quatre dans leur propre sein. Les quatorze autres étaient nommés par les villes dans la proportion suivante : quatre par la Cité de Liège, deux par chacune des villes de Huy, de Saint-Trond, de Tongres et de Dinant; un par chacune des villes de Fosses et de Bouillon.

¹ WHOLWILL, *idem*, p. 127.

² Article 7.

Le chanoine Hocsem aurait voulu que les fonctions de ces vingt-deux juges fussent amovibles. Il alléguait la prudence et l'exemple des Romains. Rien n'y fit. Les influences aristocratiques l'emportèrent et il fut décidé que les XXII seraient nommés à vie.

Il paraît que, d'après le titre de leur institution qui a disparu aujourd'hui, les XXII devaient avoir juridiction non-seulement sur les officiers de l'évêque, mais encore sur les magistrats des villes et sur les échevins. Quant aux amendes prononcées par eux, elles étaient afférentes au propriétaire de la juridiction de la localité ou du banc auquel appartenait le fonctionnaire condamné¹.

Ainsi, pour la première fois, l'idée de soumettre directement les justiciers du pays à une action répressive autre que celle de leur mandant avait pris corps en 1343. Elle ne se maintint pas encore, il est vrai. Le tribunal imposé à Adolphe de la Marek disparut dès 1344 avec la charte qui avait consacré son existence. Mais désormais sa réalisation définitive fut l'un des vœux les plus ardents du pays; et ce vœu, après des fortunes diverses, après de fréquents retours aux principes plus ou moins modifiés de la *paix de Fexhe*, finit par prévaloir.

Traçons donc en peu de mots l'histoire de ces vicissitudes et de ces retours. En 1344, par la force même des choses, le chapitre cathédral fut remis en possession des prérogatives qu'il tenait de la *paix de Fexhe*. La *lettre aux articles de 1561* le constate : « Sy les offliciers de nous l'evesque, » dit-elle, « ou de nos subjects font chose que faire ne doient ou méent aucunes personnes fours loy, nous en devons promier estre requis pour ce radreschier; » et sy nous en estons defaillans l'un en doibt avoir recours à nostre capitte » selonc la tenure delle *paix de Fexhe*². »

Pendant le règne de Jean d'Arckel, les *paix* de 1373, 1374, 1376, dont nous avons montré ailleurs l'origine, rétablirent un *Tribunal des XXII* avec tous les caractères que ce tribunal conserva dans l'avenir. Cependant elles ne parvinrent pas encore à consolider son influence. La *mutation de la loi*

¹ HOCSEM, dans *Chapeville*, t. II, p. 467. — WHOLWILL, *ouv. cité*, p. 146. — HENNAUX, *ouv. cité*, pp. 139, 140, etc.

² Texte non imprimé. — HENNAUX, *ouv. cité*, p. 149.

nouvelle préconise derechef la procédure de la *paix de Fezhe* pour le cas où un officier méconnaît ses devoirs ¹. Hemricourt ne fait aucune mention des XXII dans son *Patron de la Temporalité*. Peut-être, comme le dit Villenfagne, le *sage coutumier* liégeois regardait-il leur institution comme l'ouvrage de quelques factieux qui ne demandaient qu'à entraver l'autorité du prince. À son époque, du reste, le nouveau tribunal se trouvait en face de celui de l'*anneau du Palais*, dont l'influence grandissait avec le gré de la Cité; et, d'autre part, en 1388 selon M. Henaux, en 1386 selon Foullon et M. Raikem, il avait été suspendu pendant huit mois à l'occasion d'une sentence rendue par lui en faveur de l'abbaye du Val Saint-Lambert contre la ville de Liège ².

Après le désastre d'Othée, non-seulement les XXII furent sans influence, mais leur institution même disparut. Les deux *régiments* de Bavière, de 1416 et de 1417, revinrent aux mesures de la *paix de Fezhe*, plus ou moins combinées avec celles que la *lettre des vingt* aurait voulu introduire.

Quand un officier du prince, du chapitre, ou d'un bas seigneurage, dit le premier règlement, veut mener un bourgeois de Liège hors loi et sans jugement d'échevins, ou le traiter en contradiction avec les franchises et les libertés de la Cité, ce bourgeois devra s'adresser au *conseil des XIII* ³. Les XIII requerront l'officier de cesser toute violence et de passer aux voies de droit; et, si l'officier ne cède pas, ils s'adresseront au prince et au chapitre, et les inviteront, conformément aux franchises de la Cité ainsi qu'à la *paix de Fezhe*, de contraindre le coupable à rentrer dans la légalité, à amender l'infraction, et à dédommager le lésé ⁴. S'il arrive qu'on mène un bourgeois hors loi, dit le second règlement, il faut que les deux *souverains conseillers* somment avant tout l'évêque et son chapitre, selon la *paix de Fezhe* et autres paix, de faire loi. Lorsque l'évêque et le chapitre sont de ce défaut-

¹ Article 45.

² RAUKEM, *Discours* de 1864, p. 27.

³ *Idem*, p. 28. — BOUILLE, t. I^{er}, p. 429. — HENAU, *ouv. cité*, p. 172.

⁴ Conseil qui remplace l'ancien magistrat électif.

⁵ Article 14 de ce règlement.

lants, les *souverains conseillers* pourront mettre la *Cité ensemble* pour « cédeir audiet fait selon la tenure delle *paix de Fezhe* et autres ordonnances » qui faites sieron ¹. »

Rappelée derechef à la vie par Jean de Heinsberg en 1420, l'institution des XXII disparut encore à la suite de la sentence de 1467. Mais enfin, réorganisée par la *paix de Saint-Jacques*, elle entra définitivement en exercice lorsque cette paix reçut son exécution, et elle devint, dans toute la force du terme, la couronne des institutions liégeoises.

Étudions maintenant l'organisation, le mode d'action et la compétence du *Tribunal des XXII*, d'après les *paix des XXII* de Jean d'Arckel, de Jean de Heinsberg et de Jean de Hornes.

Le *Tribunal des XXII* se composait de quatre députés du chapitre cathédral, de quatre députés de la noblesse du pays de Liège et de Looz, et de quatorze députés des communes. Parmi ces derniers, quatre étaient nommés par la Cité de Liège, deux par chacune des villes de Huy et de Dinant, un par chacune des villes de Tongres, de Saint-Trond, de Thuin, de Fosses et de Hasselt ².

À la différence de ce qui avait été établi en 1343, depuis 1373 les XXII n'étaient élus que pour un an ³. Ceux d'entre eux qui étaient les députés du chapitre étaient choisis tous les ans dans une assemblée capitulaire. Ceux d'entre eux qui étaient les députés des nobles devaient être nommés dans une *journée d'État*, tenue immédiatement avant ou immédiatement après la fête de Sainte-Lucie ⁴. Ceux d'entre eux qui étaient les députés des communes étaient élus dans une forme propre à chaque localité.

À Liège, cette forme changea plusieurs fois. Pendant le règne de Jean d'Arckel, les XXII de la Cité furent élus par chacun des trente-deux métiers, à tour de rôle ⁵. Plus tard il devint d'habitude de les choisir par *siculle*

¹ Règlement de 1417.

² 1^{re} *paix des XXII*, article 10. — 2^e *paix*, article 1^{er}. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

³ 1^{re} *paix des XXII*, article 10. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

⁴ Les abus existant sur ce point furent corrigés par la *paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 25.

⁵ HENAU, *ouv. cité*, p. 184. — 5^e *paix des XXII*, article 13.

générale de la Cité, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les hommes de métiers réunis¹. En 1420, la *cinquième paix* exigea qu'on revint au mode d'élection primitif. « Item que les dits XXII, ceux qui ordinent y sieront » de part nostre dite Cité et bonnes villes, sieront esleus ainsy et par la » manière que ons faisait anciennement à temps que la dite paix fut promier ordinée et faite, et non par *siculte* des mestiers comme ons le faisait » desrainement². »

Il va sans dire que chaque ordre et chaque commune choisissaient leurs XXII dans leur propre sein. Tous devaient être, aux termes des *paix*, gens « de » bon estat, de la nation du pays, saiges, raisonnables et proidhommes³. Ces termes étaient vagues. Cependant en 1403, un statut de la cité, réagissant contre les abus qui s'étaient produits dans la ville de Liège, se borna à peu près à les reproduire. « Ayant regard, disait ce statut, que l'office » delle XXII est une office qui de droite necessiteit requiert que teiles gens » y soient esleuz qui sachent la loy et l'estat du pays, et par plusieurs foys » du temps passoit ont esté esleuz joesnes gens nient experts et non sachant » la loy ne l'estat de pays devandit, dont plusieurs inconveniens sont advenus » et dont aussy plusieurs sont et ont estés très-grandement travaillés et » vexés à grant tort : pour ad che remedier volons et ordonnons que dor- » senavant par le plus grand siculte delle Cité..... soient esleus quatre souf- » fisans bourgeois saiges et discreis pour l'office delle XXII de par la dite » citeit à porter⁴. »

La 5^e *paix des XXII de 1420* fut enfin plus claire et plus explicite. Elle déclara que désormais les XXII devaient être « gens sages, sachant les loix, » idoines et suffisants, *leisechables* (?) et vivant de leurs rentes ou de leurs » loyales marchandises, par especial telles gens que il ne conviengne mie » waigner par labure leur journée pour eux à gouverner⁵. » La *paix de Saint-Jacques*, en reproduisant les dispositions de la *paix de 1420*, décida

¹ Statut de 1403, dans HESLUX, *ouv. cité*, p. 174.

² 5^e *paix des XXII de 1420*, article 5.

³ 4^e *paix des XXII*, article 10.

⁴ HESLUX, *ouv. cité*, p. 174.

⁵ 5^e *paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 10.

que, pour en assurer l'entière exécution, tous les XXII élus seraient *admis* par le chapitre de la cathédrale après avoir été interrogés par celui-ci.

Les XXII juraient à l'origine d'être « bons et loyals » à l'évêque, au chapitre, aux bannerets, aux chevaliers et gens de lignage, à la Cité, aux bonnes villes et à tous le pays, « sans porter faveur outre raison aux grands, » aux moyens et aux petits, » et de faire bien et loyalement leur office leur temps durant¹. Insensiblement on les astreignit à prendre dans ce serment des engagements plus précis. Depuis 1376 ils promirent, en termes exprès, de ne pas s'attribuer juridiction, ni sur l'évêque, ni sur les revenus de celui-ci, ni sur les clercs qui ne se trouveraient pas dans une position spéciale².

Depuis 1420 ils affirmèrent n'avoir pas obtenu leur office par des moyens entachés de *venalité*³.

Depuis la *paix de Saint-Jacques*, enfin, ils s'engagèrent en outre, en termes généraux, à ne pas dépasser les attributions qui leur étaient conférées par la *paix des XXII*, et à appliquer celles-ci « sans gloser ni adjoustier⁴. »

Quand il était établi qu'un membre du *Tribunal des XXII* avait agi contrairement aux obligations qu'il avait assumées par son serment, ce membre encourait, d'après la *paix de Saint-Jacques*, la privation de sa charge « et de toutes autres le terme et espace de cinq ans et avec » che incurra en la paine de diex florins de Rhins à appliquer la tierche » part à mondit seigneur, l'autre tierche part à la fabrique de l'église de » Liège, et l'autre tierche part à la réparation et fortification de la dite » Citéit. »

Les mêmes peines et les mêmes déchéances menaçaient celui des XXII qui, en secret ou en *appert*, aurait exigé des parties en cause, par lui-même ou par autrui, des épices concussionnaires ou supérieures à la taxe établie⁵.

¹ 4^e *paix des XXII*, article 10. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

² 3^e *paix des XXII*, article 1^{er}.

³ 5^e *paix des XXII*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

⁵ *Idem*, chapitre 10, articles 11 et 24.

Les XXII étaient jusqu'à un certain point inviolables. Ils pouvaient juger nonobstant toute *opposition*, et étaient en tous cas *quittes et ligés de ce qu'ils avaient fait*¹. L'évêque, tout spécialement, s'engageait à ne pas leur porter de haine à l'occasion des jugements qu'ils portaient². L'évêque et le pays leur promettaient, de commun accord, de les indemniser et de les défendre si par hasard ils étaient molestés de quelque façon, ou s'ils étaient cités en justice séculière ou spirituelle à l'occasion de l'exercice de leur charge³.

Dès que les XXII étaient élus et assermentés devant le chapitre de Saint-Lambert, ils choisissaient un *lieu certain* pour tenir leurs séances. Ils s'y rassemblaient une fois par mois, tout au moins, et en outre dans tous les cas où leur ministère était invoqué⁴.

Les XXII n'avaient pas à leurs côtés d'officier chargé de rechercher les infractions ni de leur désérer les délinquants. Ils n'étaient saisis que par la plainte des particuliers. D'après les différentes paix, l'évêque et les états leur avaient donné « plein pouvoir et autorité, de par nous tous, de faire enquête » à la deplaine des parties⁵.

Les plaignants qui s'adressaient aux XXII, de même que les accusés qu'ils faisaient citer, étaient, pendant toute la durée du procès, sous la sauvegarde du prince et des états. Ils pouvaient, eux et leurs témoins « venir, » demourer, raller, « librement » leurs plaintes et diffenses poursuivans⁶.

Devant les XXII, comme devant les autres tribunaux liégeois, la défense était libre. Le tribunal faisait l'enquête à la demande des parties; mais, disait la *paix*, « que chaque officier ou jugeur, ou autre, puisse mettre en avant » ses défenses justes et raisonnables et y estre entendu en ce qu'il voudra » mettre en avant par raison⁷.

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 8.

² *Idem*, chapitre 10, article 5 et 3^e *paix des XXII*, article 12.

³ 2^e *paix des XXII*, article 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 9.

⁴ 4^e *paix des XXII*, article 1^{er}. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1^{er}.

⁵ 2^e *paix des XXII*, article 1^{er}. — 1^{re} *paix des XXII*, article 11. — 4^e *paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 7.

⁶ 2^e *paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 7.

⁷ 1^{re} *paix des XXII*, article 11. — 2^e *paix des XXII*, article 1^{er}. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 10, 17, etc.

Les XXII prononçaient leurs sentences à la *majorité des voix des membres présents* : « cela sera toujours de valeur, ce que la plus grande et la plus » saine partie d'eux décidera, en tous cas à eux appartenant si tous ne » pouvaient être unanimes¹. La *paix de Saint-Jacques*, pour mettre fin à certains abus qui s'étaient produits, crut nécessaire de stipuler en termes formels que le *Tribunal des XXII* ne pourrait siéger sinon avec la présence de la plus grande et de la plus saine partie de ses *trois membres*, ou du moins de *deux* d'entre eux. Les députés des villes, ceux du chapitre et ceux de la noblesse formaient chacun un *membre*. On ne voulait plus que les délégués d'un seul ordre de l'État pussent faire des coups de parti à l'ombre d'un semblant de légalité.

Le *Tribunal des XXII* exerçait une juridiction *extraordinaire* qui, par conséquent, ne pouvait pas être prorogée². Sa compétence, au XV^e siècle, était déterminée avec assez de précision par les diverses *paix* dont nous nous sommes occupé. On pouvait traduire devant lui tous *officiers, juges, ou autres sujets de l'évêque, qui allaient contre la loi ou qui menaient quelqu'un hors loi*; qui prenaient *loyer* pour faire jugement ou pour remplir leur devoir; qui abusaient de leur pouvoir pour extorquer indûment de l'argent ou des valeurs aux justiciables; c'est-à-dire, en résumé, tous ceux qui commettaient des actes de violence dans l'exercice de leur charge, ou qui commettaient un abus de pouvoir, des concussion, un déni de justice³.

Ni l'évêque, ni ses rentes, ni les revenus de sa *mense épiscopale* n'étaient soumis à la juridiction des XXII, « car le seigneur ne doit être jugé par » ses subjects⁴. En revanche, l'évêque n'avait pas la faculté d'assurer la responsabilité des actes de ses officiers, de *traire à lui* les excès que l'un ou l'autre d'entre eux avait commis en s'acquittant de ses fonctions. S'il prétendait le faire; les *paix* disaient en termes formels : que les officiers « ne » soient de rins allégiés, ne relevés; et que les XXII puissent et peront et

¹ 1^{re} *paix des XXII*, article 12. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 14.

² RAJER, Discours de 1864, p. 57.

³ 1^{re} *paix des XXII*, articles 11 et 12. — 2^e *paix des XXII*, article 1^{er}. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 1 et 11.

⁴ HENAU, *ouv. cité*, pp. 153, 154. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 4 et 6. — 3^e *paix des XXII de 1376*. Les XXII ne jugent pas non plus des questions de propriété foncière.

« deveront tous teils officiers jugier et eulz corregier des cas contenus en la dite paix, selon le tenore delle *paix des XXII* ¹. »

Les clercs n'étaient pas non plus, en principe général, justiciables du tribunal dont nous parlons. Néanmoins, la 3^e *paix de 1376* faisait déjà une réserve très-rationnelle à leur égard, en disant : « si doncques n'estoit que aucuns clercs visquant cléricallement ou personne de Sainte-Eglise portassent office de puble laïc ²; » et la 4^e *paix* transformait cette réserve en règle précise et formelle : « Tout chanoine prêtre, religieux, *portant office séculier* et commettant un excès ressortissant à la juridiction des XXII, » disait-elle, « peut être traduit devant celle-ci comme un laïc, sauf en tous autres cas les privilèges et franchises aussy de nostre Citeit et des bonnes villes. » C'est en vertu de cette règle que l'official de Liège, représentant de l'évêque et exerçant la juridiction séculière de celui-ci dans la principauté en concurrence avec les échevinages, fut toujours considéré comme *syndicable des XXII* ³.

La même 4^e *paix des XXII* soumettait en outre à une action répressive les officiers des chapitres comme ceux de l'évêque. Elle déclarait que les officiers, clercs ou laïcs, établis par les abbés, doyens, archidiaques, chanoines, bénéficiaires et clercs des pays de Liège et de Looz, possédant hauteur et justice, soit dans les terres de leur patrimoine, soit dans les terres de leur bénéfice, seraient assujettis à la juridiction des XXII ⁴.

Enfin la *paix de Saint-Jacques*, qui reproduisait *in terminis* à peu près tous les principes de compétence que nous venons d'énoncer, condamnait en outre certains abus qui tendaient à s'enraciner. Elle défendait absolument aux XXII :

1^o. De donner mandements ou injonctions à des justices spirituelles ou séculières, pour faire suspendre un procès formé ou pour faire cesser une procédure commencée devant elles ;

¹ 4^e *paix des XXII*, article 2. Il ne s'agit pas du tout ici de responsabilité ministérielle; c'est l'absence de ce qu'on nomme en France, depuis la révolution, la *garantie constitutionnelle* des fonctionnaires, *garantie* prétendue qui fonde le *despotisme administratif*.

² 3^e *paix des XXII*, article 1^{er}.

³ 4^e *paix des XXII*, article 2.

⁴ Voir les brochures et les volumes publiés au XVIII^e siècle à propos de la juridiction de l'official.

⁵ 1^{re} *paix des XXII*, article 3, reproduit par la 5^e *paix*.

2^o. De réformer ou d'annuler des sentences portées par ces justices, ou de porter sentence contre ce qui avait été jugé par elles ¹.

Le tribunal des XXII exerçait une juridiction *mixte* de sa nature ². Il avait avant tout pour mission de forcer les délinquants traduits devant lui, et convaincus par *justes provanches*, à réparer le dommage qu'ils avaient causé; mais en outre, il avait le droit de leur infliger des peines et surtout des *voyages* ³. Son pouvoir était jusqu'à un certain point discrétionnaire. Il comportait toujours la faculté d'infliger au condamné un bannissement subsidiaire, pour le cas où ce dernier n'accomplirait pas les obligations à lui imposées par la sentence.

Il est assez difficile de se procurer aujourd'hui d'anciennes sentences des XXII. Nous en possédons cependant une du 19 décembre 1436. Elle déclare que le tribunal a banni, et a fait crier comme bannis des pays de Liège et de Looz au porron de la ville de Liège, à l'instance du chapitre de Saint-Lambert, le maieur et les échevins de Nooirbeeck, parce que ceux-ci s'étaient rendus coupables d'un déni de justice; qu'en conséquence, ce maieur et ces échevins sont privés de toutes les franchises et libertés du pays et de la Cité; qu'enfin, tous officiers doivent les saisir et les appréhender, pour les garder en prison, s'ils sont trouvés dans le pays autre part que dans une église ou un cimetière ⁴.

C'était à l'évêque seul de faire exécuter par ses officiers les jugements prononcés par les XXII, mais sans avoir en aucune façon le droit de refuser son ministère. D'après les premières paix, il était tenu de faire prendre et saisir incontinent les condamnés, et de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis et eussent accompli la réparation et la peine qui leur avaient été infligées. Aucune franchise ne mettait les délinquants condamnés par les XXII à l'abri d'une appréhension, sauf les *immunités ecclésiastiques*; et si pour s'y soustraire ils quittaient le pays, ils ne pouvaient plus y rentrer avant d'avoir pleinement satisfait à la sentence portée contre eux ⁵.

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 12, 13, etc.

² RAIXEN, Discours de 1864, p. 58, en note.

³ 1^{re} *paix des XXII*, article 12. — 2^e *paix des XII*, article 5.

⁴ SCHOONHOOUT, ouv. cité, acte n° 1025.

⁵ 2^e *paix des XXII*, article 4. — 4^{re} *paix des XXII*, article 12. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 3.

D'après les mêmes paix, lorsque l'évêque et ses officiers montraient de la mauvaise volonté et de la négligence, les états du pays avaient la faculté de se substituer à eux, de prendre en main une portion du pouvoir exécutif, de faire faire l'exécution et l'appréhension en leur nom. Au reste, dès longtemps, les états avaient pris l'engagement de soutenir envers et contre tous, même contre leurs propres membres, l'action d'un tribunal qui n'était qu'une émanation de leur agrégation puissante ¹.

La *paix de Saint-Jacques* prit, à propos de l'exécution des sentences des XXII, quelques mesures précises que nous signalons en terminant. Quand les XXII, dit-elle, auront banni quelqu'un ou l'aient condamné, ils ne pourront ni l'appréhender, ni faire saisir ses biens par manière d'exécution. Mais, aussitôt que le bannissement sera prononcé, un des membres du tribunal se rendra au lieu du domicile du condamné, et il mandera soit au seigneur, soit à l'officier de faire opérer la mainmise de manière à ce que tout soit terminé dans les quinze jours. Si par hasard le seigneur local, ou l'officier, est récalcitrant, il sera lui-même *syndicable* des XXII jusqu'à bonne et entière exécution de justice ².

Il nous reste, enfin, avant d'abandonner la présente rubrique, à dire quelques mots rapides des *états réviseurs des XXII*.

D'après M. Hénaux, le recours aux *états réviseurs* des sentences prononcées par les XXII fut irrégulièrement introduit dès le règne d'Arnould de Hornes, à l'époque même de la suspension du tribunal ³. D'après M. Raikem, rien n'indique qu'avant la *paix de Saint-Jacques* il y eût un recours régulier quelconque ouvert contre les décisions de ce dernier ⁴. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, il est certain que la *paix de Saint-Jacques* est le premier monument législatif qui donne des règles fixes et précises à propos du recours aux états.

La *paix de Saint-Jacques* admet que si une partie se sent grevée et se prétend condamnée par les XXII à tort et contre droit, loi, paix, franchises,

¹ 2^e *paix des XXII*, article 4. — 4^e *paix des XXII*, article 6.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 18.

³ HÉNAUX, *ouv. cit.*, p. 172.

⁴ RAIKEM, *Discours de 1864*, p. 50.

elle peut introduire un appel de la sentence. Cet appel doit être porté devant les *membres et états* de Liège et de Looz, que l'évêque, soit à la requête du demandeur, soit à la requête des XXII eux-mêmes, est tenu de convoquer.

L'appel est suspensif. L'acte par lequel il est fait doit contenir les noms et les prénoms des XXII qui ont siégé dans l'affaire dont il est question; il doit être introduit dans les dix jours de la sentence. Si l'appelant le retire, il encourt une amende de dix florins; s'il succombe en le poursuivant, une amende de *fol appel* de vingt florins.

Les *membres et états* sont invités à juger et à terminer l'affaire dans les six semaines, à compter du jour où l'appelant a reçu des XXII copie écrite et scellée de la sentence portée contre lui; et « en cas que par lesdits membres » et états n'en seroit déterminé finalement dedans le terme susdit, les « dits XXII ou la partie polront delà en avant requérir et parsuyr l'exécution » en la manière deseur dite se doncques n'en astoit autrement convenable-ment et raisonnablement ordonné par lesdits membres et états ¹.

Jusqu'à-là, par conséquent, la révision des sentences des XXII se faisait par les états eux-mêmes. Mais, insensiblement, ce furent non plus les états, mais leurs députés qui s'en chargèrent. Ces députés s'assemblaient chaque semaine pour s'occuper des affaires courantes de la principauté qui rentraient dans les attributions du corps dont ils étaient mandataires. Quand ils se mirent à siéger comme *réviseurs* des jugements des XXII, ils prirent le nom d'*états réviseurs* ².

Des commissaires de la Cité de Liège.

Qu'il existât à Liège, depuis une époque très-reculée, des *commissaires* des métiers investis de diverses attributions administratives, il est possible de l'admettre ³. Mais toujours est-il que le corps spécial, connu dans l'histoire sous le nom de corps des *commissaires de la Cité de Liège*, ne date que du premier *régiment* de l'évêque de Heinsberg.

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, articles 19, 20.

² RAIKEM, *Discours de 1864*, p. 51, note 2.

³ Bibliothèque de l'Université de Liège: *Recueil concernant les affaires de Liège*, t. IV; *Recherches sur l'institution du corps des maîtres et commissaires de la noble Cité de Liège*, etc., par M. Du PERRON, l'un desdits maîtres et commissaires.

Ce corps, comme nous l'avons déjà dit dans le 1^{er} chapitre de ce livre, avait été établi dans un but essentiellement politique : celui de mettre un frein aux abus qui se produisaient périodiquement dans l'élection des *maîtres* de Liège. A cet effet, il avait substitué un système d'élection à trois degrés au vote direct de la population en usage jusqu'en 1424. Mais, à côté du droit de choisir tous les ans les trente-deux électeurs des maîtres, les *commissaires de la Cité* avaient été investis d'attributions, à la fois importantes et délicates, qui les faisaient participer à l'exercice de la juridiction répressive ; et c'est à raison de ces dernières attributions que nous sommes obligé de nous occuper d'eux dans le présent travail.

Les commissaires de la Cité étaient au nombre de vingt-deux. Six d'entre eux étaient nommés par l'évêque, les seize autres par la population des différents *viaves* de la Cité. Tous étaient *inamovibles* tant qu'ils *faisaient bien*. Ils ne pouvaient être privés de leur charge et remplacés de leur vivant que s'ils contrevenaient aux obligations spécifiées par le *régiment*, ou s'ils se montraient négligents à faire « l'exécution à eaux chargée. » Le cas échéant c'était le *membre*, c'est-à-dire l'évêque ou les *viaves*, « dont » ly nogligens ou forfaisans sicroit, » qui leur donnait un successeur. Il en était de même quand un des commissaires en fonctions venait à mourir¹.

Les documents du quinzième siècle ne nous apprennent rien de précis par rapport aux qualités d'idoneité que devaient réunir les commissaires. Le *régiment de Heinsberg* se borne à dire que ceux-ci doivent être *bourgeois citains*, et que ceux d'entre eux qui sont les délégués de l'évêque ne peuvent être pris dans son conseil². Ils ne disent rien non plus de la manière dont se faisait l'élection de ceux qui étaient délégués par les *viaves*.

Le premier règlement qui trace, par rapport à ces deux points, des règles précises, est celui de 1603. Nous croyons pouvoir en résumer ici les données, parce que les principes qu'il énonce ne peuvent guère s'écarter de ceux qui étaient reçus antérieurement³.

¹ 1^{er} *régiment du Heinsberg*, articles 20 et 54.

² *Idem*, article 20.

³ Du PENNON, opuscule cité, p. 31. — HODIN, *Recueil des édits*, t. 1^{er}, pp. 39 et suivantes.

D'après le règlement de 1603, les *commissaires* délégués des *viaves* devaient être :

- 1^o *Adhérités* et propriétaires dans le *viave* ;
- 2^o Nationnés du pays et bourgeois de Liège ;
- 3^o Enfants légitimes et fils de parents nés, de leur côté, d'un loyal mariage ;
- 4^o Hommes de bien, de bonne fame et renommée et d'honnête conversation ;
- 5^o Catholiques romains¹.
- 6^o Être qualifiés, *idômes*, capables, et portant état suffisant pour maintenir et exercer leur charge ;
- 7^o Savoir lire et écrire ;
- 8^o Ne pas être chargés, fâmes ou inculpés d'un mauvais cas, etc.

Leur élection se faisait sous la présidence des commissaires, déjà en fonctions, dans les différentes paroisses de la Cité, sur le mandement des commissaires et des curés, et par les bourgeois chefs de ménage à l'exclusion des étrangers et des mendiants.

Tout cela ne fut changé que par le règlement de Maximilien de Bavière en 1684, dont nous nous occuperons en temps et lieu.

De tout temps les charges de commissaires furent, au surplus, incompatibles avec celles de maître de la Cité, de *quatre* ou de conseiller adjoint aux maîtres, de *six* de la foire, de juré, de gouverneur des métiers, etc².

Chaque commissaire en entrant en charge était astreint à prêter un serment professionnel, dont la formule longue et détaillée était inscrite dans les registres des échevins de Liège³. Nous croyons inutile de reproduire cette formule ici, parce que nous aurons recours à ses parties essentielles quand nous parlerons des pouvoirs des commissaires eux-mêmes⁴.

Une ordonnance d'ordre intérieur, faite en 1428 par le corps dont nous

¹ Ceci fut spécifié *in terminis* pendant la révolution religieuse du XVI^e siècle.

² Du PENNON, opuscule cité, p. 8. — HODIN, *ouv. cité*, t. 1^{er}, p. 34.

³ HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 483. n^o 4, d'après un record de 1673.

⁴ *Idem*, t. II, p. 483.

parlons pour rompre avec les mauvaises habitudes qu'il reconnaissait avoir prises, nous fournit de curieux détails sur la tenue de ses séances. Au quinzième siècle, celles-ci se tenaient dans une chambre de l'*encloustre de Saint-Lambert*. Les commissaires se réunissaient dans cette chambre le mardi et le jeudi de chaque semaine, et, en outre, chaque fois qu'ils étaient spécialement convoqués par un d'entre eux ou par leur *varlet juré*. Ils ouvraient la séance « anchois que l'on esprendra les candelles au commencement de la grande messe en la grande eglise de Liège. » Tous devaient être présents à l'ouverture, sous peine d'amende, à moins d'avoir *soigne loyal de maladie gisant* ou de *voyage pour amende*. Aucun d'eux ne pouvait quitter l'assemblée, sous peine d'une amende égale, avant que les affaires pendantes fussent terminées, à moins d'obtenir congé de ses collègues. Les *maîtres*, que les commissaires constituaient entre eux pour diriger leurs opérations, encouraient en cas de faute double amende; leur clerc et leur valet une amende moindre. Enfin, le produit de toutes ces pénalités pécuniaires était destiné à être converti : « en depens faits entre les commissaires » par une compagnie en un certain jour à ce de par nous ordonneit et « deputeit sans malengien ¹. »

Mais quelles étaient les attributions des commissaires qui les mettaient en rapport avec l'administration de la justice répressive? Cette question est difficile à résoudre d'une manière précise. Ce n'est pas tout d'appeler les commissaires *l'œil du peuple* et de les comparer aux *ceuseurs* de l'ancienne Rome ². Ces expressions pouvaient sembler frappantes de vérité et suffisamment caractéristiques pour les personnes qui voyaient fonctionner les commissaires sous leurs yeux. Mais pour nous, qui devons chercher à faire revivre laborieusement dans notre imagination d'antiques ressorts politiques et judiciaires qui n'ont plus laissé de traces, ces expressions ne disent rien. Nous allons donc consulter d'abord les textes du *régiment de Heinsberg* et de la *paix de Saint-Jacques*, et ensuite, en les mettant en rapport avec les documents postérieurs, tâcher de déterminer point par point quel était le vrai rôle judiciaire des commissaires de la Cité. Il va sans dire que nous

¹ Nous avons indiqué plus haut la provenance de cet acte.

² *Idem*, d'après Louvrex, t. 1^{er}, p. 38.

écartons d'emblée tout ce qui a rapport à leur droit d'élire les électeurs des maîtres, ainsi qu'à l'action de surveillance qu'ils exerçaient sur ces derniers ¹.

D'après le *1^{er} régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, les commissaires des *vinaves* pouvaient assister à l'enquête, faite par les *maîtres* et par les jurés de commun accord avec le *maieur* et avec les *échevins*, contre les délinquants qui avaient commis un acte de violence avec violation de domicile dans la Cité ou dans la franchise de Liège. Ils pouvaient même faire cette enquête seuls, si les *maîtres* et jurés, *maieur* et *échevins*, ne voulaient pas y assister; mais ils n'intervenaient en aucun cas à son *hosport*, c'est-à-dire à la décision que prenaient, après l'avoir examinée, la *loi* et le *magistrat électif*. L'enquête en question avait pour but de faire appliquer au délinquant la *peine statutaire* comminée par le *régiment*, qu'il y eût ou non *plainte de la partie lésée* ². D'après le *régiment*, les mêmes commissaires pouvaient assister aux trois enquêtes générales annuelles que les *maîtres* et les jurés, de commun accord avec la *loi*, étaient tenus de faire contre les gens de *mâle fame*, fréquentant la Cité, pour les faire corriger au besoin. Ils avaient le droit de faire seuls ces enquêtes, espèces de *traques de police*, si la *loi* et le magistrat électif ne les faisaient pas en temps voulu ³.

D'après le *régiment*, c'était aux commissaires qu'il appartenait de *requérir* l'officiel de Liège, les *maîtres* de la Cité et le grand *maieur*, de faire payer toutes les *amendes forfaites*, selon son texte, dans les huit jours, chacun dans les limites de sa compétence ⁴.

D'après le *2^e régiment de Heinsberg*, le grand *maieur* et les *maîtres* de la Cité de Liège étaient obligés « sur leur feaulteit » de remettre par écrit aux commissaires de la Cité la date des amendes forfaites ainsi que celle du commandement de payer et les noms des délinquants : « afin que ons y ait » plus plainne cognissanche des malfauteurs qu'ils soient escripts en pappier » des dits commissaires ⁵.

¹ *1^{er} régiment de Heinsberg*, article 24. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 25.

² *Idem*, article 3. — *Idem*, chapitre XXII, article 9.

³ *Idem*, article 5.

⁴ *Idem*, article 33.

⁵ *Idem*, article 30.

D'après la *paix de Saint-Jacques*, c'était aux commissaires qu'il appartenait, le cas échéant, de requérir la loi et le magistrat électif de transporter au plus tôt les enquêtes auxquelles ils venaient d'assister ¹.

D'après la même paix, enfin, c'était à eux qu'il appartenait encore de faire « bonne et brieffe information et enquestes selon le cas » sur tous ceux qui contrevenaient par eux-mêmes ou qui procuraient des contraventions à la *paix de Saint-Jacques*, « afin que les coupables fussent punis de paine capitale » sans rémission ².

De toutes ces prérogatives la plus importante, au point de vue de la justice répressive, était celle de requérir les maîtres, le grand maieur et l'official, de faire payer les amendes *forfaites* selon le *régiment*. Elle armait les commissaires d'une sorte de pouvoir de police judiciaire, et d'un droit d'impulsion sur les officiers de justice. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce droit de requérir, dépourvu de toute sanction positive, était souvent illusoire. La charte du 10 avril 1434, émanée des trente-deux métiers de la ville de Liège, c'est-à-dire de l'universalité des habitants bourgeois de la Cité, combla la lacune signalée. Elle donna aux commissaires une commission nouvelle, générale et perpétuelle, qui les armait du moyen de rendre toujours leurs réquisitions efficaces. Cette charte, dont nous résumons ici les principales dispositions, décidait en effet :

1° Que si le maieur ou les maîtres, dûment requis ou semoncés par les commissaires de faire payer à un délinquant une amende *forfaite*, étaient rebelles, désobéissants ou négligents à obtempérer à cette semonce, les commissaires leur commanderaient aussitôt de payer eux-mêmes dans les huit jours une amende égale à celle du délinquant principal ;

2° Que si les maîtres ou le maieur payaient cette dernière amende, ils ne seraient pas cependant dispensés de poursuivre, quand ils en seraient requis derechef, le délinquant qu'ils avaient épargné à tort ³ ;

3° Que si le maieur ou les maîtres ne payaient pas l'amende en question,

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 47.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII, sur la *Paix de Fezhe*.

³ Les commissaires pouvaient réitérer ce commandement jusqu'à ce que le maieur et les maîtres y eussent obéi.

et que leur défaut fût dûment constaté, les commissaires pourraient incontinent se rendre au *perrou*, forcer l'un ou l'autre valet de la Cité à les crier *aubains* hors de la Cité, franchise et banlieue, jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis ; et, aussitôt après cette proclamation, faire discuter leurs biens meubles et immeubles jusqu'à concurrence de l'amende ;

4° Que si l'official, de son côté, se montrait négligent, les commissaires « partant qu'il est clerc bénéficié » le dénonceraient aussitôt à l'évêque, à son conseil et au chapitre, qui seraient tenus de faire payer à l'official l'amende encourue et de le corriger selon l'excès ;

5° Que les trente-deux métiers seraient toujours prêts à être avec les commissaires, à les aider de toute manière, selon droit et raison, à leur donner conseil, confort et aide, à se réunir à leur appel ;

6° Que les mêmes trente-deux métiers prenaient les commissaires sous leur sauvegarde spéciale, et promettaient « teste pour teste », tant pour eux que pour les successeurs, de les soutenir, de les défendre, de les aider, de les dédommager, s'ils étaient molestés par n'importe qui à l'occasion de leur charge ¹.

Depuis 1434, on ne voit plus que les pouvoirs des commissaires de Liège fussent augmentés ou modifiés par des réglemens ou par des actes législatifs nouveaux. Seulement ces pouvoirs, par la force des choses, se modifièrent insensiblement en se développant dans un certain sens. Les documents postérieurs, qui s'occupent de l'institution dont nous parlons, sont plutôt des *records* ou des déclarations qui constatent ou qui maintiennent ce qui existe sans introduire d'innovation. Nous rencontrons de ces documents au XV^e siècle, mais surtout au XVII^e.

Un record de 1460 nous apprend comment les commissaires agissaient « pour veiller à ce que les excédans et forfaissans le *régiment* » fussent punis et corrigés. Quand une personne, à Liège, se trouvait « grevée, perdante, travaillée ou injuriée d'aucun cas ou forfait », elle se rendait devant eux pour faire « doléance, plainte, clameur et monstrance des injures, forfaits et dommages » qu'elle avait subis, et pour les requérir de lui faire

¹ Voir cet acte dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

avoir, sur le fait, enquête générale selon le *régiment*. Les commissaires alors, avant de provoquer l'enquête, commençaient par appeler devant eux l'homme contre lequel la plainte avait été formulée, pour l'entendre dans ses explications et pour savoir s'il fallait ou non donner suite à l'affaire.

En 1460, certains bourgeois avaient soulevé des réclamations contre cette procédure préliminaire. Ils prétendaient que la plainte portée aux commissaires équivalait à une accusation¹; et que, puisqu'ils étaient dénommés d'avance, il n'était pas permis de faire contre eux une *enquête générale*. Mais les échevins dans le record repoussèrent leur manière de voir. Si elle était admise, disaient-ils, les commissaires ne pourraient plus bonnement exercer leur office, et la répression des excès serait à peu près impossible².

Au XVII^e siècle, une contestation sur les exemptions et les privilèges pécuniaires auxquels prétendaient les commissaires de la Cité donna lieu à la publication d'un certain nombre de déclarations officielles qui jettent un jour très-vif sur la nature de leurs prérogatives. Ces déclarations, avec les pièces qui s'y rapportent, sont rassemblées dans un précieux volume intitulé : *Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum DD. commissariorum inclytæ civitatis Leodiensis*³. Nous extrayons de ce volume les passages caractéristiques qui suivent :

1° « Quibus (commissariis) a centenis annis et tempore immemoriali
 » competit jus et potestas in delicta quæ in civitate et illius dependentiis
 » committantur invigilandi, in delinquentes inquirendi, jura, libertates,
 » franchisias dictæ civitatis custodiendi, in infractores ac regimini politico
 » contraventores animadvertendi, illosque per poenas constitutas coer-
 » cendi,.....; ideoque super plebeios semper habiti sunt et morum ac vitio-
 » rum inquisitores ac censores, vocatique fuerunt oculi civitatis...⁴. »

2° « Quod inquestæ et inquisitiones quæ contra cives leodienses pro-
 » moventur et decreta capturæ ratione delictorum ad populi magistratus

¹ Que nos les amectait. — Voir plus loin les pages concernant la procédure.

² Voir ce record dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

³ Imprimé en MDCLVIII.

⁴ Page 20.

» eorumque jurisdictionem spectant, adeo ut, antequam hujus modi inquestæ
 » promovere possint, ab iisdem officiatis in commissariorum civitatis Leo-
 » diensis pleno consistorio presentari debeant : qui cæ pollent autoritate
 » ac potestate ut in quæstarum conceptus approbent et rejiciunt, ne quid
 » temere aut inconsulte fiat, contra DD. civium privilegia et franchisias ac
 » libertates, et ad dictorum commissariorum sexdecim a populo, sex vero a
 » principe eligantur et adsciscantur..... »

3° « Quod ad eosdem commissarios spectet eorumque oneri incumbat advi-
 » gilare ne delicta et crimina impunita maneat, ac simul vacare et satagere
 » quieti publicæ atque civitatis politiæ et regimini, inquestasque et inqui-
 » sitiones criminum, delictorum atque excessuum unde status et publica
 » civitatis quies turbari posset suscipere, eas promovere, illarumque instruc-
 » tioni interesse, ac etiam ad id intendere ut statuta et civitatis regimina et
 » simul enitæ paces rite observentur.....¹. »

Après avoir ainsi analysé les principaux documents qui s'occupent des attributions des commissaires, nous croyons pouvoir conclure et résumer de la manière suivante le rôle que ces fonctionnaires respectables et respectés jouaient en matière répressive :

1° Ils étaient les *tuteurs officiels* de tous les bourgeois lésés par un délit, « perpétré rigoureusement par voie de fait, » pour les assister dans leur plainte, quand ils la trouvaient fondée, et les aider à obtenir la punition du délinquant².

2° Ils étaient *officiers de police judiciaire* dans la Cité et dans la franchise, et pouvaient eux-mêmes décerner les délits aux officiers de justice pour les faire réprimer, particulièrement *selon le régime*, quand la partie lésée n'osait pas ou ne voulait pas se plaindre³.

3° A cet effet ils avaient le droit, le cas échéant, de requérir les officiers de justice et les tribunaux de faire *enquête générale* sur le fait qu'ils signalaient, et l'on était obligé d'obtempérer à leur réquisition.

4° Gardiens de l'ordre public, ils pouvaient requérir également *enquête*

¹ Page 72.

² Serment des commissaires, dans *locus*, t. II, p. 185, article 1^{er}.

³ *Idem*, *ibidem*.

générale à propos de tous les crimes ou délits qui tendaient à troubler l'ordre dans la Cité ou la franchise.

5° Gardiens des libertés, des paix, des franchises, des statuts, du régime, ils assistaient aux enquêtes générales, quelles qu'elles fussent, ou du moins en prenaient connaissance avant leur *hosport*, non quant au fond mais quant à la forme, et pour s'assurer que la légalité avait été dûment observée. Au XVI^e siècle, ils reçurent toutefois le droit de voir quelques-uns d'entre eux appelés à trancher le différend, quand, au moment d'*hosporter* une enquête générale, les échevins et les magistrats électifs étaient en désaccord.

6° Censeurs du peuple, enfin, ils veillaient sur les bonnes mœurs, et faisaient à Liège l'office que, dans la plupart des villes des Pays-Bas, exerçaient des *pacificateurs* spéciaux, c'est-à-dire qu'ils intervenaient dans les querelles soulevées entre les bourgeois pour les apaiser¹.

Mais arrêtons-nous. Ce que nous venons de dire, en passant, du rôle des commissaires de la Cité dans les enquêtes générales, quelles qu'elles fussent, nous conduit naturellement à une rubrique nouvelle.

De l'action commune des magistrats électifs et de la loi en matière répressive et des origines de la franchise.

En dehors du droit de judicature spécial qui leur appartenait, les magistrats électifs de la plupart des villes liégeoises avaient acquis, pendant la période qui nous occupe, le droit d'intervenir sinon à la décision, du moins à l'instruction de certains procès criminels ressortissant exclusivement au tribunal des échevins. Ce droit, dans ses origines premières, remontait au milieu du XIV^e siècle. On se rappelle que la *paix de Jenefte* ou de *Vottem* avait subi de vives critiques, surtout à cause du vague de ses incriminations en ce qui concerne le crime de *sédition* ou de *murmure*. Or, Adolphe de la Marek, par la *lettre de Saint-Jacques de 1343* ne s'était pas borné à donner satisfaction aux Liégeois sur ce point particulier. Cédant,

¹ *Vindictae*, passim. — *Serment des commissaires*, passim. — HOBIN, I, II, p. 185, etc. — Il y a notamment des pacificateurs à Maestricht : *Statut de 1580*, article 107.

en outre, aux aspirations de la Cité, il lui avait fait une concession grosse de conséquences. D'une part, il avait déterminé avec précision les trois faits qui, désormais, constitueraient seuls le crime de *sédition* et *murmure* : le fait de sonner la *banckloke*, le fait de porter les bannières de métiers sur la place publique ou dans les rues, le fait de crier aux armes sans l'autorisation des *maîtres*. D'autre part, il avait consenti à ce que les échevins de Liège ne fissent jamais l'enquête de ce crime qu'à l'intervention des deux maîtres et de quatorze des jurés, sept des *grands* et sept des *petits*, ou du moins sans que ces magistrats électifs fussent dûment avertis et requis d'y assister. Cette deuxième disposition était au moins aussi importante que la première. A une époque où les différends entre la Cité et l'évêque étaient fréquents, les Liégeois auraient naturellement considéré comme dangereux pour leurs libertés et leurs franchises d'abandonner aux *échevins*, les hommes du prince, le soin de faire sans contrôle l'instruction des procès criminels politiques¹.

Le rôle que la *lettre de Saint-Jacques* attribuait, dans le cas qui nous occupe, aux *maîtres* et aux *jurés*, était en rapports intimes avec leur position même d'élus de la bourgeoisie. Ces maîtres et ces jurés n'avaient pas à intervenir au jugement des procès. Ils n'étaient en aucune façon les défenseurs des bourgeois réellement coupables. Ils avaient charge, seulement, de défendre les franchises et les privilèges de la Cité, et d'empêcher qu'ils ne fussent violés dans la personne des bourgeois accusés sous la pression d'une espèce de raison d'État.

Le principe nouveau, introduit en 1343, était si bien en rapport avec les tendances des populations et avec l'esprit libéral des institutions, qu'il se maintint à peu près sous tous les régimes qui se succédèrent dans la principauté. On le retrouve, exprimé presque *in terminis*, jusque dans le 1^{er} régime de Jean de Bavière de l'an 1416. Ce régime donne aux deux souverains conseillers et à leurs quatorze subordonnés absolument les mêmes pouvoirs qui appartenaient, en temps normal, aux maîtres et aux jurés². On le retrouve encore dans les chartes et privilèges octroyés à la ville de

¹ *Lettre de Saint-Jacques*, article 2.

² Article 1^{er}.

Saint-Trond en 1366, en 1393 et en 1417 ¹; et, sans en avoir la preuve, nous oserions presque affirmer qu'il avait passé insensiblement dans la pratique judiciaire de toutes les villes liégeoises.

Mais il y a plus. L'intervention des magistrats électifs dans les actes d'instruction faits par la loi ne se restreignit pas longtemps dans les limites étroites que lui avaient assignées les chartes que nous venons de citer. Ces chartes avaient déposé dans les institutions un germe fécond qui devait se développer par la force des choses, et qui se développa en effet, dès la fin du XIV^e siècle, avec l'introduction des *enquêtes générales annuelles*.

Dans cette Cité de Liège, qui voyait s'accroître continuellement sa population flottante, on sentit bientôt le besoin de faire tous les ans deux ou trois *enquêtes générales* ou *traques de police*. Ces enquêtes étaient dirigées contre les *huriers*, et contre les gens de *mâle fême* « qui n'ont biens, ne cens, ne rentes » et poursuivaient de jour en jour les tavernes, joueurs de faux dés, manacheurs « diffieurs, harballeurs de gens par argent ². » Elles avaient pour but, d'abord, de faire bien connaître ceux-ci, ensuite de faire punir ceux d'entre eux qui avaient commis des infractions. Elles étaient ordonnées tant par le *nouveau ject* de Jean de Bavière ³, que par le 1^{er} *régiment* de ce prince de 1416 ⁴, que par le *régiment des bastons* ⁵, que par le 1^{er} *régiment de Heinsberg* ⁶, que par la *paix de Saint-Jacques* ⁷. Le *Statut de Maestricht de 1428* en constatait également l'existence dans cette ville ⁸.

Or, par le fait même, ces enquêtes conduisaient parfois à fournir la preuve de la criminalité d'un individu qui, n'étant accusé par personne, n'avait pas été mis à même de se défendre; elles pouvaient donner lieu à des décrets d'appréhension; il était derechef indispensable qu'elles fussent conduites

¹ Vaguement, il est vrai, dans les articles 50 et 51 du *règlement de 1366*, mais clairement dans le *privilege de 1417* et également dans celui de 1393.

² 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 5.

³ Pas imprimé.

⁴ Article 6.

⁵ Article 9.

⁶ Article 5.

⁷ Chapitre XXV, article 11.

⁸ Article 3.

avec une prudence infinie, de manière à ne pas mettre en péril les libertés des bourgeois. On décida donc, dès l'abord, que les *échevins* ne pourraient pas les faire seuls; et que, de même qu'en matière de procès criminels politiques, il devraient agir de commun accord avec les maîtres et les jurés, ou du moins après avoir dûment requis ceux-ci de les assister ¹.

Enfin, quand la *procédure d'enquête* proprement dite, dont nous étudierons plus loin les caractères, s'introduisit dans les villes liégeoises; quand, au lieu de faire seulement des *traques de police* contre les gens de *mâle fême*, on commença à *enquérir* à propos d'un crime déterminé, les magistrats électifs intervinrent encore à ces *nouvelles enquêtes générales*, comme ils intervenaient déjà aux *traques de police*. Les *privileges de Saint-Trond de 1393 et de 1417*, les *privileges de Maestricht de 1415 et de 1428*, la *paix de Saint-Jacques*, la *charte de Tongres de 1502*, le constatent. La similitude des situations leur avait octroyé des prérogatives similaires, sans que le législateur eût été obligé toujours d'intervenir ².

Dans les procès criminels, poursuivis par voie d'enquête, les magistrats électifs avaient presque partout le droit d'assister et de participer à l'instruction jusqu'au décret de prise de corps inclusivement. Au XV^e siècle, d'après la *charte de Tongres*, les magistrats électifs, de même que les *échevins* préposés à l'enquête, avaient le droit de faire écrire les dépositions par leur clerc: « in bywezen heure beyde clercken die de schriften daer van verwaeren » suelen; en iegelyk tot behoef van synre meesteren. » D'après les coutumes de certaines villes, notamment d'après celles de Saint-Trond et de Maestricht, ils avaient même la faculté d'assister à la mise à la *question* de l'individu appréhendé quand celui-ci était un bourgeois ³.

Les considérations qui précèdent justifient manifestement l'opinion de

¹ Chartes citées dans les notes précédentes. A Maestricht la *traque* était confiée à deux *échevins*, deux jurés et deux bourgeois notables.

² *Privilege de 1415*, articles 26 et 27; *privilege de 1428*, article 5. — 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 5. — *Privilege de Saint-Trond de 1417*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 45. À Saint-Trond la charte de 1393 fait de l'intervention des magistrats électifs l'objet d'une disposition spéciale. — *Charte de Tongres*, idem, article 6.

³ 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 5, et chartes citées plus haut. — *Charte de Tongres*, article 6.

Louvrex qui rapporte à la *lettre de Saint-Jacques* l'origine de la coutume « de ne pas faire d'enquête pour crime commis à Liège ou dans l'étendue de » la franchise, sans l'intervention des bourgmestres et d'un certain nombre « de jurés ¹. »

Nous avons retracé sous la rubrique précédente le rôle propre des commissaires de la Cité dans les *traques de police* et dans les autres enquêtes générales. Nous y renvoyons ici pour mémoire. Il nous reste à dire un mot de la manière dont s'exerçait, dans ces mêmes enquêtes, l'action commune du magistrat électif et de la *loi*. A propos de ce dernier point, c'est la ville de Liège surtout qui sera l'objet de nos investigations, parce qu'il existe, en ce qui la concerne, des documents fort explicites.

La réunion des maîtres et des jurés, qui intervenaient aux enquêtes criminelles, ne portait pas encore officiellement à Liège le nom de *franchise*, quoique ce fût déjà, selon toutes les vraisemblances, son nom vulgaire. En principe, la *franchise* devait faire l'enquête en commun avec la *loi* et l'*hosporter* avec celle-ci; mais, dès le XV^e siècle, il se présenta sur ce point des difficultés et des abus.

La *franchise* et la *loi* se considéraient comme pleinement indépendantes l'une de l'autre. Elles avaient une tendance presque invincible à délibérer séparément et à formuler à part leurs opinions; et leurs opinions étaient souvent contraires en fait. De là, comme le disait la *paix de Saint-Jacques*, une conséquence bizarre : « Pourquoi se sur le jugement des dis maîtres et » jureis tant seulement, qui tirent leur opinion contraire aux dis esquevins, » en ceste égalité de parties ainsi absoults par les dis maîtres et jureis » puelent revenir franchement en laditte Citeit, franchises ou banlieue, ou » que, au contraire, se par les dis esquevins seulement astoit partie absoults, » s'il ne polroit ou puelent rentreir en laditte Citeit, franchises et banlieue, » qui sont deux contrariétés et difficile choise à entendre. »

Pour remédier au mal, la *paix de Saint-Jacques* décida :

1^o Que pour *hosporter* les enquêtes générales, quelles qu'elles fussent, celles du *régiment de Heinsberg* comme les autres, la *franchise* et la *loi*

¹ HODIN, I. I^{er}, p. 52.

devraient siéger et faire *syette* ensemble, et prendre leurs décisions à la majorité des voix ;

2^o Que la franchise serait composée d'un nombre de magistrats électifs, y compris les maîtres, égal au nombre des échevins siégeant dans la cause, sans fraude;

3^o Que, en matière de cas criminel, il faudrait toujours que huit échevins et huit magistrats électifs, au moins, assistassent à l'*enquête générale* ¹.

Ces dispositions, qui réglementaient d'une manière fort raisonnable une matière délicate, ne furent pas aussitôt observées à la lettre. Nous verrons plus loin que, dans le milieu du XVI^e siècle, on fut obligé de les faire reproduire derechef dans un privilège impérial. Nous n'avons voulu dans cette rubrique que tracer la forme extérieure des *enquêtes générales*, et surtout dessiner la part sérieuse qu'y prenait la magistrature élective. Nous étudierons dans les chapitres suivants les conditions intrinsèques dans lesquelles elles se faisaient, et nous passons aussitôt à une rubrique nouvelle.

Des actes de juridiction criminelle faits par l'ensemble même de la bourgeoisie de la Cité.

Les pages qui précèdent montrent suffisamment que le pays de Liège avait une organisation judiciaire fort remarquable et fort complète. Cette organisation judiciaire offrait des juges pour tous les délinquants et pour tous les crimes, sans qu'on fût obligé de créer, pour répondre à certaines éventualités, de tribunaux extraordinaires. Néanmoins il arriva souvent, en matière politique, que, à l'instar de ce qui se passait dans les républiques de l'antiquité, la bourgeoisie entière d'une ville fut appelée à se prononcer sur le châtement que devraient encourir les adhérents de l'une ou de l'autre faction.

Lors de la grande querelle des *Haydrois*, notamment, au commencement du XV^e siècle, ce ne furent pas les juges ordinaires de la principauté qui reçurent la charge d'instruire la cause et de punir les individus reconnus coupables d'avoir trempé dans le mouvement. En vertu d'un article exprès

¹ Chapitre XXII, article 45.

de la *paix de Tongres de 1405* ses XVI rédacteurs firent eux-mêmes l'enquête contre les *Haydroits*, et remirent le produit de leur travail entre les mains de l'Élu. L'Élu aussitôt convoqua le peuple au palais, *selon la coutume*, devant lui et devant les membres des états¹ : « et là fut la dite enqueste » lûte tout hault et publement, sans nommer les noms des tesmoins. »

Après la lecture de l'enquête, les métiers, sans attendre que les maîtres recueillissent les suffrages, crièrent tumultueusement à l'Élu qu'il n'avait qu'à désigner ceux des coupables qu'il voulait avoir. Dix-huit personnes furent désignées et aussitôt bannies « tam auctoritate domini Leodiensis » quam per communem deliberationem populi... sub ea conditione quod » una pars sine consensu alterius eisdem non posset revocare². »

Plus tard encore les trente-deux métiers de Liège rassemblés prononcèrent une sentence de bannissement contre Wathieu d'Athin et contre les échevins de la Cité eux-mêmes³. Plus tard encore la tête de Wathieu d'Athin et celles de ses complices furent mises à prix par le prince et par la Cité.

En 1439, un conspirateur, ayant été appréhendé par la justice, avait été délivré de force par le métier des *fevves*. L'évêque derechef convoqua le peuple au palais, et, « convocato palatio, deposuit querelam suam. » La Cité et les arbitres condamnèrent le métier coupable à payer une forte amende et, en outre, à faire reconstruire une des portes du palais épiscopal⁴.

Les exemples que nous venons de rapporter appartiennent à un ordre de choses jusqu'à un certain point régulier. Nous pourrions en citer d'autres empruntés à des époques de révolution, et montrer comment il arriva parfois à la Cité, en lutte avec l'évêque, de proscrire par délibération générale ou même de mettre à prix la tête des partisans de ce dernier⁵. Mais nous n'insistons pas. Nous avons seulement voulu signaler en passant des faits qui tiennent plus à l'ordre politique qu'à l'ordre juridique, parce qu'ils jettent

¹ « Populo ad publicationem more solito convocato de consensu civium in presentio domini et omnium membrorum patris. »

² *Amplissima collectio*, ZANTFLEURY, t. V, pp. 563, 564. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 34, 35.

³ POLAIN, *ouv. cité*. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 318.

⁴ *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 4217.

⁵ WROTHWELL, *ouv. cité*, p. 152, donne un exemple remarquable de cette pratique.

un jour très-vif sur l'esprit des anciennes institutions liégeoises. Il nous reste désormais, pour terminer ce paragraphe, à dire un mot de :

La commission mixte née de la lettre del paix de Fosses de 1518.

A la différence des institutions dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, la *Commission mixte de Fosses* n'eut jamais qu'une importance toute locale. Elle ne fut imitée dans aucune ville, que nous sachions; et néanmoins elle mérite de nous arrêter un instant, ne fût-ce que pour avoir l'occasion de constater la largeur de vues de ceux qui contribuèrent à son érection.

Quand, en 1518, le chapitre de Saint-Pholien et les bourgeois de Fosses songèrent à terminer les différends qu'ils avaient entre eux, ils nommèrent, comme nous l'avons dit, des arbitres. Ceux-ci crurent à bon droit que c'était peu que de stipuler pour le passé.

Ils s'occupèrent des moyens de maintenir dans l'avenir la bonne harmonie entre les membres de deux corps très-distincts, ayant des droits et des intérêts différents, et vivant nonobstant dans une même et étroite enceinte.

Or, à une époque de mœurs violentes, il y avait entre ces deux corps, le chapitre et la bourgeoisie, une cause de conflits fréquents. Quand un chanoine délinquait contre un bourgeois, le chapitre, juge naturel du coupable, avait seul à connaître du méfait de celui-ci sans que personne eût le droit de contrôler son action. Quand, au contraire, la victime était un chanoine et le coupable un bourgeois, la *loi* locale agissait seule avec une indépendance analogue. Ainsi, par la force même des choses, on était de part et d'autre porté à critiquer la manière de procéder des juges saisis, et souvent on doutait de leur impartialité.

Pour porter remède à cette situation, les arbitres nommés s'inspirèrent évidemment de la *paix des clercs* de Liège, mais ils allèrent plus loin qu'elle. La *paix des clercs* n'avait touché qu'aux privilèges antiques des *vartés des canones*; elle n'avait pas touché aux privilèges des chanoines eux-mêmes. La *lettre del paix*, au contraire, généreusement acceptée par tous les intéressés, entama légèrement les privilèges des bourgeois comme l'immunité judiciaire des chanoines.

Suivant sa teneur, quand un bourgeois avait été maltraité ou injurié par un chanoine, c'était au chapitre de Saint-Pholien qu'il devait, comme jadis, porter sa plainte. Quand la victime était un chanoine et que le coupable était un bourgeois, la plainte devait être faite devant le tribunal des échevins. Mais, dans aucun cas, ni le chapitre ni les échevins ne pouvaient plus désormais instruire seuls l'affaire. Il fallait, dans les trois jours, nommer une commission mixte composée de deux chanoines délégués par le chapitre et d'un échevin et d'un juré, *non de partie*, délégués par la commune. Cette commission, qui présentait toutes les garanties d'impartialité, avait quinze jours pour faire l'enquête. Lorsqu'elle avait terminé son travail, et qu'elle avait acquis la preuve de l'infraction, elle renvoyait le coupable avec les pièces du procès devant son juge naturel, le chapitre ou l'échevinage, pour l'application de la peine et la fixation de la réparation à partie.

Il était stipulé, au surplus, que si la commission ou le chapitre refusaient de nommer des commissaires, ou si les commissaires d'un des corps refusaient de prendre part à la procédure, les délégués de l'autre avaient le droit d'agir seuls.

Ces sages mesures étaient si bien en rapport avec l'état social et politique de la ville de Fosses, qu'elles restèrent en vigueur pendant plus de deux siècles au moins. Elles furent encore maintenues par une charte du 22 mars 1434, édictée de commun accord par le chapitre et par la ville; et il en est encore fait mention dans l'article 60 du *record de 1447* dont nous avons parlé dans le chapitre précédent ¹.

Nous terminons ainsi le chapitre consacré aux développements et aux modifications des institutions liégeoises du XIII^e au XVI^e siècle. Ce chapitre est assez long; cependant nous ne regrettons pas le temps ni la place que nous lui avons consacrés. Il est impossible, sans connaître le mécanisme des tribunaux, de comprendre le droit criminel d'une époque; et les détails que nous avons donnés contribueront, nous l'espérons, à éclairer les pages qui vont suivre.

¹ Voir pour les preuves la *lettre del paiz* et les chartes de 1434 et de 1447 dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

CHAPITRE III.

DES MODIFICATIONS SUBIES PAR LE DROIT CRIMINEL DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Le droit liégeois participa naturellement au mouvement général qui entraînait la doctrine et la jurisprudence de l'Europe occidentale du XIII^e au XVI^e siècle. Il subit, pendant cette longue période, des modifications bien plus considérables que celles dont nous avons parlé à propos des institutions du pays.

Les droits des parties lésées par une infraction contre les personnes furent restreints ou transformés. La poursuite d'office fut remise peu à peu entre les mains des justiciers. L'ancienne procédure, dite *accusatoire*, devint en grande partie écrite et subit des modifications profondes. A côté d'elle grandit un autre genre de procédure, inconnue aux âges antérieurs, écrite et secrète dès ses premiers pas, qu'on appelle la *procédure d'enquête* ou *inquisitoriale*. Le droit de détention préventive reçut, par l'introduction même de cette dernière forme d'action, une extension pratique considérable. Le système des preuves admis fut ébranlé jusque dans ses bases et transformé de fond en comble. Enfin, tandis qu'au XIII^e siècle le délinquant après avoir satisfait au seigneur et à la partie lésée était généralement à l'abri de toute recherche ultérieure, il fut, depuis le XIV^e, au moins dans la plupart des villes, astreint en outre à fournir une réparation spéciale à la *commune* dans laquelle il avait commis un crime.

Profitant des bases que nous avons posées dans le premier livre de ce travail, nous croyons pouvoir renfermer dans un même chapitre l'étude de toutes les grandes transformations que nous venons d'énumérer sommairement. Nous y intercalerons quelques brièves considérations sur la procédure des cours d'église, pour autant bien entendu que cette procédure fasse l'objet

de stipulations dans les *paix du pays*. Nous traiterons ainsi, dans une série de paragraphes qui s'appelleront et qui se compléteront les uns les autres : des droits qui compétaient encore aux personnes lésées par une infraction, en dehors de celui de porter une plainte véritable en justice criminelle; de l'ouverture de l'action criminelle et de son but; de la transformation subie par la procédure accusatoire; des origines, des caractères et des développements de la procédure d'enquête; de l'arrestation préventive; du système des preuves; de la procédure dans les cours d'église en tant qu'elle était réglée par les *paix nationales*; des principes généraux du droit de punir; du système pénal, de l'exécution des peines et du droit de grâce.

§ I. — Des droits qui compétaient aux parties lésées par une infraction contre les personnes, en dehors de celui d'introduire une plainte criminelle.

En commençant ce paragraphe on nous permettra de résumer en peu de mots les principes dont nous avons constaté l'existence au XIII^e siècle. Les individus lésés par une infraction contre les personnes n'étaient pas privés de la faculté d'obtenir une satisfaction s'ils ne voulaient pas porter plainte contre leur adversaire. Ils pouvaient se borner à poursuivre pacifiquement, à l'amiable ou en justice, la conclusion d'un *contrat de paix* avec le coupable¹. Ils pouvaient parfois introduire contre celui-ci cette action très-sommaire et d'une nature toute spéciale qu'on appelait un *vogement de forche*. Ils pouvaient, au moins s'ils appartenaient aux classes supérieures de la société, se venger de leur ennemi, et même faire la guerre contre lui et contre son lignage, avec l'aide de leur propre parenté, pourvu qu'ils respectassent certaines limites ou coutumières ou statutaires. Dans tous ces cas, les droits du seigneur, du prince, étaient alors singulièrement restreints. Si le lésé faisait la guerre ou se livrait à un acte de vengeance contre le délinquant, le seigneur n'avait rien à prétendre contre ce dernier. Si le lésé traitait de la *paix en argent* sans porter plainte, ou s'il *vogait de forche*

¹ Ce qui cependant n'empêchait pas une *plainte criminelle*.

son adversaire, le seigneur ne pouvait jamais infliger à celui-ci la peine légale, au moins dans les villes; tout au plus pouvait-il lui imposer une composition pécuniaire.

Or, pendant la période qui nous occupe, le droit de *guerre privée* fut aboli; le droit de vengeance privée fut restreint, pour disparaître de son côté peu à peu; la procédure des *vogements de forche* fut régularisée; l'attribution des sommes provenant d'une *paix en argent* fut fixée; enfin, les droits du seigneur, en l'absence d'une plainte criminelle de la partie lésée, reçurent, semble-t-il, une extension remarquable. Examinons ces différents points, et parlons d'abord du droit de guerre privée qui nous a si longuement occupé au XIII^e siècle.

Le droit de guerre privée fut aboli par la *paix des XII de 1335*, qui, le premier d'entre tous les documents liégeois, le sépara nettement du droit de vengeance. Les XII proclamèrent que, désormais, tout homicide et tout homme auteur d'un crime de mutilation seraient *seuls* responsables de leur crime. Ils rompirent l'antique solidarité qui faisait peser sur un lignage entier la faute d'un de ses membres. Ils déclarèrent que « tous les fais qui d'ors en avant aveniront comment que chu soit ne eistre puist en pays de » l'evesqueit et dyocèse de Liège, entre les linages, parties et personnes » devant dites, soit de mort d'homme soit de membre tollut....., seront » adès nouveais fais, à fait qu'ilh aveniront, quiconque les fache, lesqueis » ne comparont fors que les faitueles, et toutes autres manires de » gens en demoront quites et en paix, sans reguerroyer à nul jour » mais¹. »

Les termes de la paix étaient d'une netteté et d'une précision qui ne laissaient rien à désirer. En détachant le coupable de son lignage, elles le laissaient seul en présence du lignage de sa victime. Il était encore possible de se porter à un acte de vengeance contre lui — nous verrons plus loin dans quelles limites — il ne pouvait plus être question de lui faire la guerre. En fait, il suffit de parcourir les chroniqueurs liégeois pour voir que dès l'année 1333 ont cessé les *grandes* luttes entre les lignages du pays.

¹ *Costumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 534 : *Paix des XII*.

Hemricourt lui-même constate que, de son temps, le sentiment des parentés s'est affaibli, parce que les nobles n'ont plus besoin de leurs parents dans leurs querelles¹. Aussi si cet auteur, dans le *Patron de la Temporalité*, s'occupe encore des guerres privées, on peut affirmer qu'il fait de la théorie rétrospective sans aucune idée d'application pratique. Remarquons néanmoins en passant que, même après la *paix des XII*, il fut longtemps d'usage de *jeter des quarantaines* entre familles ennemies. Quand, en 1466, le fils du sire de Berlo frappa Raes de Lintre et le blessa au visage, « statim » jactata est una quadraginta inter eos².

Si la *paix des XII* avait ainsi définitivement mis fin aux guerres privées du XIII^e siècle, elle n'avait pas statué à propos d'autres guerres particulières qui présentaient des caractères analogues : les guerres que les communes du pays, considérées comme personnes morales, se permettaient de faire contre leurs ennemis personnels. Celles-ci furent condamnées pour la première fois par la *mutation de la loi nouvelle de 1386*.

Contrairement aux stipulations de la *paix de Fezhe*, dit cette *mutation*, la ville de Liège et plusieurs autres bonnes villes ont pris l'habitude d'entrer en campagne, de dévaster les terres et de brûler les maisons de leurs ennemis demeurant dans le diocèse ou en dehors, ou d'appréhender ces ennemis sans invoquer l'intervention de l'évêque. L'évêque cependant est assez fort par la grâce de Dieu et avec l'assistance du pays pour corriger tous les malfaiteurs quels qu'ils soient, et la coutume introduite est attentatoire à la fois à ses hauteurs et à sa juridiction, ainsi qu'à l'ancien et louable axiome national en vertu duquel : « celui qui forfait son corps ne peut » forfaire son avoir s'il ne s'en déshérite de son gré. » De par l'évêque et de par les états du pays, il sera donc absolument défendu aux villes de faire la guerre à leurs ennemis. Si l'un de leurs bourgeois est grevé par un homme puissant du pays ou de l'étranger, elles devront porter leur plainte à l'évêque, et celui-ci aura soin de mettre ordre au mal et de redresser le grief³.

¹ WHOLWILL, ouv. cité, p. 143, le remarque aussi, d'après Hemricourt.

² *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, I. IV, p. 1286.

³ Article 60.

Des stipulations analogues, bien que moins radicales, se retrouvent dans la *paix de Tongres de 1405*, dans le *privilege de Saint-Trond de 1447*, ainsi que dans la *paix de Saint-Jacques*¹. Nous n'y insistons pas. Ces derniers détails tiennent plus au droit politique qu'au droit criminel; mais cependant il nous eût semblé impossible de ne pas les signaler en passant, parce qu'ils complètent ce que nous avons dit jusqu'ici des *guerres privées*.

Nous arrivons à ce qui touche le droit de vengeance. Le droit de vengeance proprement dit était déjà *paralysé* à l'intérieur des villes liégeoises au XIII^e siècle. Nous l'avons dit. Au XIV^e siècle il fut *interdit*, notamment à Liège, surtout entre *bourgeois*. Les *Statuts de la Cité* dès 1328 déclaraient : que de tous les méfaits qui arriveraient dans la Cité, *paix* existerait *entièrement* entre les parties et leurs « proïsmes, parmi les amendes » de leur dites, tantôt après le fait advenu. » ... « soit que les autres » amendes soient enjointes ou nient enjointes². » En même temps qu'ils réglaient d'avance la satisfaction qu'obtiendrait en justice le lésé, ces statuts refusaient absolument à celui-ci le droit de se faire justice à lui-même. Néanmoins comme il fallait compter avec les mœurs du temps; comme il fallait pourvoir à ce que l'impatience des victimes ne se fatiguât pas des retards inévitables de la justice, les statuts n'eurent garde d'abolir le système ancien des *assurances* et des *trêves*, dont nous avons parlé à propos du XIII^e siècle. Ils le maintinrent au contraire en vigueur, à peu près tel qu'il existait dans les *lois muées*, en modifiant légèrement les pénalités qui lui servaient de sanction³.

Les *Statuts* ne firent fléchir la rigueur de leurs principes que dans les rapports des bourgeois avec les afforains. D'après leur texte primitif, le bourgeois lésé par un afforain pouvait faire *forcommander* la ville à ce dernier, jusqu'à ce qu'il en eût reçu pleine satisfaction; et si l'afforain méprisait ce *forcommand*, et venait braver sa victime jusque dans la franchise, le

¹ *Paix de Tongres*, art. 8. — *Privilege de Saint-Trond*. — *Paix de Saint-Jacques*, chap. IV, art. 4.

² *Statuts de 1328*, articles 60 et 68. — Analogie dans la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 55 et 64.

³ *Statuts de 1328*, articles 55, 54, 53, 52. — Analogie dans le *Statut de 1551* qui permet de renouveler la *trêve de quarante jours*, aussi souvent que cela sera nécessaire, jusqu'à la pacification.

bourgeois « adrecheir se puet.... sans meffaire contre le ville ne le sain-
gnour¹. » Il est vrai que dans la *paix de Saint-Jacques* ce droit de ven-
geance devint un simple droit d'appréhension, avec charge de livrer l'afforain
coupable à la justice².

Les *Statuts de Maestricht de 1380* n'interdisaient pas en principe le droit
de vengeance aussi formellement que les statuts de la Cité. Ils se bornaient
à organiser un système de trêves, analogue au système existant à Liège, qui
paralyse en fait l'exercice des vengeances³. Sans tomber dans d'oiseuses
redites, nous croyons utile de détacher de leur texte quelques principes
explicitement énoncés par eux, faisant partie de la théorie générale de la
matière, mais non rappelés dans les chartes liégeoises.

Un bourgeois de Maestricht, disaient ces *Statuts*, ne peut être contraint
d'accorder trêve à un étranger; mais quand il la donne librement, la trêve
sera aussi bonne que si elle avait été donnée à un autre bourgeois⁴. Quand
deux bourgeois liés par une trêve se combattent, ajoutaient-ils, l'agresseur
seul sera considéré comme *vredebreker*; son adversaire ne sera responsable
que des violences auxquelles il pourrait s'être livré: « di en sal niët meir
» mesdoen dan of egheen vrede tusschen hoir en stoënde nogh en were
» geweest⁵. » Les mêmes *Statuts* changeaient enfin, en matière de *paix*
et de *trêve*, un point de jurisprudence reçu dans les autres villes liégeoises.
Ils décidaient qu'à l'avenir tout *vredebreker*, bourgeois de Maestricht, serait
de son *fait même* privé du droit de demeurer dans la franchise, et que s'il
osait y pénétrer on pourrait le saisir et le faire exécuter aussitôt⁶.

Quant à la charte de Fosses de 1447, elle ne contenait à propos des *trêves*
qu'une seule disposition. Nous la mentionnons en passant. Quand il y a
querelle ou lutte entre deux bourgeois, le maieur et les échevins de la loca-
lité peuvent venir et jeter « quarante jours de sûr estat entre les parties et

¹ Article 21.

² Chapitre XXVI, article 51.

³ Articles 5, 4, 5, 6, 27, 33.

⁴ Article 5.

⁵ Article 6.

⁶ Article 5. — Dispositions analogues dans le *privilege de 1428*, article 7.

» tous leurs appartenans. » Cela fait, chacun doit cesser de combattre pen-
dant le temps fixé « si hault que sur la loi du pays¹. »

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du droit de vengeance dans les villes.
Recherchons ce qu'il était devenu dans le *commun pays*.

La *paix des XII*, qui avait aboli le droit de guerre privée, n'avait fait que
restreindre celui de vengeance dans des limites précises. D'une part, elle en
avait interdit l'exercice en matière de violences légères; d'autre part, en
matière de crimes graves, elle en avait étroitement réglé les conditions.

Tout lignager, battu ou injurié par un autre, était désormais contraint de
porter plainte et de se contenter de la réparation qui lui serait accordée en
justice, ou de porter son mal en patience. S'il refusait d'accepter l'amende
qui lui était *tailhée* par les XII ou par l'échevinage, le *faituel*, son adver-
saire, était déclaré *quitte* de l'amende et du fait. S'il dédaignait de porter
plainte pour « seur che luy revengier quant à point ty vinroit, » et s'il
commettait en effet contre son ennemi un acte quelconque de représailles, cet
acte n'était pas justifié: c'était un *nouveau fait* dont la victime, malgré sa
culpabilité antérieure, pouvait porter plainte et exiger satisfaction.

Quand un lignager, au contraire, avait été tué ou mutilé, la situation
changeait. Les parents de la victime avaient encore le droit, comme jadis,
de « soy radreschier al corps de cely faituel; » mais ils devaient agir avant
« che que justiche en sieroit faite, » sous peine d'être traités comme cou-
pables de *nouveau fait*. Ils devaient en outre s'abstenir soigneusement de
tout acte d'hostilité contre les parents du coupable. Le meurtre d'un de
ceux-ci était irrémisiblement puni d'un bannissement perpétuel hors du
diocèse; et celui qui avait tué par vengeance un parent d'un meurtrier
était lui-même livré à la vengeance de tous les parents de celui-ci².

Renfermé dans ces limites, le droit de vengeance, en dehors du territoire
des villes franches, fut pendant fort longtemps revendiqué par les gens de
lignage comme une prérogative indéniable de leur caste. En 1395, à propos
d'un crime de rapt, nous voyons encore des nobles réclamer la faculté de se
« radreschier » au corps du *faituel*.

¹ Article 43.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, pp. 355, 357, etc.: *Paix des XII*.

« Le ravissement commis contre nous, » disaient-ils, « est un cas plus » grief, ou du moins aussi grief qu'homicide, et puisque nostre paix contient » que de cas d'homicide les proismes de mort soy poraient de ce faire » radreschier au faituel, ils maintenaient que de ravissement fait à force, à » cry et hahay, et à la resuite du pays, ilh pouvaient bien en reprenant » leur cousine soy radreschier au faituel ¹. »

Cet état de choses explique comment, malgré l'abolition des guerres de familles, on continua à jeter à l'occasion entre les nobles ces *quarantaines* dont nous avons parlé plus haut ².

Les *vengeances privées*, en dernière analyse, ne perdirent entièrement leur caractère de légalité qu'à l'époque où les principes de la doctrine romaine commencèrent à dominer la jurisprudence liégeoise. Nous ne possédons plus de documents postérieurs à l'acte de 1395 qui en parlent spécialement. Aussi, plutôt que de nous livrer à leur égard à des conjectures, nous préférons passer aux particularités qui touchent les *voguemens de forche*.

La *loi nouvelle*, la *mutation* de cette loi, le *1^{er} régiment de Heinsberg*, le *record de 1450*, s'occupent tour à tour de ces derniers, surtout pour régler leur procédure.

La *loi nouvelle* pourvut à ce qu'un homme ne fût plus *voguié* sans avoir été mis sérieusement à même de se défendre. Elle voulut que le demandeur en *voguemment*, aussitôt après le premier *cri* et avant de procéder plus avant, fût assigner son adversaire à son domicile, ou du moins dans la localité du diocèse la plus proche de celui-ci où l'on pût arriver avec sécurité. L'assignation pouvait être faite verbalement par un *varlet* de la justice, ou par écrit, par lettres scellées de l'official de Liège ou de deux maîtres de la justice ³. Mais, dans l'un et dans l'autre cas, il était indispensable de fournir la preuve que « la ditte exécution aurait été faite. » Tout *voguemment* obtenu

¹ Acte de 1395 dans différents *Passeillers* manuscrits, concernant l'application de la paix des XII.

² Voir plus haut ce que nous avons dit à propos de la *quarantaine*, jetée en 1466, entre le fils du sire de Berlo et Raes de Lintre.

³ C'étaient, pensons-nous, les maîtres des échevins.

sans l'accomplissement de ces formalités devait être désormais nul et de nulle valeur.

Si l'individu *voguié* (cité en *voguemment*) était hors du pays « ou désaisi » de son corps, » c'est-à-dire déjà détenu, la procédure en *voguemment* devait être suspendue. C'était au curé du lieu qu'il appartenait de certifier l'absence du *voguié* : « et ly prestre rescriptsisse sans fraude et sans malengien ¹. »

La *mutation de la loi nouvelle* reproduisit les règles que nous venons d'indiquer, dans des termes peut-être plus précis, et, en même temps, elle fit un pas de plus. Non-seulement elle ne voulut plus qu'un homme fût *voguié* sans avoir pu se défendre, mais encore elle lui reconnut le droit de faire opposition au *voguemment* obtenu contre lui. « Et toutefois, » dit-elle, « quand le *voguié* voudra faire *adjourner* celui qui l'aurat fait *voguer*, le » maire ne pourra le lui refuser, sans prendre ni demander quelque chose » pour cela ². »

Les dernières dispositions de la *mutation* ne furent pas observées strictement en pratique. Le *1^{er} régiment de Heinsberg* dut y revenir. Désormais, dit cette charte, quand un homme *voguié de forche* ³ voudra faire assigner son adversaire pour combattre ce *voguemment*, il pourra faire faire cette assignation en payant raisonnablement le salaire du valet de la justice, sans que ni le maire de Liège ni aucun autre officier puissent l'en empêcher ni le lui défendre, ni exiger, ni recevoir quelque chose pour lui en donner la permission ⁴.

Le même *régiment* décida en outre qu'à Liège les *voguemments de forche* se débattaient devant les échevins, et devant les deux maîtres de la Cité accompagnés de deux jurés s'il voulaient intervenir et si les parties étaient des bourgeois. Il interdit la coutume en vertu de laquelle on *vogua*it un bourgeois par un simple serment. Il voulut que le demandeur prouvât toujours dûment, devant la loi et le magistrat électif, que le *voguemment* était conforme à la loi et à la raison, et que le défendeur eût toujours la faculté de

¹ Article 8.

² Article 8.

³ « Cui viagium per viam erit injunctum. »

⁴ Article 10.

produire, devant les mêmes juges, sa défense, ses allégations et ses remontrances ¹.

À l'époque du *régiment*, il n'était pas encore d'usage, puisque le *vogement* n'était pas *cas criminel*, d'accorder au défendeur copie de la plainte faite contre lui. À la demande de quelques gens d'église, des échevins et de quelques bourgeois de Liège, ce point de jurisprudence fut changé par ordre de l'évêque. Les échevins, dans leur *record de 1540*, nous l'apprennent, et disent que désormais ils donneront aux bourgeois copie des plaintes en *vogement*, avec quinzaine *pour se conseiller*, quand eux-mêmes en seront semoncés selon la loi ².

Il est assez curieux de signaler ce fait qu'il n'est plus question de la procédure en *vogement de forche* dans la *paix de Saint-Jacques*. Les articles de la *loi nouvelle*, de la *mutation*, du *régiment de Heinsberg*, n'y sont plus insérés. Quelle est la cause de ce silence? Nous n'oserions en indiquer aucune avec certitude. Peut-être pourrait-on dire que l'usage des *vogements* avait déjà disparu, et qu'en présence de la consolidation de l'action publique des officiers les parties lésées par une infraction se bornaient à poursuivre, le cas échéant, une action ordinaire pour obtenir la réparation du tort et du dommage qu'elles avaient subis.

Quoi qu'il en soit, avant d'abandonner les *vogements*, nous voulons encore appeler l'attention sur un article du *premier texte des Statuts de la Cité* qui les concerne. Il était permis, paraît-il, à un individu condamné conformément aux *Statuts*, de faire *voguier* celui qui l'avait poursuivi, à l'occasion même de sa plainte, en prétendant que l'amende lui avait été enjointe *pour fraude*. Les magistrats alors faisaient venir le demandeur en *vogement* devant eux pour établir le fondement de cette action. Si le demandeur parvenait à les convaincre de la justice de sa cause, on lui permettait d'aller avant. Mais s'il ne donnait pas de raison péremptoire de sa manière d'agir, on lui commandait de *defaire son vogement* dans la huitaine, d'accorder paix à son adversaire, de rendre à celui-ci ses dommages et intérêts, et de payer une amende sous peine d'un bannissement de deux ans.

¹ Article 14.

² Articles 8 et 9.

Dans cet exemple, l'obtention d'une condamnation injuste apparaît comme un acte de violence infligé à celui qui en a été l'objet; et le *vogement* comme une voie d'opposition indirecte contre la condamnation elle-même. Tout porte à croire, au surplus, que les *Statuts* n'avaient ici en vue qu'une condamnation par défaut ¹.

L'action en *vogement* était, comme nous l'avons vu, exclusive de toute plainte criminelle régulière. Il n'en était pas de même de l'action que les parties lésées par une infraction contre les personnes, et surtout par un *homicide*, pouvaient intenter contre le meurtrier et contre son lignage pour obtenir *paix en argent*. Comme jadis, cette seconde action pouvait être intentée sans que les lésés portassent plainte pour faire appliquer aux délinquants la peine légale. Mais elle pouvait l'être également quand une plainte était faite ². La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle*, tranchant un point douteux de l'ancienne jurisprudence, réglèrent avec précision l'attribution des sommes provenant d'une *paix en argent* conclue à l'occasion de l'occision d'un homme marié. Elles décidèrent que si le mort avait des enfants, l'amende en argent leur appartiendrait dans son intégrité, et que si le mort n'en avait pas, l'amende se partagerait entre ceux de ses *proïsmes* qui avaient poursuivi l'action, et sa veuve. Les *proïsmes* devaient en prélever les deux tiers; l'autre tiers demeurait à la veuve « pour payer ses dettes et » *ley gouverneur*. »

La *mutation de la loi nouvelle* permit en outre aux proches, ou à celui qui avait poursuivi la *paix en argent* en leur nom, même vis-à-vis des enfants du mort, de prélever sur la somme perçue « la somme raisonnable » des frais faits pour l'obtenir ³.

Le droit d'intenter cette action en réparation pécuniaire s'appelait *jus faciendi pccem*, ou *jus prosequendi vindictam, seu faciendi pccem, seu compositionem*, ou *droit de l'épée* ⁴. Il ne faisait pas partie de la succession

¹ Article 45.

² Il en est question dans le 4^e *régiment de Heinsberg de 1524*, article 7, et dans la *paix de Saint-Jacques*, à diverses reprises. — MEAN, Observation 119, n° 2. — HERSWYCK, *Controversiæ forenses*, n° 54.

³ *Loi nouvelle*, article 19. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 25.

⁴ MEAN et HERSWYCK, *locis citatis*.

de la victime, en ce sens du moins que les *parents mâles* du mort étaient seuls habiles à le faire valoir ¹. Quant à l'action elle-même, elle était de nature civile ².

Nous arrivons enfin au point le plus délicat de ce paragraphe : à l'influence que pouvait avoir la conclusion de la paix entre le délinquant et le lésé, *préalablement* à toute plainte criminelle, sur les droits du seigneur.

Nous croyons d'abord qu'il fallait faire une distinction entre le plat pays et les villes franches. Dès le XIV^e siècle, il semble que dans le plat pays la conclusion de la *paix* entre parties, bien loin de désarmer le seigneur quant à l'application de la peine légale, pût être invoquée par lui comme une *preuve* du fait criminel. On se rappelle que, peu de temps avant l'avènement d'Englebert de la Marck, le bailli du Condroz fit exécuter un Hutois, coupable d'homicide dans le plat pays, qui avait fait sa *paix* avec les amis et les parents de la victime, et qui avait au surplus composé en argent avec le *mambour du pays*. On réclama vivement contre cette exécution; mais toute la discussion entre les Hutois et le bailli porta sur la validité de la *composition* faite avec le mambour. Le récit de Zantfliet nous permet de supposer que si l'invalidité de la composition avait été réelle, l'exécution à mort, faite malgré la *paix à partie*, n'aurait pas occasionné de difficultés ³.

Dans les villes franches, les anciens principes subirent de nombreuses vicissitudes. A Liège, par exemple, les *Statuts primitifs* de la Cité déclaraient que la *paix* faite avec la partie lésée, avant toute plainte, ne désarmait pas le seigneur quant à l'application de la peine légale, en matière d'homicide, de mutilation, de viol, de *fratrin*, etc. ⁴; mais les *Statuts de 1545*, bien loin de reproduire cette déclaration, exigeaient, pour donner lieu à l'application de la peine, sauf en cas d'homicide, la plainte de la partie lésée ⁵. De plus, le *Statut supplémentaire* de 1331 avait déjà modifié, en ce qui concerne les homicides eux-mêmes, les dispositions des *Statuts primitifs*.

¹ RANKE, Discours de 1847, p. 28.

² MEAN, Observation 119, partie 1^{re}, n° 3; Observation 329, n° 5.

³ HOCSEM, dans *Chapeville*, t. II, p. 481.

⁴ Articles 8, 9 et 16.

⁵ *Idem*, *idem*.

Il avait permis aux *jugeurs* des statuts, de déclarer *aubain* d'office l'auteur d'un homicide qui serait parvenu à s'enfuir; mais il avait admis que, si ce délinquant faisait sa *paix* avec les parents du mort dans les quarante jours du fait, les échevins ne pouvaient pas lui appliquer la *peine légale*, la *privation de l'honneur*. Nous croyons même que, d'après son esprit, la paix faite dans les quarante jours anéantissait les conséquences de l'*aubaineté prononcée* ¹.

Les *Statuts de Maestricht de 1580*, de leur côté, donnaient comme règle que si un homicide *non tenu* faisait sa *paix* avec les parents du mort, ou s'arrangeait avec eux de manière qu'ils ne se plaignissent pas, le seigneur n'avait pas le droit de mettre de plaignant contre lui. Ils ajoutaient que cette règle était fondée sur une franchise de la ville de Liège et des autres bonnes villes de l'évêché ². Ils constataient donc l'état des choses à la fin du XIV^e siècle.

Dès 1443, toutefois, un nouveau privilège de Maestricht n'accordait plus à la *paix à partie*, préalable à toute plainte, la puissance d'éteindre l'action pénale au profit du seigneur qu'en matière d'infractions ne touchant pas aux *Hooge gerecht* ³.

Quant au 1^{er} régiment de *Heinsberg*, il supposait la possibilité d'une *poursuite du seigneur* contre un délinquant *voguié de forche*, mais sans dire formellement si cette poursuite pouvait tendre à l'application de la peine légale ou à celle d'une composition pécuniaire ⁴.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte presque exclusivement à la *peine légale*. En effet, dans les villes où les infractions donnaient lieu à l'application d'une *peine statutaire au profit de la commune*, celle-ci était toujours applicable, que le lésé le voulût ou non.

Nous n'insistons plus, au reste, sur ces différentes règles. Elles se lient intimement à l'histoire de la poursuite d'office; et, pour les bien comprendre, il faut les combiner avec ce que nous allons dire dans le paragraphe suivant de l'action criminelle.

¹ Voir ce *Statut* dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 325.

² Article 2.

³ Article 7.

⁴ Article 11.

§ II. — *De l'action criminelle, de son but, de son ouverture, et du temps dans lequel elle devait être intentée.*

Lorsqu'une *action criminelle* était intentée, elle avait comme jadis pour but principal de faire appliquer au délinquant la *peine légale* de l'infraction qu'il avait commise ¹. Secondement, elle donnait lieu dans la plupart des villes, au XIV^e et au XV^e siècle, à l'application d'une deuxième peine : la *peine au profit de la commune* ². Enfin, dans les villes encore, soit quand l'action était introduite selon le *Statut*, soit quand elle était introduite selon la *loi*, et en vertu des modifications apportées à la *loi du pays*, elle permettait au tribunal de prononcer, en même temps que les deux peines précitées, un *voyage au profit de la partie lésée* ³.

Nous étudierons plus loin en détail ce qu'étaient cette peine au profit de la commune et ce voyage au profit de la partie lésée. Pour le moment, nous nous bornons à énoncer le principe même de leur application, et à faire une remarque essentielle à l'endroit du voyage au profit de la commune. Si ce dernier pouvait répondre à une action criminelle régulière, il pouvait être demandé isolément, par une action spéciale et d'une nature propre.

Ces considérations sommaires sur le but de l'action criminelle suffiront à l'intelligence de ce qui va suivre; venons à ce qui concerne son ouverture.

Au XIII^e siècle, on se le rappelle, l'action criminelle ne s'ouvrait qu'au profit d'accusateurs privés, parfois même elle ne s'ouvrait qu'au profit des personnes directement lésées par une infraction. C'était là un principe général, ne comportant que de fort douteuses et, en tout cas, de fort rares exceptions.

Au XIV^e et au XV^e siècle, cette situation se modifia sans être radicalement changée. Le système des accusations privées resta une base du droit criminel liégeois. La poursuite d'office s'introduisit partout, il est vrai,

¹ La peine légale, c'est-à-dire la peine déterminée par la *loi du pays*.

² Nous verrons plus loin, au paragraphe du système pénal, quand cette peine fut introduite.

³ *Idem* en ce qui concerne le voyage.

dans le plat pays et dans les villes franches; mais elle se consolida difficilement, et elle ne joua encore qu'un rôle tout à fait subsidiaire et accessoire.

Nous n'aurons guère de peine à fournir des preuves à l'appui des principes que nous énonçons. Il nous suffira de rappeler quelques faits que nous avons déjà cités, et de parcourir ensuite rapidement le texte même des documents du XIV^e et du XV^e du siècle. Et d'abord, au *Tribunal de la Paix*, toute l'histoire en fait foi, il n'y eut jamais d'accusateur public. Tant que ce tribunal subsista, il n'eut jamais le droit de connaître d'une infraction si le délinquant ne lui avait pas été déféré par sa victime. D'un autre côté, quand plusieurs tribunaux — l'échevinage et les cours féodales, les XII et les *lois locales*, le *Statut*, la *loi* et le *droit* — étaient compétents en principe pour connaître d'une même infraction, c'était à la partie lésée *seule* qu'il appartenait, dans beaucoup de cas, de *choisir* son juge, en portant sa *plainte* devant l'un ou devant l'autre. Un droit absolu de poursuite d'office, remis aux mains d'un officier quelconque, aurait nécessairement privé la partie lésée de ce choix, que consacrait encore en sa faveur le texte de la *paix de Saint-Jacques* ¹.

La *paix des XII* supposait que l'action en matière d'homicide et de violences était introduite par une plainte; en effet, elle imposait à l'individu, accusé de complicité d'homicide, un mode de justification différent selon qu'il était accusé d'avoir *conforté* le délinquant *avant* ou *après* la *plainte* faite ².

La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle* prenaient des mesures précises par rapport aux formes que devaient revêtir les *plaintes criminelles*, sans faire aucune mention des formalités auxquelles seraient assujetties les actions qu'auraient pu introduire les justiciers en vertu d'une initiative propre ³.

Les mêmes lois accordaient au *lésé* le *cri du perron* pour *aider* l'officier de justice, alors même que ce dernier exerçait la *chasse du seigneur* contre les délinquants qui y étaient soumis ⁴. La *mutation* condamnait certains abus

¹ Nous avons donné plus haut les preuves qui établissent l'existence de ces règles.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 536.

³ Article 7 de chacune de ces chartes.

⁴ *Loi nouvelle*, article 24; *mutation de la loi nouvelle*, article 30.

que les parties ou leurs proches commettaient d'habitude dans l'extension qu'ils donnaient à leurs *plaintes* ¹. La *mutation* et la *modération de la paix de Tongres* ne permettaient d'appliquer la peine du *dédit* que si la justice ou le maieur injuriés avaient immédiatement porté *plainte* contre le coupable ². La même *mutation* accordait aux juges le droit de considérer l'état des parties en matière de *plaintes criminelles*, et de ne plus supporter celles qui seraient faites contre les gens de bonne renommée, *proidhommes*, par « barretteurs, gens de mauvais convent, cocquineurs ³. » Elle rappelait enfin, en matière de *rapt* d'une impubère, que la *plainte* devait être faite par les proches de celle-ci ou par son *mambour*. Elle préférait en principe que ces personnes se plaignissent seulement quand leur pupille, c'est-à-dire le corps du délit, serait entre leurs mains ; mais elle tolérait leur action sans cette condition, pourvu qu'ils parvinssent à prouver la violence et le *cri* et *hahay* ⁴.

La déclaration de l'anneau du Palais de 1405 disait : « quant *plainte* » seroit faite par devant Mgr. et ses hommes ⁵. »

Si des *paix générales* et des documents concernant le pays entier nous passons aux statuts et aux règlements locaux, nous voyons qu'ils sont tous conçus dans le même esprit.

La *lettre delle paix de Fosses de 1318* ne donne ouverture à l'action pénale en matière de violences par les chanoines contre les bourgeois, et vice versa, qu'au profit de la partie lésée ⁶.

Les *Statuts de la Cité de Liège*, dans tous leurs textes jusqu'à celui de la *paix de Saint-Jacques* inclusivement, remettent avant tout l'action pénale aux mains des gens qui ont souffert de l'infraction, lors même qu'ils admettent, comme nous le verrons, une espèce de poursuite d'office subsidiaire. Les mêmes *Statuts* prennent une précaution spéciale pour le cas où un *clerc* lésé par un bourgeois veut se plaindre et avoir amende selon les *Statuts*. Ce clerc doit fournir une *caution bourgeoise* répondant que, si lui-même commet

¹ Articles 66 et 69.

² Article 52.

³ Article 57; de même en matière de dettes. La *mutation* s'attaquait au *chantage*.

⁴ Article 68.

⁵ 3^e point de cette déclaration.

⁶ Voir cette chartre.

plus tard une infraction contre un bourgeois, il se soumettra de son côté à une répression statutaire ¹.

Le *régiment des bastons*, en comminant des peines contre certains actes de violence contre les personnes, a soin d'en subordonner l'application au cas où « ly parties ou aucune d'elles soy deplaindroient ². »

Le 1^{er} *régiment de Heinsberg*, dont la disposition se trouve reproduite par la *paix de Saint-Jacques*, ne permet cependant d'appliquer au délinquant, en l'absence de la plainte de la victime, que la *peine statutaire* seule; et, en matière de *rapt*, il répète les principes que nous avons déjà rencontrés dans la *mutation de la loi nouvelle* ³.

Le *privilege de Fosses de 1447* dit en termes formels : s'il y a lutte entre bourgeois et que « affolure ou navrure soit faite » avant la proclamation de la trêve, le sire ni l'officier n'en ont point d'amende lorsque la partie lésée ne porte pas *plainte* devant le maieur et devant les échevins ⁴.

Le *Statut de Maastricht de 1380* exige la *plainte* des parents ou amis en matière de *rapt*, celle de la victime elle-même en matière de viol, celle des parents ou de la partie lésée elle-même en matière d'*homicide*, quand le délinquant n'est pas *pris au fait*, et en matière de blessures, de mutilations, de calomnie et de faux témoignage ⁵. Il dit même expressément : c'est une franchise publique, à la défense et au maintien de laquelle tout bourgeois doit veiller, que nul témoignage ne peut être entendu contre un bourgeois, à moins qu'il n'y ait un plaignant; et il ne met à cette franchise que trois restrictions nettement déterminées ⁶.

Le *privilege de Maastricht de 1428* décide que si un bourgeois est attaqué dans sa maison, ou si l'on tire sur lui, c'est à lui avant tout qu'il appartient d'intenter l'action pénale contre le délinquant ⁷.

¹ *Statuts primitifs*, articles 9, 16, 17, 38, 61, 76, 28, 40, etc.; *Statuts de 1345*, ibidem et article 75. Dispositions analogues dans la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 69; et *Statut de Maastricht de 1380*, article 70.

² Article 15.

³ Articles 5 et 7. *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 8 et 9.

⁴ Article 16.

⁵ Articles 7, 8, 9, 12, 20, 46.

⁶ Article 90.

⁷ Articles 1 et 2.

Enfin, pour corroborer toutes ces données, nous citerons un fait remarquable rapporté par Jean de Stavelot. En 1435, un chanoine de Saint-Martin à Liège fut frappé d'un coup d'épée et mourut dans les trois jours. Les chapelains de Saint-Jean, de Saint-Martin et de Saint-Paul, en habit de chœur et traînant la croix après eux, portèrent le cadavre devant l'évêque : et cependant « remanist ensi la choese, car il n'oit frère ni amis qui s'en vosist » grammant meilleur plus avant¹.

Nous croyons avoir ainsi prouvé suffisamment la première partie de notre assertion, à savoir : que la plainte d'un accusateur privé était restée de règle. Il faut maintenant signaler les traces que nous avons trouvées de l'exercice de la poursuite d'office pendant la période qui nous occupe.

Et d'abord, pour ce qui concerne le plat pays, il est certain que l'organisation de la *chasse du seigneur* donna aux grands officiers le droit de traire en justice criminelle les délinquants saisis dans cette *chasse*, même en l'absence d'une plainte formelle de la partie lésée. Les grands officiers pouvaient, aux termes de la *paix de Fexhe* et des déclarations subséquentes, détenir le délinquant appréhendé jusqu'au moment où celui-ci avait *satisfait*, non-seulement à la partie lésée, mais encore au *seigneur*. Or la satisfaction au seigneur comportait ou bien une *composition pécuniaire*, ou bien l'application de la *peine légale* ; et il est difficile d'admettre que le justicier fût destitué du droit d'appliquer cette dernière, faute de réquisition de la partie lésée, s'il le jugeait opportun, surtout à un délinquant pris en *flagrant délit effectif* ou *fictif*². Il y a plus : d'après la *déclaration de la paix de Fexhe* l'application de la *peine légale* était tellement la règle, qu'il fallait une manifestation formelle de la volonté de la partie lésée pour l'arrêter. La simple inaction de cette dernière autorisait, ou plutôt obligeait donc le justicier à poursuivre l'exécution³.

Nous osons invoquer encore, à l'appui de notre opinion, l'exemple que nous avons cité au paragraphe précédent : celui d'un hailli du Condroz qui fit trancher la tête à un homicide, non-seulement sans plainte, mais encore

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 337.

² A rapprocher de ce que nous avons dit de la *chasse du seigneur*.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 487.

après *paix faite* avec les parents du mort ; enfin, les termes mêmes dont se sert Hemicourt dans le *Patron de la Temporalité*. Les criminels qui sont en la chasse du seigneur, dit-il, « sont en sa chache por *prendre et corregier* » selonc leurs démerites, salvées en ce les frankieses del Citéit et des » bones villies⁴. » Ces derniers mots confirment ce que nous avons déjà dit à un autre endroit : que la naissance de la poursuite d'office dans les villes est due à des actes spéciaux. Nous allons consulter ces actes, et nous verrons aussitôt qu'ils nous fournissent un certain nombre de données fort précises.

D'après les *Statuts primitifs* de la Cité de Liège de 1328, on pouvait aller en avant d'homicide, de coup de couteau, de rupture de trêve, de *fruitin*, de *déforcement* de femme, de *membre tollut*, quelque paix que fit le coupable avec la partie lésée, et que cette dernière ou ses *proismes* portassent plainte ou non. D'après les mêmes *Statuts*, les auteurs des cinq premiers de ces crimes étaient, au surplus, déclarés *aubains tantost de leur fait même*².

Ce n'était pas encore, il est vrai, le grand maieur seul qui était chargé d'aller en avant : c'était la *justice* entière ou le corps entier des *juges statutaires* ; et, d'autre part, ces juges ne pouvaient agir qu'en cas d'*inaction de la partie lésée*. En effet : « ès cas où li dis juges puelent aler » avant sans plainte faite à eaus... se li dis juges vont avant sans » plainte faite à eaus, et li partie blecie se plainte à maieur et as esquevins » dedans XL jours, li amende delle partie blecie vat à nient tant come à ces » *Statuts*³.

Ces principes ne parvinrent pas à se maintenir. Les *Statuts de 1545*, en effet, exigèrent de nouveau une *plainte* de la partie lésée, en matière de *membre tollut*, de coup de couteau, de rupture de trêve, de *fruitin*, de rapt ou de viol⁴. Ils ne déclarèrent *aubains* de leur fait même que des *homicides* ; et ce fut contre eux seuls qu'ils permirent d'intenter une action pénale en

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 285.

² Articles 8, 9, 16, 76.

³ Article 76.

⁴ Articles 6 et 16.

l'absence de *plainte des proïsmes du mort*¹. Quant au *Statut* supplémentaire de 1331, il contenait sur le fait de l'homicide des dispositions spéciales. Tout homicide, disait-il, cleric ou laïc, est *aubain de son fait même*; les *jugeurs des Statuts* peuvent le déclarer tel « soit plainte faite ou non; » et si le délinquant, sans faire *paix à partie* dans les quarante jours, se rapproche de la Cité dans un rayon de dix lieues, la *loi* peut aussitôt, avec ou sans plainte, le déclarer *privé de son honneur*². Le *Statut* de 1331 et celui de 1345 ne se contredisent pas l'un l'autre : le premier se rapporte à un délinquant qui a réussi à se soustraire à une arrestation préventive, le second à un délinquant saisi en flagrant délit effectif ou fictif. Il résulte seulement de leur combinaison que, malgré le maintien d'une sorte de poursuite d'office contre les *homicides*, ceux-ci pouvaient encore s'y soustraire, quand ils n'étaient pas détenus, en accordant dans un certain délai satisfaction à la famille outragée. Comme nous le verrons tantôt, en citant le *Statut de Maestricht de 1580*, l'ensemble de ces principes constituait le droit commun des villes de la principauté.

Au XV^e siècle, le *régiment des bastons*, à Liège, ordonna de punir les infractions de *trêves* et de *quarantaines* « soit que plainte s'en fache ou non » sans déport ou rachat quelconque³. Quant aux actes suivants, le *nouveau ject*, le *régiment de Bavière de 1447*, le *régiment des bastons*, à un autre endroit que celui dont nous venons de parler, le *1^{er} régiment de Heinsberg*, ils entrèrent dans une voie nouvelle. Tous édictèrent en matière de certains crimes graves une *peine statutaire* à ajouter à la peine légale ordinaire; et tous déclarèrent expressément, ou firent du moins entendre à suffisance de droit, que *cette peine statutaire* devait être appliquée avec ou sans plainte de la partie lésée⁴. On peut croire que leurs rédacteurs avaient autant en vue d'assurer une répression sérieuse des infractions, en dépit de la négligence

¹ Article 9. Il se retrouve dans tous les textes successifs des *Statuts*, sauf dans le texte de la *paix de Saint-Jacques*.

² Voir ce *Statut* dans les *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 524, 525.

³ Article 12.

⁴ Le *nouveau ject* et le *régiment de Bavière* n'étant pas imprimés, nous n'en donnons pas l'article. *Régiment des bastons*, articles 12, 13; *régiment de Heinsberg*, articles 5, 6, 7, 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chap. XXII, article 9.

des accusateurs privés, que de rendre le système pénal de la ville plus sévère.

D'après le *régiment de Heinsberg*, confirmé par la *paix de Saint-Jacques*, les commissaires de la Cité étaient spécialement chargés de procurer l'application de la *peine statutaire* si les lésés avaient peur ou étaient incapables de la poursuivre par eux-mêmes. Ils avaient à cet effet une action spéciale et pouvaient, le cas échéant, procéder même en exigeant une *enquête*¹.

Il importe ici de remarquer que les *commissaires*, au moins à l'origine, n'avaient aucune qualité pour provoquer l'application de la *peine légale ordinaire*. Le *régiment de Heinsberg* continuait à exiger, en effet, une *plainte des parties lésées* en matière de violation de domicile et même en matière de rapt². Cependant nous osons croire que l'influence des commissaires ne fut pas étrangère, avec le temps, à la remise d'une véritable poursuite d'office, non obligatoire, mais facultative entre les mains du grand maieur³.

Quoi qu'il en soit, dans tout ce que nous venons de dire par rapport à la ville de Liège, nous avons eu en vue principalement les infractions contre les personnes, commises par des *bourgeois* en possession de leurs privilèges, et commises au grand jour et en quelque sorte publiquement. Il est certain que le grand maieur exerçait une véritable poursuite d'office contre les *aubains* qui délinquaient en ville, au moins en matière grave. Hemricourt range parmi ses prérogatives : « les prise et correccion de tous albains, soit par homicide » dont *plainte n'at esteit faite, ou por autres cas quelconques*⁴; » et ici, sous la dénomination d'*albains*, il faut comprendre aussi bien les *bourgeois privés* de leurs privilèges que les *afforains* n'ayant jamais joui de ces derniers.

D'autre part, le grand maieur avait plus même qu'un droit de poursuite d'office contre les *murdeurs*, *robeurs*, *ardeurs*, puisque, comme nous l'avons déjà dit, il avait le droit exorbitant de les juger seul. Le moyen âge entier, si indulgent pour les violences ouvertes, avait une horreur profonde pour les attentats ténébreux et pour le vol et l'incendie. Enfin, il va sans

¹ Article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 9, 6, etc.

² Voir ce que nous avons dit plus haut.

³ A rapprocher de la *paix de Saint-Jacques*, chap. XXX, article 6; chap. XXII, article 12.

⁴ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 289.

dire qu'en matière de délits présentant un caractère directement attentatoire à l'ordre public, tels, par exemple, que le *port d'armes prohibées*, la *détention* et l'*usage de faux poids et de fausses mesures*, le *grand maître*, et les *maîtres de la Cité eux-mêmes*, pouvaient toujours agir en vertu de leur initiative privée¹. Mais laissons les *règlements liégeois* et parcourons ceux qui concernent la ville de *Maestricht*.

Le *Statut de Maestricht de 1380*, traitant de l'homicide, déclare que le délinquant est aubain de son fait même, et que si l'on parvient à le saisir en flagrant délit ou pendant sa fuite, on pourra le justicier, que les parents du mort se plaignent ou non. Il admet, en revanche, que si le délinquant parvient à se soustraire à une arrestation et s'il fait sa paix avec les parents de sa victime, le seigneur, conformément à une franchise des villes liégeoises, ne pourra pas mettre de plaignant contre lui. En vertu du même *Statut*, il suffit que, en matière d'*infractions quelconques*, les *lésés* aient introduit une plainte contre le coupable pour que le seigneur ne puisse plus être désarmé: leur inaction, leur réconciliation formelle ou leur désistement subséquent ne portent plus aucun préjudice à ses droits².

Le *privilege de Maestricht de 1413* requiert expressément la plainte des parties lésées en matière de menus délits. Mais il permet à l'*amman* d'aller en avant devant les bourgmestres et conseil, malgré l'absence de plainte, malgré même un contrat de paix à partie, en matière de plaies faites à coup de couteau ou d'armes ferrées. Il lui donne le droit de poursuivre dans tous les cas quand, après avoir porté plainte, les parties lésées se désistent volontairement ou par peur. Il lui donne la faculté d'introduire lui-même, et le plus tôt possible, l'action criminelle en matière de rapt³.

Quant au *privilege de Maestricht de 1428*, il mentionne formellement l'existence d'un droit de poursuite d'office, au profit de l'*amman* ou des bourgmestres de la ville, quand les bourgeois ne veulent ou qu'ils n'osent pas se plaindre, en cas de violences commises dans le domicile, de délits commis

¹ *Régiment des bastions*, articles 4, 6, 7, 8. — *Loi nouvelle*, article 28. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 37.

² Articles 2, 67, 90.

³ Articles 7, 10, 14.

avec armes de trait, de faux témoignages, etc., en un mot, en cas d'infractions graves⁴.

Ainsi donc, en résumé, au milieu du XV^e siècle, la poursuite d'office contre un délinquant, *notoirement connu comme tel*, n'existait encore dans le pays de Liège que dans des limites fort étroites. Dans le plat pays, elle n'était en quelque sorte qu'une conséquence de la *chasse du seigneur*, et par là elle ne s'exerçait guère qu'à l'égard des criminels soumis à celle-ci. À Liège, elle n'était véritablement consolidée qu'en matière d'homicide, quand le coupable était *tenu*, en matière de certaines autres infractions strictement limitées, lésant la paix publique ou la propriété, et dans tous les cas pour l'application de la *peine statutaire*. À Maestricht elle avait pris une véritable importance. Nous croyons, néanmoins, que déjà elle existait partout et de droit commun, lorsque, après avoir porté plainte, les accusateurs cherchaient à retirer ou à laisser périmer leur action.

Voyons maintenant ce que devint la poursuite d'office, contre les délinquants notoirement connus ou désignés comme tels, à la fin du XV^e siècle. Nous verrons plus tard, lorsque nous parlerons de la *procédure d'enquête*, quand les officiers de justice furent admis à rechercher et à poursuivre les auteurs inconnus, ou vaguement désignés par la rumeur publique, de crimes constatés.

On se rappelle que, sous Louis de Bourbon, un règlement de procédure pour le conseil de l'évêque substitua brusquement et complètement la *poursuite d'office* sur dénonciation aux accusations privées⁵. Il est évident que ce règlement ne sortit pas tous ses effets; mais on ne saurait méconnaître que, par la force même des choses, il n'exerçât une grande influence sur l'avenir.

Ce règlement ne parvint pas à déraciner l'antique système des accusations privées. Nous trouvons même des traces de celui-ci jusque dans les derniers temps de l'histoire de la patrie liégeoise⁶; et pour ce qui concerne la fin du XV^e siècle, nous ne serions guère embarrassé de citer des textes qui établissent sa parfaite vitalité. Nous nous contentons, pour abrégé, d'en

⁴ Articles 1, 2, 8.

⁵ Voir ce que nous en avons dit au livre II, chapitre I^{er}, de ce travail.

⁶ Voir *Somer*, *ouv. cité, passim*.

emprunter un seul aux registres du grand greffe des échevins de Liège, qui se rapporte à l'année 1495. « Comme Jean le Muyeal de Dinant soy fuist » par devant nos deplait de Watelet Chaboteal... de ce qui li dis nommeis... » sans cause l'avoient sus corut, quasseit et navreit, fait sang corant... de » bastons et armes esmolues ¹. »

En revanche, à la même époque, la poursuite d'office semble déjà admise au profit des justiciers surtout pour suppléer à la négligence des parties lésées. Sans doute, le bon sens public n'avait plus permis de priver entièrement les officiers du seigneur de prérogatives, utiles à la chose publique, dont ils avaient usé pendant le règne de Louis de Bourbon. Nous citerons encore à l'appui de notre manière de voir quelques extraits du grand greffe des échevins.

« Comme plais et questions fuissent par devant la dite court entre » Wilhem... sique mayeur à celi temps de Hugarden..., d'une part, et Albert, » d'autre... à cause d'une plainte et catenge que le dit mayeur en nom de » Notre T. S. monseigneur de Liège avoit fait sur le dit Albert, luy imposant qu'il avoit fait mauvais seriment... » etc. (10 novembre 1487) ².

« (7 novembre 1488.) Comme Herman Tipots mayeur de la dite court de » Curange euyt fait adouivre par devant icelle court Jean Élias faisant plainte » sodr lui pour cause des quassures quil, le dit Jean, avoit perpetreit en la » personne de.... » ³.

Quoi qu'il en soit, et nous osons encore le répéter en terminant, même à la fin du XV^e siècle, la poursuite d'office n'était encore qu'une faculté et non une obligation pour les justiciers; la plainte des parties était restée la règle et, qui plus est, dans beaucoup de circonstances, la faculté des justiciers était encore fortement contestée. Ce fut la réforme de Georges d'Autriche qui, en 1554, consacra pour la première fois cette faculté en termes généraux; ce fut la réforme de Groisbeck la première qui, comme nous le verrons, imposa aux officiers du seigneur l'obligation de poursuivre tous les auteurs de crimes publics (graves) avec ou sans plainte des parties.

¹ Grand greffe des échevins de Liège, registre de 1495, folio 292.

² Idem, registre de 1487-1490, folio 80.

³ Idem, ibidem, folio 272.

Après avoir ainsi indiqué quel était le but précis de l'action pénale, et à qui il appartenait de l'introduire, nous devons encore rechercher dans quel délai elle devait être intentée ou, en d'autres termes, au bout de combien de temps elle était prescrite. Sur ce point il existe encore quelques données assez précises; seulement elles se rapportent presque toutes à ce qui concerne les violences contre les personnes.

Avant tout, il est indispensable de faire une distinction entre les plaintes introduites selon la loi du pays, et les plaintes introduites selon le Statut dans les villes. Nous avons déjà dit dans notre premier livre que le délai accordé aux parties pour porter plainte était de quarante jours en matière de grand criminel. Ce délai n'avait pas varié. Le Statut de Liège de 1331 semble y faire allusion, lorsqu'il permet à l'homicide non tenu de désarmer le seigneur quant à la peine légale de la privation de l'honneur, en faisant dans les quarante jours la paix avec la famille de sa victime ¹. Il en est de même du Statut de Maestricht de 1380 qui veut que, en cas d'homicide dont l'auteur n'est pas connu, on fasse dans les quarante jours le cri du perron ². Enfin, le Patron de la Temporalité s'exprime en termes formels : « de tous cas cri- » minaz quelconques on soy doit plaindre dedens quarante jours après le » fait advenut, en cas ou ly plus proisme (celui qui a droit de porter la » plainte) seroit en pays; et s'ilh estoit absens dedens quarante jours après » sa revenuwe; ou s'ilh estoit descagiet et s'ilh n'awist mambor qui sa » plainte fesist ilh soy poroit plaindre dedens le quarantene après ce qu'il » aroit le XV^e an de son eage acomplit ³. »

Quant aux plaintes introduites selon le Statut, surtout à Liège, elles devaient être faites dans un délai infiniment plus court. Les Statuts de la Cité de 1328 ne reproduisaient plus le principe de la plainte obligatoire entre bourgeois, préconisé par la loi muée des bourgeois. Ils voulaient que la plainte fût faite dans les trois jours de la perpétration de l'infraction, « sous peine » dont en avant de nullité de la plainte tant que à ces Statuts ⁴, » et sous

¹ Voir plus haut.

² Statut de Maestricht de 1380, article 32.

³ Patron de la Temporalité, p. 327.

⁴ Article 61, et analogue article 16 des Statuts de 1545.

la même peine, dans les trois jours du retour de la victime dans la franchise, si le délit avait été commis contre elle hors de Liège ¹. Le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques* se bornait à allonger le délai d'un seul jour, en le fixant à quatre au lieu de trois ². Quant au *2^e régiment de Heinsberg*, il ne se contentait pas d'établir un délai fatal pour l'introduction de l'action; il déclarait que toute plainte portée devant les jurés devait être poursuivie par les intéressés *endéans l'année* sous peine d'être périmée ³.

A Fosses, d'après la *lettre del paix de 1318*, c'était également dans les trois jours que, sous peine de déchéance, la plainte devait être introduite par les bourgeois contre les chanoines, et *vice versa* ⁴.

A Maestricht, d'après le *Statut de 1380*, la plainte devait être faite dans les trois jours, sauf en cas de viol où la victime était tenue de porter son accusation *terstont* ou *mitter sonnen scheyne* ⁵, parce que tout retard faisait ici craindre une sorte de chantage. D'après le *privilege de 1413*, toute plainte qui ne touchait pas à la haute justice pouvait être faite dans les quatre semaines de l'infraction ⁶.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer en passant que, par la *lettre du prévôt*, un délai fatal de cent jours était octroyé à tous ceux qui voudraient se plaindre au prévôt de la cathédrale « de fait ou pour parole de feme en » *queis fait* ou parole ilh n'arat en plaic, sanc, ne diffamation ⁷. »

Les monuments ne disent absolument rien à propos du temps dans lequel le justicier devait intenter la poursuite d'office. C'est un argument de plus pour établir combien l'exercice de cette dernière était encore précaire. Nous croyons que le justicier était tenu, le cas échéant, de se conformer aux prescriptions qui liaient dans l'espèce les parties lésées.

C'est le moment de jeter un coup d'œil sur les vicissitudes subies par la *procédure accusatoire* dans sa marche générale et dans ses caractères

¹ Article 17.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 86.

³ *2^e régiment de Heinsberg*, article 22.

⁴ Voir cet acte.

⁵ Articles 7 et 8.

⁶ Article 7.

⁷ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 552.

antiques. Nous étudierons aussitôt après ce qui concerne la *procédure d'enquête* proprement dite.

§ III. — De la procédure accusatoire du XIII^e au XVI^e siècle.

La procédure accusatoire, dans sa forme antique et primitive, présentait trois caractères principaux. Elle était, comme on l'a vu dans le premier livre, *orale*; elle était *publique*; enfin elle comportait un véritable combat à armes égales entre deux personnes, où l'accusateur assumait, sous sa responsabilité, la charge de prouver la criminalité d'un adversaire formellement désigné d'avance et sachant qu'on procédait contre lui. Or, tandis que ce dernier caractère — qui au fond différencie la procédure accusatoire de la procédure inquisitoriale plus que tous les autres — se maintenait dans son intégrité du XIII^e au XVI^e siècle, les deux autres avaient été sensiblement modifiés. Nous allons essayer de le démontrer dans ce paragraphe.

L'accusateur, qui intentait une action pénale contre un individu formellement désigné par lui comme ayant commis une infraction, assumait seul, comme jadis, la charge de prouver son accusation. Il était seul responsable de son fait, et agissait sous la foi du serment.

D'après les *Statuts de la Cité*, l'accusateur était tenu avant tout de *jur*er sur saints : qu'il portait plainte contre une personne ayant effectivement délinqué contre lui; qu'il ne se plaignait point par *malvaiseté* ou autrement; qu'il ne produirait en sa cause que de bons témoins ¹. Il devait aussi, dans les trois jours de l'infraction, nommer les témoins qu'il entendait produire, et n'était plus admis à en faire entendre de nouveaux, sauf en matière de crimes commis la nuit, hors voies ou en *lieu celé* ². S'il mettait en avant de faux témoins, il encourait, d'après les *Statuts de 1328*, une amende double de celle dont l'accusé convaincu aurait été frappé; d'après les *Statuts de 1345*, la privation des privilèges de la bourgeoisie ou *l'aubaineté* ³.

¹ Article 63 du texte primitif, répété dans tous les textes successifs des *Statuts*.

² *Statuts de 1345*, article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 61.

³ *Statuts primitifs de 1328*, article 40. — *Statuts de 1345*, article 41.

La *paix de Saint-Jacques* reproduit les mêmes principes, avec une restriction. Le plaignant doit nommer ses témoins dans les quatre jours, dit-elle, mais « pour ce n'entendons point que se après la dite plainte luy vinroient » autres tesmoins à cognissance, que bien ne s'en puist aider; voir que sembla- » blement il les devoit aussi mettre avec la dite plainte sans fraude ¹. » Elle accordait donc une latitude plus grande à l'accusateur, mais tout en maintenant strictement le principe en vertu duquel il lui était interdit de produire des témoins par surprise et sans que l'accusé eût été averti d'avance de leur production. La *paix de Saint-Jacques* comminait encore l'*aubaineté* contre l'accusateur qui mettait en avant de faux témoins, ainsi que contre ces témoins eux-mêmes; seulement elle avait soin d'ajouter « outre pug- » tion que loy donne si sont tenus ². »

L'ensemble des règles que nous venons de puiser dans les *Statuts de la Cité* constituait le droit commun du pays. La *lettre del paix de Fosses* disait : « et que aussi tout promier la dite partie bleschiée ait juré et jurerat sour » sains que elle se plainderoit bien et loyaument et que elle ne mettera nul » faux tesmoins avant sur sa deplaine ³. » Le *Statut de Maastricht de 1380* obligeait le plaignant à jurer que sa plainte était sincère, qu'il se plaindrait seulement de celui qu'il savait ou croyait coupable, qu'il ne mettrait *en avant* que des témoins vrais et bons. Ce *Statut* prononçait aussi l'*aubaineté* perpétuelle contre le bourgeois qui mettait de faux témoins en avant ⁴. Conformément à la *paix des XII*, quand un lignager accusait un autre d'avoir *conforté* un homicide, il devait aller en justice, « et là jurerat li deplaidant promie- » rement et croit que son amiese soit vraie, et se faire ne le veut chis encul- » peis serat quitte de celle amiese ⁵. » La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle* supposaient si bien que c'était aux parties de produire leurs témoins, qu'elles leur permettaient d'amener ces derniers en nombre indéfini devant la justice ⁶. La *mutation de la loi nouvelle* et le *régiment de Heins-*

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 56.

² *Ibidem*, article 44.

³ Voir cet acte.

⁴ Articles 46 et 63.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 536.

⁶ *Loi nouvelle*, article 25. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 52.

berg chargeaient expressément les *proïsmes* d'une impubère, victime d'un rapt, de prouver la violence ainsi que le *cry et hahay* ¹.

Nous n'insistons pas. Il est clair, d'après ces textes, que lorsqu'un accusateur et un accusé formellement désigné étaient en présence, le tribunal criminel restait passif entre eux. Que dire si, dans un cas spécial, c'était un justicier qui poursuivait d'office un accusé dans la forme accusatoire ? Évidemment ce justicier était tenu, tout comme un accusateur privé, de désigner d'avance les témoins qu'il voulait faire entendre. Mais sans doute il n'était pas tenu, comme un particulier, de prêter le serment de *calumnié*. Il agissait sous la foi du serment qu'il avait prêté en entrant en charge ².

Quant à l'accusé, il savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il connaissait le fait qu'on lui imputait ainsi que les moyens de preuve qu'on allait employer. On lui communiquait la plainte de l'accusateur avec ses accessoires; et même ses droits et ses intérêts étaient mieux garantis que jadis. La *loi nouvelle*, en effet, statuant pour le siège des *chevins de Liège*, et la *mutation de la loi nouvelle* statuant pour tous les sièges de judicature du pays, voulurent :

1^o Que les *plaintes criminelles* fussent rédigées *par écrit* et *communiquées en copie* à l'accusé, aux frais de l'accusateur, si l'accusé le désirait;

2^o Que désormais on accordât toujours à l'accusé « jour de loi pour lui » sour ce conseiller, » au lieu de l'obliger, comme on faisait parfois dans les temps primitifs, de répondre immédiatement ³. Le principe en vertu duquel la plainte criminelle devait être écrite fut encore formellement énoncé dans le *Statut de Maastricht de 1380* ⁴, et il s'imposa même à la jurisprudence du *Tribunal de la Paix*. Jean de Stavelot nous apprend que tous les plaignants qui entendaient saisir cette dernière juridiction de leur action étaient tenus de commencer par faire inscrire leur plainte dans le registre du tribunal ⁵.

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 68.

² Le *privilege de Maastricht de 1428*, article 1^{er}, le fait entendre.

³ *Loi nouvelle*, article 7. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 7.

⁴ Article 65.

⁵ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 580, 581.

La défense de l'accusé était libre. Il pouvait comme jadis s'aider d'un *parlier*¹ ou se consulter avec ses amis; il put même, depuis une certaine époque, répondre par *crédit* ou *non crédit* à l'accusation, c'est-à-dire sans avouer et sans nier formellement, en abandonnant tout le fardeau de la preuve à son adversaire; il pouvait produire des témoins à décharge, etc.². En tout cas, sa réponse à la plainte était communiquée avant tout à l'accusateur, pour que celui-ci sût comment il devait diriger son action.

Ce dernier principe avait été méconnu dans la juridiction des XII, dès le XIV^e siècle. Les XII ne disaient pas toujours au plaignant « si le faituel » cognissait l'exces ou non » « si que sovent fois avenoit qu'ilh contigeoient de prouver chis que li partie avait confesseit. » En 1382, lors de la réformation de la *paix des XII*, il fut décidé que : « dont en avant s'ilh » avenait aucun qui ly fait noyat ou conneuist simplement, on le droit tout » hault al déplaineur, affin qu'ilh ne fut nient en vain costagez de prouver » chis qui li faituel avoit confesseit³. »

Mais arrêtons-nous. Nous croyons avoir établi à suffisance de droit la persistance du troisième caractère que nous avons assigné à la procédure accusatoire. Cherchons maintenant à montrer comment cette dernière était devenue écrite, et comment dès lors sa publicité même avait subi de graves atteintes.

La procédure écrite, usitée depuis longtemps dans les cours d'église, avait pénétré à l'exemple de celles-ci dans les cours séculières à l'époque où la preuve testimoniale avait repris son légitime empire en matière criminelle.

Quand il fallut entendre des témoins dans presque tous les procès, les corps judiciaires, surtout ceux dont le ressort était très-étendu, ne se chargèrent plus en général eux-mêmes de cette lourde tâche. Les cours féodales notamment délèguèrent des *commissaires* ou *enquêteurs* pour se rendre *al plus près de lieu*, et pour recueillir en leur nom les dépositions; et comme ces dépositions tendaient à devenir, sinon l'unique, au moins le principal

¹ La justice, au besoin, devait même lui en fournir un : *Loi nouvelle*, article 44.

² *Loi nouvelle*, article 23. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 32. — 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 32. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 56, 57.

³ Voir cet acte.

élément d'appréciation appelé à entraîner la conscience des juges, elles sentirent la nécessité de les faire écrire pour les fixer. La mémoire des *enquêteurs* pouvait faillir : le témoignage de parchemin ne trompait pas.

Dans le pays de Liège, le premier document qui constate ou qui introduit l'usage d'une enquête au seuil de tout procès criminel, porté devant la cour féodale de l'évêque, est la *lettre des vingt de 1324*¹. Cette lettre voulait que le sire, aussitôt après la plainte faite, nommât deux feudataires pour aller enquérir du délit *sur les lieux*, et que ceux-ci, après avoir recueilli par écrit les dépositions des témoins produits, rapportassent l'enquête close et scellée au sire et à la cour².

Henricourt, d'accord avec Jean de Stavelot, nous apprend que, au XIV^e siècle, la nomination de feudataires, chargés de faire une enquête écrite et sur les lieux, était également le premier acte qui suivait la plainte devant le *Tribunal de la Paix*, quand l'accusé ne demandait pas le combat et se soumettait à la *vérité* de la paix.

« Item, » dit-il, « quant aucun socrat mis en la veriteit del Paix, et dois » hommes sains suspicion y sieront commis pour enquérir la veriteit des fais » aux frais des parties... et quant les enquestes sieront faites les enqueruez » devront cloir et sayeler cascunne pour ly et raporteir les deveront en la » Paix à Liège, en mains de cely qui warderat la parole Monsingnor³. »

Les mêmes formes sont encore rappelées, *in terminis*, comme d'un usage général dans la cour féodale de l'évêque, par la *Déclaration de l'anneau du Palais de 1405*⁴. Sur ce point spécial il faut donc reconnaître, en passant, que la *lettre des vingt*, bien que non exécutée dans son ensemble, avait sorti tous ses effets.

Nous avons déjà dit, dans le chapitre 1^{er} de ce livre, que les *paix du pays* avaient pris des dispositions précises pour déterminer quels *enquêteurs* l'évêque pouvait nommer. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à ajouter que, d'après la *mutation de la loi nouvelle*, l'officier du lieu où

¹ WOLWILL, ouv. cité, p. 123.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 430.

³ *Idem*, pp. 274, 275.

⁴ Cinquième point de cette déclaration.

l'excès avait été perpétré ne pouvait jamais être présent ni à l'enquête ni au jugement ¹.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte encore exclusivement aux diverses cours de feudataires du pays. Mais, des cours féodales, le principe de l'enquête écrite pénétra bientôt dans la juridiction des échevinages et dans celle des *juges statutaires*. Cela ressort à toute évidence de l'ensemble des dispositions des règlements locaux ². D'ailleurs Henricourt nous le prouve suffisamment en insistant sur la haute mission réservée au *clerc des échevins* à Liège, chargé de tenir leurs écritures. « Et en veriteit, » dit-il, « ilh est » bin nécessaire que li clerks des eschevins et de mayeur soyent secreis, » foyauls et féables, car tant giest plus en eaulx ly honneur et ly estas de » leurs maistres et de toutes personnes contenues en leurs papiers, qu'ilh ne » faiche en leurs maistres mêmes, partant que de toute œvres faites par » devant eaulx, soit... de jugemens... de sentenches... de plaintes et d'en- » questes criminalz... ly maire et ly eschevins n'ont nient memore ne parfaite » cognissance ne sovenanche, et n'en saroyent-on pan ou nient recordier pour » l'impédiment qu'ilh ont de grant nombre que ons en fait pardevant eaulx » s'ilhe ne soy raportoient à ce que leurs clerks en avoient mis par escript ³. »

D'autre part, de même que dans les cours féodales, la nomination de *commissaires enquêteurs* fut avec le temps en corrélation intime avec les enquêtes écrites dans les tribunaux statutaires et dans les échevinages. À Liège notamment, dès le XIV^e siècle, les *jurés des vinaves* furent chargés spécialement de faire, dans le quartier qu'ils habitaient, l'enquête des affaires ressortissant au *Tribunal du Statut* ⁴. Et si, dans quelques endroits, à ce qu'il semble, par exemple à Maestricht jusqu'en 1413 ⁵, les échevinages continuèrent à entendre par eux-mêmes les témoins à l'audience, et à faire écrire à leurs dépositions, ils durent cependant finir par se plier également

¹ Mutation de la loi nouvelle, article 75.

² Voir, entre autres, 1^{er} régiment de Heinsberg, articles 50 et 51. — 2^e régiment de Heinsberg, passim. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXII, article 54, etc.

³ Patron de la Temporalité, p. 294.

⁴ Voir ce que nous avons dit plus haut. — 1^{er} régiment de Heinsberg, articles 50 et 51. — 2^e régiment de Heinsberg, passim. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXII, articles 54, 55.

⁵ Privilège de 1415, article 7. Il y a doute cependant.

aux circonstances, et par déléguer cette mission à quelques-uns de leurs membres. Ce fait ressort à toute évidence, tant de l'état des choses au XVI^e et au XVII^e siècle, que de l'introduction du *secret des dépositions* dont nous parlerons tantôt. Remarquons en passant qu'à Saint-Trond l'usage d'entendre les témoins par commissaires précéda celui de faire rédiger la déposition des témoins par écrit. La charte de 1393 constate que depuis longtemps les échevins de Saint-Trond avaient coutume d'entendre les témoins, quand ils étaient réunis à deux au moins, et de rendre sentence après s'être *verbalement* communiqué les dépositions faites qu'ils gardaient de mémoire : elle ordonne que, *dorénavant*, toutes les dépositions des témoins devront être écrites.

Quoi qu'il en soit, l'enquête écrite n'était pas seulement destinée à servir les intérêts de l'accusation. Pendant sa durée l'accusé pouvait, aussi bien que le plaignant, faire entendre ses témoins, s'il le jugeait utile. « Ly plaindeur, dit le *Patron de la Temporalité*, » devertat proveir devantrainement, et ly res- » pondant porat après contre-proveir ¹. » Si néanmoins l'accusé n'usait pas de cette faculté, il n'était pas *forclos* du droit de prouver son innocence. D'après la *lettre des vingt*, notamment, il pouvait plus tard « monstreir par bons » tesmoins qu'il en est sains coulpe ². » D'après la *paix de Saint-Jacques*, il pouvait toujours produire ses témoins, pourvu qu'il les nommât et qu'il ne les eût pas *débatlus* dans ses écritures ³.

Il est vrai qu'à la fin du XV^e siècle on ne se bornait plus à faire une seule enquête au sein du procès; on faisait déjà une *enquête directe* à la requête du plaignant, et une *enquête contraire* à la demande de l'accusé ⁴. Dans tous les cas, néanmoins, et à toutes les époques, les témoins produits furent entendus par les enquêteurs, tant à charge qu'à décharge. Le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, qui rappellent ce principe à propos de la juridiction des juges statutaires, se rapportent évidemment au droit commun ⁵.

¹ Coutumes du pays de Liège, l. 1^{re}, p. 274.

² *Idem*, *ibidem*, p. 490.

³ Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, articles 56, 57.

⁴ *Idem*, chapitre XXII, articles 53, 56.

⁵ 1^{er} régiment de Heinsberg, article 22. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, articles 56, 57.

Ce fut ainsi par l'enquête, et à l'occasion de la réception des dépositions des témoins, que le principe de la procédure écrite pénétra dans la procédure accusatoire. Ce principe dès lors se développa d'une manière continue.

Dès 1355 et 1386, ce ne fut plus seulement l'enquête, mais encore la *plainte* qui dut être rédigée par écrit; nous l'avons vu. Enfin, peu à peu, tout dut être écrit, jusqu'aux *réponses*, aux *allégances*, aux *défenses* de l'accusé¹. Aux brièves et concises formules orales, que pronouçaient au XIII^e siècle les parties ou leurs parliers en justice criminelle, avait succédé la production alternative d'exploits et de mémoires plus ou moins volumineux.

Il va sans dire qu'une révolution analogue s'était opérée dans la forme même des *sentences* et des actes de *rencharge*. Au XIII^e siècle, les sentences, comme on se le rappelle, étaient oralement mises *en garde* de la cour; et les décisions fournies *en rencharge* par les échevins de Liège, aux échevins des cours subalternes, étaient verbalement données à ceux de ces derniers qui venaient les demander. Depuis la *lettre aux articles de 1364*, les échevins de Liège furent obligés de donner *lettres scellées et ouvertes* aux parties qui le demandaient, de tous les *jugements* et de toutes les *décisions de rencharge* qu'ils rendaient; tout au moins furent-ils tenus de copier leurs jugements dans leurs registres². Des dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* et du 1^{er} *régiment de Heinsberg* confirmèrent sur ce point ce qu'avait statué la *lettre aux articles*.

Mais comment, en présence de l'introduction des écritures, la publicité de l'antique procédure accusatoire avait-elle reçu de graves atteintes? C'est là la question qui nous reste à résoudre.

Il faut commencer par le reconnaître: les enquêtes écrites primitives, bien que nécessairement faites *sine strepitu forensi*, n'étaient pas aussitôt devenues secrètes. Les parties y assistaient, ou par elles-mêmes, ou par leurs délégués, et elles étaient par conséquent à même de savoir, non-seulement qui déposait contre elles, mais encore ce que chaque témoin déposait.

D'après le *Patron de la Temporalité*, les feudataires enquêteurs du *Tri-*

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 17; chapitre XXVI, articles 56, 57.

² Voir cette *lettre*, ainsi que le passage du *Patron de la Temporalité* dans lequel Hemricourt s'occupe du *clerc des échevins de Liège*, p. 273.

bunal de la Paix faisaient dresser procès-verbal des dépositions qu'ils recevaient par un clerc à leur choix « que a eaulx devrat faire seriment d'estre » en cely inquisition vrayes, loyales et secreis à eaulz¹... »; mais « ne » quident s'ilh plaist auz partyes, eacheunne d'elles y porat mettre on clerc à » ses despens, deleis le clerc des enquéreuz, pour savoir s'ilh procède et » escript justement². » De plus, quand l'enquête était remise au *gardien de la parole*, « cis le deverat ovrir pardevant planteit des hommes Monsingnor » en laditte eglise Nostre Damme, et nient autropart, et quand *lyettes et » pablyées sièront...*³. » Dans un autre endroit, le même travail de droit public énonçait comme un principe général du droit liégeois: « que nul » *enquête* ne vult se ly partye n'y est adjournée et asscurée si venir y vuct » pour respondre al plainte et mettre ses alliganches⁴. »

La *lettre des vingt*, de son côté, prescrivait que les parties fussent « ad » chu adjournées » quand le sire déléguait des feudataires pour aller enquérir sur les lieux; et même, comme on se le rappelle, elle défendait au sire d'*ouvrir* et de juger l'enquête autre part que dans un *lieu général* à l'intérieur d'une des principales bonnes villes, et « par devant toutes gens qui là » volront y estre⁵. »

Les mêmes principes étaient encore exprimés dans le *Statut de Maestricht de 1580* et dans le *privilege* accordé à la même ville en 1413. Ces chartes stipulaient qu'on n'entendrait *jamais* de témoins contre un bourgeois nommé dans une plainte, à moins de l'avoir assigné d'avance et de l'avoir averti du jour et de l'heure où il lui serait permis d'assister à l'enquête et de venir s'y défendre. Le *Statut de 1580* disait: « om te sien we op hoem tuyghen en » sweren sal. » Le *privilege de 1413* s'exprimait en termes plus explicites encore: « om de clacht te hooren, ende getugen sien tugen, ende daer op » te antweerden en te allegeren. » Lorsque le bourgeois lui-même n'était pas en ville on citait ses proches, et, lorsque les proches faisaient défaut, on

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 48. — 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 15.

² *Patron de la Temporalité*, p. 274.

³ *Idem*, *ibidem*.

⁴ *Idem*, p. 284.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, pp. 490, 491.

proclamait publiquement le jour et l'heure de l'enquête avec invitation pour les intéressés de venir y assister. Dans tous les cas on faisait connaître, au moins trois jours avant l'enquête, le fait sur lequel elle porterait et les témoins qui y seraient entendus, de manière que l'accusé pût débattre ou reprocher ceux-ci, *met rechte saken*. Au surplus, le *Statut de 1580* rappelait que, selon une *franchise générale des bonnes villes du pays*, tout bourgeois fugitif, à l'occasion d'un crime quelconque, pouvait réclamer un *sauf-conduit* pour être à même d'assister en sûreté à son procès ¹.

Cependant, soit que le contrôle des parties ou de leurs mandataires offensât les juges, soit que, dans un temps de meurs violentes, les dépositions des témoins ne fussent pas toujours assez libres par cela même qu'elles étaient connues des intéressés; soit que les tendances de la procédure inquisitoriale eussent déteint sur la procédure accusatoire elle-même, la publicité des enquêtes disparut insensiblement. On finit même par ne plus communiquer aux parties que les noms des témoins, tout au plus la mention des faits sur lesquels ils avaient déposé; on ne leur livra plus le *secré des témoignages*. C'est la *paix de Saint-Jacques* qui nous donne sur ce point le dernier état de la jurisprudence ²; mais, malheureusement, nous ne sommes pas parvenu à trouver dans les documents liégeois les étapes précises que la jurisprudence avait faites pour en arriver là.

Quant aux autres actes de la procédure, en dehors des enquêtes, ils continuèrent pendant le cours de XIV^e et du XV^e siècle à recevoir toute la publicité que comportait un système de procédure écrite. L'accusateur et l'accusé furent toujours, eux et leurs amis, tenus au courant de chaque pas que faisait le procès. Ils purent continuer à assister aux différentes phases de celui-ci. La *loi nouvelle*, la *mutation* et la *modération de la paix de Tongres* se bornèrent à condamner le concours abusif des lignages des plaideurs, qui n'était propre qu'à intimider les juges. Ces chartes permirent aux Liégeois, qui avaient affaire devant une juridiction quelconque du pays, d'amener avec eux *vingt personnes* au plus, outre un *partier*, et les témoins « qui sur ce

¹ *Statut de Maestricht de 1580*, articles 91 et 126. — *Privilège de Maestricht de 1443*, articles 6 et 7.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, p. 17.

» doient tesmoigner; » et elles prononcèrent des peines sévères contre les plaideurs et leurs compagnons qui, se trouvant en présence de la justice, s'injurieraient ou se maltraiteraient les uns les autres, ou qui manqueraient en fait ou en paroles de respect aux membres de la cour ¹. Le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, de leur côté, disposèrent en termes exprès que l'accusé, cité pour répondre à la plainte, pourrait amener avec lui deux ou trois de ses amis « pour ly aidier, conseiller à sa response selonque » le fait ou le *Statut* sens malengien ². » Enfin, il resta de principe que toutes les pièces, sauf le *secré des témoignages*, devaient être communiquées en copie respectivement à l'accusateur et à l'accusé. Dans quelques tribunaux on avait voulu prétendre que « partie ne puelit avoir copie de plainte, de » teismes, d'alliganches, ou d'autres exploits pour eux pour ce conseiller et » plus justement respondre. » La *paix de Saint-Jacques* condamna formellement leur manière d'agir; elle ordonna de continuer à donner aux parties, à leur gré, lecture ou copie des plaintes, *teismes*, *alliganches* et autres exploits, y compris les *noms des témoins*; elle n'admit le secret qu'en ce qui concerne les dépositions de ces derniers ³.

En terminant ce long paragraphe consacré à la *procédure accusatoire*, il nous reste une dernière remarque à faire. Le procès fait à un délinquant appréhendé en flagrant délit ne semblait pas comporter les longues formalités que nous avons rencontrées sur notre route. D'après toutes les vraisemblances, les témoins du fait matériellement contraire à la loi pénale, qui avaient fait l'arrestation, amenaient eux-mêmes l'accusé devant la justice. Ils déposaient *par tourbe* ⁴. La justice entendait les explications du détenu : « car nul ne doit estre condamné de corps ne de biens, sans qu'il y soit » huchiés et appelés pour avoir ses débats et alleganches et contreremon- » trances, se avoir le veult ⁵. » Enfin, si les explications du détenu n'étaient

¹ *Loi nouvelle*, article 25. — *Mutation de la loi nouvelle*, art. 52, 51. — *Paix de Tongres*, etc.

² *1^{er} rég. de Heinsberg*, art. 52. — *Paix de S-Jacques*, ch. XXVI, art. 36 et 37; ch. XXIV, art. 4.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 17; chapitre XXVI, articles 36, 37.

⁴ Nous avons rappelé dans le 1^{er} livre la disposition de la *réformation de Croisbreech* qui constate ce fait.

⁵ De RAM, *Documents inédits sur les troubles du pays de Liège pendant le règne de Louis de Bourbon*, p. 425; réclamation de Wathieu d'Athin contre sa condamnation.

pas de nature à détruire sa culpabilité ou la criminalité du fait qu'il avait commis, la sentence et l'exécution de celle-ci suivaient de près la preuve.

Passons désormais à l'étude de la *procédure d'enquête* ou inquisitoriale, et consacrons-lui le paragraphe suivant.

§ IV. — *Des origines de la procédure d'enquête, de sa marche et de ses développements dans le pays de Liège, du XIII^e au XV^e siècle.*

Tandis que la *procédure accusatoire* mettait en présence un accusateur et un accusé, le premier affirmant la criminalité de son adversaire et s'engageant à l'établir, le second sachant la poursuite dont il était l'objet et les moyens dont on voulait se servir contre lui, la *procédure inquisitoriale* ne connaissait, à proprement parler, ni accusé, ni accusateur.

Dans la *procédure inquisitoriale*, il y avait un *crime* dont on avait constaté l'existence. Il y avait de plus un juge qui, soit d'office, soit à la réquisition de la victime de l'infraction, soit sur la provocation d'un justicier, *recherchait un coupable*. Il n'y avait de véritable *accusé* que lorsque cette recherche avait produit des résultats, lorsque des preuves de criminalité à charge d'une personne déterminée avaient été recueillies. Enfin, cette personne même apprenait l'existence de la procédure, dont les résultats lui portaient préjudice, seulement par l'exécution du *décret d'appréhension* qui la frappait.

La procédure inquisitoriale avait été introduite dans le monde, en 1216, par le quatrième concile de Latran. Jusqu'à cette époque les poursuites, même dans les cours d'église, ne s'exerçaient que par accusation. Quand une accusation était formée, et pas avant, le juge entendait les témoins produits par les parties. Depuis 1216 on permit aux juges d'église de commencer le procès, dès qu'un crime serait constaté, par la voie de l'enquête. Mais on voulut que, en procédant à cette enquête, ils s'abstiussent de désigner la personne de l'inculpé même quand ils la connaîtraient d'avance. C'est pour cela que l'enquête de la *procédure inquisitoriale* reçut le nom d'*enquête générale*. Elle portait, en effet, sur le crime et indistinctement sur tous ceux qui auraient pu le commettre. Elle n'était dirigée contre personne en particulier ¹.

¹ Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, pp. 257, 258.

Des cours d'église ce mode de poursuite nouveau pénétra plus ou moins rapidement dans les cours séculières. Il ne fut pas accepté sans peine, au for temporel, dans les pays où les traditions antiques, le duel judiciaire, les preuves négatives, le sentiment exalté de l'ancienne liberté individuelle germanique étaient restés vivaces. A Liège, par exemple, il n'est pas encore question de la *procédure inquisitoriale*, ni dans les échevinages, ni dans les cours féodales, à la fin du XIII^e siècle. *Li Paveilhars*, les *lois muées*, la *paix des clercs*, n'en font aucune mention ¹. Mais, dans le cours du XIV^e siècle, la procédure inquisitoriale se consolida à Liège même en dépit de tous les obstacles, parce que, malgré les abus qu'on en a fait, elle répondait à un véritable besoin social : celui de faire réprimer les crimes graves dont on ne connaissait pas aussitôt les auteurs.

Tant que la procédure par accusation avait été seule admise dans les tribunaux, bien des délinquants échappaient à toute espèce de peine. La victime de l'infraction n'osait pas toujours accuser formellement l'homme qu'elle croyait coupable, parce que, si elle ne prouvait pas le fondement de son action, elle encourait une responsabilité grave. Il ne lui restait qu'une chose à faire : dénoncer le crime au juge, lui demander le *cri du perron*, et attendre le résultat de celui-ci pour porter, le cas échéant, son accusation contre la personne qui s'avouerait l'auteur du fait. En effet, le *cri du perron* était une proclamation faite par la justice, par laquelle on faisait connaître que tel ou tel crime avait été commis, et par laquelle on invitait le coupable à venir se dénoncer lui-même dans un délai déterminé sous peine d'être tenu pour *meurtre*, et de ne plus être admis à faire valoir aucune excuse s'il venait à être connu autrement. Il est question de ce cri dans la *loi nouvelle de 1355*, dans le *Statut de Maestricht de 1580*, et même dans la *paix de Saint-Jacques* ².

On comprend que ce *cri du perron*, considéré en lui-même, était une ressource assez faible. Tant qu'il ne fut pas accompagné d'une *recherche* d'office, faite par la justice, les délinquants qui avaient pris leurs mesures de précau-

¹ Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, p. 528.

² Loi nouvelle, article 24. — Statut de Maestricht de 1580, article 32. — Paix de Saint-Jacques, chapitre V, article 2.

tion n'eurent garde d'y obéir. Les coutumes liégeoises finirent donc par permettre aux individus lésés par une infraction, quand ils ne connaissaient pas l'auteur de celle-ci, d'invoquer l'appui de la justice et de lui demander de faire une *enquête générale* d'après les principes inaugurés par le concile de Latran.

C'est dans ces conditions que nous voyons pour la première fois un document du pays de Liège, le *Statut de Maestricht de 1380*, faire mention de la *procédure inquisitoriale* et en parler, non comme d'une innovation, mais comme d'une pratique déjà reçue. Le *Statut* a soin de rappeler qu'en vertu d'une respectable franchise publique du pays on ne peut entendre de témoins contre une personne déterminée, à moins qu'il n'existe un *plaignant*, c'est-à-dire à moins qu'il n'y ait un accusateur qui affirme la culpabilité de cette personne. Mais il fait immédiatement une exception pour le cas où la victime d'une infraction ne sait pas en désigner l'auteur : « der niemand sunder- » linghe genocmen en kunde ¹. » Un bourgeois de Maestricht est-il victime d'un vol, et ne connaît-il pas le voleur, il peut venir devant le juge et dire : « on m'a pris tel objet; je ne sais vraiment pas qui est le coupable (maer » hen wic niet verwaerlyk we dat heet). » Puis, après cette affirmation, il lui est loisible de demander qu'on fasse sur le fait une enquête générale; « eine » gemeyne getuygschap ende besuek doen hooren ². » Dans ces circonstances le lésé ne s'engage à rien. Il dénonce un fait. Il n'accuse personne. Il n'encourt aucune responsabilité.

Le *privilege de Muestricht de 1413* est conçu absolument dans le même esprit que le *Statut de 1380*. Quand un bourgeois, dit-il, est lésé par une infraction, et qu'il ne connaît pas toutes les personnes coupables, il doit commencer par affirmer sous serment cette *ignorance partielle*. Dès lors l'enquête qu'on fera aura la même valeur contre les personnes non désignées que contre les accusés désignés dans la plainte. Ses résultats pourront faire pleine preuve contre tous. Quand un bourgeois, ajoute-t-il, est lésé par une infraction commise de nuit, secrètement, traitreusement (heymelyc, met nachte ende bi ontide of verborgerlic), et qu'il ne connaît aucun des délinquants, il

¹ Article 90.

² Article 122.

peut affirmer cette ignorance complète *sous serment*, sonder argelist, et demander aussitôt une *enquête générale* sur le fait ¹.

La *charte de Saint-Trond de 1393* est moins explicite dans l'ordre d'idées qui nous occupe, mais elle semble *introduire* la procédure inquisitoriale dans la ville. Lorsqu'un méfait est commis secrètement, dit-elle, de manière qu'on ne puisse en connaître l'auteur sans le rechercher, cette recherche pourra se faire « om rusten wille ende alkeen om te hueden der portere eere van Sen- » truden; » les écoutètes ou l'un d'eux devront seulement y appeler les deux maîtres et six jurés pour entendre les témoins avec les échevins ².

Comme on le voit, les trois chartes n'abandonnaient pas au choix arbitraire de la victime de l'infraction le mode de poursuite. Elles ne lui permettaient de recourir à la *voie inquisitoriale* que si la *voie accusatoire* lui était fermée. Elles considéraient, en un mot, la *procédure d'enquête* comme une ressource exceptionnelle, qu'on subissait par nécessité, mais à laquelle on ne recourait pas encore de droit commun. C'est un point important à noter. Cependant, en se plaçant non plus au point de vue des parties lésées, mais au point de vue des justiciers, on ne saurait méconnaître que, dès le XIV^e siècle, ceux-ci virent grandir considérablement le cercle de leur initiative par l'introduction de la *procédure inquisitoriale*. Ils acquirent facilement le droit de provoquer d'office la recherche des auteurs inconnus de crimes constatés, alors même que leur droit de poursuite cédait encore le pas aux accusations privées contre les auteurs connus de délits contre les personnes. La raison de ce fait se trouve aisément. Quand une partie lésée, connaissant son adversaire, trouvait bon de ne pas le poursuivre, on conçoit jusqu'à un certain point que, dans les idées de l'époque, le seigneur ne se montrât pas plus exigeant qu'elle. Mais quand une personne lésée par une infraction, dont elle ne connaissait pas l'auteur, restait dans l'inaction, on pouvait supposer à bon droit que c'était par impuissance et non par réflexion.

Quoi qu'il en soit, plusieurs chartes du temps nous l'apprennent : quand un crime était constaté, et que la *rumeur publique désignait le coupable*, les

¹ Article 6.

² Charte inédite.

justiciers du seigneur avaient le droit de *promouvoir*, c'est-à-dire de requérir, enquête contre l'individu *fâmé*. Le *privilege de Maestricht de 1413* constate que la prérogative dont nous parlons appartient depuis longtemps à l'amman : « als men van oudts gedaen heeft ¹. » Il concorde entièrement avec le *privilege de Saint-Trond de 1417* ².

Les chartes concernant la Cité de Liège sont loin d'être aussi explicites que les documents dont nous venons de parler. Le *régiment de Heinsberg*, cependant, permet aux *commissaires* de procéder par *enquête*, ou autrement, en matière de crimes commis avec violation de domicile ³. Le *record de 1460*, donné aux *commissaires*, consacre le droit des personnes lésées par une infraction de demander *enquête générale*, à l'intervention des *commissaires*, sur le fait dont elles ont été victimes ⁴. Ces deux actes prouvent à toute évidence que la *procédure inquisitoriale* était admise à Liège comme dans les villes voisines; et nous osons, sans nous croire trop hardi, affirmer que les chartes maestrichtoises de 1380 et de 1413 nous apprennent quel était le droit commun en ce qui concerne la *procédure inquisitoriale* au commencement du XV^e siècle dans toute la principauté.

Jusqu'ici nous n'avons pas parlé des *enquêtes générales annuelles*, prescrites par le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, le *régiment de Heinsberg*, les *privileges de Maestricht*, etc. ⁵. Ces enquêtes étaient des *traques de police* et non des *enquêtes judiciaires* ⁶. Cependant elles pouvaient conduire aux mêmes résultats. Le *régiment de Heinsberg* permettait formellement d'appréhender les hommes « trouveit par enquete ainsi de maele » fame... » pour être après « examinait et corrigiés sorloncque le forfait ⁷. » Le *privilege de Maestricht de 1428* disait : « ende soe wye alsoe (par *traque*) bevonde woird van quader famen, den sal onse amptman off syne

¹ Article 26.

² Nous ne donnons pas l'article, parce que le *privilege* n'est pas imprimé.

³ Article 5.

⁴ Nous avons indiqué plus haut la provenance de ce *record*.

⁵ À reprocher de ce que nous avons dit plus haut au paragraphe des actes de juridiction faits en commun par les magistrats électifs et par la *loi*.

⁶ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 256, note 2.

⁷ *1^{er} régiment de Heinsberg*, article 3. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

» dyeneeren, onse burgmeyster off honne dyneereen aentasten ende vangen, » ende in onssen gevenckenisse setten, alsdan moegen besueken en pynen ¹. »

La principale différence entre l'enquête de la *procédure inquisitoriale* et l'enquête, *traque de police*, était celle-ci : la première se faisait sur un crime déterminé, dont l'existence était déjà constatée, pour arriver à en connaître juridiquement l'auteur; la seconde était périodique, et portait à la fois sur tous les gens de *mâle fame* d'une ville, pour connaître les méfaits que ceux-ci auraient pu commettre, et pour rassembler en même temps les preuves de leur criminalité.

Les *traques de police* et les enquêtes de la *procédure inquisitoriale* étaient faites au surplus, dans les villes, avec le concours des mêmes autorités. La *loi* ne pouvait procéder aux unes et aux autres qu'avec le concours d'un certain nombre de magistrats électifs. Nous ne reviendrons pas sur ce point, que nous avons expliqué dans le chapitre précédent. Nous nous contenterons d'ajouter que, dans le plat pays, les *enquêtes* de la *procédure inquisitoriale* étaient faites par des commissaires de l'échevinage local, et devaient être soumises en *rencharge* à l'échevinage de Liège.

Après ces considérations sur l'origine de la *procédure inquisitoriale* dans les juridictions temporelles du pays de Liège, sur les cas dans lesquels on permettait au XV^e siècle, tant aux parties lésées qu'aux justiciers, d'y avoir recours, sur les magistrats qui étaient chargés de faire des *enquêtes générales*, cherchons à préciser quelles étaient les formes auxquelles ces dernières étaient soumises, et à quels résultats elles pouvaient conduire.

Les *enquêtes générales* se faisaient toujours *par écrit* ². Elles étaient essentiellement *secrètes* ³. La *charte de Tongres* rappelait même en termes formels qu'elles devaient être faites dans une chambre « daer men die getuy- » ghen in t'heymelyck examineren sal moeghen. » Le dénonciateur se retirait après avoir été entendu. Le justicier, même s'il avait provoqué l'enquête, n'assistait pas à l'audition des témoins. Mais c'était à lui le premier

¹ *Privilege de 1428*, article 3.

² Le *privilege de Maestricht de 1428*, entre autres, à l'article 3, dit en termes précis que l'enquête doit être remise, *toebesegheit*, scellée, et par conséquent écrite.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 256. — *Charte de Tongres*, article 6.

que les magistrats *enquêteurs* faisaient part des preuves qu'ils avaient recueillies, quand leur besogne était terminée : « sonder dat erghent anderswair » te melden oft te openbairen ¹. » Enfin, que l'enquête générale se fit sur un crime et pour trouver un coupable totalement inconnu, ou qu'elle se fit contre un homme *fâmé* par la rumeur publique, il était de principe qu'aucun inculpé ne pouvait y être *dénonmé* : « nemine in hujusmodi generalibus » inquestis nominato. » A défaut d'observer cette dernière prescription l'enquête était frappée de nullité ². Sous Louis de Bourbon, une enquête ayant été dirigée directement contre un homicide, les maîtres de la Cité de Liège la firent cesser : « quia non liceret facere inquisitionem super cive Leodiensi ³. »

En revanche, les *témoignages* recueillis dans une enquête générale régulière, bien qu'ils fussent reçus sans contradicteurs, étaient définitivement acquis contre l'individu qu'ils chargeaient. Ces *témoignages* permettaient d'abord aux magistrats enquêteurs de dresser un *décret de prise de corps*, qu'ils communiquaient au justicier pour le faire exécuter ⁴ lorsque l'homme *fâmé* par la rumeur publique n'était pas déjà sous la main de la justice. En effet, si les *privileges de Saint-Trond* ne permettaient au justicier d'arrêter un bourgeois *fâmé*, qu'après que la *fâme* eut été suffisamment établie dans une enquête générale ⁵, le *privilege de Maestricht de 1443* autorisait l'ammann à appréhender incontinent tout individu de *mâle fâme*, et à provoquer l'enquête seulement après son appréhension ⁶.

Ces mêmes *témoignages*, bien qu'ils fussent qualifiés d'*extrajudiciels* par le *privilege impérial* du 20 octobre 1530, permettaient, *selon la coutume liégeoise*, à LA LOI, de procéder à la condamnation définitive du délinquant qu'ils chargeaient ⁷. La *charte de Saint-Trond de 1393* le dit formellement : « soc suelen die vorghenoemde scепенen tot onser maenisse oft onser scou- » teten vonnisse moghen gheven nae dien dat in den selven besueke bi hen

¹ *Privilege de Saint-Trond de 1447.*

² *Georges d'Autriche : Statuts consistoriaux de 1534, chapitre XVII, article 6.*

³ *Veteri Busco, dans l'Amplissima collectio, t. IV, p. 1232.*

⁴ *Coutumes du pays de Liège, t. I^{er}, p. 256.*

⁵ *Privilege de 1447.*

⁶ *Articles 10, 26, 27.*

⁷ Le *privilege de 1530* constate ce fait, qu'il condamne.

» gevonden sal worden. » Le *privilege de Maestricht de 1443* s'exprime d'une manière analogue : « ende dien befaemden oordel en vonnis doen » met onsen schepenen, nae bedraegenisse der waerheid, om onse heer- » lieheyte daer in te verwaeren als men van oudts gedaen heeft ¹. » Une disposition analogue se retrouve dans le *régiment de Heinsberg*, ainsi que dans la *paix de Saint-Jacques* ². Cette dernière charte déclare que le délinquant chargé par une *enquête générale* faite selon le *régiment* ou autrement sera puni « comme au cas appartiendra. » Enfin, ces mêmes *témoignages extrajudiciels*, toujours selon la coutume liégeoise ³, autorisaient le justicier, après exécution du *décret d'appréhension*, ou quand le délinquant était autrement sous la main de la justice, à mettre ce dernier à la torture si la nature du crime le permettait, et si la preuve fournie par l'enquête n'était pas suffisante pour provoquer une condamnation. C'était le dispositif des *privileges de Maestricht de 1443 et de 1428*, ainsi que celui du *privilege de Saint-Trond de 1447* : tous disent que l'ammann ou l'écoute pourra *pynen en besueken* ⁴. Lorsque le délinquant qui allait être mis à la question était un bourgeois, les délégués du magistrat électif avaient la faculté d'assister aux opérations : on devait même les inviter à y être présents pour qu'ils pussent garder les *privileges* de la bourgeoisie. Mais, lorsque le délinquant était un étranger, les magistrats électifs, bien qu'ils eussent pris part à l'enquête générale — on ne savait pas *officiellement*, si elle allait charger un bourgeois ou un étranger — ne pouvaient plus se mêler des actes subséquents du procès ⁵. Nous verrons plus loin, au chapitre des preuves, à propos de quels crimes l'usage de la torture était permis.

On peut se demander ici si la *torture*, dont il est fait mention dans les chartes saintronnaires et maestrichtoises du commencement du XV^e siècle, était également usitée, dès cette époque, dans la Cité de Liège. Il est difficile d'en douter, bien que le *régiment de Heinsberg*, en parlant de ce qu'on

¹ Article 26.

² 4^e *régiment de Heinsberg*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

³ Condamnée encore sur ce point par le *privilege de 1530*.

⁴ *Privilege de Saint-Trond de 1447.* — *Privilege de Maestricht de 1443*, article 27. — *Privilege de 1428*, article 3.

⁵ *Privilege de Saint-Trond de 1447.* — *Privilege de Maestricht de 1428*, article 3.

pourra faire de l'individu chargé par une enquête générale, se serve du mot ambigu *examineit*¹, et bien que la *paix de Saint-Jacques* ne permette que de l'appréhender, « sans autrement atteindre à son corps »². En effet, d'une part l'expression de la *paix de Saint-Jacques* peut recevoir une interprétation très-plausible et nullement exclusive de l'usage de la question. Nous rencontrerons cette interprétation plus loin. D'autre part, les chroniqueurs liégeois nous parlent sans aucun étonnement de la *torture*, à propos du pays tout entier. Les chartes de la cathédrale nous apprennent que, en 1420, on a mis à la torture à Beaufroid Jean de Lowen, « homme de » lignage et de lin » mais étranger, à l'occasion de violences graves qu'il avait commises³. Jean de Stavelot nous parle d'un délinquant nommé *Lorent* qui, pendant le règne de Jean de Heinsberg, avoua son crime « sans dis- » trinction ; » et d'un autre, Colet, qui, un peu plus tard, « at cogneut et » gehit sans tenir ni y estre travailleis ni stendus... ; » il admet, dès lors, comme constant que, si la justice l'avait voulu, elle aurait pu les *distraindre*, *traveither* ou *stendre* l'un et l'autre⁴. Veteri Busco, de son côté, nous entretient, à propos de l'année 1449, d'un délinquant qui, « captus et ad » torturam positus, in initio tormentorum se ipsum accusavit⁵ ; » à propos d'un temps un peu postérieur, d'un autre délinquant qui « illa nocte positus » ad torturam⁶ ; » d'un autre encore qui « positus ad torturam nihil dicere » volebat, sed lanista Thenismonte induit sotulares cum sapone ante ignem » quod excedit omnia tormenta, et sic confessus est et fuit decollatus⁷. » Jean de Los également nous parle d'un voleur qui, en l'an 1497, « modico » tormento tortus, confessus est se latronem esse quatuordecim personna- » rum⁸. » Évidemment, si la torture n'avait pas été naturalisée dans le pays de Liège tout entier, les chroniqueurs exacts, curieux, précis, et géné-

¹ Article 5. Ce mot, dans la langue judiciaire du XV^e siècle, a le sens d'interrogé et de torturé : on ne saurait décider dans lequel des deux il est employé ici.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

³ *Scotommoort*, ouv. cité, acte n° 1004.

⁴ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 294, 311.

⁵ *Amplissima collectio*, t. IV, p. 4248.

⁶ *Idem*, *idem*, p. 4354.

⁷ *Idem*, *idem*, pp. 4364 et 4367.

⁸ De RAM, *Documents relatifs aux troubles*, etc., p. 143.

ralement très au courant des usages judiciaires nationaux, auxquels nous empruntons ces textes, n'auraient pas manqué de se récrier contre la singularité et la cruauté d'un mode d'enquête que quelques justices auraient adopté, tandis que d'autres le rejetaient encore.

Mais quels étaient les droits d'un individu appréhendé à la suite d'une enquête générale et chargé par elle? Sa défense était-elle libre, et pouvait-elle se produire contre les témoignages reçus dans l'enquête avant que, en conséquence de ceux-ci, on eût recours à la torture?

Force nous est de dire que, pendant la fin du XV^e siècle au moins, les droits de défense de l'accusé enveloppé dans une procédure inquisitoriale étaient fortement méconnus. Suffridus Petri nous dit : « in statutis Leodien- » sium id cautum est ne quis responsum impetrat, vel ad purgandum admit- » tatur, de quo per quaestiones et publica testimonia constat quod reus » culpa sit ejus arguitur¹. » Nous croyons que Suffridus Petri aurait été assez embarrassé de donner le statut écrit qu'il invoque; mais son témoignage pris dans son ensemble est irrécusable, d'abord parce que l'auteur écrit ayant sous les yeux la pratique des tribunaux, ensuite parce que son affirmation est corroborée par les données de la *paix de Saint-Jacques*.

La *paix de Saint-Jacques* nous apprend que « veyu que les paix faites » n'en font en rins mencion » on se demandait souvent si la partie *enquestée*, dans une enquête générale régulièrement *hospitée*, pouvait avoir ses » débats, *alleganches*, et contre remonstrances » ; et ses rédacteurs, pour empêcher à l'avenir d'anciens abus de se reproduire, décident :

1^o Que, en vertu de l'enquête, on pourra simplement appréhender l'inculpé « sans autrement atteindre à son corps ; » en déclarant la cause de son emprisonnement et le contenu de l'enquête ;

2^o Qu'on devra lui accorder *terme d'allégances*, s'il le demande, de manière qu'il fasse ses *allégances* de jour à autre quand faire se pourra ;

3^o Que si l'inculpé est alors reconnu coupable, on le punira comme au cas appartiendra, mais que s'il est innocent on le relâchera sans frais².

¹ Chapitre XXXVIII, page 498 ; cité par Dewez.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46. À rapprocher de l'article 422 du *Statut de Maastricht de 1380*.

Il résulte de l'ensemble de ces principes que les rédacteurs de la *paix* ne voulurent plus qu'on *atemptât au corps* de la partie *enquêtée*, qu'on la soumit à la torture, avant qu'elle eût pu faire valoir ses moyens de défense ¹. Néanmoins, comme nous l'avons dit, les témoignages acquis contre elle dans l'enquête générale restaient debout et continuaient à faire *preuve* pour le fond du procès, et pour la mise à la *question*, si l'inculpé ne parvenait pas à en renverser les données. C'est le privilège impérial du 30 octobre 1330 qui le constate, en condamnant vainement un état de choses préexistant.

Il nous reste, avant de parler *ex professo* de l'*arrestation préventive*, à faire encore deux remarques à propos de la procédure inquisitoriale dans le pays de Liège.

1^o Cette procédure, une fois qu'elle fut consolidée, ne tarda pas à prendre de notables développements. Comme on ne pouvait arrêter sans décret ou sans jugement les *surcéans* du pays qu'en *flagrant délit*, l'usage des enquêtes générales et secrètes pouvait seul procurer la répression d'un grand nombre de crimes ². Tandis qu'à la fin du XIV^e siècle on procédait par enquête seulement quand l'introduction d'une *procédure accusatoire* était impossible, on en vint donc insensiblement à se servir de la voie inquisitoriale à propos de la plupart des infractions graves. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans le livre suivant.

2^o Quand une *enquête générale*, régulièrement faite et *hosportée*, ne fournissait pas de preuves de criminalité à charge d'une personne, mais qu'elle laissait peser sur elle des soupçons graves, les magistrats électifs, d'accord avec les échevins, avaient la faculté de la corriger *extrajudiciairement*, soit en la bannissant, soit de toute autre manière ³.

¹ C'est là le sens naturel de l'article. De son contexte il résulte qu'il a voulu sauvegarder la défense de l'accusé, et non condamner en principe et, n'importe après quelle procédure, la mise à la *question* de celui-ci.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 258. D'après les *Statuts consistoriaux de Georges d'Autriche*, chapitre XIX, article 6.

³ *Privilège de Saint-Trond de 1447*. — *Privilège de Maestricht de 1443*, article 26. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 122.

§ V. — De l'*arrestation préventive*.

Comme nous venons de le voir, le *droit d'arrestation préventive* avait reçu une extension considérable par l'introduction et par la consolidation de la *procédure inquisitoriale*. Au XIII^e siècle, un délinquant, bourgeois d'une ville, ne pouvait guère, en pratique, être appréhendé qu'en *flagrant délit* ¹. Depuis le XIV^e siècle, dès le moment où les *enquêtes générales* et secrètes furent admises, tout *surcéant du pays*, même bourgeois d'une ville, chargé par une *enquête générale* dûment *hosportée*, put être appréhendé préventivement ensuite d'un *décret de prise de corps*, au moment où il s'y attendait le moins. Il y eut même des endroits où, par exception, on permit au justicier d'appréhender provisoirement les individus notés par une rumeur publique persistante d'avoir commis un crime, à charge de promouvoir aussitôt *enquête générale* contre eux ².

Nous n'insisterons plus sur ces arrestations opérées en vertu de *décrets de prise de corps* sur enquête. Nous en avons parlé longuement, tant au paragraphe précédent qu'au paragraphe où nous avons parlé des actes de juridiction faits en commun par la *loi* et par le magistrat électif. Mais ces *arrestations* relevaient d'un ordre d'idées et de principes tout spécial; et il importe de rechercher ce qu'étaient devenus, en dehors des cas d'*enquête générale*, les principes sur l'*arrestation préventive* dont nous avons constaté l'existence au XIII^e siècle.

Nous disions, dans notre premier livre, que le *droit d'asile ecclésiastique* était admis avec tous ses effets dans le pays de Liège au XIII^e siècle. Au XIV^e et au XV^e siècle, nous voyons que les *Statuts de la Cité*, le *Statut de Maestricht de 1380* et la *paix de Saint-Jacques* maintiennent à son égard l'état des choses préexistant. Les *Statuts de la Cité* qui permettent de poursuivre un homicide en *chaude chasse*, n'importe où il se réfugie, ajoutent aussitôt : « sauf les franchises des églises ³. » Le *Statut de Maestricht*

¹ Voir ce que nous avons dit plus haut, et *privilège de Fosses de 1447*, article 11.

² *Privilège de Maestricht de 1443*, articles 10, 26.

³ *Statuts de la Cité*, article 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 24.

de 1380 reconnaît qu'un délinquant qui s'est réfugié dans un lieu saint ne peut y être appréhendé; il déclare seulement que si ce délinquant quitte l'asile pour venir derechef commettre une infraction grave ou légère, « luttel » of vecl, » dans la franchise, l'immunité ecclésiastique cessera de le couvrir ¹. La *paix de Saint-Jacques*, en ordonnant aux officiers de justice de poursuivre et de saisir les individus bannis sur peine capitale, en tous lieux où ils seraient renfermés, ajoute à son tour, « hormis les églises, cymetières » et lieux saints ². »

D'après une déclaration de principe, donnée en 1440 par l'évêque de Liège au magistrat de Maestricht, il n'y avait dans la principauté de Liège que trois espèces de délinquants exclus du bénéfice de l'asile; c'étaient les *openbaere moerdeneers* ³, *murdeurs*, les *depopulatores agrorum*, c'est-à-dire les criminels qui brûlaient ou qui dévastaient les campagnes, ou qui empêchaient la culture des champs, enfin les délinquants qui, ayant gagné un lieu d'asile, en sortaient pour commettre de nouveaux crimes et croyaient pouvoir s'y retirer de nouveau en sûreté. Dans chaque cas spécial, néanmoins, les magistrats séculiers étaient tenus de demander l'autorisation du chef du diocèse, ou de son délégué, pour opérer une appréhension dans un lieu saint ⁴.

Nous disions encore qu'au XIII^e siècle les *afforains* qui venaient délinquer dans une ville étaient traités avec une défaveur extrême. Ils pouvaient toujours être arrêtés préventivement, à l'occasion de toutes espèces d'infractions, même en dehors du cas de *flagrant délit* et sans qu'il fût nécessaire de demander *enseignement aux échevins*. La position des *afforains* n'avait pas changé.

Quand un *afforain* entre en armes à Liège, dit le *Statut de la Cité de 1328*, et qu'il refuse de déposer ses armes à l'entrée de la ville, « il doit estre » tenu ou arresteis, jusqu'à tant que asseis arat fait de X soulds de turnoïs » d'amende ⁵. »

¹ Article 104.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 5.

³ Pas les simples homicides.

⁴ *Statuten boek van Maestricht*, uitgegeven door Eversen, en note sous l'article 104 du *Statut de 1380*.

⁵ Article 10.

Quand un *afforain*, dit le *Statut de Maestricht de 1380*, fait du mal à un bourgeois dans la franchise, tous les bourgeois présents sont tenus de l'appréhender pour qu'on puisse le forcer à amender son méfait; et ceux d'entre eux qui n'accourent pas au cri de *poorter!* poussé par la victime, sont frappés d'une forte amende ¹.

Quand deux *afforains*, dit le même *Statut*, se battent entre eux à Maestricht, qu'ils se frappent et se blessent si peu que ce soit, *wie veel of wie luttel des were*, on doit les détenir *tous les deux*, jusqu'à ce qu'on sache pertinemment celui d'entre eux qui a tort; et l'on doit garder le coupable en prison jusqu'à ce qu'il ait fait une réparation convenable au seigneur, à la partie, au voué, à la ville, ou qu'il ait donné caution suffisante ².

Des principes analogues se retrouvent dans le *privilege de 1415* ³.

D'après les *privileges de Saint-Trond de 1417*, quand des *afforains* venaient dans la franchise pour commettre un rapt, un homicide ou d'autres violences, les bourgeois de la ville pouvaient les poursuivre dans toute l'étendue de la principauté de Liège pour les saisir, les arrêter, les emprisonner, mais sans les tuer ou les blesser, et à charge de les remettre aussitôt à l'officier épiscopal du lieu de la capture. Ils ne devaient qu'avertir le justicier de Saint-Trond de la chasse qu'ils commençaient, pour que celui-ci pût les accompagner, mais ils ne devaient attendre ni sa permission ni son concours ⁴.

D'après les *privileges de Fosses de 1447*, quand des *afforains* s'entrebattaient dans la franchise, ou que des *afforains* venaient dans la franchise pour faire déplaisir à un habitant de l'endroit, les justiciers, les maîtres, les bourgeois pouvaient les appréhender préventivement, de manière qu'on pût les corriger selon le méfait, « en wardant et assistant le bourgeois sans » fraude. » Si les malfaiteurs s'enfuyaient, on avait le droit de les poursuivre, à son de cloche, jusqu'aux limites extrêmes de la franchise ⁵.

Le droit d'appréhender préventivement un *afforain* qui avait délinqué

¹ Articles 44, 52, 53, 92.

² Article 92.

³ Articles 15, 16.

⁴ *Privilege de 1417*.

⁵ *Privilege de Fosses de 1447*, article 17.

dans une franchise, n'importe quand il revenait dans celle-ci avant d'avoir été jugé, était si absolu, que les chartes relatives aux foires faisaient une exception expresse en faveur de ceux qui fréquentaient ces assemblées. La lettre de la foire de 1550, par exemple, *assegurait* tous les afforains qui venaient à Liège pour la foire, pendant toute la durée de celle-ci, huit jours avant et huit jours après, sauf les *murdeurs, ardeurs, homicides, larrons, forjugsés* et *aubains de leur fait même*¹. La *paix de Saint-Jacques*, en termes plus explicites encore, leur promettait, sous les mêmes réserves, qu'ils ne seraient jamais appréhendés, « si ce n'est pour *noveauz meffais fait en la dite foire* »².

On doit expliquer la dureté du régime des afforains, non pas seulement par les tendances orgueilleuses et exclusivistes qui se retrouvent au fond de l'esprit communal du moyen âge, mais encore par les principes de compétence en vigueur. Comme nous l'avons vu, pendant fort longtemps le juge du lieu du délit ne fut compétent pour condamner un délinquant que si celui-ci était sous la main de la justice. Les échevinages des franchises avaient donc un immense intérêt à pouvoir détenir les afforains délinquant dans leur ressort; car, dès que ceux-ci avaient échappé, ils ne pouvaient plus même les condamner par contumace³.

Au surplus, l'afforain appréhendé dans le ressort d'une ville franche par un justicier n'était pas abandonné à l'arbitraire de celui-ci. De même qu'au XIII^e siècle, quand il invoquait l'appui de la franchise, son appel devait être entendu.

A Fosses, quand un afforain appréhendé par un suppôt de la justice criait *franche ville!* les bourgeois étaient autorisés, par le *privilege de 1447*, à le délivrer, « resqueure, » sauf à le remettre incontinent entre les mains de leurs magistrats électifs. Ceux-ci pouvaient alors retenir l'afforain pendant trois jours, en le conduisant chaque jour devant la justice; et c'était seulement pendant la durée du troisième jour qu'ils le livraient au mateur, obligé de lui faire la *loi du pays*⁴.

¹ Voir cette charte.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IX, articles 4, 8, 9.

³ A rapprocher de ce que nous avons dit plus haut de la *compétence*.

⁴ *Privilege de Fosses de 1447*, article 15. Cet article 15 n'est plus maintenu dans le *privilege de Fosses* renouvelé par Ferdinand de Bavière en 1616.

A Maestricht, d'après le *Statut de 1580*, quand un afforain appréhendé par le justicier du seigneur criait *franche ville, défendez-moi!* tous les bourgeois étaient tenus de répondre à son appel. Ils le prenaient et le remettaient entre les mains de leurs magistrats électifs; ceux-ci détenaient l'afforain et faisaient une enquête pour savoir ce que la partie et le seigneur avaient à réclamer contre lui; et, selon le résultat de cette enquête, ils avaient le droit absolu ou de relâcher l'afforain comme appréhendé à tort, ou de le livrer au seigneur. Ceci, ajoutait le *Statut*, est conforme aux privilèges de Liège et d'autres bonnes villes, car la ville de Maestricht est à droit et à loi comme une ville bonne et franche; c'est pourquoi ses magistrats ont à veiller à ce qu'aucun étranger, invoquant l'appui de la franchise, ne soit, pas plus qu'un bourgeois, mené hors de droit et de loi¹.

Mais arrivons aux principes dominant la théorie de l'arrestation préventive des bourgeois et des *surcéans* du pays, délinquant dans un lieu où ils n'étaient pas considérés comme afforains.

Nous avons dit plus haut qu'au XIII^e siècle les bourgeois des villes n'étaient soumis à l'arrestation préventive que lorsqu'ils avaient été pris en flagrant délit, et lorsque l'infraction commise par eux était grave, par exemple un homicide ou une mutilation.

Le privilège des bourgeois avait été étendu à tous les *surcéans* du pays pendant le cours du XIV^e siècle grâce à l'interprétation donnée à la *paix de Fexhe*². Pendant la période qui nous occupe on tenait pour maximes irréfragables: qu'un délinquant ne pouvait jamais être détenu préventivement à l'occasion d'un méfait passible d'une peine pécuniaire s'il était en état de donner caution³; qu'un délinquant ne pouvait jamais être appréhendé préventivement qu'en flagrant délit, à moins qu'il ne fût sous le coup d'un de ces *décrets d'appréhension sur enquête générale* dont nous venons de nous occuper⁴.

¹ Article 122.

² BAKER, Discours de 1862, p. 44, note 4.

³ *Privilege de Maestricht de 1445*, article 10. — *Privilege de Fosses de 1447*, article 11.

⁴ Jacques SALWECHTER, *Tractat crimineel*, chapitre I^{er}. — Cet ouvrage est une traduction du Traité d'André Pernada, qui, traduit derechef en français par Gilles Boileau de Bullin, fut dédié aux échevins de Liège, « parce qu'il a trouvé » dit Boileau « ce livre conforme aux bonnes lois et constitutions anciennes du pays de Liège. » Voir sur ce point: NYPPEL, *Bibliothèque choisie de droit criminel*, p. 94, n^o 960.

Cependant, dans l'intérêt de la répression, on avait donné à la notion de *flagrant délit* une extension assez considérable. On se rappelle que, au XIII^e siècle, celui-là seul était censé appréhendé en *flagrant délit* qui avait été pris *all fait, in ipso actu*; et qu'à Liège, notamment, le délinquant bourgeois, dès qu'il s'était réfugié dans une maison bourgeoise, était à couvert contre toute arrestation préventive. Le *Statut de 1302* avait déjà modifié cet état de choses¹; et, tous les documents postérieurs, conçus dans le même esprit que lui, assimilèrent le *flagrant délit fictif* au *flagrant délit effectif*. Ils permirent d'appréhender le délinquant non-seulement *in ipso actu*, mais encore pendant qu'il fuyait incontinent après avoir délinqué. Ils permirent d'aller le saisir n'importe où il se réfugiait, sauf dans les lieux d'asile.

La *paix d'Angleur* décide que si un homicide n'est pas pris *au fait*, « on le doit resuyre partout et en tous lieux dedens le vilhe où il fuirait, et » dedans le banlieux delle Citeit de Liège » pour le prendre et le livrer à la justice².

Les *Statuts de la Cité de Liège*, dans tous leurs textes successifs jusqu'à celui de la *paix de Saint-Jacques* inclusivement, déclarent que l'homicide, non tenu, « serat albains tantoist de son fait meïsmes; et puet chascuns siure » le malfaitour de chaut fait et prendre *où qu'il fuye ou trouveis soit*, et « livrer à le justice le saingnour pour justice faire³. »

Le *Statut de Maestricht de 1380* dispose dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes que les *Statuts de la Cité de Liège*⁴. Le privilège de la même ville de 1413 met dans la chasse du seigneur (dans les limites de la franchise) l'homicide qui n'a pas été pris *au fait*, et permet de l'appréhender pendant sa fuite⁵.

La *paix des XII* enseigne que tout homicide sera banni *de son fait même*, « et porat cascon cel faituel detenir et aresteir sens meffaire por luy livrer » al justiche⁶.

¹ Nous l'avons dit à propos du XIII^e siècle lui-même.

² Voir cette chartre.

³ *Statuts de la Cité*, article 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 24.

⁴ Articles 2 et 10.

⁵ Articles 10 et 13, combinés.

⁶ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 553.

La *loi nouvelle*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix de Tongres*, mettent dans la chasse du seigneur du lieu du délit, aussi loin que sa justice s'étend, et dans la chasse de l'évêque, dans toute la principauté, les incendiaires, les forcommandeurs de terre, tous ceux qui de nuit ou de jour commettent un fait dans lequel il y a *forche*, « robe ou archin notoire, » aussitôt de leur fait même; elles accordent à la partie lésée le cri du perron pour les suivre, les détenir et les livrer au seigneur, etc.¹; elles déclarent en termes exprès que le délinquant, suivi dans cette chasse, sera traité absolument comme s'il avait été pris *alle fresche coulpe*².

Mais qu'arrivait-il si le délinquant parvenait à se soustraire à la chasse? Pouvait-il encore, comme au XV^e siècle, réclamer un sauf-conduit pour venir assister au procès qu'on faisait contre lui et fournir ses *décharges*? Évidemment oui, surtout dans les communes, et quand l'accusé était un bourgeois. Le *Statut de Maestricht* nous l'apprend : « want eine vrihey is in der » stadt van Luyck en in andere goede steden, dat ein porter, die sigh cyntre » saecken vloghtigh gieft, goet vry en vaste geleide heet in der stadt te » comen, ombesorghit voer imant, die wyle en also lange als home daigh en » tydt is bescheyde en cont gedoen om te doen sweren wie op home tuyghen » van doetslagh of van wat saccken dat sy... » Il se borne à restreindre quelque peu la portée de ce principe en ce qui concerne la ville de Maestricht elle-même³. D'un autre côté, la déclaration de l'*anneau du Palais de 1405* nous rappelle aussi que non-seulement les témoins, mais encore les *plaidiers*, sont *assésurés* pour venir à l'enquête. Elle dispose en termes généraux et sans faire mention des bourgeoisies⁴.

Remarquons toutefois, en passant, que la position du bourgeois, placé sous le coup d'un décret d'appréhension rendu sur enquête, était tout à fait différente de celle du bourgeois qui avait réussi à se soustraire à la *chasse* commencée contre lui en *flagrant délit*. Sa fuite ne portait aucun préjudice à l'exécution

¹ *Loi nouvelle*, article 24. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 50. — *Modération de la paix de Tongres*.

² *Mutation de la loi nouvelle*, article 50.

³ Article 126.

⁴ 3^e point de cette déclaration.

du décret, n'importe quand celle-ci pouvait être opérée. Le *Statut de Maestricht* permettait de déclarer *aubain pour cent ans et un jour* le bourgeois, chargé par une enquête générale, qu'on n'était pas parvenu à arrêter¹. Dès lors, pendant ces cent ans et un jour, il était assimilé aux afforains, et les principes que nous avons développés plus haut lui étaient applicables. Le privilège de la même ville de l'année 1428 déclarait de son côté : « ende off » hem ymant absenteerde die in der inquestie befaemt als boven bevonden » woirde, die en sall niet quijt siin, mer als hij weder kompt sal hij gecorri- » geert werden, het sij dat hij hem voer die selve inquisitie, daerin of daerna » absenteerde². »

Nous disions encore dans notre premier livre qu'un bourgeois des villes, ayant porté à un autre un coup mortel, ne pouvait être appréhendé avant la mort de sa victime. Nous retrouvons encore l'expression de cette franchise exorbitante dans les *privileges de Fosses* et dans ceux de *Maestricht*.

Quand, entre bourgeois de Fosses, dit la charte de 1447, il y a débat dans la franchise, et que de *fait pourvu* ou autrement un d'entre eux donne à l'autre un coup capable d'occasionner la mort, « les officiers de M^r ne autres » ne peuvent prendre le coupable tant que le blessé est vivant et que « on » puist perchevoir vie au corps³. » C'est seulement après la mort de la victime que le délinquant sera dans la chasse du seigneur.

Le *Statut de Maestricht de 1380*, de son côté, après avoir constaté que la franchise dont nous parlons est encore commune à toutes les bonnes villes de la principauté, la modifie en ce qui concerne Maestricht. Il permet d'arrêter le bourgeois qui a donné un coup à un autre, dès que le blessé reste couché à terre ou qu'on doit l'emporter; mais la détention préventive ne peut durer que *quarante jours*. Après l'expiration de ce terme, si le blessé est *assez fort pour sortir*, qu'il sorte ou qu'il ne sorte pas, on forcera le coupable à faire sa *paix* avec lui et à donner *caution suffisante*; si le blessé est mort, le délinquant sera toujours châtié comme meurtrier. Le privilège de 1443 dispose de la même manière⁴.

¹ Article 122.

² Article 5.

³ Article 14.

⁴ *Statut de 1380*, article 1^{er}. — *Privilège du 1443*, article 10.

Nous trouvons ici un nouveau cas d'application de cette maxime de l'ancien droit, en vertu de laquelle le fait d'infliger des blessures, occasionnant la mort dans les quarante jours, était considéré comme un crime d'homicide¹.

Quant au droit du grand maieur de Liège d'appréhender, sans *enseignement* des échevins, les *ardeurs*, *robours* et *meurtriers*, qu'ils fussent bourgeois ou non, lorsqu'il y avait une quasi-notoriété de culpabilité, il se confondit insensiblement avec les droits que conféra au même justicier la consolidation de la procédure inquisitoriale. Nous ne croyons plus devoir y insister.

Il importe, au contraire, d'appeler l'attention sur les précautions usitées en pratique, lorsqu'un particulier sommait un justicier de procéder à l'appréhension d'un tiers. Le maieur ou ses *varlets* commençaient toujours par prendre *caution* de ce particulier, de manière à avoir un recours sérieux contre lui si l'arrestation était jugée abusive.

Tout homme, en effet, qui prétendait avoir été appréhendé à tort, avait la faculté de porter plainte à la *loi*, ou au *Statut*, ou ailleurs; et si le juge saisi admettait le fondement de son action, il obtenait des dommages et intérêts. De plus, il pouvait demander au maieur d'être indemnisé sur la *caution* remise entre les mains de ce dernier, pour n'avoir pas à soutenir une longue procédure².

En terminant le paragraphe consacré à l'arrestation préventive il reste une dernière question à résoudre. Nous avons vu que le délinquant poursuivi en *flagrant délit* pouvait être arrêté n'importe où il se réfugiait, sauf dans les lieux d'asile. Il en était *a fortiori* de même de l'individu régulièrement décrété de prise de corps après une enquête générale. Dans l'un et dans l'autre cas, l'immunité, absolue en principe, des maisons appartenant à des bourgeois, à Liège, et des maisons canonicales, cessait ses effets. Mais, tandis qu'en *chaude chasse* il ne fallait, au moins à ce qu'il semble, aucune formalité pour extraire un délinquant d'une maison bourgeoise, la coutume s'était insensiblement introduite de ne pas permettre à un justicier d'exécuter

¹ Nous avons vu dans le 1^{er} livre que le *Panccilhars* fait également mention de cette règle.

² *Record de 1450*, articles 5 et 4.

dans une de ces maisons un *décret de prise de corps* à moins d'être accompagné des *maîtres* portant leurs *clefs magistrales*, ou d'être muni lui-même de celles-ci ¹.

Quand cet usage des clefs magistrales s'était-il introduit ? Il est impossible de répondre d'une manière précise à cette question. Les *Statuts de la Cité de 1528*, tout en comminant des peines contre celui qui « clorat son huis » contre le maieur et les maîtres... en leur office faisant de tant comme il « appartient à ces *status*, » ne nous fournissent aucune solution ². La première mention authentique que nous trouvons de l'usage des *clefs magistrales*, en matière d'arrestation, se trouve dans un traité de confédération des villes liégeoises du 23 mars 1466. Nous lisons dans ce traité la phrase suivante : « et pour qu'il at esté pris en sa maison, ce at esté après sa cognisance, et y ont esté maîtres de Liège ayans les cleiffz, et plusieurs jurés, » auxquels point n'est deffendu de prendre malfaiteurs en leurs maisons, et « l'ont uzé Ligois delle faire de temps passé devant la *paix de Fexhe*, et depuis tousjours quant le cas l'ont requis, car le franchise dit qu'il ne lyst » à mayeur de Liège de quérir le larron ens maisons del borgoix, mais point « nei deffent aux maîtres et jurés ³. »

Sans admettre comme certain tout ce que contient la phrase que nous citons, elle constate cependant que l'usage des *clefs magistrales*, en cas d'arrestation dans les maisons, était fort ancien. Toutefois, c'est seulement dans la *paix de Saint-Jacques* qu'on trouve l'expression même du principe dont le traité de 1466 rappelait un cas d'application. Quand un malfaiteur entaché d'aucun cas est entré dans la Cité et dans la maison d'un bourgeois, et que *fâme*, rapport ou information en est faite au maieur ou aux maîtres, ou à l'un d'eux, alors le maieur et les maîtres ensemble, ou quelqu'un de la part des maîtres « aiant le cleiff de eux, » ou les maîtres seuls, pourront licitement aller et *circuyr* dans la maison du bourgeois, pour chercher ce malfaiteur sans méfaire. Si l'hôte de la maison met alors la main sur les magistrats qui pénètrent chez lui, il encourt une amende de 10 florins plus

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 378.

² *Statuts de 1528*, article 32. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 51.

³ De RAN, *Documents relatifs aux troubles*, etc., p. 558.

une voie d'outre-mer au profit de sa victime; s'il blesse l'un d'entre eux, s'il y a *quassure* ou *navrure*, il encourt la mort sans rémission ¹.

Ces principes énoncés par la *paix de Saint-Jacques* restèrent en vigueur jusque dans les derniers temps de l'existence de la patrie liégeoise. Nous aurons l'occasion de le constater plus tard. Pour le moment nous allons aborder un nouvel ordre d'idées, et jeter un coup d'œil sur la théorie des preuves en matière criminelle.

§ VI. — De la preuve.

Les principaux modes de preuve dont nous avons constaté l'existence au XIII^e siècle, et dont nous avons déterminé les rapports respectifs dans les tribunaux liégeois, étaient : l'aveu de l'accusé, les preuves matérielles, les présomptions, la preuve testimoniale, le duel judiciaire, et les preuves négatives dites la *loi d'escondit* et la *loi de septenne*. Pendant la période qui nous occupe, la preuve tirée de l'aveu de l'accusé acquit une importance de plus en plus grande, en pratique, au fur et à mesure que se consolida la procédure inquisitoriale. Les présomptions et les preuves matérielles gardèrent, en thèse générale, la place qu'elles avaient jadis dans l'échelle des preuves. Le *duel judiciaire* déserta insensiblement le prétoire des tribunaux; enfin, la preuve testimoniale prima bientôt toutes les autres, rejetant au second plan les preuves négatives, sans toutefois les abolir dès l'abord.

Comme la disparition du duel judiciaire et l'interversion des anciens rapports existant entre les preuves négatives et la preuve testimoniale sont les deux faits capitaux de la matière qui nous occupe, nous allons en parler immédiatement.

Tant que le *Tribunal de la Paix* subsista, le *duel judiciaire* y fut admis comme un mode de preuve licite. La *loi nouvelle*, qui défendait aux parties en présence dans un consistoire de justice de se menacer et de s'adresser

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 52. — L'usage des *clefs magistrales* s'est étendu à presque toutes les bonnes villes de la principauté. Il existait notamment à Ciney. Voir BONGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. cxii.

des paroles *haineuses* et *hautaines*, ajoutait : « si ce n'est le jour del *paix* et » de gardin, et là chascun doit estre et serat tenus de maintenir ses paroles » si avant que la loi porte ¹. » Le *Statut de Maestricht de 1380*, qui, comme nous le verrons, repoussait le duel, disait à son tour : « het en were dan » voer onsen geduchtigen here van Luyck in de pais ². » Le *Patron de la Temporalité* nous montre le *grand maieur*, officiant au *Tribunal de la Paix*, faisant jurer aux champions leur « promerain seriment » et veillant à tout ce qui tenait au champ clos ; « et doit chis miesme mayeur exécuteur tout le » sorplus del justiche afférant al champ à Liège ³. » Jean de Stavelot, qui voyait sous ses yeux la pratique des choses, nous parle également des duels judiciaires qui avaient lieu devant le *Tribunal de la Paix* ⁴. Cependant, d'après la consultation de droit dite *positio pro justificatione judiciæ pacis*, le duel judiciaire ne pouvait plus, dès la fin du XIII^e siècle, et certes dès le XIV^e, être demandé au *Tribunal de la Paix* que par l'accusé, et non par l'accusateur. L'accusé invoquait ce mode de preuve quand il ne voulait pas se soumettre à la *vérité de la paix*. Si une enquête avait été acceptée par lui, il ne pouvait plus se soustraire à l'obligation d'accepter les résultats de la preuve testimoniale ⁵.

De plus, il est permis de croire que l'intervention pacifique de l'évêque, dont parle le même document, intervention qui tendait à amener l'accusé à renoncer *volontairement* au duel, devint de plus en plus efficace. Quoi qu'il en soit, elle ne portait que sur le *fait* ; elle pouvait rendre les combats en champ clos plus rares ; bien loin d'entamer le *droit*, elle le constatait.

Dans les échevinages liégeois, le duel judiciaire ne fut pas non plus expressément aboli par une loi ⁶. Mais dans quelques communes, par délibération générale de la bourgeoisie, dès le milieu du XIV^e siècle, on commina une *peine statutaire* fort sévère contre les bourgeois qui *provoqueraient* au

¹ Article 25.

² Article 94.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 273.

⁴ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 382, 383.

⁵ *Positio pro justificatione*, folios 193, 203, 209, 213.

⁶ ALBERADE, dans l'excellent traité relatif au *Kamprecht*, que nous avons cité, énonce la même idée d'une manière générale.

combat un de leurs concitoyens. A Liège, par exemple, en 1386, la population rénoie *in palatio* décida que si un bourgeois adressait à un autre une provocation telle que le combat « daer om onihulden ende verbonden moghte » worden, » il encourrait au profit de la Cité un pèlerinage à l'île de Chypre. A Maestricht, en 1380, la bourgeoisie décréta un *statut* analogue : le provocateur devait encourir une amende, plus un voyage à Saint-Jacques de Compostelle, plus une peine spéciale pour les paroles outrageantes qu'il avait proférées ¹.

Ces mesures locales n'abolissaient pas le duel comme moyen de preuve. Hemicourt nous parle encore des *droitures* dues aux échevins, « toutefois » que on fait champ de batalhe par devant eaulx, » avant le règne d'Adolphe de la Marck ; droitures *niemt usées* à son époque, non parce que les échevins ne pouvaient plus présider le champ clos, mais parce que le mode de les rétribuer avait été transformé ².

Mais ces mesures empêchaient, par la force même des choses, beaucoup d'appels au combat de se produire, et, d'autre part, elles marquaient un changement considérable dans les tendances de l'opinion publique. Dès lors les échevins, sous la pression des idées nouvelles, cessèrent peu à peu d'accorder, dans les rares circonstances où les parties demandaient encore le combat, le jugement interlocutoire qui seul, comme nous l'avons dit, donnait ouverture à ce dernier ³. Nous rappelons néanmoins en passant que, en 1425, Jean de Bernalmont appela encore Wathieu d'Athin au combat, pour une dette, et que « seur che fat ly dit champ loiet. » Mais comme Jean de Stavelot, qui nous rapporte ce fait, ne dit plus rien des suites de la provocation, il est probable que le duel n'eut pas lieu ⁴.

Mais laissons le duel judiciaire que les mœurs, plus que le législateur, chassèrent ainsi peu à peu des juridictions criminelles, et venons aux preuves négatives. La *loi di septenne* ne nous arrêtera pas longtemps. Aucun docu-

¹ *Statutenboek van Maestricht*, note sous l'article 94 du *Statut de 1380*, et *Statut de 1380*, article 94.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 300, 501. Le contexte du *Patron* nous fournit la base de notre interprétation.

³ ALBERADE, *ouv. cité*.

⁴ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 254.

ment législatif du XIV^e et du XV^e siècle n'en fait plus mention, au moins dans sa forme antique. Il semble que la *justification par conjurateur* ne fût plus régulièrement en usage que dans le *Tribunal de la Paix* et dans celui de *l'anneau du Palais*¹. Tout au moins si l'on obligeait encore les accusés à y procéder devant les autres juridictions, ce n'était jamais qu'en cas d'absence de preuves suffisantes pour établir leur culpabilité. Partout l'accusateur, s'il le voulait, avait le droit de produire avant tout des témoins².

Quant à la *loi d'escondit*, ses destinées peuvent être suivies en quelque sorte pas à pas, au moins pendant un demi-siècle. On se rappelle que jadis un noble de race avait souvent le droit de se justifier d'une accusation criminelle en prêtant le serment *d'escondit*, sans qu'il fût loisible au plaignant d'avoir recours à la preuve testimoniale. Ce privilège était exorbitant. Il outrait les populations. Il fut pour la première fois battu en brèche par Adolphe de la Marck en 1313, sur la demande du peuple, suppliant « que » tous les malfaiteurs soient également corrigés, et justement solonc son meffait, en faisant *enquestes* sor les nobles enssi que ons faisait sor le » pouvre peuple³. La décision de l'évêque, en vertu de laquelle désormais on pourrait entendre des témoins dans tous les cas et contre tout le monde, porta à la *loi d'escondit* un coup dont elle ne se releva jamais. Nous en trouvons encore des traces dans les monuments postérieurs à l'année 1315, mais ses caractères sont transformés. D'une part, le serment justificatif du gentilhomme n'est plus admis, en *thèse générale*, que lorsqu'il est corroboré par le serment de deux autres nobles, affirmant, non la crédibilité de celui auquel ils servent de parrain, mais la réalité du fait sur lequel jure celui-ci : la *loi d'escondit* devient une espèce d'épreuve de conjurateurs d'une forme nouvelle. D'autre part, le gentilhomme n'est plus admis à se justifier par le serment que s'il n'y a pas de témoins produits contre lui, ou si l'accusation porte, non sur un fait matériel, mais sur un fait de complicité morale, un fait interne, dont il est presque impossible de fournir une preuve directe.

D'après la *lettre des vingt*, un homme de bonne *fâme* et qui n'est pas

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 543.

² Même devant la *paix de Liège*.

³ Voir le chapitre I^{er} de ce livre.

coustumier de crime, étant accusé d'avoir *fait faire* un vilain cas, peut se purger et « *oesteir* » de l'accusation « par le seryment de luy et de dois » autres de son lignage dignes de foïd. » Tandis qu'un homme, également honorable, étant accusé d'avoir *fait* lui-même un vilain cas, est toujours l'objet d'une enquête, et ne peut *s'escondire* qu'en prouvant son *alibi* : en montrant « par bons tesmoins qu'il en est sens coulpe solonc le lieu et le » temps que li fais sierat advenus¹. »

D'après la *paix des XII* le lignager accusé d'avoir commis un homicide doit toujours être l'objet d'une enquête. S'il nie le fait, « et proveit soit par » loïal enqueste suffisamment, atains serat de son honeur sique murdeurs². » D'après la même *paix*, au contraire, le lignager accusé d'avoir *soutenu* et *conforté* un homicide « après plainte faite, » de même que le lignager accusé d'avoir *fait faire* « alcon meffait, » peut se purger de l'accusation par son serment corroboré par le serment de « II personnes dignes de foïd. » En matière d'accusation de complicité, la charte veut que les deux conjurateurs jurent, comme l'accusé, que « ilh n'at chil faituel sortent ne le sortent. » Elle n'admet la justification par un *simple serment* qu'en faveur du lignager accusé d'avoir soutenu un homicide *avant* qu'une plainte ait été faite contre celui-ci³.

Il est à remarquer, au surplus, que le lignager au profit duquel la *paix des XII* admettait la justification par le serment avec ou sans conjurateurs, et à l'exclusion de toute enquête, était tenu de faire ce serment. S'il n'osait ou ne voulait jurer de son innocence, il y avait preuve de culpabilité contre lui, et il encourait la peine comminée contre le crime qu'on lui reprochait⁴.

Il y avait loin, comme on le voit, du système préconisé par la *lettre des vingt* et par la *paix des XII* au système en vigueur au XIII^e siècle. Cependant la réaction contre les preuves négatives, dont on avait tant abusé, ne s'arrêta pas encore. Elle ne tarda pas à dépasser le but et, en voulant corriger un abus, elle faillit en introniser un autre.

La *mutation de la loi nouvelle de 1386* nous apprend qu'à l'époque où

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 400.

² *Idem*, p. 333.

³ *Idem*, pp. 336, 340.

⁴ *Idem*, p. 340.

elle fut rédigée on prétendait refuser à l'accusé le droit de prouver son *alibi*, parce que, disait-on, « de nulz cas criminalz on ne doit contreprouveir, » partant que c'est une négative. » On en était ainsi arrivé à confondre les *preuves à décharge* avec les preuves négatives, et à les proscrire toutes indistinctement. Mais le législateur résista sagement contre les exagérations de la pratique. Il maintint la validité de la preuve de l'alibi. Il décida que « de lieu » et de temps et *nient par autre manière*, on doit être admis à provenche » de teile négative; et s'il advient que chis, qui par ceste manière excuser » soy vorat, puist suffisamment et clèrement prouver par deux témoins » ydoines et sans suspicion qu'il estoit autre part aslongiez du lieu alle propre » heure que ly fait advient, qu'il en soit quitte ¹.

A la fin du XIV^e siècle, les *preuves négatives antiques* ne pouvaient donc plus jamais, et dans aucun cas, primer ni exclure la preuve testimoniale; mais elles n'avaient pas disparu entièrement. Elles servaient encore à laver l'accusé, non convaincu par les preuves produites contre lui, de la tache que l'accusation assermentée d'un homme honorable lui avait imprimée. Le *Statut de Maestricht de 1580*, appliquant évidemment le droit commun du pays sur ce point ², dispose que si quelqu'un est accusé d'avoir commis un méfait, de jour ou de nuit, « ende id en konde niet geproeft worden, » l'accusé devra jurer sur saints de son innocence et se justifier par son seul serment ³.

Nous retrouvons encore le *serment* admis comme mode de justification dans le *nouveau ject* et dans le *régiment des bastons*, mais à propos d'un cas de police plutôt que de droit criminel.

Ces deux chartes défendaient aux bourgeois de Liège, sous peine d'amende, de se trouver en armes en ville, sauf pour entrer et pour sortir de la Cité et pour vaquer à leurs affaires de l'extérieur. Elles autorisaient les *varlets* du maître et des maîtres à *calenger* tous les bourgeois qu'ils rencontraient armés, sauf à ceux-ci à prouver qu'ils étaient dans un cas d'exception. Or, le *nouveau ject* admettait comme preuve de justification, dans l'espèce, le ser-

¹ Article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 29.

² C'était le droit commun du moyen âge.

³ Article 82.

ment du bourgeois calengé, corroboré par le serment de deux de ses concitoyens dignes de foi; le *régiment des bastons*, le serment du calengé seul, mais fait dans les trois jours ¹.

L'histoire de la décadence des preuves négatives est, par le fait même, l'histoire de la prépondérance de plus en plus grande qu'acquiert la preuve testimoniale. Nous croyons inutile de refaire celle-ci *ex professo* pour remonter derechef, dans un ordre inverse, les étapes que nous avons déjà parcourues.

Pour ce qui concerne la *preuve par témoins*, nous nous bornerons à constater en peu de mots que les conditions intrinsèques dans lesquelles elle devait se produire étaient restées à peu près les mêmes qu'au XIII^e siècle ².

Comme jadis, il y avait obligation absolue de déposer pour toutes les personnes au témoignage desquelles on en appelait, sur lesquelles on *se revogait*. On assignait les témoins récalcitrants à quatre reprises successives. Selon les *Statuts de la Cité de Liège* et selon le *Statut de Maestricht de 1580*, les trois premiers défauts emportaient une amende. Le quatrième emportait au bannissement de cinq ans, à Liège; à Maestricht, il élevait une présomption de culpabilité contre le défaillant lui-même : « of men sal sijn voor scul » dich halden derre daet dar van dat sy tuygen sollen ³. » Le système maestrichtois était adopté par la *paix de Saint-Jacques*. Cette charte voulait que, en toutes matières criminelles, on commandât la quatrième fois au témoin de déposer « si haut que sur le fait; et se défaillant en estoit, s'erat » tenu et réputé comme principal faituele ⁴. »

De même qu'au XIII^e siècle, les témoins assignés étaient protégés par la loi contre les violences et contre les tentatives de corruption dont ils pouvaient être l'objet. Les *Statuts de la Cité de Liège* comminaient une amende de 40 sous tournois, plus un voyage à Rocamadour, et subsidiairement un bannissement de quatre ans, contre les individus qui menaçaient un témoin assigné pour déposer, ou à l'occasion d'une déposition qu'il avait faite,

¹ *Nouveau ject*. — *Régiment des bastons*, article 3. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 5.

² Les conditions intrinsèques, bien entendu.

³ *Statut de Maestricht*, article 31. — *Statuts de la Cité de 1528*, article 30.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 40.

ou qui lui donnaient loyer pour déposer ou pour ne pas déposer en un certain sens ¹. Les *Statuts de Maestricht de 1380* punissaient d'une double amende la corruption de témoins, tant dans le chef du corrupteur que dans le chef du témoin corrompu. Ils réprimaient les tentatives d'intimidation ou de vengeance contre les témoins, par une amende, un voyage à Rocamadour au profit de la partie lésée, et un voyage à Saint-Josse au profit de la ville ².

Le faux témoignage était toujours sévèrement puni. D'après la *lettre des vingt* les individus qui faisaient un faux témoignage en matière de vilains cas, devaient être punis comme le coupable du vilain cas lui-même ³.

D'après les *Statuts primitifs de la Cité de Liège* les faux témoins, et celui qui les avait produits, encouraient une amende double de celle que l'accusé aurait encourue s'il avait été convaincu ⁴; d'après les *Statuts de 1345* et les *Statuts de Maestricht de 1380*, l'aubaineté ou la privation des privilèges de la bourgeoisie ⁵; d'après la *paix de Saint-Jacques*, l'aubaineté « outre pugnition que loy donne se sont tenus ⁶ »; d'après le *privilege de Maestricht de 1428*, outre la peine usitée en ville d'après les statuts anciens, l'exposition sur l'échelle, la marque au visage et le bannissement perpétuel ⁷.

Enfin, nous trouvons *in terminis* dans les documents du XIV^e siècle, l'énoncé de ce principe général de droit ancien en vertu duquel un seul témoignage, quel qu'il fût, ne suffisait jamais pour faire une preuve complète. La *lettre des vingt* demandait que l'alibi fût établi par « bons témoins » dignes de foi ⁸; les *Statuts de la Cité de 1345*, à l'article dit *des vivres*, deux témoins dignes de foi ⁹. La mutation de la loi nouvelle exigeait deux

¹ Article 48.

² Articles 49 et 50.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

⁴ Article 41.

⁵ *Statuts de la Cité de 1328*, article 41. — *Statuts de Maestricht*, article 46.

⁶ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44.

⁷ *Privilege de 1428*, article 8.

⁸ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

⁹ Article 45.

témoins « ydoines et sans suspicion » pour la preuve de l'alibi, et ses exigences étaient reproduites par la *paix de Saint-Jacques* ¹.

Au surplus, comme nous l'avons déjà dit à propos du XIII^e siècle, la déposition d'un seul témoin digne de foi formait toujours une présomption sérieuse. Ceci nous amène à dire un mot des *présomptions* et des *preuves matérielles*.

En ce qui concerne les présomptions, les *Statuts de la Cité de Liège*, dans tous leurs textes successifs y compris celui de la *paix de Saint-Jacques*, ainsi que le *Statut de Maestricht de 1380*, reproduisaient *in terminis* la théorie des *lois muées*. Les présomptions pouvaient être admises en cas de crime fait de nuit, hors voies, en lieu retiré, dont la vérité n'apparaissait pas clairement : « van alle mesdeden die gedaen werden mit nachte, t'ontyde, » buyte weeghen en verborgentlic, van wilgen dat men die wairheynt niet » clairlyck vinden kan. » Les chartes que nous citons permettaient dans l'espèce à la justice de faire comme autrefois, d'« ailleur avant en bonne » manière et à plus près del droit et del fame commu, et le faituel corrigier selon le quantiteit del meffait ². » Mais, par le fait même, ces chartes n'admettaient pas plus que jadis la preuve par présomptions en matière d'infractions commises avec une certaine publicité.

Le *Statut de Maestricht de 1580* nous apprend, à un autre article, quelles conséquences pouvaient avoir les *présomptions* de culpabilité résultant contre un bourgeois d'une enquête qui n'avait pas produit une véritable preuve de culpabilité contre lui. Si d'une enquête faite contre un bourgeois, dit-il, il résulte quelques « onreyne saken van duifden oft anders, » le magistrat électif a le droit de prononcer de leur chef l'aubaineté d'an et jour contre le bourgeois chargé, et de lui ordonner de quitter la franchise avant le coucher du soleil en disant publiquement pourquoi; mais aussi, en vertu de cette déclaration, le seigneur ne peut pas faire appréhender celui qui en est l'objet avant le coucher du soleil. Le *Statut* ajoute : « ende is die saeke alsolligh » dat men meynt dat he namoils soenen mach, so sal men ruepen alwant ter

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 29.

² *Statut de Maestricht de 1580*, article 55. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 51. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 50.

» tydt dat he gebetert heet : ende dat sal men aldus hanteren nader vriheyt
» der steden van Luycx ende van Hoven ¹ ».

Quant aux *preuves matérielles*, nous avons peu de choses à en dire. Nous nous bornerons à signaler deux faits d'une certaine importance qui s'y rattachent. Lorsqu'une plainte du chef de blessures infligées était faite, le *Statut de Maestricht de 1580* voulait que la victime de l'infraction fût visitée, non-seulement par les *enquêteurs*, mais encore par un *chirurgien*, et que ceux-ci *apportassent* tous au tribunal, sous *serment*, le résultat de leur visite ². En matière de rapt, il fallait, d'après le même *Statut*, prouver que la fille ou la femme ravie avait crié *au moment* même où le ravisseur s'était emparé d'elle : « dat sij terstont en op die ure, dat sij ontschoeckt » en genomen wart, geroepen hebbe of gecreten ³. » On craignait évidemment des collusions dans des affaires aussi délicates. Il est à remarquer néanmoins qu'en cas de rapt d'une impubère, c'était le *cri et hahay* des parents plus que celui de la victime qui devait être pris en considération.

Terminons, enfin, ce paragraphe en consacrant quelques lignes à l'*aveu*. Les *Statuts de la Cité*, appliquant un principe de droit commun, mettaient l'aveu sur la même ligne que la preuve testimoniale : « par le confession de » cheli qui le arat fait ou par bons temoins ⁴. » De plus, ils considéraient comme un *aveu tacite*, et comme faisant pleine preuve, le silence de l'accusé quand l'accusateur en appelait directement à sa loyauté sur la réalité de l'infraction. Lorsqu'un plaignant, disent-ils, *se revoge* sur le *faituel* ⁵, c'est-à-dire se rapporte aux déclarations de l'accusé en ce qui concerne l'infraction dont il demande réparation, *ce faituel* doit répondre sous serment à la première, à la deuxième ou à la troisième citation qui lui sera adressée; s'il ne répond

¹ *Statut de Maestricht de 1580*, article 88.

² Article 12.

³ Article 7.

⁴ Article 55.

⁵ Les *Statuts primitifs* se servent du mot *revoge*, dont la signification est claire, parce qu'il se retrouve dans l'article qui consacre l'obligation de déposer à charge des témoins qu'un bourgeois appelle en justice. Dans les *Statuts de 1545* on trouve *revenge*. Ce doit être un *lapsus calami*. Ce mot *revenge* donnerait à l'article entier un sens presque impossible à comprendre.

pas, bien qu'étant dans le pays, il est *atteint del meffait*, c'est-à-dire déclaré coupable, « ensi que proveis fuist souffisamment ¹. »

D'après la *paix des XII*, comme nous l'avons déjà vu, la *négation formelle* d'un homicide, prouvé à suffisance de droit par la suite, changeait le caractère de l'infraction et lui imprimait la note de *meurtre* ².

Il faut remarquer toutefois que bientôt l'accusé fut admis à répondre par *crédit* à l'accusation, au moins dans les procès intentés à l'*accusatoire*; et qu'alors le dernier principe, que nous venons d'énoncer, devint d'une application assez rare ³.

Dans certaines localités, et peut-être dans le pays entier, on admettait comme preuve l'aveu même *extrajudiciaire* fait dans certaines conditions. D'après le *Statut de Maestricht de 1580*, notamment, tout accusé qui faisait la *paix à partie* avec son accusateur, après plainte faite, fournissait par là même une preuve complète de sa culpabilité, « dic were sculdigh des mes- » daet ghelyck of sy geproeft were. »

Enfin partout, dans les procès intentés dans la forme *inquisitoriale*, l'aveu jouait un rôle décisif. C'était précisément pour l'obtenir que l'on avait recouru à la *torture*. Il devait compléter la conviction du juge quand celle-ci n'avait pas été invinciblement entraînée par les résultats de l'*enquête générale*. Nous allons essayer de caractériser en peu de mots dans quels cas la justice pouvait essayer d'arracher par la *torture* un aveu au détenu et quelles étaient les conséquences précises de cet aveu. Les documents liégeois du XV^e siècle sont muets sur ces deux points; mais nous trouvons quelques éclaircissements sur les usages *anciens* du pays de Liège, dans le traité de droit criminel d'André Perneda de 1554. Celui-ci, en effet, fut traduit en 1555 en langue française par Gilles Boileau, de Bullion, et dédié à Messieurs le maieur et les quatorze échevins de Liège, comme étant « conforme » aux bonnes lois et institutions *anciennes* du pays de Liège ⁴. »

¹ Article 49.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 535, 536.

³ Voir ce que nous avons dit au paragraphe consacré à la marche générale de la procédure dite *accusatoire*.

⁴ NIVELLS, *Bibliothèque choisie de droit criminel*, p. 94, n^o 960.

Les règles principales qui dominaient l'usage de la torture dans le pays de Liège, au XV^e siècle et au commencement du XVI^e, étaient les suivantes :

1^o On ne pouvait se servir de la *question* qu'en matière de crimes capitaux ou du moins de crimes graves ¹.

2^o On ne pouvait jamais soumettre à la torture un accusé contre lequel il n'existait pas déjà *un* ou des *indices* ou des *présomptions graves* de culpabilité, présomptions et indices étant abandonnés au pouvoir discrétionnaire des juges. Mais, d'après Perneda, on pouvait considérer comme indices graves de culpabilité la pâleur et le tremblement de l'accusé pendant son interrogatoire, la fuite qu'il avait prise au moment du délit, la déposition d'un seul témoin irréprochable qui le chargeait, etc. ².

3^o La mise à la question était d'habitude ordonnée par un véritable jugement interlocutoire rendu par les échevins; mais aussi elle pouvait parfois être ordonnée par le justicier seul, sauf le droit des magistrats d'assister à son exécution ³.

4^o L'accusé avait le droit de se défendre contre les *indices* et les *présomptions* qui le chargeaient et qui pouvaient amener la *torture*. La *paix de Saint-Jacques* y avait pourvu ⁴.

5^o La torture devait être appliquée avec une certaine modération. Le juge qui en abusait était responsable. En revanche, il devait déjouer les pratiques et les *sortilèges* à l'aide desquels les patients s'efforçaient de retenir un aveu près de leur échapper ⁵.

6^o On ne devait, en général, interroger le *patient* pendant la question qu'à propos de ses propres actes. Cependant on pouvait interroger sur leurs complices, et sur tout ce qui pouvait être utile, les voleurs de grand chemin, les *murdeurs*, etc. ⁶.

¹ Nous employons la traduction flamande de ce traité, faite par Salwechter. — Voir chapitre V.

² SALWECHTER, *ouv. cité*, chapitres V et VI.

³ Voir plus haut ce que nous avons dit de la *procédure d'enquête*.

⁴ SALWECHTER, *ouv. cité*, chapitre VII.

⁵ *Idem*, chapitre VIII.

⁶ *Idem*, chapitre IX.

7^o Il n'était pas permis de réitérer la *question* à moins de survenance de nouveaux indices ¹.

8^o L'aveu arraché par la question devait être pesé par le juge, pour voir s'il était véridique, s'il concordait avec les indices préexistants, si l'accusé ne l'avait pas fait par peur ou par faiblesse ².

Mais nulle part il n'est dit que l'aveu arraché dans les tourments devait être réitéré en état de liberté pour faire preuve complète. Il semble que, bien qu'entaché de *violence notoire*, il faisait encore preuve contre le malheureux qui l'avait laissé échapper.

En résumé, s'il faut en croire Gilles Boileau, la torture s'employait encore à Liège, à l'époque qui nous occupe, avec une rigueur extrême. Nous verrons dans les chapitres suivants comment son usage fut insensiblement mitigé et restreint. Pour le moment, et avant d'examiner ce qui concerne les principes généraux du droit de punir, nous allons jeter un simple coup d'œil sur les principes proclamés par les *paix* du pays en matière de procédure devant les cours ecclésiastiques.

§ VII. — De la procédure devant les cours d'église.

Dans le présent paragraphe nous ne prétendons en aucune façon faire un exposé complet de la procédure usitée devant les cours d'église. Cet exposé sortirait du cadre naturel de notre travail. Nous nous bornons à détacher des *Statuts d'Adolphe de la Marck de 1537*, confirmés par la *paix de Tongres* et par le chapitre 1^{er} de la *paix de Saint-Jacques*, les règles suivantes³. Elles nous semblent caractéristiques :

1^o Un *procureur fiscal* ou procureur d'office n'avait jamais le droit de citer quelqu'un en justice ecclésiastique, à propos d'un *excès*, avant que cet *excès* fût enregistré dans le registre des juges. Il appartenait à l'official ⁴ seul d'apprécier la nature et la gravité du fait, et de décider s'il fallait

¹ SALWECHTER, *ouv. cité*, chapitre X.

² *Idem*, *idem*, chapitre V.

³ Les *Statuts d'Adolphe de la Marck* n'étant pas imprimés, nous n'en donnons pas l'article.

⁴ Sans doute à l'archidiacre également dans sa propre cour.

ou non en poursuivre la répression. En revanche, quand une poursuite était ordonnée, le procureur devait agir sans retard, à moins d'une permission nouvelle de l'official ¹.

2° Toute citation en justice ecclésiastique devait contenir la mention expresse de l'excès à l'occasion duquel elle était lancée, pour que la partie assignée pût avoir « conseil et délibération » avant de répondre, et être à même de se défendre. Les procureurs étaient pécuniairement responsables de l'observation de ce principe ².

3° Toute personne citée à propos d'un excès quelconque pouvait toujours avoir un procureur et un avocat pour se défendre ³.

4° Les causes intentées par les procureurs d'office devaient être terminées le plus tôt possible. Si le procureur poursuivant ne prouvait pas « clairement son intention », il était tenu de rendre à l'assigné ses dépens ⁴.

Sans insister sur une matière qui nous entraînerait bientôt dans le domaine du droit canon, nous passons à l'examen des principes généraux du droit de punir.

§ VIII. — Des principes généraux du droit de punir.

Dans le premier chapitre de ce livre, consacré au développement législatif du droit criminel liégeois, nous avons cherché à déterminer avec précision les territoires dans lesquels les différentes chartes que nous rencontrions étaient applicables. Il ne sera pas nécessaire de nous répéter ici sur ce point. En revanche, il importe de caractériser nettement la place que les *Statuts municipaux* occupaient dans les villes vis-à-vis de la *loi du pays*, *wardée* par les échevins et périodiquement modifiée tant par les *régiments* que par les *paix nationales*; et de dire un mot de la position des *clercs*, non liés en principe par la *loi du pays*, vis-à-vis des statuts municipaux et vis-à-vis de certains règlements d'une importance capitale.

¹ *Paix de Tongres*, article 24. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I^{er}, articles 58 et 70.

² *Paix de Tongres*, article 25. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I^{er}, article 71.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I^{er}, article 56.

⁴ *Paix de Tongres*, article 26. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I^{er}, article 72.

La promulgation des *Statuts municipaux* n'avait ni modifié ni abrogé la *loi du pays*. *Loi et statut* restaient debout l'un à côté de l'autre. Il dépendait du plaignant de porter sa plainte ou *selon le statut* ou *selon la loi*; mais, en principe général, tandis que la *loi* et le *statut* pouvaient être appliqués par les échevins ¹, le *statut* formait la base exclusive des jugements de l'ordre répressif rendus par le magistrat électif. Les *Statuts de la Cité de Liège de 1328*, ainsi que le *Statut supplémentaire de 1354* énoncent, en termes exprès, les règles que nous venons de rappeler.

« Salvée à nous nostre dite loie, la quele demeure en sa fourche et en sa » vertut, si avant que nostres eschevins desseurdis le wardent et ont war- » deit anciennement, sens estre de riens encombrée par les dis statuts ne » empeschiée, qu'elle ne soit appareilliée à chascun qui la demanderat et » avoir la vourat. ² »

« Quiquonques plaindre se vorat... et avoir amende par ches dis status ³. »

« Soulvées en toutes les choses dessusdites la loy telle comme ly esche- » vins de Liège le wardent, syque chascuns qui blechié sera soy puist » plaindre solonc la dite loy ou solonc les status et ordonnances dessus dites » à laquelle que mieulx luy plaira. »

La situation que nous venons de caractériser, en ce qui concerne la ville de Liège, était naturellement à peu près la même dans les autres bonnes villes de la principauté. Elle changea, à Liège, seulement à la rédaction de la *paix de Saint-Jacques*.

Cette charte statua, en effet, « que de toute burine, quassures, et alter- » cations qui se feront de ce jour en avant sur la franchise et banlieu de » Liège, l'on en debvera useir *entièrement* soit pour l'intérêt du seigneur ou » pour partie bleschiée, selon la forme des status et selon la qualité du » meffait ⁴. »

¹ Les *Statuts*, d'après leur préambule même, avaient été promulgués parce que la *loi du pays* n'était pas assez sévère pour réprimer les excès des malfaiteurs. Si les échevins n'avaient pas pu les appliquer, le véritable rôle de gardiens de l'ordre public eût été dévolu non aux échevins, mais aux juges statutaires.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 493. — *Statuts de 1328*, préambule.

³ *Idem*, *Statuts de 1328*, article 65.

⁴ *Idem*, p. 526. *Statut de 1354*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXIII, n° 11, et *passim*.

Quant aux *clercs*, ils n'étaient pas plus liés par les *Status municipaux* que par la *loi du pays*. Le *Statut supplémentaire de 1534* disait bien que ses dispositions devaient être applicables tant aux chanoines, clercs, bénéficiers, rentiers de Sainte Eglise, choraux fréquentant les cloîtres, qu'aux bourgeois¹. Mais il y a lieu de croire que les clercs ne s'y soumièrent pas². Les *Status ordinaires de la Cité*, supposant, au contraire, l'immunité du clergé, ne permettaient à un clerc de demander *amende selon leurs dispositions* qu'en fournissant une *caution bourgeoise* « respondant pour luy par quen sous » temps avient tous les *Status* durant ilh meffaisoit à nulle borgois, qu'il « l'amenderoit alle enseignement de ches *Status*, et se chu ne faisoit, le bourgeois qui por luy seroit demoreis le deveroit amendeir por ly aussy bin » comme illi fuist principaul faitutes. » Les *Status de Maestricht de 1580* énonçaient la même règle en des termes analogues³.

Cependant, il y avait à Liège, en dehors des *Status*, un certain nombre de règlements locaux, d'une grande importance, qui étaient applicables aux clercs n'étant pas *del greisme des églises de Liège* comme aux laïcs. Nous citerons parmi eux le *nouveau ject* de Jean de Bavière, le *régiment des bastons*, etc⁴. C'était l'official qui en appliquait, le cas échéant, les dispositions à ses justiciables. On peut même conjecturer, d'après le texte de la *paix de Saint-Jacques*, que les clercs des églises de Liège furent enfin assimilés aux autres clercs en ce qui concerne, par exemple, la répression du port illégitime des armes, et d'autres infractions de nature analogue⁵.

Quoi qu'il en soit, nous croyons utile de rappeler ici un débat intéressant, au point de vue qui nous occupe, entre la Cité et les églises de la ville, en l'année 1443, à propos du *régiment de Heinsberg*. La Cité, s'adressant à la grande église (le chapitre de Saint-Lambert) et aux églises secondaires, leur demanda : « que voysent adouvir se illi volaient parellement selonc le » *régiment* leurs suppoistes lassier porteir correction que les autres bourgeois

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 526. — *Statut de 1534*.

² Voir ce que nous dirons plus bas de la querelle de 1445.

³ *Status de la Cité*, texte de 1545, article 75, et textes subséquents. — *Statut de Maestricht*, article 70.

⁴ *Nouveau ject*. — *Régiment des bastons*, article 10.

⁵ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 16, 17.

» de la Cité, car autrement ils craignaient que les bourgeois sieroient » doresnavant rebelles, ce qui serait pour briser le *régiment*. » Les églises, après en avoir délibéré, firent la réponse suivante : « que selonc leurs » serimens ilh ne poroient iestre soumis audit *régiment*, *veuyt que ch'est » loy*, mains ilz ordonneroient tellement que leurs suppost, qui forferoient » aux bourgeois ou à altre, seroient sens nuls prolongement tellement cor- » rigiés que par raison ous en devroit estre contens, voir par droit et selonc » leurs coutumes; requeraut qu'ilh les lassent en leurs libertés et fran- » chises comme leurs devantrais avaient esté jusque à ors, car onques en » *paix fuites*, *loy* ou *status* ne furent compris ni soumis qui aient esté fais » en la Cité. »

La Cité ne se tint pas pour battue et elle revint à la charge par l'organe de ses commissaires. Si quelqu'un de vos suppôts, demandèrent derechef ceux-ci aux églises, délinque contre un bourgeois aux termes du *régiment*, souffrirez-vous qu'il encoure la peine comminée par le *régiment* et dont serait frappé le bourgeois délinquant contre un de vos suppôts? Les églises persistèrent dans leur refus. Elles ne voulurent pas laisser amoindrir leurs franchises antiques, « car nullement il ne soy puelent looier au dit *régiment* que les esquevins de Liège saulvent par *loy*, car *loy* ne les puet » aucunement consuevir. » Elles promirent derechef de punir leurs suppôts qui délinqueraient, de manière qu'on n'eût rien à réclamer; et prétendirent, au surplus, que depuis la publication du *régiment* on ne saurait pas prouver qu'une seule infraction eût été commise par un de leurs suppôts.

Enfin, en 1444, en désespoir de cause, et après de longs et nouveaux débats, les trente-deux métiers prirent une résolution radicale. Ils décidèrent que, puisque les églises de la ville ne voulaient pas soumettre leurs suppôts délinquants au *régiment*, on n'appliquerait pas non plus les peines comminées par ce dernier aux bourgeois qui délinqueraient contre un suppôt des églises¹.

Mais, sans insister davantage sur cette question spéciale de l'applicabilité de la *loi*, des *Status*, des *régiments*, poursuivons notre étude. Recherchons

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 518, 520, 578.

ce que les documents du XIV^e et du XV^e siècle nous apprennent à propos des autres principes généraux du droit de punir : de ces principes qui devaient toujours être présents à l'intelligence des juges pour les guider dans l'application d'une loi ou d'un statut criminel quelconque. Par cela même que les documents de la période qui nous occupe sont beaucoup plus nombreux que ceux du XIII^e siècle, ils nous fournissent aussi des indications plus précises et plus multipliées.

Pris dans leur ensemble, les principes généraux du droit de punir se rattachaient encore, comme jadis, aux anciennes traditions germaniques *war-dées* comme coutumes par les échevins ; mais, d'autre part, elles commençaient aussi à se rattacher aux théories du droit romain. Le droit romain, en effet, qui n'avait pas été sans avoir une certaine influence sur les magistrats rédacteurs de quelques dispositions du *Paweilhars*¹, devint, surtout vers le milieu du XV^e siècle, une des sources juridiques usuelles du pays. Sans avoir force obligatoire, il était déjà signalé quelquefois par les échevins comme une des bases des décisions qu'ils rendaient. Dans un record du 9 janvier 1438 nous voyons, par exemple, les échevins de Liège condamner l'institution des lomhards, « qui est une chose prohibée et défendue par » tous droits escripts². » L'influence du droit romain était au surplus naturelle dans un milieu où les études avaient toujours été florissantes, et qui, à toutes les époques, avait produit des *jurisconsultes* ou des *professurs de droit*³.

Charles le Téméraire, par sa sentence de 1467, aurait voulu substituer entièrement le droit romain aux anciennes coutumes nationales : « que les » dis eschevins, à la semonce du dit maire, dit la charte, seront tenus de » jugier les causes et procès qui seront devant eux selon droit et raison » escripte, sans avoir regard aux malvais stieles, usaiges et coutumes » selon lesquels les dits eschevins ont aultrefois jugiet. » Mais le terrible vainqueur n'atteignit pas son but. Ce fut seulement en 1495 que, à la diète de Worms, le droit romain fut déclaré le droit commun de l'Empire germa-

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 250, 251.

² *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 443.

³ *BAKEN*, Discours de 1843, p. 25, et Discours de 1861, *passim*.

nique¹ : et encore, quelle que fût depuis lors son influence dans le pays de Liège, il n'abrogea jamais entièrement les anciennes coutumes dont l'usage était dûment constaté. Les échevins de Liège disaient dans un record en 1623 : « le pays de Liège est un pays de droit écrit, où le droit civil des » Romains est inviolablement observé et usité, ne soit en cas de faits parti- » culiers auxquels il y a coutume contraire et dérogation². »

Après ces considérations générales, recherchons rapidement ce que les chartes du XIV^e et du XV^e siècle nous apprennent par rapport à la maxime *non bis in idem*, au cumul des peines, à la théorie de l'imputabilité, à la tentative, à la complicité, aux causes de justification et d'excuse, aux circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, en atténuent ou en aggravent le caractère. Nous ne parlerons plus ici de la prescription de l'action publique, dont nous avons dit un mot à propos de l'ouverture de l'action criminelle, ni de la *non-rétroactivité* des lois pénales. Cette dernière règle, sans être expressément rappelée dans aucun document du temps, ressort de la contexture même de tous ceux dont nous avons pu nous procurer le texte.

Nous ne trouvons plus dans les chartes du XIV^e et du XV^e siècle la reproduction de l'ancienne règle énoncée avec tant de précision par le *Paweilhars* : *d'un cas on ne peut faire deux plaintes*. Mais c'est évidemment cet axiome de droit commun qui a dicté la disposition des *Statuts de la Cité* dont nous avons déjà parlé : la disposition en vertu de laquelle un plaignant a le choix de porter son action, soit devant la loi, soit devant le statut, mais sans avoir le droit de les saisir successivement l'un et l'autre.

L'ancien principe relatif au cumul des peines avait reçu, dans la période qui nous occupe, une extension nouvelle, au moins dans les villes, et surtout en matières d'infractions contre les personnes. À côté de la peine légale, prononcée au profit du seigneur, gardien de la paix publique, le délinquant encourait presque toujours une peine supplémentaire au profit de la commune, dont il avait violé la paix particulière. Comme nous le verrons plus loin,

¹ GACQUARD, *Documents inédits*, t. II, p. 437. Charte de 1467, article 4.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 256.

³ *Idem*, *idem*, p. 252.

l'application effective de la *peine de mort* absorbait, au surplus, la peine au profit de la commune par la force même des choses.

En ce qui concerne la théorie de l'imputabilité, nous disions plus haut que les documents du XII^e siècle ne s'en occupaient pas. Nous osions en conclure que, très-probablement, les juges du temps ne distinguaient pas d'habitude avec soin le *dol* de la *faute*. Parmi les documents du XIV^e et du XV^e siècle il y en a un certain nombre qui requièrent en termes exprès l'existence d'un véritable *dol* dans le chef de l'agent pour le rendre punissable. Peut-être ne se tromperait-on guère en voyant dans ce fait un résultat plus ou moins direct de l'influence du droit romain, considéré moins comme code de lois que comme raison écrite.

D'après les *Statuts de la Cité de Liège* et d'après le *Statut de Maestricht de 1380*, un individu qui crache sur autrui est punissable s'il a agi « avisement et par corroche ¹. » D'après les mêmes *Statuts de Liège* celui qui tire de l'arbalète et qui blesse « avisement » autrui, est *aubain*, mais non celui qui blesse quelqu'un par hasard ². D'après les mêmes *Statuts*, encore, celui qui conforte un *banni* n'est punissable que s'il a agi « à escient ³. »

Les *Statuts de Maestricht de 1380* et le *privilege de 1428* punissent plus fortement les violences infligées dans le domicile de quelqu'un, lorsque le délinquant a pénétré dans le domicile avec *mauvaise intention, met vorrade, met opsatte wille* ⁴. Le *privilege de Maestricht de 1428* et la *paix de Saint-Jacques* punissent celui qui tire sur autrui, qu'il ait ou non atteint son but, dès qu'il a agi avec dessein formel de nuire, *met vorrade ende opsatte, avisement et de fait porou* ⁵.

Ces textes épars ne sont évidemment que des cas d'application d'un axiome devenu de droit commun. Cependant on ne doit pas se faire illusion : étant donnée l'intention mauvaise, la volonté de délinquer, le coupable était encore puni, comme jadis, moins pour ce qu'il avait voulu faire que pour ce

¹ *Statuts de la Cité*, article 29. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 40.

² Article 35.

³ Article 70.

⁴ *Statut de 1380*, articles 24 et 25. — *Privilege de 1428*, article 1^{er}.

⁵ *Privilege de Maestricht de 1428*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 13.

qu'il avait réellement commis. On ne recherchait pas s'il avait voulu et prévu toutes les conséquences de son fait : on le punissait d'après les résultats de l'acte volontaire qu'il avait perpétré. En matière de coups et blessures, par exemple, les anciens *tariifs* plus ou moins modifiés étaient encore en vigueur ; et comme nous l'avons montré à propos des *Statuts de Maestricht*, on traitait comme homicide, sans s'enquérir de la volonté qu'il avait eue, l'homme qui avait infligé à autrui des blessures ayant occasionné la mort dans les quarante jours ¹.

La persistance des tendances juridiques que nous venons de signaler explique comment nous ne rencontrons pas encore dans les documents de l'époque une théorie de la *tentative*. Puisque le dessein de nuire était puni d'après les résultats produits par l'acte qui l'avait manifesté, comment l'aurait-on puni si cet acte n'avait produit aucun résultat ? Il est à remarquer toutefois qu'en matière de crimes politiques, et surtout en matière de crimes commis contre le souverain, on punissait déjà les actes d'exécution d'un dessein criminel sans qu'ils eussent complètement abouti ². Ajoutons que, dans la *paix de Saint-Jacques*, nous trouvons un cas d'application de la distinction entre le crime accompli et le *délit manqué*. Celui qui tire sur quelqu'un volontairement, mais sans toucher le but, encourt un voyage, outre l'amende légale. Celui qui blesse l'homme qu'il a visé encourt le bannissement et l'aubaineté ³.

À la théorie de l'imputabilité se rattache celle de la *complicité*. Les documents liégeois distinguaient encore avec soin les *auteurs moraux* des infractions, des *simples complices*, mais ils donnaient, en ce qui concerne ces derniers, des détails plus circonstanciés que jadis.

La *lettre des vingt* mettait sur la même ligne, au point de vue de la peine à encourir, l'auteur moral d'une infraction, celui qui l'avait *fait faire*, et celui qui l'avait perpétrée, l'auteur matériel. Elle ne faisait de différence

¹ Nous avons rencontré le même principe dans *Li Puweilhars*.

² DE RAM, *Documents inédits*, etc., p. 75. Jean de Los nous apprend qu'en 1477 on punit de mort quelques personnes qui « domino episcopo insidias tendentes, occellam quandam traditionem conflare curaverunt. »

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 13.

entre eux qu'à propos des preuves de justification à fournir¹. La *paix des XII* disait du lignager convaincu d'avoir fait faire un méfait quelconque, « ils yert en teil point que le fait fait awist². »

D'après les *Statuts de la Cité de Liège*, celui qui faisait faire un méfait quelconque était puni comme l'auteur du fait lui-même, tandis que, d'après le *Statut de Maestricht de 1380*, celui qui avait donné de l'argent pour faire commettre un délit encourait double peine. Les deux chartes étaient d'accord pour punir plus sévèrement qu'un délinquant ordinaire, et même que le mandant, l'agent qui accomplissait un mandat criminel salarié, qui délinquait pour *louir*. La première menaçait ce mandataire d'une double peine et l'obligeait à rendre au seigneur le montant du *louir* qu'il avait perçu. La seconde le déclarait dans tous les cas, et quelque minime que fût l'infraction, *aubain* pour toujours³.

Les mêmes *Statuts de Liège et de Maestricht*, ainsi que le *privilege de Fosses de 1447* et la *paix de Saint-Jacques*, prévoyaient un cas spécial de participation antécédente et principale à un délit. C'était le cas où un bourgeois faisait venir un afforain dans la franchise pour l'aider à faire déplaisir à un autre bourgeois, ou pour faire en sa place un acte de vengeance. Quand effectivement un délit était ensuite commis par l'afforain : *et che avengne*, ce bourgeois, d'après les *Statuts de Liège* et la *paix de Saint-Jacques* était toujours tenu de payer l'amende encourue par l'afforain qui avait délinqué, et en outre de payer une amende égale pour lui-même; peu importait que l'afforain eût été ou non personnellement puni⁴. D'après les *Statuts de Maestricht*, ce bourgeois, et l'afforain son instrument, encouraient l'un et l'autre une amende double de l'amende ordinaire du fait qui avait été perpétré⁵. D'après les *privileges de Fosses*, le bourgeois pouvait être frappé tout au moins d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, rachetable par dix vieux écus d'or⁶.

¹ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

² *Idem*, p. 540.

³ *Statuts de la Cité*, article 50. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 41.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 25. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, acte 33.

⁵ *Statut de Maestricht de 1380*, article 50.

⁶ *Privilege de Fosses de 1447*.

Mais venons aux *actes de complicité* proprement dits, aux actes de participation criminelle accessoire. Ceux-ci peuvent être antécédents, concomitants ou subséquents à l'infraction perpétrée par le délinquant principal.

Les *Statuts de la Cité de Liège*, le *Statut de Maestricht de 1380* et la *paix de Saint-Jacques*, considéraient comme un acte de complicité éventuelle et antécédente le fait du bourgeois qui hébergeait un afforain en guerre ouverte ou en état d'inimitié avec un autre bourgeois, en dépit de la défense ou du *forcommand* dont il avait reçu communication de la part des magistrats de la commune. Ils punissaient cet acte, à Liège, d'un pèlerinage à Rocamadour au profit de la partie lésée et d'une amende; à Maestricht, d'un pèlerinage à Rocamadour au profit de la partie, d'un pèlerinage à Saint-Josse au profit de la ville et d'une amende pour le seigneur.

Le *Statut de Maestricht* avait soin d'ajouter qu'en outre, si un délit était effectivement commis par l'afforain hébergé, son hôte en payerait l'amende sans préjudice à l'amende qu'en payerait le délinquant lui-même¹.

Le *nouveau ject* et le *régiment des bastons* considéraient à leur tour, comme complice du délit de port d'armes illicites, l'hôte d'une auberge qui, hébergeant un afforain, ne l'inviterait pas à déposer ses armes en entrant à Liège. Ils commençaient contre cet aubergiste négligent la même peine qu'encourait l'afforain venant en armes dans la franchise².

La complicité par concours concomitant n'était l'objet de dispositions précises qu'en matière de rapt et d'homicide. La *lettre des vingt*, les *Statuts de Maestricht de 1380*, le *privilege* de la même ville de l'année 1413, déclaraient que les personnes prêtant leur concours à l'auteur d'un rapt, ceux « qui sont aidans à tel fait³, » devaient être punis comme le coupable principal lui-même⁴. Le premier *régiment de Heinsberg* disposait aussi dans ce sens, mais en ayant soin d'assimiler au rapt par violence le rapt par séduction d'une jeune fille impubère⁵.

¹ *Statut de Maestricht de 1380*, article 29. — *Statuts de la Cité*, article 20. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 50.

² *Nouveau ject*. — *Régiment des bastons*, article 3.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

⁴ *Idem*, loco citato. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 7. — *Privilege de 1413*, article 7.

⁵ *Régiment de Heinsberg*, article 7.

La mutation de la loi nouvelle, de son côté, réagissait contre un abus qui tendait à s'introduire dans la pratique à propos des accusations d'homicide. Il arrive souvent, dit-elle, que dans une noce, une fête, une kermesse, une rixe à la suite de laquelle il y a mort d'homme survient à l'improviste et qu'alors les proches du mort portent plainte contre tous les assistants; cependant parmi ceux-ci il y a des innocents qui sont simplement accourus au *hahay*; d'autres qui sont intervenus au débat, mais pour le *départir* (l'apaiser); d'autres enfin qui n'appartiennent en rien aux parties engagées dans la querelle: cet usage est dangereux et abusif. Désormais:

1° Personne ne pourra être puni ni corrigé d'un homicide de l'espèce, s'il n'a frappé, lancé, *stiché*, ou fait clairement partie contre le mort ou contre ceux qui étaient de son côté, afin que les innocents demeurent en paix;

2° Cependant « si c'était d'un fait porveu, à proye mandement et se-monce d'amis » que les parties avaient couru l'une sur l'autre, alors tous ceux qui avaient pris part au fait, et aidé notoirement à l'homicide, seraient corrigés selon la loi du pays pourvu que leur complicité fût prouvée¹.

Quant aux complices par concours subséquent, les auteurs des délinquants, ils étaient toujours sévèrement punis. La *paix des XII* assimilait à l'homicide le lignager qui, connaissant sa situation, le confortait même avant que la plainte fût faite: « il sera en point de malfaiteur, » disait-elle².

Les *Statuts de la Cité de Liège*, le *Statut de Maestricht*, la *paix de Saint-Jacques*, comminaient l'*aubaineté* de plein droit³ contre le bourgeois qui hébergeait, aidait, secourait volontairement et sciemment un criminel *aubain* ou *banni* contre le seigneur et ses justices⁴.

Le *privilege de Maestricht de 1428* menaçait d'un voyage à l'île de Chypre et de cinq ans de bannissement le bourgeois qui, *willens ende wetens*, logeait, secourait, nourrissait un délinquant banni pour ne pas avoir payé une peine pécuniaire⁵. Les *Statuts de la Cité de Liège* et la *paix de Saint-*

¹ Mutation de la loi nouvelle, article 69.

² Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, p. 356.

³ De son fait même.

⁴ Statuts de la Cité, article 70. — Statut de Maestricht, article 68. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, article 68.

⁵ Article 11.

Jacques comminaient contre le bourgeois faisant un acte de complicité de l'espèce, les premiers, l'*aubaineté* perpétuelle, la seconde un bannissement d'un an hors de la franchise; mais les deux chartes faisaient dépendre l'application de la peine d'un *forcommand* ou d'une défense préalable faite au bourgeois par le magistrat¹.

Le *régiment des bastons* et la *paix de Saint-Jacques* punissaient d'une amende l'homme qui faisait « encombrement » à la justice pour empêcher de saisir un infracteur du régime du port d'armes, du régime des huriers, etc., ou qui faisait « adresche et ayowe » à celui-ci en le soutenant ou autrement².

Enfin, quand on prononçait un *forjugement*, on avait toujours soin de proclamer au perron: « et qu'il ne soit nulz ne nulles qui de ceste lieure en » avant li (au forjugé) face confort et ayde, sur y estre en tel point³. »

Il y avait doute sur le point de savoir quelle peine encouraient ceux qui confortaient des délinquants coupables de *vilains cas*, des traîtres, des séditeux, avant la constatation de leur culpabilité. Dans un record sans date du XV^e siècle, les échevins de Liège disaient: « sur ce point... » il n'y a « quelconque chose ni adouverture par escript de nos prédécesseurs, ne » appris ne l'avons... excepteit ceux qui sont *forjugies*⁴. »

Nous ne trouvons pas, dans les documents que nous avons sous les yeux, des indications plus précises qu'au XIII^e siècle à propos des causes de *justification* proprement dites. Néanmoins, comme le *dot général*, la *volonté de nuire*, était au moins requise pour rendre un délinquant punissable, il est évident que l'absence complète de volonté méchante, l'insanité d'esprit, le cas fortuit, la force majeure, écartaient toujours la possibilité de l'application d'une peine. Par contre, nous possédons assez de détails sur les causes qui étaient censées détruire la criminalité d'un acte matériellement contraire à la loi pénale.

Jusqu'à la *paix des XII*, par exemple, les coutumes nationales innocentaient les actes de violence commis dans le cours d'une *guerre privée* se

¹ Statuts de la Cité, article 38. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, article 63.

² Régiment des bastons, article 9. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXV, articles 5 et 8.

³ Raikel, Discours de 1857, p. 77. — Chroniques de Jean de Stavelot, pp. 580, 581.

⁴ Nous avons dit plus haut à quelle source nous avons emprunté ce record.

maintenant dans ses justes limites ; et, longtemps après la *paix des XII*, les actes de vengeance commis, hors de l'état de trêve et dans le plat pays, contre un ennemi mortel ¹.

Les *Statuts de Maestricht de 1580* reproduisaient le principe énoncé dans cette charte liégeoise du 9 janvier 1312, dont nous avons parlé à propos du XIII^e siècle : le principe en vertu duquel les échevins n'avaient pas à connaître des actes faits ou des paroles proférées par les magistrats électifs, isolément ou en commun, dans le service de la ville soit pour la défense, soit pour l'exécution de ses franchises et de ses libertés ². Les échevins de Liège, dans leur *record de 1430*, déclarèrent aussi *warder* cette charte comme *franchise*, mais avec une restriction : qu'elle fût entendue « en bonne manière et » sans fraude et malengien, et mis de côté tous mauvais usages, malice et » sinistre entendement; voir en wardant le haulteur de Mgr, les franchises » et libertés delle église, et les franchises des bons bourgeois delle Citéit et » banlieue et aussi en bien faisant : ce qui est à entendre que nulle d'icelles » franchises ne soit servantes ni aidantes à celui ou à ceux qui, sous l'ombre » d'icelles, feroit ou feroient mal ou excès ³. »

Les *Statuts de la Cité*, dans tous leurs textes successifs y compris celui de la *paix de Saint-Jacques*, disaient : Quelque méfait qui arrive « en por- » suivant en bonne manière et en mettant à œuvre les choses desseur dites » (leurs propres dispositions) che sicut le fait de seigneur et delle Citéit » entièrement ⁴. Ils déclaraient ainsi d'avance non criminels, tous les actes commis par ordre ou pour l'exécution des lois.

Le même principe est rappelé dans les prolégomènes de la *modération de la paix des XII*. L'évêque prétendait que son maître de Montenaeken ne pouvait pas être tenu d'homicide « en disant que fait estoit en gardant sa » justice de Montignie. » Les lignages ne contestaient pas la règle; ils se bornaient à prétendre qu'elle était sans application dans l'espèce, parce que l'homicide n'avait pas été fait en gardant la justice ⁵.

¹ Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut du droit de vengeance et des guerres privées.

² Article 84.

³ *Record de 1430*, articles 5 et 6.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 57. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 71.

⁵ *Reformation de la paix des XII de 1582*.

Le même principe se retrouve encore dans les privilèges de Saint-Trond et dans ceux de Fosses, à l'occasion de la chasse à donner aux étrangers venant délinquer en matière grave contre les habitants de la franchise. Ces chartes permettaient aux bourgeois eux-mêmes de suivre ces afforains dans leur fuite et de les appréhender pour les livrer au seigneur. Elles investissaient dans l'espèce les bourgeois d'un véritable mandat public; et elles déclaraient, en conséquence, que si un d'entre eux tuait ou blessait sans fraude un afforain, se défendant contre une appréhension légitime, il ne serait pas coupable et n'encourrait ni une peine ni l'obligation de faire réparation à partie ¹.

Les *Statuts de la Cité*, ceux de *Maestricht* et la *paix de Saint-Jacques*, innocentaient l'acte d'un *proidhomme* qui, voyant un *wintock* ou *ribaud* dire ou faire *laidure* à une personne honnête, lui donnait une *bufe* et le *butait arrier* ². Les mêmes chartes considéraient encore comme non punissables les actes de violence, moindres il est vrai que l'*affouture* ou l'*homicide*, perpétrés par un père contre ses enfants ³.

D'après les *Statuts de la Cité* et la *paix de Saint-Jacques*, les violences légères infligées par un maître à ses domestiques, « son varlet ou sa » demoiselle son pain waignant, » ne relevaient pas non plus du droit criminel. Il en était autrement des violences graves. Le maître qui battait *vilainement* un serviteur était seulement excusé, non justifié. Il encourait une amende à arbitrer par les *juges statutaires*; il n'encourait la peine ordinaire du fait que s'il ne voulait pas se soumettre à l'arbitrage en question ⁴.

Les *Statuts de la Cité*, le *Statut de Maestricht de 1580*, le *régiment des bustons*, le *régiment de Bavière de 1446*, le *privilege de Maestricht de 1445*, la *paix de Saint-Jacques*, etc., permettaient à chacun de reprendre, ou de faire reprendre par ses domestiques, même par la force, son bien

¹ *Privilege de Saint-Trond de 1447*. — *Privilege de Fosses de 1447*, article 17.

² *Statuts de la Cité*, article 56. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 45. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44.

³ *Statuts de la Cité*, article 12. — *Statut de Maestricht*, article 22. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 27.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 14. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 28.

au voleur qui l'emportait, et de chasser l'homme qu'il trouvait faisant dommage sur son bien. Ils innocentèrent les injures proférées contre le délinquant et même les violences légères qui lui étaient infligées. Ils refusaient seulement au propriétaire le droit de le battre *vilainement* ¹.

Nous disions naguère qu'au XIII^e siècle le meurtre d'un *forjuge*, d'un individu mis hors la loi n'était pas punissable. La sentence prononcée contre Wathieu d'Athin et ses complices, en 1433, nous laisse entrevoir que l'antique règle était demeurée en vigueur : « et qui plus est, » dit cette sentence, « qui mefferat ou mefferoient aux deseur nommeis enssi albains com dit est, » ilh ne mefferoit ne mefferoient neu ne seront por che de rins atteins ². » À l'égard des *aubains* ordinaires, toutefois, la règle souffrait des tempéraments, lorsque la sentence même portée contre eux ne les avait pas mis hors la loi. La *mutation de la loi nouvelle* dit : « et en cas où un aulbain seroit » tué par ung bourgeois dedens franchise, ou quassiez d'armes desloyalz, » qu'ils n'ayent des quassures point d'amende, et delle mort ne puist estre » le bourgeois travaillez *fours que de bannissement*, partant que tels » aulbains soy rabattent en le franchise contre le cry du péron ³. »

Mais venons à ce qui concerne la *légitime défense*. Au XIII^e siècle, comme nous l'avons dit, le droit de légitime défense n'était jamais considéré comme innocentant un homicide; et les *Statuts de la Cité de 1328* eux-mêmes se bornaient à permettre à l'homme assailli de se défendre en *bonne manière*, sans *méfaire*, voulant que l'agresseur seul payât l'amende ⁴.

Les documents de la fin du XIV^e siècle, et surtout ceux du XV^e, constatent qu'une révolution s'est accomplie sur ce point dans les théories juridiques, vraisemblablement sous l'influence du droit romain.

Les *Statuts de Maestricht de 1580* et le *privilege de 1413* innocentent le bourgeois qui, attaqué dans sa maison ou sur son bien, blesse ou tue

¹ *Statuts de la Cité*, article 27. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 59. — *Privilege de Maestricht de 1413*, article 21. — *Régiment de Bavière*, article 14. — *Régiment des bastons*, article 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 56 et 57.

² DE RAM, *Documents inédits*, etc., p. 333.

³ Article 61.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 57. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 44. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 42.

là même son agresseur en se défendant. Le *Statut de 1580* ajoute avec raison : « mar mesdeden sii iet navolgende uytter den huysc, dat solden sy » heteren na inhalden deser statuten ¹. » Le même *privilege de 1413* justifie d'autre part le bourgeois qui tue ou qui blesse un afforain, son ennemi, auquel la ville a été *forcommandée* faute de vouloir donner caution de *non offendo*, et par lequel il est dangereusement attaqué, pourvu qu'il ait été contraint de se défendre avant d'avoir pu *sans fraude* demander protection au magistrat ².

Le *privilege de Fosses de 1447* dit qu'un bourgeois, tuant un afforain en se défendant, « ne forferait pour cela ni la ville ni la franchise ³. »

Le *régiment de Heinsberg*, après avoir comminué des peines sévères contre l'usage abusif des armes de trait, déclare « si aucuns dedens franchise et » banlieue estoit assiégé dedens maisons, il se porrat deffendre de quelconques traits d'armures et d'autres bastons qu'il aura, sans encourir l'amende » desseur dite ⁴. » Le même *régiment*, à un autre endroit, innocente expressément l'homicide fait en légitime défense : « il l'euwist sour son corps deffendant tucit ⁵. »

Et cependant, malgré ces textes formels, la pratique judiciaire du pays avait maintenu debout un vestige des antiques traditions nationales. La loi et la raison avaient beau innocenter l'homme qui avait commis un homicide en se défendant légitimement contre une agression violente, la coutume voulait que cet homme fit toujours un pèlerinage pénal expiatoire. Dans une *taxe de voyages de l'année 1595*, nous trouvons en effet la mention caractéristique suivante : « *viagia ultramarinum*.... *Compostellanum* vocantur *une* » *cuvalle du pays*, ad quem condemnatur et obligatur etiam is, qui vim vi » repellendo inoribus nostris caedem committit, contra omnia jura! ⁶ »

Nous n'insistons pas, et, avant de passer à un autre ordre d'idées, nous signalons en passant une disposition curieuse du *privilege accordé aux Lom-*

¹ *Statut de Maestricht de 1580*, article 25. — *Privilege de 1413*, article 25.

² *Privilege de 1413*, article 15.

³ Article 18.

⁴ Article 9, reproduit par la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 13 et 15.

⁵ Article 6.

⁶ *Bulletin archéologique liégeois*, t. I^{er}, p. 509.

bards du pays de Liège par Louis de Bourbon en 1458. Elle peint d'un trait les besoins d'argent contre lesquels le prince se débattait sans relâche, et l'état économique de l'époque. Le *privilege de 1458* plaçait les Lombards dans un *état d'excuse général et permanent* en matière criminelle. Le Lombard qui commettait un délit ou même un homicide n'était pas punissable de la peine ordinaire. Il n'encourait jamais qu'une amende de *deux livres de monnaie courante*, payable dans le délai d'un mois, et moyennant laquelle il était *quitte vis-a-vis* du prince et de ses justices. Bien plus : si dans le mois de la perpétration du délit le *Lombard* ne recevait pas une sommation de payer de la part du prince ou des échevins, il pouvait se considérer comme entièrement à l'abri de toute poursuite ¹.

Venons désormais aux circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, en atténuaient ou en aggravaient la criminalité. De même qu'au XIII^e siècle, les juges n'avaient guère à indiquer sur ces circonstances. Ils ne pouvaient pas s'occuper de celles qui concernaient la culpabilité morale de l'agent criminel; le droit pénal du temps ne prenait en considération que les résultats de l'acte matériel fait avec volonté de nuire. Ils n'avaient pas non plus, en général, à peser eux-mêmes les résultats plus ou moins mauvais produits par l'acte de l'agent. La *loi* ou le *Statut* faisait ordinairement ce travail pour eux, en édictant comme jadis un tarif minutieux des pénalités.

Le tarif des *Statuts de la Cité* et celui des *Statuts de Maestricht* se rapprochaient beaucoup de celui des *lois muées*. Ils mettaient sur la même ligne les actes de violence légère, le fait de déchirer les vêtements et le coup simple. Ils considéraient le coup simple comme moins grave que le coup ayant occasionné une effusion de sang, celui-ci comme moins grave que le coup de bâton produisant une blessure visible, mais sans plaie ouverte; celui-ci comme moins grave que le coup produisant une *plaie à lignouille* ² ou brisant un membre; celui-ci comme moins grave qu'une *affoulture notoire*, *laem slaghen*, c'est-à-dire le coup qui estropiait un membre; l'*affoulture notoire*, enfin, comme moins grave que la *mutilation*

¹ *Bulletin archéologique liégeois*, t. VII, p. 523, article 9.

² A guérir avec de la charpie.

complète, si le *membre est jus*. Contre chacun de ces faits ils commençaient une peine précise et spéciale ¹.

Les mêmes statuts rangeaient dans une catégorie particulière les blessures faites avec des armes plus dangereuses, ou avec des armes prohibées, ou avec des armes de trait, et commençaient contre ceux qui les infligeaient des peines exceptionnellement sévères ².

La *paix des XII*, de son côté, prévoyait expressément, outre l'homicide, les mutilations, *membre tollut*, *l'affoulture notoire*, et les menus faits, » membre brisiel sans affoulture, ... plaie ouverte, ... bature, ... quassure de » piès, de pongne, ... de sang corant, etc., » qu'elle mettait à peu près sur la même ligne. La *paix des XII* poussait la minutie jusqu'à déterminer ce qu'elle entendait par affoulture notoire : « affoulture de main entièrement, de » brache, de jambe, de piet ou d'un oeil crevait ; » et de stipuler que l'acte de crever à un borgne le seul oeil qui lui restait était non une *affoulture*, mais une *mutilation* ³.

En dehors des résultats matériels de l'infraction, la *paix des XII* prévoyait une circonstance spéciale qui aggravait considérablement la peine : c'était la déloyauté du lignager qui niait effrontément le crime dont il était accusé et qui, après cette négation, était convaincu. Le lignager qui avait commis une *mutilation* n'était passible que d'un bannissement de vingt ans s'il n'était pas tenu ; mais s'il n'avait nié le fait, la *loi* devait, après preuve accomplie, lui infliger un bannissement de quarante ans. Le lignager homicide, de son côté, s'il niait son crime et n'était pas tenu, au lieu d'être banni devait être *atteint de son honneur* ou *forjagé si que mordreurs* ⁴.

Ces stipulations n'étaient qu'une manifestation des tendances générales du moyen âge germanique et chevaleresque. Le moyen âge, comme nous l'avons déjà dit, avait horreur des actes de violence sournoise et déloyale : aussi rangeait-il, dans le pays de Liège, parmi les *cas vilains*, indignes de grâce

¹ *Statuts de la Cité de Liège et Statut de Maestricht*, passim.

² *Statuts de la Cité*, articles 16 et 35. — *Statut de Maestricht*, article 15. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 17.

³ *Costumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 356, 357, 358.

⁴ *Ibid.*, pp. 355, 357.

pour la plupart, l'incendie, les crimes commis « fours voye, » le *murdre*, le vol de grands chemins, l'acte de « deffendre ou fourcommander terres à » waiguer, etc. ¹.

Le sexe du délinquant n'exerçait aucune influence sur le taux de la pénalité. Les femmes étaient punies comme les hommes ; seulement, quand une femme mariée était condamnée à une amende, son mari pouvait la faire pour elle ².

Les mêmes faits étaient partout passibles de peines plus sévères quand ils avaient été perpétrés dans certains endroits déterminés. Ainsi, par exemple, les injures ou les violences proférées ou infligées dans la *maison d'autrui*, soit contre le maître de la maison, soit contre les siens, soit contre une personne qui s'y était réfugiée, étaient réprimées par une *amende double* ³. Le *régiment de Heinsberg* prit même des mesures nouvelles pour faire respecter contre les violences des particuliers la maxime célèbre « povre homme en » sa maison roi est. » Il commina à titre de peine, un profit de la Cité, un voyage *d'outre mer*, le même qu'encourait un homicide, contre le délinquant qui commettait un méfait dans le domicile d'un bourgeois, après y être entré avec violence, ou après y avoir suivi sa victime qui fuyait ⁴.

Le même *régiment de Heinsberg* réprimait également d'une manière plus sévère les actes de violence commis dans une église. Il mettait sur la même ligne les blessures occasionnant plaie ouverte et l'homicide qui y seraient perpétrés, et en punissait indistinctement les auteurs de la peine la plus grave du droit liégeois, celle d'être *atteint de l'honneur* ⁵.

La *paix de Saint-Jacques*, enfin, décidait que désormais on bannirait à perpétuité comme *murdreur* hors des pays de Liège et de Looz l'homme qui, étant en plaid devant un tribunal quelconque de la principauté, ferait ou ferait faire ouvertement ou secrètement injures, violences, blessures, mutilations ou plus grand mal à son adversaire, à ses juges, aux *mambours* ou aux *parliers* ⁶.

¹ Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, p. 400, lettre des vingt.

² Statuts de la Cité de 1328, article 24. — Statut de Maestricht de 1380, article 56.

³ Statuts de la Cité, article 15. — Statut de Maestricht de 1580, articles 25 et 27.

⁴ Article 3.

⁵ Article 2. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXII, article 1^{er}.

⁶ Paix de Saint-Jacques, chapitre XXIII, article 4.

De même qu'au XIII^e siècle, les *actes de violence* commis en rupture de trêve changeaient entièrement de caractère : ils constituaient tous le crime grave d'infraction à la trêve ou à la paix, punissable de la *section du poing*, ou, depuis la *paix de Saint-Jacques*, de la *peine capitale* ¹. De plus, les *Statuts de la Cité* punissaient d'une peine double le délinquant qui recommençait une querelle ou un combat assoupis ; et d'une peine supérieure à celle des *menaces réelles* « à espie ou à baston, » celui qui menaçait simplement en paroles son adversaire dans les mêmes circonstances. Les *Statuts de Maestricht de 1580* disposaient d'une manière analogue ².

Le législateur prenait aussi en considération, au moins dans certains cas, les qualités respectives du délinquant et de sa victime. Les *Statuts de 1545*, notamment, augmentaient la peine des injures verbales, quand elles avaient été adressées par une personne « deshoneste » à un homme ou à une femme de *bonne fame*. Les *Statuts modérés* allaient même jusqu'à doubler cette peine et à y joindre un pèlerinage. Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle faisait, en matière d'injures, une foule de distinctions curieuses au point de vue qui nous occupe. Sans y insister, nous en signalons une. La *paix* plaçait à un degré intermédiaire, entre la femme honnête et la femme deshonnête, la femme qui avait failli avant son mariage ³.

D'après les *Statuts de 1528*, les violences commises par des enfants contre leurs parents, à Liège, étaient réprimées comme les violences commises d'étranger à étranger. Mais, d'après les *Statuts de 1545*, elles entraînaient une *amende double* ⁴. La *paix de Saint-Jacques* ajoutait à la peine comminée par les *Statuts de 1545* : « outre ce que S^{te} Egliese et S^{te} Escrip- » tures ordonnent ⁵. »

A Maestricht, l'enfant qui commettait un acte de violence contre ses parents encourait, outre l'*amende du fait* doublée, l'obligation de se rendre dans

¹ Statut de Maestricht de 1580, article 59. — 1^{er} Régiment de Heinsberg, article 8. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXII, article 13.

² Statuts de la Cité, article 25. — Statut de Maestricht de 1580, article 57.

³ Statuts de la Cité de 1545, article 1^{er}. — Points des Statuts nouvellement modérés, articles 1 et 2. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, articles 1, 8, 9.

⁴ Statuts de la Cité, article 15 des deux textes de 1528 et de 1545.

⁵ Paix de Saint-Jacques, chapitre XXVI, article 27.

les quarante jours à Rome, pour en rapporter du pape ou du grand pénitencier des lettres d'absolution en due forme, sous peine d'être aubain. Les enfants qui injuriaient leurs parents encouraient seulement une amende double¹.

A Maestricht, les infractions commises contre les membres du magistrat de la commune étaient réprimées par une amende double de l'amende ordinaire commise contre le fait. En revanche, il en était de même des infractions commises par ces mêmes magistrats contre les particuliers. Cette disposition, bien entendu, ne se rapportait qu'aux crimes et aux délits contre les personnes².

A Liège, les *Statuts de la Cité* faisaient un délit à part des actes de violence infligés au maître, aux maîtres, aux échevins, « à l'ocquison de leur » office. » Ils le punissaient au moins d'un voyage d'*outré mer* et d'une forte amende. Ils punissaient les injures proférées contre les mêmes personnes d'une amende et d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle³.

A Maestricht, tandis que les afforains délinquant entre eux dans l'enceinte de la franchise encouraient la peine ordinaire, les afforains qui délinquaient contre un bourgeois étaient passibles d'une amende double. Nous croyons que les *Statuts de 1580* et le *privilege de 1413* énonçaient sur ce point un principe de droit commun applicable dans toutes les bonnes villes⁴.

D'autre part, il était également de droit commun que les violences commises en ville, par des bourgeois contre des afforains, étaient moins punissables que les méfaits perpétrés de bourgeois à bourgeois. La lettre du *commun profit de 1518* se sent obligée de faire à ce principe une dérogation formelle dans un intérêt facile à comprendre. « Celui qui fait laidure, dit-elle, à un homme afforain qui amène aucun bien à Liège, il sera puni » selon la quantité du méfait en telle manière que si l'afforain était bourgeois, » à moins que la ville ne lui ait été forcommandée⁵. » La lettre de la foire de 1550 dispose d'une manière analogue à propos des *marchands étrangers*

¹ Statut de Maestricht de 1580, article 25.

² Article 54.

³ Articles 35 et 34.

⁴ Statut de Maestricht de 1580, articles 54 et 92. — *Privilege de 1413*, article 14.

⁵ Voir cet acte.

qui viendraient à la foire de Liège. Enfin, nous trouvons encore des traces du même esprit dans l'article suivant de la *paix de Saint-Jacques* : « que » tous marchands... jouiront de telles franchises et libertés, et s'ieront » menés par telle loy, en tous cas, les trois semaines (de la foire) durantes, » comme sont et s'ieront les concitains de Liège¹. »

Nous terminons cette longue étude par une dernière réflexion. Les documents législatifs du XIV^e et du XV^e siècle ne font aucune distinction entre les nobles et les non-nobles du pays à propos des incriminations ou du taux des pénalités. Il est vraisemblable que, par le cours des temps et par le progrès des idées démocratiques dans les communes liégeoises, tous les anciens vestiges des privilèges de caste, qui avaient existé dans le pays en matière criminelle, avaient disparu. Cependant on peut croire que, dans le pays de Liège comme dans les principautés voisines, le mode d'exécuter certaines peines graves différait selon la condition sociale du délinquant qui les avait encourues. Nous reviendrons sur cette idée dans le nouveau paragraphe que nous allons aborder.

§ IX. — Du système pénal et des réparations tarifées.

En parlant plus haut de l'action criminelle et de son but, nous disions que, au XIV^e et au XV^e siècle, cette action tendait souvent à faire condamner le délinquant à trois choses différentes : à la peine légitime proprement dite, destinée à réparer la lésion faite à la paix publique dont le seigneur était le gardien ; à la peine au profit de la commune, destinée à réparer la lésion faite à la paix communale par une infraction commise dans les limites de la franchise ; au voyage, enfin, au profit de la partie lésée, destiné à réparer le tort moral infligé à cette dernière par l'infraction².

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IX, article 9.

² Voir sur ce point : *Statut de Maestricht de 1580*, articles 2 et 66. — *Statuts de la Cité*, passim, et articles 66, 67, 71, 72. — *Régiment de Buvière de 1416*, article 1^{er}. — *Nouveau jeit de 1594*, articles 9, 11, 12. — *Régiment des bastons*, articles 12, 15, 18. — *Privilege de Saint-Trond de 1417*. — 1^{er} régiment de Heinsberg, articles 5, 6, 7, 8, 9.

Dans le présent paragraphe nous examinerons successivement le système des peines légales proprement dites, celui des peines au profit de la commune, et celui des voyages au profit de la partie lésée. Enfin nous jetterons un coup d'œil sommaire sur les dispositions des *paix du pays* qui s'occupent des anciennes peines ecclésiastiques.

Du système pénal proprement dit.

En dehors de l'aggravation considérable qui résultait de l'adjonction des voyages au profit de la commune à la plupart des peines, le système pénal du XIV^e et du XV^e siècle était à beaucoup d'égards la continuation de celui dont nous avons constaté l'existence au XIII^e.

Si nous ne trouvons plus de traces des *harmiscarées* ni de la détention dans un cul de basse-fosse, les documents de la période qui nous occupe font encore mention à chaque instant : des amendes honorables, de la peine de mort, de la peine de la mutilation, du forjugement, de l'aubaineté, de l'arsin et de l'abattis, de la confiscation des biens au moins à propos de certaines localités, de la confiscation spéciale, de l'exposition, des amendes, du bannissement. D'autre part, cependant, les anciennes peines ne sont pas toujours dans les mêmes rapports respectifs que jadis. L'aubaineté ou privation absolue des privilèges de la bourgeoisie, devient d'une application plus fréquente; elle entraîne des conséquences sinon moins graves, au moins plus précises. Le rôle des peines corporelles se modifie. Elles tendent à disparaître comme conséquences de l'application de la loi du talion; mais, d'un autre côté, elles restent aussi usuelles que jadis, tantôt parce qu'on a éludé certaines règles qui mettaient parfois obstacle à leur application, tantôt parce qu'on les a comminées contre des faits qui naguère n'en étaient point passibles. La *marque* à l'aide du fer rouge apparaît pour la première fois dans un document législatif. La *détention temporaire*, empruntée au système pénal ecclésiastique, se glisse à son tour dans le système pénal séculier. Enfin les *voyages* au profit du seigneur, c'est-à-dire comme peine proprement dite, apparaissent également dans certaines chartes.

Pénétrons aussitôt dans les détails qui doivent servir de preuves à ces

TOME XXXVIII.

63

considérations générales. Nous ne dirons qu'un mot des *amendes honorables*.

Les *amendes honorables* collectives étaient appliquées comme autrefois aux communes qui avaient délinqué en corps contre le souverain, et qui voulaient se réconcilier avec lui. On se rappelle, par exemple, qu'après la bataille d'Othée, les Liégeois vaincus furent obligés d'aller deux à deux, en habit de suppliant et la corde au cou, à la rencontre de Jean de Bavière. On se rappelle encore qu'après la première expédition de Liège de 1467, trois cents Liégeois furent contraints d'aller humblement demander grâce et faire amende honorable à Louis de Bourbon et à Charles le Téméraire¹.

Au XIV^e et au XV^e siècle, la *peine de mort* s'exécutait non-seulement en *décapitant*, en *pendant*, en *rouant*, en *brûlant* le condamné, comme au XIII^e siècle, mais encore en *écartelant* ou en le *noyant dans la Meuse*. Les documents du temps ne font plus mention du supplice de l'eau bouillante, et ils ne font pas encore mention du supplice de l'enfouissement. Toutefois nous n'oserions pas en conclure que ceux-ci fussent étrangers à la pratique judiciaire du pays de Liège.

Les *Statuts* et les *paix* qui comminaient la peine de mort ne déterminaient pas le mode d'après lequel elle devait être appliquée. Ils disposaient encore en termes généraux : « de sal die doet daer omme lyden, » « ilh rechiverat » mors, » « mort rechiverat, etc. » Les deux *régiments de Bavière de 1446 et 1447* disaient même en termes exprès du criminel politique : il sera « à la volonté de nous le seigneur sans composition². »

La forme du supplice était déterminée discrétionnairement par les juges, ou même parfois par les justiciers auxquels les condamnés à mort étaient abandonnés. Ceux-ci se guidaient dans l'espèce d'après de vieilles traditions coutumières et, très-probablement aussi, d'après le plus au moins de criminalité constatée dans le chef du délinquant.

Le supplice de la *décollation* était réservé aux individus qui avaient commis un *homicide simple*; et vraisemblablement aux grands bourgeois et aux

¹ Dewez, ouv. cité, t. I^{er}, pp. 301, 302; t. II, p. 58 et suivantes.

² *Paix d'Angleur*. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 9. — *Paix des XII*. — *Statut de Maastricht de 1380*, articles 2 et 14. — *Régiments de Bavière*, article 1^{er}.

gentilshommes ayant mérité la peine de mort, mais n'ayant pas perpétré une infraction ignominieuse.

La *pendaison* était le supplice ordinaire des *voleurs*, et parfois le supplice des *murdeurs*. Jean de Stavelot nous apprend que, en 1442, on rétablit à Saint-Gilles le grand gibet de Liège; et, en faisant à cette occasion l'éloge de Henri del Cachie, le grand maître, il se sert des termes suivants : « et le » (le gibet) commenchat bien à pareir de *leirs* et de *murdeurs*, car che » fust uns bons justichiers, et par le dohte de ly s'enfuyrent fours de Liège » plusieurs cokiens et d'espiers et de riboux ¹. »

Parfois les *murdeurs*, au lieu d'être simplement pendus, étaient *roués vifs*, puis décapités ainsi que les *latrones* ou délinquants coupables de vol qualifié. La *Chronique de Saint-Trond* rapporte que, en 1363, « duo assassini » capiuntur.... quarum unus per sententiam scabiorum decapitatur.... alius » rotatur ². » Jean de Los nous parle d'un voleur qui « cruribus et brachiis » contractis » fut décapité et ensuite « super rotam exstitit sublimatus ³. »

Le supplice de la *roue* était aussi infligé à certains criminels politiques et aux fratricides. Veteri Busco, en racontant la répression d'un complot dirigé contre l'évêque en 1449, dit que parmi ses auteurs « aliqui fuerunt rotati in » Cueringhen, aliqui in Hasselt, aliqui in Leodio ad Sanctam-Walburgem ⁴. »

Jean de Los, à propos d'un fratricide, écrit que le coupable « tanquam » latro est decapitatus, cruribus et brachiis contractis ⁵. »

Le *supplice du feu* n'était pas seulement le partage des délinquants coupables du crime d'impureté contre nature : il s'appliquait aussi à certains *homicides* qui avaient montré une perversité particulièrement odieuse. Sufrius Petri, par exemple, nous a conservé l'histoire d'une femme qui avait procuré la mort de son premier mari, et qui « apprehensa, publico » judicio condemnata, in propatulo flammis absumpsit. » Chapeville nous parle d'un *murdeur* qui vivens crematus fuit en 1510 ⁶.

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 515.

² KEMPREREUS, *De oude vryheit van Montenaeken*, t. II, p. 97, en note.

³ DE RAM, *Documents inédits*, p. 445.

⁴ *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1218.

⁵ DE RAM, *ouv. cité*, p. 413.

⁶ CHAPEVILLE, t. III, pp. 155, 245.

L'*écartèlement* et la *noyade dans la Meuse* n'étaient généralement employés que pour mettre à mort les délinquants politiques. Jean de Stavelot nous parle à diverses reprises de conspirateurs écartelés, entre autres d'un certain Lorent qui fut « quarteleit à Liège devant les greis en marchiet ¹. » Veteri Busco raconte l'histoire d'un Jean de Spaes écartelé à Liège, en 1446, à l'occasion d'un crime politique ². Sufrius Petri nous entretient d'un autre conspirateur qui, pendant le règne de Louis de Bourbon en 1477, « extructo pulpito ante gradus Sancti-Lamberti in quattuor partes dissectus » et quattuor partes particulatim appensus est ³. »

D'un autre côté, Jean de Los nous apprend que, pendant la lutte des Liégeois contre Louis de Bourbon, « nonnulli alii diversis vicibus sententiam » submersionis innocentes perpassi sunt ⁴. » Il parle des partisans de l'évêque condamnés par les pouvoirs révolutionnaires. Mais le gouvernement régulier avait lui-même employé le supplice des noyades. On se rappelle que Jean de Bavière, notamment, avait fait précipiter dans la Meuse, du haut du pont des Arches, le légat de l'antipape Benoît, le suffragant de l'évêque intrus Thierry de Hornes et une foule d'adhérents de ce dernier ⁵. Sous Énard de la Marck, en 1521, Jean de Brusthem raconte de son côté que des conspirateurs, condamnés à mort, fuerunt gurgitibus Mosae demersi ⁶.

La *peine des mutilations* se rattacha encore pendant un certain temps à l'application de la *loi du talion*, avec laquelle elle était en rapports si intimes au XIII^e siècle. La *paix d'Angleur* et la *paix des XII* commencent encore l'une et l'autre la loi du talion contre les délinquants auteurs du crime de *membre tollut*. En revanche, il n'est plus question du *talion* dans les *Statuts de Maestricht de 1380*, ni même dans les *Statuts de la Cité de Liège de 1528*. Ces deux chartes répriment l'infraction de *membre tollut* par de fortes amendes et par des voyages au profit de la ville et au profit de la partie

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 291, 445 et 541. — DEWEZ, t. I^{er}, p. 504, etc.

² *Diarium Leodiense*, p. 208, ad annum 1446.

³ CHAPEVILLE, t. III, p. 195.

⁴ DE RAM, *Documents inédits*, p. 48. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 158.

⁵ POLAIN, *ouv. cité*, t. II, p. 211, d'après Zantfliet, Sufrius Petri, Fisen, Foulton, Bouille, Jean de Stavelot, etc. — DEWEZ, t. I^{er}, p. 507.

⁶ *Bulletin archéologique liégeois de 1866*, p. 72.

lésée dont nous parlerons plus loin. La *paix de Saint-Jacques* disposait absolument dans le même sens¹. Nous croyons que, au moins pendant le XIV^e siècle, les échevins *wardaient* encore le *talion* comme *loi du pays*, lorsque la plainte était faite selon la *loi* et non selon le *Statut*.

En dehors des cas d'application de la loi du talion, les *règlements* et les *paix* du XIV^e et du XV^e siècle comminent souvent la *section du poing* ou la *section du poing sans rémission*, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine subsidiaire.

Le *régiment des bastons* rendait passible de la section du poing droit « sans deport ou rachat quelconque » le délinquant infracteur de trêves et de quarantaines². Le 1^{er} *régiment de Heinsberg*, en reproduisant la disposition du *régiment des bastons*, assimilait à l'infracteur de trêve l'infracteur d'*assegurance* donnée³. Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle se montrait encore plus sévère : elle substituait la peine de mort à celle de la mutilation⁴.

Le 2^e *régiment de Heinsberg* menaçait de la *mutilation du poing* l'individu qui osait porter une main téméraire et destructrice sur les chartes et les *paix* affichées au pilier de Saint-Lambert⁵.

La *mutation de la loi nouvelle* en menaçait l'afforain qui blessait d'armes déloyales un bourgeois dans sa franchise, et la *paix de Saint-Jacques* l'afforain qui blessait un bourgeois dans sa franchise de « quelque baston » que ce fût⁶. Le *privilege de Maestricht de 1428*, le 1^{er} *régiment de Heinsberg*, la *paix de Saint-Jacques*, en menaçaient les bourgeois qui, ayant été condamnés à un voyage au profit de la ville, pour crime commis avec armes de trait, osaient rentrer dans la franchise sans avoir accompli leur voyage⁷. Le *régiment de Heinsberg* en menaçait le délinquant bourgeois qui rentrait dans

¹ *Statuts de la Cité de 1528*, article 8; *Statut de Maestricht de 1530*, article 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 22.

² Article 11.

³ Article 8.

⁴ Chapitre XXII, article 12.

⁵ Article 31.

⁶ *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

⁷ *Statut de Maestricht de 1530*, article 2. — 1^{er} *régiment de Heinsberg*, articles 7 et 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 13.

la franchise sans avoir accompli le *voyage au profit de la Cité* auquel il avait été condamné à propos d'un rapt¹. La charte de Tongres, enfin, comminait la section du poing contre l'étranger qui blessait un bourgeois, la section du pied (*verboeren den voet*), contre le bourgeois fait aubain pour n'avoir pas payé une amende pénale, et violant son aubaineté. Elle permettait toutefois à l'un et à l'autre délinquant de racheter leur membre, au prix de 16 florins du Rhin, tous droits du seigneur, de la partie, et de la ville restant d'ailleurs saufs².

Pas plus qu'au XIII^e siècle les *mutilations* n'étaient employées à titre de peines subsidiaires pour le cas où les amendes pénales n'étaient pas payées. Comme nous le verrons, tandis que le bannissement servait, le cas échéant, de moyen de contrainte contre les bourgeois, la détention servait, de toute antiquité, de moyen de contrainte contre les afforains.

Aux *mutilations* proprement dites se rattachent deux terribles supplices corporels : le *percement* ou la *section de la langue* et la *marque*.

Le *percement* ou la *section de la langue* était une peine que la jurisprudence avait introduite dans le pays de Liège. Aucun document législatif n'en fait mention. Nous n'en trouvons de traces que dans les chroniques. Cette peine était sans doute réservée, comme ailleurs, aux auteurs de certains crimes commis par paroles. Zantfliet nous parle de Hutois qui, en 1388, avaient insulté la duchesse Jeanne de Brabant de passage dans leur ville, et qui furent décapités après que des bourreux « *linguas eorum præci-* » derunt³.

Le supplice de la *marque*, infligé au visage et à l'aide d'un fer rouge, n'est mentionné qu'une seule fois, que nous sachions, dans les documents législatifs du temps. C'est dans le *privilege de Maestricht de 1428*⁴. Ce privilège veut qu'on imprime la *marque* aux faux témoins, après les avoir exposés sur l'*échelle*, et avant de les bannir à perpétuité de la franchise.

Quant à l'*exposition ignominieuse*, nous ne la voyons également comminée

¹ Article 9.

² *Charte de Tongres de 1502*, articles 24 et 21.

³ *Amplissima collectio*, t. V, p. 554.

⁴ Article 8.

que par le seul acte dont nous venons de parler. Il résulte cependant des récits des chroniqueurs qu'elle était assez usitée dans le pays de Liège. Elle y servait notamment de peine accessoire et antécédente à la peine de mort. Jean de Stavelot, pour ne citer qu'un seul exemple, nous parle d'un homme de Ruremonde forjagé au XV^e siècle au Tribunal de la Paix, appréhendé en rupture de forjagement à Liège, et « mis sur l'eskaiffe desor la chancelerie deleis le palais de l'évêque, » avant d'être décapité¹.

Avant de parler des autres peines il importe de faire une réflexion générale qui concerne à la fois la peine de mort et les autres peines corporelles afflictives.

De même qu'au XIII^e siècle, les *paix*, les *Statuts*, les *règlements* comminaient la mort ou les mutilations seulement contre des délinquants *tenus*, c'est-à-dire se trouvant en état d'arrestation préventive sous la main de la justice². Par suite, les juges ne pouvaient jamais les prononcer contre des accusés fugitifs ou contumaces, ni même contre des accusés qui, ayant échappé à une arrestation préventive, avaient réclamé un *sauf-conduit* pour venir assister à leurs procès et faire leurs décharges à *piéd libre*³.

Les principes anciens étaient ainsi restés en vigueur; mais, d'autre part, par suite même des nouvelles règles qui avaient été acceptées en matière d'arrestation préventive; par suite de l'organisation de la chasse du seigneur; par suite de l'assimilation heureuse du *flagrant délit fictif*, comprenant le temps pendant lequel le délinquant fuyait encore, au *flagrant délit réel*; par suite de l'introduction des décrets de prise de corps rendus sur enquêtes secrètes, les conditions d'application de ces principes avaient changé du tout au tout.

Au XIV^e et au XV^e siècle, le délinquant, auteur d'un crime grave, qui était appréhendé dans sa fuite immédiate, ou dans l'exercice de la chasse du seigneur, était punissable de la même peine que s'il avait été effectivement tenu *alle frexhe coulpe*. C'était le dispositif de la *paix d'Angleur*, des *Statuts de la Cité*, des *Statuts de Maestricht de 1380*, de la *mutation de la*

¹ Chroniques de Jean de Stavelot, p. 579.

² *Paix d'Angleur*. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 9. — *Statut de Maestricht de 1380*, articles 2 et 14. — *Paix des XII*, etc., à propos de l'homicide et du crime de *membre tollut*.

³ A mettre en rapport avec ce que nous avons dit de l'arrestation préventive.

loi nouvelle, de la *modération de la paix de Tongres*, de la *paix de Saint-Jacques*, etc.⁴. C'était également le dispositif de la *paix des XII*. Celle-ci bannissait à perpétuité l'homicide, de son *fait même*, et permettait à tout le monde de l'arrêter et de le livrer à la justice pour être mis à mort. Elle bannissait pour un temps, également de son *fait même*, le lignager auteur d'une mutilation et déclarait qu'on lui appliquerait le *talion* s'il était appréhendé durant le terme de son bannissement⁵.

Quoi qu'il en soit de ce changement de situation — et nous reprenons l'examen des peines — le *forjagement* était encore en rapports intimes avec les peines corporelles. C'était encore le *forjagement*, la privation de l'honneur, que prononçait le juge, lorsqu'un délinquant, ayant mérité la *peine de mort* ou même parfois une *mutilation*, était poursuivi sans être sous la main de la justice. La *mutation de la loi nouvelle* et la *paix de Saint-Jacques* veulent que l'afforain qui a *navré* ou tué un bourgeois dans sa franchise et qui a réussi à s'échapper, soit « forjagé et demineis de son honneur⁶. » Le 2^e régiment de Heinsberg commine le forjagement contre l'homme qui, ayant touché aux chartes affichées au pilier de Saint-Lambert « pour cancelleir, colpeir, rascir, talhier, brisieer, ou faire violenche, » a fait « piet » fugitif⁷ et par conséquent ne peut être condamné à la peine de mort.

Les deux régiments de Bavière de 1416 et 1417 à Liège, et le *privilege de Saint-Trond de 1417* déclarent également atteints de leur honneur (op de peine in attent te syne van syure cere) les délinquants coupables d'un des trois crimes politiques spécifiés par la *lettre de Saint-Jacques*, et qui, n'ayant pas été arrêtés préventivement, ne pouvaient être l'objet d'une condamnation immédiate à la peine de mort⁸.

De plus, de même qu'au XIII^e siècle, le *forjagement* était aussi comminé parfois contre certains délinquants à titre de peine principale et unique. La *paix des XII*, notamment, voulait qu'on forjagât comme *murdreur* le

⁴ *Paix d'Angleur*. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 9. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 2 et 14. — *Mutation de la loi nouvelle*, articles 50 et 61. — *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 553, 556.

⁶ *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 27.

⁷ *Régiment de Bavière*, article 1^{er}. — *Privilege de Saint-Trond*.

lignager coupable d'homicide simple, qui niait effrontément son crime; elle voulait encore qu'on *forjugeât*, qu'on déclarât atteints de leur honneur les faux témoins et ceux qui les produisaient ¹. Le *régiment de Heinsberg*, de son côté, rendait passible du *forjugement* le délinquant qui commettait un homicide ou qui infligeait une blessure grave dans une église de Liège. Sa déclaration était reproduite dans la *paix de Saint-Jacques* ².

Le *forjugement*, enfin, était employé à titre de peine subsidiaire dans plusieurs cas. Il était encouru d'après la *paix de Jeneffe* ou de *Vottem* par le délinquant qui, déclaré *aubain à jamais*, violait cette aubaineté en se rapprochant de la Cité dans un rayon de quinze lieues ³; d'après le *régiment de Heinsberg* et le *privilege de Maestricht de 1428*, par le délinquant qui, condamné à un voyage au profit de la ville à l'occasion de violences graves commises dans le domicile d'un bourgeois, rentrait dans la franchise sans avoir fait ce voyage ⁴. La *paix des XII* ordonnait même de *forjurer*, si la partie lésée portait plainte, tout lignager récalcitrant à accomplir une réparation taxée par le *Tribunal des XII juges des nobles* ⁵.

La peine du *forjugement* ou de la *privation de l'honneur* avait absolument les mêmes conséquences qu'au XIII^e siècle. Elle chassait le délinquant, en théorie du diocèse, en pratique de la principauté de Liège tout entière. L'homme qui en était frappé pouvait être saisi, appréhendé, livré à la justice, n'importe où on l'y trouvait, sauf dans un lieu d'asile ecclésiastique, et aussitôt mis à mort sur la simple constatation de son identité. Nous avons rapporté plus haut le fait de cet homme de Ruremonde qui, *forjugué* au *Tribunal de la paix*, fut saisi en rupture de *forjugement* à Liège en 1446, et bientôt décapité ⁶. Comme jadis, le *forjugué* était *hors la loi*, frappé d'une véritable mort civile, et privé de toute espèce de jouissance directe ou indirecte de ses biens. Ceux-ci passaient à ses héritiers ⁷.

¹ Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, p. 535.

² 1^{er} régiment de Heinsberg, article 2. — Paix de Saint-Jacques, chapitre XXII, article 1^{er}.

³ Article 12.

⁴ 1^{er} régiment de Heinsberg, article 3. — Privilege de Maestricht, article 1^{er}.

⁵ Coutumes du pays de Liège, t. 1^{er}, p. 539.

⁶ Chroniques de Jean de Stavelot, p. 579.

⁷ Mutation de la loi nouvelle, par argument de l'article 67.

Quant aux conséquences *spirituelles* du *forjugement* accompagné d'excommunication et prononcé au *Tribunal de la paix*, nous croyons n'avoir plus à nous en occuper, et nous passons à ce qui concerne l'*aubaineté*.

L'*aubaineté*, ou privation absolue des privilèges de la bourgeoisie, était tantôt la conséquence immédiate et de plein droit d'un fait criminel, tantôt une peine proprement dite, principale ou subsidiaire. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, d'après les *Statuts de la Cité de Liège* et d'après le *Statut de Maestricht de 1380*, le bourgeois qui commettait un homicide dans la franchise était *aubain* de son *fait même*. A Liège, sous l'empire des *Statuts de 1328*, mais non sous l'empire de leurs textes subséquents, étaient également *aubains* de leur *fait même* : les infracteurs de trêves, les bourgeois qui avaient commis le crime de *fraitin*, etc. ¹. L'*aubaineté*, conséquence de plein droit du fait criminel perpétré, avait surtout pour effet de priver le délinquant des privilèges de la bourgeoisie en matière d'arrestation préventive. Elle le plaçait dans une condition analogue à celle des *afforains*, et permettait son arrestation en tous lieux, sauf dans les lieux d'asile ecclésiastique.

L'*aubaineté* considérée comme peine était, de son côté, applicable uniquement à des *bourgeois*. C'était une peine communale. A Maestricht, elle était comminée à titre de peine principale contre les bourgeois coupables de certains crimes graves : le rapt, le viol, les blessures infligées avec armes de trait; les crimes commis en exécution d'un mandat salarié; le faux témoignage et la production de faux témoins; la production de fausses lettres de voyage, etc. En matière de rapt et de viol, toutefois, l'*aubaineté* ne frappait que le délinquant *non tenu*, qui avait déjà quitté la franchise sans avoir été appréhendé : les textes des *Statuts* laissent entrevoir que si ce délinquant avait été saisi, il aurait encouru une peine corporelle afflictive. En matière de blessures infligées avec armes de trait, au contraire, l'*aubaineté* était la seule peine qu'encourût le bourgeois dans tous les cas; tandis que l'*afforain*, coupable du même crime, aurait été puni comme un homicide s'il avait été sous la main de la justice ².

A Liège, la *paix de Jeneffe* ou de *Vottem* comminait l'*aubaineté* perpé-

¹ *Statuts de la Cité*, articles 9 et 16. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 2.

² *Statut de Maestricht de 1380*, art. 7, 8, 14, 41, 46, 58, 77, etc. — *Privilege de 1415*, art. 4.

tuelle, avec défense d'approcher de la franchise ou de sa banlieue dans un rayon de quinze lieues, contre le bourgeois coupable du crime de *séquestration arbitraire* ou de *prison privée* ¹.

Les *Statuts de la Cité* et la *paix de Saint-Jacques* en rendaient passible le bourgeois qui blessait *avisément* quelqu'un d'armes de trait dans la franchise ²; les *Statuts de la Cité de 1545* et la *paix de Saint-Jacques*, les faux témoins et ceux qui les avaient produits; mais tout porte à croire que les uns et les autres, surtout dans le second cas, avaient en vue le délinquant non tenu ³.

Comme peine *subsidiare*, l'aubaineté menaçait à Maestricht et à Tongres le bourgeois qui n'accomplissait pas en temps voulu certaines pénalités et réparations auxquelles il avait été condamné, ainsi que le bourgeois fraudant l'exécution des voyages qui lui avaient été imposés ⁴. A Liège, d'après les *Statuts de la Cité*, elle était encourue par le bourgeois banni pour mutilation ou *affoulture* qui rompait son ban. Les *Statuts* disent bien que l'infracteur de ban sera aubain de son fait même; mais, comme ils exigent une preuve, et par conséquent une procédure, l'aubaineté dont ils parlent est une véritable peine ⁵.

Venons aux conséquences de l'aubaineté comminée à titre de peine. Toute aubaineté prononcée par sentence contre un bourgeois avait un effet direct, immédiat et général: c'était d'interdire au condamné la fréquentation de la franchise à laquelle il avait appartenu, et même de lui interdire le séjour de l'évêché ou du moins de la principauté de Liège.

Cet effet général de l'aubaineté durait tant que le condamné n'avait pas obtenu sa grâce, ou qu'il n'avait pas accompli toutes et chacune des réparations que les *coutumes* et les *Statuts* lui imposaient au profit du seigneur, de la ville, de la partie lésée, ou même du voué ⁶.

¹ Article 12.

² *Statuts de la Cité*, article 50. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 15.

³ *Statuts de 1545*, article 41. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44.

⁴ *Statuts de 1580*, articles 10, 85, 61, 66, 72. — *Charte de Tongres de 1502*, article 8, au moins pour les amendes.

⁵ Article 69.

⁶ *Statut de Maestricht de 1580*, article 66. — *Statuts de la Cité de 1545*, article 71. Le *Statut de Maestricht* voulait même que l'aubain rachetât son droit de bourgeoisie. Voir article 69.

Mais l'aubaineté avait encore des effets ultérieurs et spéciaux, qui dépendaient uniquement de la nature même du fait à l'occasion duquel elle avait été prononcée. Il résulte notamment, de la combinaison des articles du *Statut de Maestricht de 1580* avec ceux du *privilege de 1415* que le bourgeois aubain pour rapt, viol, homicide, etc., encourait la peine de mort s'il était surpris en dépit de son aubaineté dans la franchise ¹. Les *Statuts de la Cité de Liège*, de leur côté, déclaraient d'une façon claire et explicite que « qui- » conques serat albains, il ne porat demoreir ne reparier dedens le evesqueit » de Liège, et se chu fait, li sires et ses justices y puclent metre main, et » faire de luy chu qu'il y affiert solonc le quantiteit del meffait que fait » arat ². » Le 2^e *régiment de Heinsberg* obligeait les *varlets* des maîtres à arrêter et à mener à la *Violette* les aubains qu'ils rencontraient, sous peine de privation de leur office ³.

L'aubain pris en rupture d'aubaineté encourait donc la peine précise du crime qu'il avait commis; mais comme on pouvait craindre que les justiciers n'abusassent de leur pouvoir à l'égard des aubains qu'ils avaient sous la main, les *Statuts de Liège de 1545* avaient pourvu à ce danger. « Mais eils, » disent-ils, « qui seront albains, qui ne le seront par mort d'homme, qui pris » seront, ly sires les tenrat à pain et à eawé jusques à tant qu'il arat » asseis fait à ly et alle partie blechie solonc le quantiteit del meffait; et » quant accordeit sierat alle partye, se li sires le voloit formineir plus avant que » meffait n'awist, ly dois maistres de Liège et III jureis, II des grands et » II des petits en unk vinable devront alleir par deleis le saingneur ou son » mayeur ou son conseilhe, et entre eaux accordeir delle amende le saiu- » gneur ⁴. »

A la fin du XV^e siècle, la *paix de Saint-Jacques* proclamait à son tour une règle précise et générale à propos des effets de l'aubaineté. Tout bourgeois fait aubain pour *vilain cas*, dit-elle, ne pourra reparaitre dans l'évêché

¹ *Statut de Maestricht de 1580*, articles 2, 7, 8, 14, etc. *Privilege de 1415*, article 25.

² Article 71.

³ Article 26. Le maître et ses valets devaient arrêter les *bannis* et les mener dans la prison du seigneur.

⁴ *Statuts de 1545*, article 71.

si ce n'est du consentement du seigneur et de la partie lésée, et encore « réserveis les cas dont on ne peut faire pardon; » s'il viole cette défense il pourra toujours être arrêté, et il subira alors la peine du crime qu'il a commis. Tout bourgeois, dit-elle à un autre endroit, qui aura été fait aubain et banni à perpétuité pour avoir rapporté de fausses lettres de voyage, encourra irrémissiblement la peine de mort s'il ose rentrer dans la ville ou dans la franchise ¹.

En résumé, il y avait entre le *forjugement* et la *déclaration d'aubaineté* à titre de peine, des rapports de similitude fort étroits et des différences très-radicales. L'un et l'autre comportaient un véritable *bannissement*. L'un et l'autre atteignaient surtout les délinquants qui n'étaient pas sous la main de la justice; mais le *forjugement* avait toujours les mêmes conséquences, tandis que celles de l'aubaineté dépendaient de la cause pour laquelle elle avait été prononcée. Le *forjugé* saisi en rupture de ban encourait toujours la peine de mort; l'*aubain* saisi en rupture de ban encourait tantôt l'obligation de faire les réparations auxquelles il avait été condamné et qu'il avait négligé d'accomplir, tantôt, s'il avait été fait aubain pour vilain cas, la peine du fait qu'il avait commis. Le *forjugement* était prononcé indistinctement contre toutes espèces de délinquants; l'*aubaineté* contre les seuls bourgeois. Le *forjugé* était hors la loi; l'*aubain* ne l'était que si la sentence de condamnation portée contre lui le déclarait expressément ². Le *forjugé* perdait la jouissance de ses biens : ses proches ne pouvaient pas lui en faire parvenir les fruits. L'aubain, au contraire, bien qu'il ne pût être *conforté* en ce qui concernait son crime, conservait, au moins par l'intermédiaire de ses proches, la jouissance de sa fortune : il n'était pas *mort civilement* ³.

Mais avançons. Nous avons parlé, au paragraphe des officiers de justice, du cas dans lequel le seigneur pouvait user du droit d'*arsin et d'abattis*. Nous ajouterons seulement que, en 1433, les maisons de d'Athin et de ses com-

¹ *Paiz de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 54 et 66.

² Voir *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Sentence de Wathieu d'Athin*, rapportée plus haut.

³ *Mutation de la loi nouvelle*, article 67. — Voir encore *Paiz de Jeneffe ou de Vatterem*, article 12. Celui qui rompt l'*aubaineté* peut être *forjugé*.

plices furent brûlées par la Cité de Liège ¹. Ici, nous n'avons qu'à énoncer quelques règles relatives à l'étendue et aux conséquences du droit d'arsin et d'abattis considéré en lui-même.

1° Quand le sire voulait user de *Farsin et abattis*, il commençait par saisir la maison du délinquant avec tout ce qu'elle contenait, mais les amis et les proches du coupable pouvaient en enlever les meubles avant la saisie.

2° Si la maison en question était si chargée de « *tréfous* » que le terrain sans les « *contrepants*, » sans les constructions, n'avait pas une valeur suffisante pour garantir la rente, le sire ne pouvait la brûler « qu'il ne fache » bonne la rente que ly treffonciers aroit sour cely heritaige. »

3° Le sire ni ses officiers n'avaient pas la faculté de vendre la maison du délinquant, « pour deskargier et autrepart emmineir; » mais les proches du coupable avaient celle de la racheter, en son nom, au seigneur.

4° Enfin, si la maison du délinquant était si proche d'autres maisons qu'il y eût péril de communiquer l'incendie en la brûlant, le sire devait commencer par la faire abattre, pour « porter aux champs et ardre à sa » volonteit. »

Ces règles importantes, que pour la première fois la *paix de Saint-Jacques* énonce législativement, étaient déjà en vigueur dès le XIV^e siècle. Nous les retrouvons presque *in terminis* dans le *Patron de la Temporalité* ².

La *confiscation des biens*, conséquence naturelle de la plupart des condamnations capitales dans les principautés lotharingiennes, n'était pas entrée dans le droit commun de la principauté de Liège même en matière de crimes politiques. Dans la *déclaration de la paix de Fexhe*, Adolphe de la Mark avait reconnu qu'il n'avait pas le pouvoir de confisquer les meubles ni les immeubles des délinquants dont il pouvait brûler les maisons en vertu du droit d'arsin ³.

D'autre part quand, au XV^e siècle, on confisqua les biens de Wathieu d'Athin et de ses adhérents, les échevins de Liège refusèrent de prendre la responsabilité de la sentence; d'Athin réclama, alléguant qu'elle était pro-

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 315.

² *Patron de la Temporalité*, pp. 284, 285. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.

³ *Coutumes du pays de Liège*, t. 1^{er}, p. 487.

noncée contre lui; et il fallut un acte impérial exprès pour que cette confiscation sortit tous ses effets ¹. Dans le ressort de Saint-Trond, toutefois, la peine de la confiscation des biens était usitée. Par le *privilege de 1417*, Jean de Bavière s'engageait seulement à n'exercer son droit de confiscation, sur la fortune d'un délinquant qui avait forfait corps et biens, que *deducto aere alieno*, à condition que l'existence et la provenance des dettes fussent juridiquement établies ².

La peine de la *confiscation spéciale* était souvent comminée par les règlements du XV^e siècle, et notamment par le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, et la *paix de Saint-Jacques*, en matière de port d'armes illicite. Le *régiment des bastons* et la *paix de Saint-Jacques* posaient en principe que les armes confisquées appartiendraient au mafeur ou aux maîtres et à leurs satellites qui auraient calengé le délinquant et l'auraient fait punir ³.

La peine de la *détention temporaire* était très-anciennement usitée dans le pays de Liège comme *moyen de contrainte*, pour obliger les afforains qui délinquaient dans une ville à accomplir les peines pécuniaires et les réparations qui leur étaient imposées. La *lettre du commun profit de 1318* qui, en cas de non-paiement de l'amende, commine contre les bourgeois un bannissement subsidiaire, commine contre les *afforains*, ainsi que contre les *clercs*, une *détention indéfinie* jusqu'à ce qu'ils aient consenti à acquitter le montant de leur peine ⁴.

Les *Statuts de la Cité de 1328* veulent aussi que si un afforain refuse de payer l'amende du chef d'un délit de port d'armes, il soit « tenu ou ares » teus jusqu'à tant que asseis arat fait de X souts de turnoos d'amende ⁵. Les mêmes *Statuts*, qui permettent d'arrêter *préventivement* l'afforain venant en ville faire « laidure à bourgeois, » déclarent que la détention se prolongera et deviendra par conséquent un moyen de répression et de contrainte, « jusqu'à tant qu'il arat amendeit le melfait solonc le forme de ces status ⁶. »

¹ De RAM, *Documents inédits*, cités p. 598. — HENIAUX, *ouv. cité*, p. 491.

² *Privilege de 1417*.

³ Voir ces actes législatifs. *passim*.

⁴ Les *clercs* devaient, bien entendu, être incarcérés dans la prison de l'officiel.

⁵ Article 13.

⁶ Article 22.

Le *Statut de Maestricht*, de son côté, permet aussi à tout le monde d'arrêter l'afforain délinquant contre un bourgeois : « onde denen halden want » derre tyt dat he gebetert sal hebben na der formen deser statuten, » ainsi que les afforains délinquant l'un contre l'autre, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la partie, au seigneur, à la ville ¹.

Mais c'est seulement à la fin du XIV^e siècle que l'on commence à comminer la peine de la détention contre les bourgeois. On s'en sert à leur égard absolument comme on s'en servait jadis contre les seuls afforains. L'emprisonnement ne prend pas une place régulière dans l'échelle pénale; il reste un simple moyen de contrainte.

Le *nouveau ject*, les deux *régiments de Bavière de 1416 et 1447*, le *régiment des bastons*, menacent d'une détention de trois ou de quatre mois au pain et à l'eau à la porte Sainte-Marguerite, ou dans une autre prison de Liège, les bourgeois qui rompent le ban encouru faute de paiement de l'amende en matière de violation du régime de port d'armes ou du régime des *huriers* ².

Chose remarquable, cette *détention* ne dispense pas toujours le bourgeois qui l'a subie d'accomplir les obligations auxquelles il était tenu en vertu de la condamnation primitive. La *paix de Saint-Jacques* reproduit à peu près *in terminis* les prescriptions du *régiment des bastons*. Elle déclare de plus que le bourgeois emprisonné sera entretenu aux frais de la Cité sans qu'on puisse lui faire passer aucune douceur, et que, avant de sortir de prison, il devra payer intégralement l'amende à laquelle il a été condamné ³.

Il nous reste à parler des *amendes* et du *bannissement* qui étaient restés, et dans les mêmes rapports qu'au XIII^e siècle, les véritables bases du système pénal liégeois en matière de délits légers et de délits d'importance moyenne.

Les *amendes* étaient toujours comminées à titre de peine principale. Elles frappaient les délinquants coupables d'injures ou de violences contre les personnes : avant la disparition du *talion*, jusqu'à la *mutilation* exclusivement;

¹ Articles 52 et 92.

² *Nouveau ject*, articles 1 et 6. — *Régiment de Bavière*, article 6. *Régiment des bastons*, article 9.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 8.

après la disparition du talion, jusqu'à l'homicide; les délinquants coupables de port d'armes illicite; les délinquants coupables de délits contre les règlements relatifs aux *luriers*; les délinquants coupables de légères escroqueries, etc. On les retrouve dans la plupart des articles des *Statuts de la Cité*, des *Statuts de Maestricht de 1580*, de la *lettre du commun profit*, de la *paix de Jeneffe*, du *nouveau ject*, du *régiment des bastons*, de la *paix de Saint-Jacques*, de la *charte de Tongres de 1502*, etc. ¹.

Le taux des amendes différait selon les localités. A Liège, d'après les statuts primitifs, les amendes étaient de sept, de dix, de vingt, de quarante sols; de vingt livres en cas de crime de mutilation et de violences infligées au maire, aux maîtres, aux échevins, dans l'exercice de leur charge. La *paix de Jeneffe* comminait dans un cas l'amende de cinq marcs. A Maestricht, les amendes étaient évaluées en *vieux* ou *noirs tournois*. A partir du commencement du XV^e siècle, elles furent généralement évaluées en florins. D'après le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques*, les amendes usitées à Liège étaient de dix aidans, d'un, de deux et demi, de trois, de cinq, de sept et demi, de dix florins, de vingt-cinq patars, etc. ².

Le produit des amendes pénales appartenait au seigneur de la juridiction dans le plat pays. Dans les villes il se partageait d'ordinaire entre la ville et le prince. A Liège le prince et la Cité en avaient chacun la moitié ³, sauf naturellement le droit du *voué*, expressément réservé par le préambule du *nouveau ject*. D'après le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques*, la part des amendes, afférente à la cité, devait être convertie à la « réfection des artileries et des fortifications ⁴. » En vertu d'une disposition spéciale du *régiment des bastons*, le tiers des amendes encourues pour contrevention à son texte appartenait au *varlet* qui avait calengé le délinquant ⁵.

Les amendes étaient en rapports étroits avec les voyages. Les juges du pays condamnaient dans certains cas les délinquants à faire un ou plusieurs

¹ Voir ces actes législatifs, *passim*.

² *Idem*, *idem*.

³ *Statuts de la Cité*, article 72.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1, 2, 3, 4, 5, etc.

⁵ Article 1^{er}.

voyages au profit du seigneur. S'ils déclaraient, dans leur sentence, les voyages prononcés *non rachetables*, alors le voyage était une peine grave; s'ils déclaraient, au contraire, les voyages prononcés rachetables, ou s'ils ne précisait rien, le délinquant, en dernière analyse, n'était astreint qu'à payer la taxe des *voyages* en question, c'est-à-dire une amende plus ou moins grande. La taxe commune des voyages était *wardée* par les échevins comme *loi du pays*. A Tongres la charte de 1502 comminait à diverses reprises, outre la peine ordinaire du crime, et en même temps qu'un voyage au profit de la ville et un autre au profit de la partie lésée, un voyage à *Saint-Jacques en Galice* ou à l'*île de Chypre*. Elle les déclarait l'un et l'autre toujours rachetables; le premier au prix de seize *grypen*, le second au prix de trente-deux *grypen*. Nous nous occuperons plus tard de nouveau des voyages considérés comme peine principale, à l'occasion de la *réformation de Groisbeeck* ¹. Pour le moment, en l'absence de textes très-précis du XIV^e et du XV^e siècle qui les touchent, nous passons à ce qui a trait au bannissement.

Le *bannissement* était tantôt la conséquence de la fuite que prenait un délinquant après avoir commis un crime grave, tantôt une véritable peine.

D'après la *paix des XII*, l'homicide *non tenu* était de son *fait même banni et décachié* du diocèse et du pays de Liège à perpétuité; le *mutilateur non tenu* était, de son *fait même*, *banni et décachié* de la même manière, mais seulement pendant vingt ans, et, s'il était convaincu après avoir nié son crime, pendant quarante ans; le *lignager* qui commettait une *affoulture* notoire était banni, de son *fait même*, pour dix ans. Ce bannissement de plein droit avait pour conséquence de permettre l'arrestation du délinquant lorsqu'on le trouvait dans le pays, et de permettre l'application de la peine de mort à l'homicide, de la peine du talion au mutilateur, d'une peine arbitraire à l'auteur d'une *affoulture*. Il est probable, toutefois, qu'il se transformait en peine proprement dite, dès que, sur la plainte de la partie lésée, on avait eu l'occasion de prononcer contre le coupable une condamnation par contumace ².

¹ *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 5. — *Charte de Tongres de 1502*, articles 15, 16, 17, 19, 20, 50, etc.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, pp. 355, 357, 358.

Considéré comme peine, le bannissement était employé surtout comme peine subsidiaire. Nous en parlerons plus loin. Il était aussi usité parfois comme peine principale, mais surtout contre les délinquants *non tenus* qui avaient commis un crime grave, ou contre les individus qui avaient commis une infraction d'une nature particulière.

La *paix d'Angleur* comminait le bannissement à perpétuité « fours de la » Cité et franchise » contre l'homicide *non tenu*¹. Il résulte de la contexture même de la *lettre des vingt* que tous les auteurs de vilains cas, incendie, *meurtre*, vol de grand chemin, etc., *perdaient le pays à toujours*, c'est-à-dire encouraient le *bannissement perpétuel* hors du pays de Liège, quand on n'était pas parvenu à les mettre sous la main de la justice².

La rupture d'un *ban perpétuel*, encouru pour homicide ou pour vilain cas, entraînait toujours la peine de mort. « On le doit pendre à forques, » dit la *paix d'Angleur*, en parlant de l'homicide qui reparait dans la franchise; et Jean de Stavelot, à propos d'un cas particulier, énonce le principe même que nous venons de poser : « que ledit Jacques avoit li mort desservie solonc les » franchises del Cité, partant qu'il estoit criéit fours por vilains cas, et par- » tant qu'ilh s'estoit rembattu à Liège, contre le greff delle Cité sous le » sous-conduit de Mgr... et on l'y coppat le chief³. »

En pratique, la sentence qui bannissait un délinquant *non tenu*, pour un crime passible de la peine de mort, déclarait en termes exprès que ce bannissement était prononcé *sur peine capitale*. La *paix de Saint-Jacques* enjoignait à tous les seigneurs, officiers, maieurs, maîtres des bonnes villes, d'appréhender les bannis de l'espèce « dedens maisons, sur heritaiges ou en » quelque autre lieu où sieroit, hormis églises, cymetiers et lieux saints, » pour en estre fait justice sans rémission⁴. »

D'autre part, les *Statuts de la Cité de Liège* comminait le ban de cinq ans hors de la Cité, franchise et banlieue, outre une amende, contre l'indi-

¹ Voir son texte.

² *Coutumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

³ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 354. Voir au surplus la *lettre des vingt* qui défend de gracier les auteurs de certains vilains cas.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 3.

vidu qui diffamait une femme honnête¹; le *Statut de Maastricht*, le ban d'un an contre l'homme convaincu « dat lie op ledighe wiif leeft²; » le *nouveau ject*, le *régiment de Bavière de 1416* le ban de deux ans contre les joueurs de faux dés, les *huriers*, les gens vivant du commerce infâme de femmes publiques, etc.; le *régiment des bastons*, le ban d'un an contre les mêmes délinquants³.

La rupture d'un *ban temporaire*, prononcé dans les circonstances que nous venons de déterminer, entraînait contre le délinquant tantôt un bannissement double en durée s'il n'était pas tenu, et s'il était tenu cet emprisonnement au pain et à l'eau dont il a été question plus haut; tantôt même une déclaration d'aubaineté, perpétuelle dans certaines communes⁴.

Mais venons au bannissement considéré comme peine subsidiaire. Ce bannissement, d'après les *Statuts de la Cité de Liège*, frappait tous les délinquants passibles d'amendes en argent ou de voyages au profit de la partie lésée, qui n'accomplissaient pas leur peine. Il remplaçait encore, dans le pays de Liège, les *mutilations*, peines subsidiaires dont on faisait un si grand abus dans la plupart de nos principautés en vertu de la maxime : *Qui non habet in ure, tuet in corio*. Il était de deux, de quatre, de cinq et même de dix ans; chassait le délinquant de la franchise et banlieue, et même l'obligeait à ne pas approcher des limites de cette dernière dans un rayon de dix, de cinq ou de deux lieues, selon le cas⁵.

L'individu qui rompait un *ban temporaire*, à Liège, après l'avoir encouru comme peine subsidiaire, devait être déclaré *aubain de son fait même*⁶. Il est à remarquer que le bannissement subsidiaire n'éteignait pas l'obligation d'accomplir les réparations à l'occasion desquelles il avait été encouru. « Tuit » cil, » disent les *Statuts de la Cité*, « qui deveront amendes d'argent par le vertut

¹ Article 40.

² Article 110.

³ *Régiment de Bavière*, article 6. — *Nouveau ject*, article 6. — *Régiment des bastons*, article 9.

⁴ *Régiment des bastons*, *régiment de Bavière*, *Nouveau ject*, passim. — *Statut de Maastricht de 1580*, article 140.

⁵ *Statuts de la Cité*, passim.

⁶ *Idem*, article 69.

» de ches *Status*, et qui al ocquison de chu seront banis, ne poront rentrer
 » en le ditte Citéit et franchise après le temps que banis seront jusques à
 » tant qu'il aront asseis fait des dittes amendes; et toute fois que palet aront
 » l'argent de leurs amendes après leur banissement, poront rentrer en le
 » Citéit et franchise, mais que asseis soit fait ale partie blecie ¹. »

Le *bannissement temporaire* à titre de peine subsidiaire était encore employé dans certains cas par le *régiment des bastons*; et sa rupture entraînait alors un emprisonnement si le délinquant était tenu, un *bannissement double* si le délinquant était parvenu à s'échapper ².

A Maestricht le délinquant qui avait encouru un voyage et une amende en argent, et qui négligeait d'accomplir l'un et de payer l'autre en temps voulu, était déclaré *aubain* ³.

En réalité, le bannissement et l'aubaineté avaient des affinités très-étroites. Tant que durait le *bannissement*, le délinquant bourgeois qui en était frappé était sinon *aubain*, au moins suspendu dans ses privilèges de bourgeoisie. Le délinquant bourgeois *banni à perpétuité* était même un véritable aubain. Il n'est donc pas étonnant de voir les documents du XV^e siècle employer fréquemment l'expression de *banni et albain*, au lieu de celle de *banni* ou de celle d'*albain* simplement. C'est ainsi, par exemple, que le *régiment des bastons* déclare *banni et albain* temporairement celui qui ne paye pas certaines amendes; la *paix de Saint-Jacques*, *banni et albain* à perpétuité, sans préjudice de toute autre peine, les faux témoins, les individus qui blessent *avisément* autrui d'armes de trait dans la franchise, etc. ⁴.

Nous n'insistons pas : nous serons encore dans le cas de parler du *bannissement*, de l'aubaineté et de l'emprisonnement, considérés comme peines subsidiaires, sous la rubrique suivante.

¹ *Statuts de la Cité*, article 66.

² Article 7.

³ *Statut de 1480*, article 72.

⁴ Article 7.

⁵ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44, et chapitre XXII, article 10.

Des peines au profit de la commune.

Le système des peines au profit de la commune, introduit dans les villes liégeoises au XIV^e siècle, était d'une simplicité extrême. Il ne se composait que d'une échelle de *pèlerinages* ou de voyages, plus ou moins lointains, applicables suivant un tarif fixe et immuable.

Le but qu'avaient eu les législateurs et les magistrats des villes en commandant ces voyages, soit par voie de *régiment*, soit par voie de *Statut*, est facile à comprendre. Les uns et les autres avaient voulu assurer par des moyens énergiques le maintien de la paix de la ville. Les uns et les autres avaient voulu remédier par une voie indirecte, mais sûre, à l'insuffisance notoire du système pénal existant en matière de délits contre les personnes, et à la facilité avec laquelle, selon les mœurs de l'époque, les délinquants coupables de crimes non honteux ni *vilains* obtenaient grâce des peines corporelles.

Les voyages au profit de la commune étaient *irrémissibles*. Personne ne pouvait en faire grâce : le *Statut de Maestricht*, à propos d'un cas particulier, s'exprime en ces termes : « Ende des weeghs in Cyper sal niemant mogich » syn ¹. » Le *régiment de Heinsberg*, de son côté, les commine toujours en ayant soin d'ajouter : « sans rémission ². » Le *privilege de Maestricht de 1415* dit également : « Ende desen wech... en suelen wi noch onse stat » niemant quijtschelden, of den mesdedegen des yet te verlaten in eniger » maniere ³. »

Ces voyages s'ajoutaient à la peine légale lorsque le délinquant n'encourait, au profit du seigneur, qu'une peine légale pécuniaire ou une peine corporelle inférieure. Ils étaient aussi encourus par les délinquants passibles de la peine de mort qui avaient été faits *aubains* ou qui avaient été *bannis* parce qu'ils n'étaient pas *tenu*; et devaient toujours être accomplis par eux, nonobstant la *paix à partie* et la grâce octroyée par le seigneur, avant qu'ils pussent rentrer dans la franchise de la ville ⁴.

¹ *Statut de Maestricht de 1580*, articles 2 et 9.

² Articles 3, 6, 7, 9.

³ Articles 15 et 14.

⁴ *Statut de Maestricht*, articles 2, 9. — *Privilege de Maestricht de 1415*, articles 15, 14. —

Le *privilege de Saint-Trond de 1417* nous apprend que l'homicide *non tenu* était frappé d'un pèlerinage à *Saint-Jacques en Galice*. Mais nous n'avons entre les mains de détails précis à propos des pèlerinages au profit des villes qu'en ce qui concerne Liège, Maestricht et Tongres. Nous allons essayer de les résumer aussitôt; ils nous feront connaître approximativement l'état des choses dans les autres villes de la principauté.

À Liège les pèlerinages au profit de la Cité avaient été introduits pour la première fois dans le droit criminel par la *paix d'Angleur de 1312*. Cette *paix* comminait, outre l'amende, un voyage à la *larne de Vendôme* en matière d'injures, à *Rocamadour* pour le coup simple, à *Saint-Gilles en Provence* pour le coup « à sang corant, » à *Saint-Jacques en Galice* pour les coups ayant occasionné une plaie ouverte; à *Saint-Nicolas-de-Bar* pour l'*affoulture*. Elle rendait passible d'un pèlerinage à l'*île de Chypre* le mutilateur qui s'était échappé et qui, s'il avait été tenu, aurait encouru la peine du talion. Mais les stipulations de la *paix d'Angleur* n'avaient pas une portée générale, et par la force même des choses elles tombèrent insensiblement en désuétude. Elles ne concernaient, en effet, que les membres des *anciens partis*, divisant la Cité à la date de sa publication, qui s'injurieraient ou qui se livreraient à des violences les uns contre les autres à l'occasion de la *Mâl-Saint-Martin* et des faits qui avaient amené celle-ci¹.

En réalité les *voyages au profit de la Cité* ne prirent une place permanente dans le droit communal de la Cité de Liège que par le *nouveau ject* de Jean de Bavière de 1394, le *régiment des bastons de 1420*, le *1^{er} régiment de Heinsberg de 1424* et la *paix de Saint-Jacques*.

Le *nouveau ject* comminait un *voyage d'outre mer* ou à l'*île de Chypre*, outre l'amende du seigneur et de la partie lésée, contre le délinquant coupable d'homicide, de coups avec effusion de sang infligés à l'aide d'armes déloyales, d'infraction à la trêve, de rapt à *cry et hahay*; et un voyage à *Saint-Jacques en Galice* contre le délinquant coupable de mutilation, d'*affoulture*, de *fraitin*, de tumulte agressif et à main armée commis devant la

Privilege de Saint-Trond de 1417, à propos de l'homicide. — *Régiment de Heinsberg*, article 6, etc.

¹ Voir cette chartre.

maison d'un bourgeois¹. Le *régiment des bastons* rendait passible d'un *voyage d'outre-mer* ou à l'*île de Chypre* le délinquant qui avait commis un rapt, et d'un voyage à *Saint-Jacques en Galice* celui qui avait commis un crime de mutilation, de *fraitin*, d'*affoulture*, etc.². Le *1^{er} régiment de Heinsberg*, à son tour, comminait, outre les peines de la *loi* et du *Statut*, un *voyage d'outre-mer* ou à l'*île de Chypre* contre l'individu qui pénétrait de force dans la maison d'un bourgeois et qui y commettait des violences; un autre voyage semblable contre l'individu qui commettait un homicide dans la Cité, franchise ou banlieue de Liège; un autre voyage semblable contre les auteurs d'un rapt avec séduction d'une impubère; un dernier voyage semblable, enfin, contre l'homme qui tirait *avisément* après autrui en ville ou banlieue avec armes de trait³.

Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle reproduisait les prescriptions du *régiment de Heinsberg* avec quelques éclaircissements, sauf en ce qui concerne spécialement l'homicide. Nous supposons que cette omission n'était pas préméditée, car nous retrouverons plus tard encore le *voyage d'outre-mer pour homicide* dans les trois derniers siècles⁴.

À Maestricht, d'après le *Statut de 1580*, l'usage des voyages au profit de la ville était encore beaucoup plus général qu'à Liège. Ces voyages étaient encourus par la plupart des délinquants qui avaient commis une infraction contre les personnes, quelque légère que fût celle-ci. L'homme qui avait tiré un couteau ou une épée contre quelqu'un, ou qui avait porté à autrui un coup avec un instrument quelconque, « *ende en kan men die quetsure niet gesien* » était passible d'un pèlerinage, au profit de la ville, à *Ardembourg*⁵. L'homme qui avait donné à autrui un soufflet, un coup de poing ou un coup de pied, ou qui avait poursuivi son adversaire une arme à la main, était passible d'un pèlerinage à *Saint-Rambaut de Malines*⁶.

Celui qui avait infligé à autrui une blessure ouverte ou une contusion

¹ Article 6 et 7.

² Articles 12 et 15.

³ Articles 3, 6, 7, 9.

⁴ Chapitre XXII, articles 6, 7, 8, 9 et 15, etc.

⁵ Articles 16, 17.

⁶ Articles 45, 48.

visible encourait un pèlerinage à *Saint-Josse-sur-mer* ¹. Il en était de même du bourgeois qui diffamait une femme honnête, et de celui qui hébergeait sciemment un afforain ennemi d'un autre bourgeois ². Celui qui avait brisé un membre à autrui, ainsi que l'auteur d'un acte de violence commis dans le domicile d'un bourgeois avec préméditation, étaient frappés d'un pèlerinage à *Vendôme* ³. Le bourgeois en état de trêve, qui poursuivait son adversaire de paroles injurieuses ou de menaces, était tenu d'aller, à titre de réparation à la ville, visiter le sanctuaire de *Notre-Dame à Rocamadour* ⁴.

Le mutilateur, l'auteur d'une blessure « dar af dat men die wonde niet wale » gewiecken en kan » etc., étaient passible d'un voyage à *Saint-Jacques en Galice* ⁵; l'homicide *non tenu*, enfin, avant qu'il pût rentrer dans la franchise, même s'il avait été gracié et s'il avait fait paix à partie avec la famille de sa victime, était passible d'un pèlerinage à *Chypre* et d'un second pèlerinage à *Saint-Jacques* ⁶.

Le *privilege de Maestricht 1415* disposait d'une manière analogue quant à l'homicide. De plus, il comminait un voyage d'outre-mer ou à *l'île de Chypre* contre le ravisseur, contre l'auteur d'un acte de violence prémédité commis dans le domicile d'un bourgeois, contre l'homme qui tirait sur autrui avec armes de trait, quand ils n'étaient pas tenus et avant qu'ils pussent rentrer dans la franchise ⁷. A Tongres, enfin, il nous suffira de dire que la charte de 1502 comminait le voyage à *Saint-Jacques* ou le voyage à *l'île de Chypre* contre les gens qui avaient menacé autrui avec armes de trait, ou qui avaient provoqué un bourgeois à sortir de chez lui pour se battre, ou qui avaient infligé à autrui des violences dans son domicile, etc. ⁸.

Nous nous sommes appesanti sur ces détails, parce qu'ils nous fournissent

¹ Articles 12, 17.

² Articles 20, 29.

³ Articles 11, 26.

⁴ Article 10.

⁵ Articles 2, 9, 13, 25.

⁶ Article 2.

⁷ Articles 1, 2, 13, 14.

⁸ *Charte de 1502*, articles 15, 16, 17, 19, 20, 30, etc.

seuls une vue complète du système répressif de l'époque; mais il est temps de revenir sur le terrain des principes.

Nous rappelons d'abord pour mémoire que certains de ces voyages au profit des villes pouvaient faire l'objet d'une action spéciale, remise, à Liège par exemple, entre les mains des commissaires de la Cité; tandis que, en cas de procès criminel régulier, ils étaient prononcés par le juge concurremment avec la peine légale, au moins à ce que nous croyons.

Les condamnations à des voyages, à titre de réparation aux villes, n'entraînaient pas toujours les mêmes conséquences juridiques. Dans tous les cas, le délinquant qui en avait été frappé était tenu de rapporter un *certificat authentique* de présence ou de séjour, émané des autorités constituées du lieu où il avait été envoyé ¹. Mais parfois il avait satisfait à ses obligations en se bornant à *toucher barre* à ce lieu, et à y résider le temps nécessaire pour obtenir son certificat; c'était même le cas ordinaire. Parfois, au contraire, il était absolument obligé de faire un séjour d'un ou de deux ans dans la ville qui lui avait été assignée comme terme de son voyage. L'obligation de résidence existait en ce qui concerne des voyages d'outre-mer. Elle était exprimée dans les *paix et régiments* par les mots : voyage à un an ou à deux ans de *stuyt*. Le voyage d'outre-mer comminé par le *Statut de Maestricht* en matière d'homicide était à deux ans de *stuyt*, « ende twee ganzen joren do » te woonen ². Les différents voyages d'outre-mer comminés par le *régiment de Heinsberg* et par la *paix de Saint-Jacques* étaient de leur côté et indistinctement à un an de *stuyt* ³.

La *paix de Saint-Jacques* prit la peine d'expliquer avec précision ce qu'était le *stuyt* : « que la résidence et *stuydt* de une an entier se doit entendre, » dit-elle, « que ons doit demoreir résidemment en l'ysle de Cipre, en la cité » de Nicosie, ou en autre bonne ville de la dite ysle, ou plus loing en autre » lieu, commenchant au premier jour que on prent sa résidence en bonne » ville, et finant au debout de l'an ad ce meisme jour inclus, sans retour-

¹ *Statut de Maestricht de 1380*, article 2. — *Régiment des bastons*, articles 12, 15. — *Nouveau ject*, article 7. — *1^{er} régiment de Heinsberg*, articles 5, 7, 6, etc.

² Article 2.

³ Voir les articles de ces chartes que nous avons cités.

» neir plus encha, avant son stuydt passé, et dont il debvera rapporter
 » lettres certificatoires à son retour, sains y comprendre le terme du voyage
 » en allant de en retournant ¹. »

Nous disions plus haut que les voyages au profit des villes étaient encourus *sans rémission*. En revanche, ils étaient, dans certaines limites, rachetables à prix d'argent. Le délinquant qui avait obtenu la permission d'opérer ce rachat voyait l'obligation de *pérager à pied*, de sa personne, un pèlerinage, se convertir dans celle de payer une simple amende irrémissible.

A Saint-Trond l'homicide non tenu avait, dans certains cas, la faculté de se rédimmer du voyage auquel il était tenu, en payant entre les mains des pacificateurs ou *paysmeesters* de la ville une somme de vingt royaux « à convertir aux fortifications de la ville et non autrement ². »

A Maestricht, d'après le *privilege de 1443*, les pacificateurs locaux avaient un droit analogue à celui des pacificateurs de Saint-Trond en ce qui concerne la rédemption des voyages au profit de la ville ³. A Tongres les *voyages à la ville* étaient rachetables au même taux que les voyages au profit du seigneur, et ce de plein droit ⁴.

A Liège, le *régiment de Heinsberg* ne disait rien du rachat de ces voyages; mais, par contre, la *paix de Saint-Jacques* statuait en termes exprès que les voyages à un an de *stuyt* et d'*oultre-mer* qu'elle comminait, étaient rachetables au prix de quarante florins du Rhin, « à appliquer moitié au seigneur, » et l'autre moitié à la réfection, et réparation des murailles et artilleries « de la Cité ⁵. »

Nous croyons toutefois que la faculté de rachat des voyages était toujours subordonnée à l'autorisation de certains magistrats communaux, ou bien à la teneur même de la sentence qui les prononçait. Nous trouvons, en effet, au chapitre XIV des *coutumes du pays de Liège*, un article 36 conçu en ces termes : « un surccant du pays, condamné à pérager quelque voyage

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XX, article 10.

² *Privilege de 1447*.

³ Article 9.

⁴ *Charte de 1502*, articles 13, 16, 17, 44, 50, etc.

⁵ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 7 et 13, etc.

» de ses pieds est par telle sentence infâme et incapable de porter office,
 » autrement en est si le voyage est réduit en argent. »

Le *voyage au profit des villes* devait être *peragé* par le délinquant en personne, ou racheté par lui, dans un temps déterminé sous peine d'encourir un châtiment sévère. D'après les *Statuts de Maestricht*, le défaut d'accomplir la réparation à la ville entraînait l'*aubaineté* et la privation des droits de bourgeoisie ¹. D'après les mêmes *Statuts* l'homicide non tenu, même gracié, qui revenait en ville sans apporter un certificat authentique de séjour à l'île de Chypre, devait être mis à mort ². Le *privilege de Maestricht de 1428* comminait la peine de la *section de la main* contre le délinquant envoyé outre-mer, pour avoir tiré avec arme de trait contre quelqu'un, s'il revenait en ville sans avoir accompli sa peine ³.

Le *régiment de Heinsberg* établissait comme sanction de l'accomplissement du voyage d'outre-mer qu'il comminait, tantôt le *forjugement*, tantôt la peine de mort, tantôt la *section du poing*. La *paix de Saint-Jacques* reproduisait les dispositions du *régiment* presque *in terminis* ⁴.

Avant d'abandonner cette rubrique il nous reste une dernière remarque à faire. D'après le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, l'homicide et les violences graves commises dans une église de Liège, ne donnaient pas lieu à un *voyage au profit de la Cité*. Ils entraînaient, d'après le *régiment*, un voyage à *Saint-Jacques en Galice*; d'après la *paix de Saint-Jacques* un voyage d'*oultre-mer au profit de l'église dans laquelle le délit avait été perpétré* ⁵. Le délinquant qui n'accomplissait pas cette réparation en temps voulu encourait un ban de cinq ans, « fours du pays delle evesqueit de » Liège et conteit de Loouz, » ban dont la rupture entraînait en 1424 l'*aubaineté* de cent ans et un jour; en 1487, un ban de dix ans; en cas de deuxième rupture un ban de vingt ans, en cas de troisième rupture, un ban de cent ans sur *peine capitale* ⁶.

¹ Articles 9, 10, 72.

² Article 2.

³ Article 2.

⁴ 1^{er} *régiment de Heinsberg*, art. 3, 6, 7, 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chap. XXII, art. 7, 13, etc.

⁵ 1^{er} *régiment de Heinsberg*, art. 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 2 et 4.

⁶ *Idem, idem*.

Nous aurons encore à revenir en peu de mots sur ces principes quand nous parlerons du droit de grâce. Voyons maintenant ce qui concerne le voyage au profit de la partie lésée.

Des voyages au profit de la partie lésée.

Les voyages au profit de la partie lésée, dont il est question dans la *lettre del paix de Fosses*, dans les *Statuts de la Cité de Liège*, dans la *mutation de la loi nouvelle*, dans la *lettre du prévôt*, dans les *Statuts de Maastricht de 1580*, dans le *régiment de Heinsberg*, dans la *paix de Saint-Jacques*, dans la *charte de Tongres de 1502*, en un mot dans la plupart des monuments du droit criminel liégeois au XIV^e et au XV^e siècle, avaient un tout autre caractère que les voyages au profit des villes. Bien qu'ils fussent tarifés par le législateur lui-même, et infligés avec la peine par le juge saisi d'une action criminelle régulière, ils ne constituaient pas une peine accessoire. Ils avaient uniquement pour but de procurer à la partie lésée par une infraction contre les personnes la satisfaction qui, de toute antiquité, lui était due d'après les principes fondamentaux du droit germanique. Leur nom détermine avec précision leur caractère : « une voie à la partie plaidante,..... une voie pour la » partie bleschiée..... une voie pour la partie laydie..... il yrat à Rochemadou » pour la partie..... » disent les *Statuts de la Cité*. « De sal des partien mit » eyuen weghic..... heteren » disent les *Statuts de Maastricht* à leur tour.

Au XIII^e siècle, comme nous l'avons dit, la satisfaction due à la partie lésée qui avait porté une plainte criminelle était arbitré; dans chaque cas particulier, son taux et sa forme étaient débattus soit devant le juge, mais par une action spéciale, soit à Liège, et entre bourgeois, devant des arbitres spécialement nommés par le magistrat. Au XIV^e siècle, les législateurs des communes liégeoises crurent bon de modifier cet état de choses. Ils dressèrent des tarifs fixes de ces réparations à partie. Ils en évaluèrent le montant en voyages. Ils commirent le soin de les appliquer aux juges mêmes saisis de l'action criminelle régulière. Le but des législateurs en introduisant ces innovations est facile saisir. Les législateurs voulaient substituer une règle écrite et inamuable à l'incertitude et à l'arbitraire des traditions coutu-

mières; simplifier au profit des parties lésées la voie à suivre pour obtenir la satisfaction qui leur était due; peut-être même aggraver les conséquences légales des infractions, en dressant l'échelle des voyages à partie d'après des principes plus sévères que les anciens principes coutumiers *wardés* par les échevins. Il était, du reste, entendu que l'action en dommages et intérêts restait, le cas échéant, spécialement ouverte au profit du lésé.

Pour le fond, rien ne fut changé quant à la nature même de ces voyages. Comme jadis il appartenait à la personne seule, au profit de laquelle ils avaient été prononcés, d'en exiger ou non l'accomplissement de la part du condamné. Les *Statuts de la Cité* disaient en termes exprès : « tuit cilh qui » voiage devront se poront apaisier à leur partie adverse... salvées todis les » amendes en argent; » et le *paix de Saint-Jacques* reproduisait leur texte ¹. La *lettre delle paix de Fosse* contenait une stipulation analogue ². Ces trois chartes énonçaient un principe de droit commun. La *paix de Saint-Jacques* stipulait même expressément : « qu'une proide femme de son corps, nonob- » stant qu'elle ait marit » serait désormais, « dame et poissante de ses » amendes, en cas touchant son honneur ³. »

Comme jadis encore, la partie lésée avait la faculté de choisir une réparation en argent. Elle pouvait accorder au condamné le rachat du voyage, et percevoir le prix de ce rachat ⁴. Le législateur se contentait de régler de temps à autre par lui-même le taux du rachat, ou, en d'autres termes, d'évaluer en monnaie la valeur des différents voyages à partie. D'après le *régiment de Bavière de 1446*, par exemple, le voyage de *Rocamadour* était taxé à cinq livres, celui de *Saint-Martin de Rome* à trois livres, celui de *Vendôme* à cinquante sols, celui de *Walcourt* à quatorze sols, etc. ⁵. A l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, néanmoins, il fut statué que le délinquant aurait toujours le choix, ou de faire le voyage à pied, ou d'en payer le rachat ⁶.

¹ *Statuts de la Cité*, article 67. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 65.

² Voir cet acte.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, n° 14.

⁴ Ce principe est rappelé dans le *privilege de Maastricht de 1415*, article 9, et dans la *charte de Tongres de 1502*.

⁵ Article 2.

⁶ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 15.

Comme jadis enfin, l'application effective de la peine de mort, et parfois celle d'une peine corporelle inférieure, ainsi que le prononcé d'un *forjugement*, éteignaient le droit de la partie lésée d'obtenir une satisfaction profitable. Le législateur même ne statuait rien d'avance par rapport à la satisfaction due à la famille lésée en matière d'infractions passibles de la peine de mort, telles, par exemple, que l'homicide ¹. Il supposait que la famille lésée par une de ces infractions avait, en portant une plainte criminelle régulière, l'intention d'exiger l'application effective de la peine. Il ne déterminait pas d'avance le taux de la satisfaction qui lui serait due, au cas où elle ferait la paix avec son adversaire; pour permettre au seigneur d'exercer son droit de grâce. Le taux de cette satisfaction restait, comme autrefois, à débattre librement, soit à l'amiable, soit devant le juge, mais par une action spéciale ².

Sans nous perdre dans de trop minutieux détails, il est indispensable de donner quelques indications sur les rapports établis par les législateurs liégeois entre les réparations à partie et les infractions.

La *lettre del paix de Fosse* comminait, suivant les circonstances, et au profit des bourgeois ou des clunoiens qui avaient été injuriés ou maltraités les uns par les autres, des voyages à la *larme de Vendôme*, à *Rocamadour*, à *Saint-Gilles en Provence*, à *Saint-Jacques en Galice* ³. Les *Statuts de la Cité de Liège* comminait au profit de la partie lésée un voyage à *Walcourt*, en matière d'injures adressées par une personne honnête à une personne honnête ⁴; un voyage à *Vendôme*, en matière d'injures adressées par une personne malhonnête à une personne honnête, de coup simple, de poursuite à main armée ⁵; un voyage à *Rocamadour* en matière de coups de bâton occasionnant une contusion visible, en matière de provocations à main armée adressées à un bourgeois dans sa maison pour le faire sortir ⁶,

¹ Voir sur ce point les différents monuments que nous avons cités, et comparer le texte de l'article où ils traitent de l'homicide avec les autres textes. Voir surtout le *1^{er} régiment de Heinsberg*, articles 2 et 6.

² Nous avons parlé plus haut spécialement de la *paix en argent*.

³ Voir cet acte, *passim*.

⁴ Article 1^{er}.

⁵ Articles 1, 7, 23, 26, 52.

⁶ Articles 4, 8, 19, 28, 31, 32, 48, etc.

un voyage à *Saint-Jacques en Galice*, en matière de plaie ouverte à *lignoule*, de fracture de membre, etc. ⁷; un voyage à *Saint-Martin de Tours* en matière de coups de bâton n'ayant pas occasionné de blessure visible ⁸; un voyage à *Saint-Nicolas de Bar* en matière de membre *talhat*, si le membre était *jus* ⁹; un voyage d'outre-mer au profit des maîtres, du maieur, des échevins, qui avaient été victimes d'un acte de violence dans l'exercice de leur charge ⁴. Les *Statuts de 1345*, aggravant le système préexistant, comminait contre l'auteur d'un crime de mutilation deux voyages successifs au profit de la partie lésée : celui de *Saint-Jacques en Galice* et celui de *Rocamadour* ⁵.

La *mutation de la loi nouvelle* rendait passible d'un voyage à *Rocamadour*, au profit de la partie lésée, l'homme qui, comparaisant en justice à un titre quelconque, injurait son adversaire, ses juges, les *partiers*, etc. ⁶.

Les *Statuts de Maastricht de 1380* taxaient la réparation due à la partie lésée à un voyage à *Rocamadour*, en matière de diffamation d'une femme honnête, ou de coups ayant occasionné une contusion visible ⁷; à un voyage à *Saint-Jacques en Galice*, en matière de rupture de membre, de coups de couteau et de coups d'épée ⁸; à un voyage à *Saint-Josse-sur-mer* en matière de poursuite à main armée ⁹; à un voyage à *Notre-Dame de Paris*, en matière de coups n'ayant pas occasionné de contusions visibles ¹⁰; à un voyage à *Ardebourg*, en matière d'injures graves de paroles ¹¹; à un voyage à *l'île de Chypre*, en matière de violences graves infligées à un bourgeois dans son domicile ¹².

Le *1^{er} régiment de Heinsberg* comminait spécialement un voyage à *Saint-*

¹ Articles 5, 6, 8, 59, 52.

² Article 4.

³ Article 8.

⁴ Article 25.

⁵ Article 8 des *Statuts de 1345*.

⁶ Article 52, qui se retrouve dans la *Paix de Tongres de 1405*.

⁷ Articles 10, 12, 17, 19, 20, 29.

⁸ Articles 14, 12, 13.

⁹ Articles 15, 16.

¹⁰ Article 17.

¹¹ Article 19.

¹² Article 25.

Jacques en Galice au profit de la personne battue sans effusion de sang dans une église de Liège ¹.

La *paix de Saint-Jacques* comminait une *voie d'outre-mer* dans le même cas; et, pour le surplus, elle reproduisait à peu près l'échelle des voyages des anciens textes des *Statuts de la Cité* ².

La *Charte de Tongres de 1502* comminait une *voie à Saint-Jacques* au profit du bourgeois qu'on avait provoqué à sortir de sa maison pour se battre; un voyage à *Chypre* au profit de celui sur qui on avait tiré, ou qu'on avait maltraité dans son domicile après y avoir pénétré avec violence, etc. ³.

Le délinquant condamné à faire un *voyage au profit de la partie lésée* devait, de même qu'en ce qui concernait les *voyages au profit des villes*, le faire ou le racheter à son adversaire dans un délai déterminé. S'il *péragait* son voyage à pied, il était tenu de rapporter un *certificat authentique* d'accomplissement du pèlerinage, analogue à celui dont nous avons parlé sous la rubrique précédente ⁴. Le fait de produire un *faux certificat* entraînait contre lui, sans préjudice des peines légales, la peine communale de la privation des privilèges de la bourgeoisie et de l'aubaineté perpétuelle ⁵. La *paix de Saint-Jacques* statuait comme il suit sur ce point : « quiconque » apportera faulses lettres de voiajes, et prové soit, il siera albain et privé » de sa bourgeoisie à tous jours mais; et si de là en awant il rentroit dedens » la dite Cité, franchise et banlieue, et pris fuist, il recheveroit paine » capitale, se dont le merchy du seigneur et de partie n'y survient; et se » recheus est à merchy, debverat pour l'albensté purgier à la Cité dix florins » de rins d'amende, et néantmoins debveroit de novial racquérir sa bour- » geoisie se ravoit le vouloit ⁶. »

Enfin, le délinquant qui n'accomplissait pas en temps voulu le voyage au

¹ Article 2.

² *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 2, et chapitre XXVI, *passim*.

³ Articles 17, 18, 20, 50, etc.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 59. — *Statut de Maestricht de 1530*, article 77.

⁵ *Statuts de la Cité*, article 59. — *Statut de Maestricht de 1530*, articles 58, 77. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 54.

⁶ Chapitre XXVI, article 54.

profit de la partie, encourait par le fait même la peine subsidiaire dont il aurait été frappé faute d'accomplir la peine légale de son infraction. A Liège; par exemple, il encourait ordinairement un bannissement temporaire; à Maestricht, l'*aubaineté* ¹. Sans insister davantage sur ces *voyages à partie*, nous terminerons le présent paragraphe en disant quelques mots des *peines ecclésiastiques*.

Des peines ecclésiastiques.

Nous avons parlé assez longuement du système pénal ecclésiastique dans notre premier livre pour que nous n'ayons guère que quelques mots à en dire ici. Ce système pénal, en effet, était resté par la force des choses presque semblable à lui-même. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques faits, appartenant au XIV^e et au XV^e siècle, qui corroborent les principes que nous avons énoncés plus haut, et à signaler quelques modifications curieuses apportées dans le mode de prononcer ou d'appliquer certaines peines usitées dans les cours d'église.

La *peine des pèlerinages* était restée en vigueur dans les tribunaux ecclésiastiques, tant lorsque ceux-ci avaient à réprimer des infractions de *for ecclésiastique* que lorsqu'ils avaient à réprimer des infractions du *for séculier* ². Elle est mentionnée spécialement dans la *lettre du prévôt de 1569*. Le prévôt avait le droit d'infliger aux femmes, ressortissant à son tribunal du chef de rixes et de querelles, un double voyage : un *voyage au profit de la partie lésée*, que nous mentionnons pour mémoire en passant, et un autre voyage semblable « en nom d'amende pour lui. » En cas d'injures par paroles, il pouvait envoyer la coupable à *Walcourt*; en cas de « main mise, » batture sans sanc, deschirure de vestements, » il pouvait l'envoyer à *Vendôme*.

Le voyage en nom d'amende pour le prévôt était toujours rachetable à prix d'argent dans les trente jours de son application. Si la condamnée lais-

¹ *Statut de Maestricht de 1530*, articles 61, 66, 72. — *Statuts de la Cité*, *passim*.

² Nous verrons qu'au XVI^e siècle cette peine avait les préférences presque exclusives de l'*officialité*. Voir *Réforme de la cour de l'officialité de 1532*, sous Érarid de la Marek, dont nous parlerons plus loin.

sait passer les trente jours sans l'accomplir ou sans le racheter, elle encourait une *sentence d'excommunication*; et si, dans les trente jours de la signification de cette sentence, elle ne se soumettait pas, elle encourait un *bannissement* prononcé par la magistrature communale. Le produit du rachat des *pèlerinages en nom d'amende* au prévôt appartenait pour les deux tiers à celui-ci, pour un tiers aux maîtres et aux jurés au nom de la Cité. Les maîtres et les jurés avaient même le droit de faire contrôler le registre des recettes du prévôt de la cathédrale ¹.

Nous disions plus haut que la *dégradation solennelle* était toujours prononcée par le juge d'église contre le *clerc* qui avait mérité la peine de mort, avant de livrer celui-ci au bras séculier. Les chroniqueurs nous ont conservé la mémoire d'une foule de cas d'application de ce principe. Nous citerons deux de ces cas pris au hasard. Pendant le règne de Jean de Heinsberg, un *frère mineur* ayant guetté l'évêque pour le tuer avec une arme de trait, fut prévenu, saisi, dégradé solennellement devant le chapitre de Saint-Lambert, livré au bras séculier et roué par les soins de celle-ci ². Pendant le règne de Louis de Bourbon, en 1477, un autre *clerc*, reconnu coupable de participation à un complot contre la vie du prince, fut dégradé sur un échafaud dressé devant le palais de Liège, livré au bras séculier, et exécuté devant les degrés de Saint-Lambert ³.

En ce qui concerne les peines de l'*excommunication* et de l'*interdit*, enfin, la modération des *Statuts* des cours ecclésiastiques d'Adolphe de la Marck (1337), dont les stipulations se retrouvent dans la *paix de Saint-Jacques*, avaient introduit quelques innovations qu'il importe de signaler ⁴.

Ces chartes abolissaient l'usage antique en vertu duquel tout individu frappé de l'*excommunication majeure* devait être dénoncé deux ou trois fois à la messe ou aux vêpres. Elles déclaraient qu'une seule dénonciation faite à la messe serait suffisante ⁵.

¹ Lettre du prévôt, passim.

² Chroniques de Jean de Stavelot, p. 506.

³ De BAN, *Doc. inéd.*, p. 75. Voir encore *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima coll.*, t. IV, p. 1565.

⁴ Nous ne citons pas l'article des *Statuts* d'Adolphe de Marek qui sont inédits.

⁵ Réforme de 1357, et *paix de Saint-Jacques*, chapitre 1^{er}, article 59.

Les mêmes chartes interdisaient pour l'avenir à l'exécuteur de cette dénonciation de la faire comme autrefois avec appareil, étant revêtu des *draps sacrés* et allant avec la croix jeter de l'eau bénite à la porte de l'excommunié. Elles réservaient ces formalités pour le cas d'hérésie ¹.

Les mêmes chartes déclaraient encore que personne ne pourrait plus être frappé d'excommunication majeure du chef de *participation avec un excommunié*, à moins d'avoir été sommé spécialement et en nom propre de s'abstenir de cette fréquentation ².

Les mêmes chartes, enfin, dérogeaient aux stipulations des anciens statuts synodaux, en ce qui concernait l'*interdit* et la cessation du service divin à l'occasion d'injures ou de violences adressées ou infligées à des *clercs* et à des *personnes de Sainte-Eglise*. Elles voulaient qu'à l'occasion de violences, moindres que la mort et la mutilation, on ne prononçât plus l'*interdit* ni la cessation du service divin sans exprès mandement de l'évêque ou de l'officiel. Elles voulaient, au contraire, que l'*interdit* et la cessation du service divin fussent sur-le-champ prononcés dans le ressort judiciaire où un *clerc* avait été tué ou affolé. L'officiel toutefois était obligé, le cas échéant, de rechercher, soit à la requête de son procureur d'office, soit à la requête de la partie blessée, si la justice séculière locale avait fait ou non son devoir « en prenant et arrêtant ou poursuivant les malfaiteurs ou leurs biens qui » sont en leur pouvoir, pour l'amende de la partie bléchiée et du seigneur. Si la justice séculière avait fait son devoir, il était autorisé à relaxer l'*interdit* sans difficulté et sans frais. Dans le cas contraire, il devait faire garder l'*interdit* comme jadis.

Au surplus, les chartes avaient soin de faire remarquer que les *clercs* dont il était question dans ces textes étaient uniquement ceux qui étaient couverts par le privilège clérical ³.

Sans insister plus longuement sur cette matière toute spéciale, nous abordons le dernier paragraphe de ce chapitre.

¹ Réforme de 1357, et *paix de Saint-Jacques*, chapitre 1^{er}, article 60.

² *Idem*, et *idem*, chapitre 1^{er}, article 61.

³ *Idem*, et *idem*, chapitre 1^{er}, article 63.

§ X. — De l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce.

Après les faits que nous avons signalés dans le dernier paragraphe, à propos de la peine de mort et des peines corporelles, nous n'aurons plus que peu de chose à dire de l'exécution de ces peines.

L'exécution était en règle générale confiée aux soins des baillis ou grands officiers épiscopaux, et, dans les seigneuries, au seigneur ou à l'officier du seigneur dont l'échevinage avait pu prononcer la sentence. Dans certains endroits, comme nous l'avons vu plus haut, les ayants droit des anciens *voûés* avaient encore l'obligation de procurer la mise à mort ou la mutilation du délinquant condamné. Dans d'autres endroits, le seigneur, dont la cour avait prononcé la condamnation, devait livrer le criminel nu ou en chemise, à la limite de sa juridiction, entre les mains du grand justicier voisin¹.

Les exécutions capitales se faisaient avec grand appareil. Souvent le criminel était traîné sur la claie jusqu'au lieu du supplice, *tractus ad patibulum*². Dans les villes, le moment fatal était annoncé au son de la cloche communale. Les chroniqueurs, quand ils racontent une exécution capitale de l'un ou de l'autre délinquant, ont toujours soin de dire : « decollatus fuit » ad sonum campanae... pulsata campana banni..., etc.³.

De droit commun le patient, avant d'être mené à la mort, recevait un confesseur. Cependant un passage de Jean de Stavelot nous laisse entendre que, lorsque le délinquant s'obstinait à ne pas reconnaître son juge, il était, par un singulier et terrible abus, privé des consolations spirituelles suprêmes. Jean de Stavelot, en parlant du Ruremondois *forjuge* en 1446 au *Tribunal de la paix* et condamné à mort pour avoir été surpris à Liège en dépit du forjurement, s'exprime en ces termes : « et recognuit tout entièrement la » paix de Liège, car autrement n'euwist ih nient eut confession⁴. »

Quant au cadavre du criminel exécuté, il devenait dans toute la force du

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IX, p. 69, acte de 1559.

² De RAM, *Documents inédits*, cités p. 415.

³ *Idem*, pp. 38 et suivantes. Les autres chroniqueurs, *passim*.

⁴ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 579.

terme la chose de la justice. On ne l'enterrait pas. On l'exposait, pour l'exemple, soit sur une *roue*, soit sur une *fourche*, soit en le laissant suspendu au *gibet* à la merci des corbeaux, soit en le plaçant sur les portes de la ville après l'avoir coupé en quartiers; ou bien on le brûlait solennellement, ou bien encore on le précipitait dans la Meuse.

Jean de Stavelot nous apprend que le cadavre du *forjuge* dont nous venons de parler fut mis dans un tonneau de poix et de graisse et brûlé¹. Dans un autre endroit, après avoir raconté le supplice d'un criminel politique écartelé vif au marché à Liège, il ajoute qu'on força ses complices à porter eux-mêmes les restes déchirés du cadavre à Sainte-Walburge, avant d'être décapités eux-mêmes et exposés sur la *roue*². En parlant du supplice du conspirateur Lorent, il rappelle que le cadavre de celui-ci fut dépecé publiquement par un boucher, et que ses quartiers furent traînés sur la claie jusqu'aux murailles, tandis que le tronc fut précipité dans la Meuse³.

Jean de Los nous fournit une foule d'exemples analogues : « Corporibus » eorum membratim divisus et capitibus hinc inde in lanceis super portas » erectas; » « decapitatum et in partes divisum membratim per diversa » loca ad sublimes stipites affligendum curarunt; » « super rotam » « subli- » matus..., etc.⁴.

Le *bannissement perpétuel*, prononcé comme peine principale contre un délinquant présent, était parfois exécuté avec appareil. Chapeville nous parle des Rivageois bannis après avoir fait amende honorable, qui furent » per tortorem ad portam Avrotanam deducti, stricto justitiae gladio signati, » dimissique... » C'était évidemment l'accomplissement d'une cérémonie antique⁵.

Nous avons moins de détails en ce qui concerne l'exécution de l'emprisonnement. Le régime des prisons était extrêmement defectueux. Les prisons, faites d'après les principes juridiques du temps pour garder les accusés sous

¹ *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 579.

² *Idem*, p. 145.

³ *Idem*, p. 511.

⁴ De RAM, *Documents inédits*, cités pp. 43, 73, 115.

⁵ CHAPEVILLE, t. III, p. 316.

la main de la justice, et non pour punir des condamnés, n'avaient pas encore attiré l'attention des législateurs. Lorsqu'un délinquant était condamné à une détention temporaire à titre de peine subsidiaire, dans les rares circonstances dont nous avons parlé plus haut, il était enfermé à Liège dans une des portes de la ville, et le plus souvent dans la porte de Sainte-Marguerite ¹. Les délinquants ressortissant à la juridiction de l'officiel étaient détenus dans une prison spéciale dite la *tour de l'officiel* ². Dans la plupart des villes, il y avait une prison des bourgeois, ou *ferme de la Cité*, distincte de la prison commune, où les autorités communales détenaient les individus qu'elles pouvaient capturer ³.

L'exécution des amendes faisait l'objet d'un *commandement* de payer adressé à celui qui les avait encourues à la requête de la partie blessée ou d'un officier du prince. Ce commandement était toujours fait verbalement et avec la clause que le délinquant, faute d'y obtempérer en temps voulu, encourrait de plein droit la peine subsidiaire du *ban* temporaire ou de l'*aubaineté* comminée par les *Statuts*. Lorsque l'amende avait été prononcée par les *juges statutaires*, ils se chargeaient eux-mêmes d'en commander l'exécution. Lorsqu'elle avait été prononcée par la *loi*, le soin d'adresser le commandement incombait au *maieur* ou à ses *sergents* ⁴.

D'après les *Statuts de la Cité*, le commandement de payer l'amende était fait à trente jours; d'après les *Statuts de Maestricht* à quarante jours; d'après la *paix de Saint-Jacques* à trois jours seulement ⁵.

Le *régiment des bastons*, confirmé par la *paix de Saint-Jacques*, introduisait un mode particulier d'exécution des amendes encourues pour contravention à son texte. Il autorisait le varlet du *maieur* ou celui des *maîtres*, qui avait *calengé* le délinquant, à lui commander incontinent de payer l'amende dans les trois jours, sauf à se justifier dans l'entre-temps; et il ajou-

¹ Voir plus haut à propos de l'emprisonnement.

² RAJKEK, Discours de 1862, p. 56, en note.

³ *Monuments du droit criminel liégeois*, passim.

⁴ *Statuts de la Cité*, article 65. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 39.

⁵ *Statuts de la Cité*, articles 12, 25, 43, 76. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 72. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1, 2, 3.

taît: que si les délinquants n'avaient pas payé en temps voulu, « ilh sieront » sans attendre autre solemnité de loy ou de justiche, trois jours après tant toist siwans, bannis et albains un an hors de la Cité et franchiese ¹. »

L'exécution des voyages au profit de la partie lésée faisait également l'objet d'un commandement adressé par les mêmes dépositaires de l'autorité, et sous la même clause d'encourir la peine subsidiaire, aux délinquants qui les avaient encourus. En règle générale, même, on ne faisait qu'un seul commandement portant à la fois sur le *voyage à partie* et sur l'*amende du seigneur* ².

D'après les *Statuts de la Cité* le voyage devait se faire dans les trente jours du commandement; d'après les *Statuts de Maestricht* dans les quarante jours ³. A l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, on commandait au délinquant le *voyage à partie*, « à movoir à la prochaine moutte du pays » qui adoncques eschiera. » On avait pris l'habitude de fixer un certain nombre de jours par an, pour le départ simultané de tous les délinquants qui avaient encouru des *voyages à partie*, et ces départs simultanés portaient le nom de *moutte*, ou *motus*, départ, mouvement.

La *paix de Saint-Jacques* prévoyait aussi le cas où le délinquant voudrait racheter son voyage. Elle voulait qu'il opérât ce rachat en déposant l'argent au *change* indiqué par les échevins, « dedans le premier moutte qui » esquiera après le dit jugement incorru, » sous peine d'être contraint de faire le voyage de *piet* ⁴.

L'homme qui partait pour *pérager à pied* un voyage à partie était tenu de prendre solennellement *congé* du tribunal qui avait prononcé la sentence: du *Statut* ou devant deux jurés, de la *loi*, ou devant un certain nombre d'échevins. Il prêtait avant tout serment de faire bien et loyalement son pèlerinage, et d'en rapporter à son retour un certificat authentique. Les tribunaux tenaient un registre de tous les *congés* de l'espèce qu'ils accordaient ⁵.

¹ *Régiment des bastons*, articles 5, 6, 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, art. 1, 3, 6.

² *Statuts de la Cité*, article 65. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 1^{er}.

³ *Statuts de la Cité*, article 76. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 72.

⁴ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1 et 15.

⁵ *Statuts de la Cité*, article 65. — *Statut de Maestricht*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 59.

Il est à remarquer que la *peine subsidiaire*, comminée faute d'accomplir le *voyage à partie*, était encourue par celui qui après son départ et son congé se rapprochait dans certaines limites de la ville, qu'il avait quittée, avant d'avoir fini son pèlerinage ¹.

Les *voyages au profit de la ville* faisaient à leur tour l'objet d'un commandement à trente jours ou à quarante jours, lorsqu'ils étaient encourus outre la peine légale pour une infraction non passible de la peine de mort ². Ils étaient alors *commandés* par un *varlet* du maieur et un *varlet* des maîtres, ou par l'un d'eux, « se deffaute, dislense, ou refus, astoit trové en l'autre ³. »

Lorsque le voyage au profit de la ville était encouru par un délinquant, passible de la peine de mort ou d'une peine de mutilation, mais gracié, avant qu'il pût rentrer dans la *franchise*, il devait être commencé dans les quarante jours de la *paix à partie* et de la *grâce du seigneur*. C'était au moins ce que décidaient les *Statuts de Maestricht de 1580*, le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, le *régiment de Heinsberg*, etc. ⁴.

Dans le cas où le délinquant avait encouru à la fois un voyage au profit de la partie lésée et un voyage au profit de la ville, le premier voyage devait être fait avant le second à Maestricht, tandis qu'à Liège le voyage à la Cité primait l'autre ⁵.

Nous terminons ce qui concerne l'exécution des voyages en signalant une disposition du *nouveau ject*, reproduite par le *régiment de Bavière en 1416*, et relative à la fois au *voyage au profit de la Cité* et au *voyage au profit des parties lésées*. Ces chartes ont en vue les délinquants qui, ayant déjà encouru plusieurs voyages, seraient amenés à commettre de nouveaux méfaits dans la persuasion qu'ils n'auraient pas le temps d'accomplir toutes les peines auxquelles ils seraient condamnés. Elles décident que l'individu qui, déjà redevable de quatre voyages, commettra un nouveau délit, sera tenu

¹ *Statuts de la Cité*, article 62. — *Statut de Maestricht*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 58.

² *1^{er} régiment de Heinsberg*, articles 2, 9, 7. — *Privilège de Maestricht de 1428*, article 1^{er}.

³ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 10 et 11.

⁴ *Statut de Maestricht de 1580*, articles 2 et 9. — *1^{er} régiment de Heinsberg*, article 6. — *Régiment des bastons*, articles 12, 13. — *Nouveau ject*, etc.

⁵ *Statut de Maestricht de 1580*, article 10. — *Régiment de Heinsberg*, articles 5, 7, 9.

d'accomplir ces voyages successivement, « de trente jours à autres, » sans *déport* ni répit du seigneur, sans cri du perron et sans *resiente*, ni accord, ni *apaisement* à partie ¹.

Venons enfin au droit de grâce. La théorie du droit de grâce dans le pays de Liège est facile à comprendre quand on se rend bien compte des rapports respectifs établis entre les différentes réparations auxquelles un délinquant pouvait être tenu.

Les trois réparations, au seigneur, à la ville, à la partie lésée, étaient radicalement indépendantes les unes des autres. Lorsqu'un délinquant les avait encourues, il n'était relevé des conséquences de son infraction, du *ban* ou de *l'aubaineté* subsidiaires, qu'après les avoir toutes les trois accomplies. « *Die ghoene*, » disent les *Statuts de Maestricht*, « *die heteringhe sculdigh* » syn overmits deze statuten ende die dar om abain gemackt werden, die » solen niet weder in der stat noch vriheit mogen comen, na den dat sy abain » worden syn, alwant derre tydt dat sy genoech gedaen soien hebben vol- » comenlic der partien, den heere, den voeght ende der stat ². » Les *Statuts de la Cité*, à leur tour, stipulaient expressément que le paiement de l'amende du seigneur ne permettait pas au délinquant de rentrer dans la franchise en dépit du ban, tant qu'il n'avait pas « fait asscis » à la partie blessée ³.

Les mêmes *Statuts* et la *lettre del paix de Fosse* rappelaient encore le principe en vertu duquel la grâce accordée par la partie lésée de la réparation qui lui avait été allouée ne touchait en rien aux droits du seigneur ⁴.

On sait enfin que les voyages au profit de la ville étaient *irrémissibles*. Faute de les faire, le délinquant encourait, s'il osait rentrer dans la franchise, ou bien une peine subsidiaire plus sévère que la peine légale de son méfait, ou bien il voyait la grâce, qu'il avait obtenue de la peine légale, annulée elle-même ⁵.

¹ *Nouveau ject*. — *Régiment de Bavière*, article 5.

² Article 66. L'amende du seigneur et celle du voué font une seule réparation qui se partage entre eux deux.

³ Article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 62, 67.

⁴ *Lettre del paix de Fosse*. — *Statuts de la Cité*, articles 67, et 71 du texte de 1545. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 65.

⁵ *Statut de Maestricht de 1580*, article 2. — *1^{er} régiment de Heinsberg*, articles 5, 6. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 9, 13. — *Privilège de Maestricht de 1428*, article 2.

Nous disions plus haut que, au XIII^e siècle, le prince ne pouvait pas faire grâce des amendes pénales encourues dans les villes, et surtout à Liège. Ce principe n'est plus rappelé dans les documents du XIV^e et du XV^e siècle; mais nous croyons cependant qu'il était encore en vigueur. En effet, les amendes appartenaient encore en partie au prince, en partie à la ville : elles avaient une destination fixe, au moins en général; il était assez rationnel qu'un seul des intéressés n'eût pas le droit de disposer d'un fonds commun, qui n'était jamais trop riche.

En ce qui concerne la grâce des peines afflictives, de mort ou de mutilation, les droits du prince de Liège étaient restreints par plusieurs règles inflexibles décrétées par les *paix du pays* elles-mêmes. Nous nous bornerons à les énoncer successivement : elles ne demandent pas d'explication.

1^o En matière d'infractions contre les personnes, le prince ne pouvait gracier un délinquant condamné ni rendre le pays à un délinquant dans sa chasse, avant que celui-ci eût pleinement satisfait à la partie lésée. Ainsi disposaient la *lettre des vingt*, tant en principe général qu'à propos des *for-commandeurs* de terre¹; la *paix des XII* à propos des homicides et des *mutilateurs*²; la *mutation de la loi nouvelle*³ et la *modération de la paix de Tongres*, appliquant toutes à des cas plus ou moins spéciaux une règle qui dominait le droit commun du pays. Le *Statut de Maestricht de 1380* accordait même à la famille lésée le droit d'exiger l'exécution à mort d'un homicide gracié qui serait rentré dans la franchise de la ville sans l'avoir satisfaite⁴.

2^o La *paix d'Angleur*, disposant par la force des choses en vue d'un temps limité, refusait à tout le monde le droit de se racheter ou d'obtenir grâce des peines spéciales qu'elle comminait à raison des injures et des violences infligées entre membres des anciens partis de la Cité⁵.

3^o La *paix des XII* déclarait le lignager, coupable d'avoir tué un parent

¹ *Costumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 490.

² *Idem*, pp. 535 et 537.

³ Article 50.

⁴ Article 2.

⁵ Voir son texte.

de l'homme qui avait tué quelqu'un de son lignage, banni *sans rappel possible*¹;

4^o La *lettre des vingt* statuait que l'évêque ne pouvait jamais gracier, ni par lui, ni par autrui, ni gratuitement, ni à prix d'argent, les auteurs des trois crimes de *murdre*, de *robe*, d'*archin* : d'homicide qualifié, de vol sur les grands chemins ou accompagné de circonstances aggravantes, d'incendie²;

5^o La même *lettre des vingt* refusait toute espèce de grâce et de *rappel de ban* aux individus coupables de rapt de femme ou d'*enfant désagié*, « meisme si li femme s'en looit après chou, » c'est-à-dire si elle consentait, postérieurement au crime, à épouser son ravisseur. La jurisprudence liégeoise n'admit pas immédiatement la sévérité extrême de ce dernier principe.

La *mutation de la loi nouvelle* se borna à énoncer comme règle :

a) Que la *loyance* faite par une femme *dégagée* serait sans valeur (quant à l'excuse du délinquant), tant que cette femme n'aurait pas quinze ans accomplis et qu'elle ne serait pas restituée à la garde de ses *proismes*;

b) Que la *loyance* faite par une femme quelconque, ravie *à cry et hahay*, devrait de plus, pour être valable, être faite devant deux de ses parents paternels et deux de ses parents maternels, et devant la justice du lieu où le délit avait été perpétré, ou devant monseigneur et ses hommes, ou devant le maître et les échevins de Liège comme *chiefs*³.

Le *régiment de Heinsberg* et le *privilege de Maestricht de 1428*, statuant surtout par rapport au rapt par séduction de mineure, déclarèrent :

a) Que la femme ravie ne pourrait faire *loyance* avant l'âge de quinze ans accomplis;

b) Que les ravisseurs qui, dans les huit jours du crime, ne l'auraient pas remise entre les mains de ses *proismes*, seraient punis comme *robeurs* et *murdreurs*, et comme s'ils avaient commis un *rapt à cry et hahay*, nonobstant toute *loyance* faite par la victime⁴. Mais ces chartes n'interdisaient plus l'exercice du droit de grâce;

¹ *Costumes du pays de Liège*, t. I^{er}, p. 535.

² *Idem*, p. 490.

³ *Idem*, p. 490. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 68.

⁴ 1^{er} *régiment de Heinsberg*, article 7. — *Privilege de Maestricht de 1428*, article 6.

6° La *paix de Saint-Jacques* déclarait que, sous aucun prétexte, le prince ne pouvait gracier les traîtres, les séditeux, les *murdeurs*, les incendiaires qui avaient mis le feu à une maison, les individus qui avaient commis un *rapt à cry et habay*, c'est-à-dire avec violence, les *robeurs de grand chemin*, les *forcommandeurs de terres à waigner*; et que tous ces délinquants seraient punis de peine capitale sans rémission. Elle faisait une déclaration analogue en ce qui concerne les bourgeois qui mettaient la main sur le maître ou sur les maîtres, quand ceux-ci faisaient une visite domiciliaire chez eux dans les formes légales ¹;

7° Le prince ne pouvait jamais ni arrêter, ni restreindre les effets d'une sentence portée par le *Tribunal des XXII*, ni rendre le pays à ceux qui s'étaient expatriés pour échapper à l'exécution de cette sentence ²;

8° Conformément à un principe de droit commun politique, rappelé tant par la *paix des XII* que par la *mutation de la loi nouvelle* et par la *modération de la paix de Tongres*, la grâce octroyée par le prince à un délinquant laissait encore peser sur celui-ci, dans certains cas, une obligation spéciale : celle de satisfaire au seigneur particulier dans la juridiction duquel il avait commis son crime ³;

9° Enfin, conformément à un usage observé à Liège, et rappelé dans la *charte de Tongres de 1502*, le prince avait toujours le droit de gracier un délinquant, coupable de n'importe quel crime, quand les échevins l'avaient mis à la merci du seigneur par leur sentence « dat wat gerichtelyck by den » scepenen tot des heeren wille gowezen wordt, in wat saeken dat syn » mochte, sal myn genedige heere dar met synen wille moegen doen, sonder » enich wederseggen van iemant gelyck in synre genade stadt Ludick ⁴. »

En principe général, l'exercice du droit de grâce à titre gratuit était réservé au prince lui-même; mais on tolérait de la part des grands justiciers la pratique de la *composition* ⁵. La *composition* était un contrat intervenant

¹ *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXIII, article 10; chapitre XXVI, article 52.

² *1^{re} paix des XXII*, article 12; *paix de Saint-Jacques*, chapitre X, articles 3 et 5.

³ *Paix des XII*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 50.

⁴ *Charte de Tongres de 1502*, article 7.

⁵ On se rappelle l'affaire du bailli du *Condroc* et du *mambour* à l'avènement d'Englebert de la Marck.

avant ou après la condamnation entre le délinquant et l'un ou l'autre bailli, contrat par lequel le premier rachetait à prix d'argent, au second, la peine corporelle qu'il devait encourir ou, qui avait déjà été prononcée contre lui. Nous n'avons aucun document précis du XIV^e ou du XV^e siècle qui se rapporte à cette coutume. Il y est fait allusion en termes ambigus seulement dans la *lettre des vingt*; mais nous savons ce que cette coutume était pendant la période qui nous occupe, grâce aux restrictions qui y ont été mises pendant les trois derniers siècles.

Nous terminerons à la fois ce paragraphe et le deuxième livre par deux remarques qui ne sont pas sans importance :

1° Il semblait admis, dans les mœurs liégeoises comme dans les mœurs des principautés voisines, qu'un délinquant mené au supplice échappait à la peine s'il rencontrait sur sa route une jeune fille qui voulait le prendre pour mari. Jean de Los, en effet, reproche à Raes de Lintre de n'avoir pas accordé grâce dans un cas de l'espèce : « Decollati sunt non tamen obstante » quod juvenula quaedam, saepe ante pedes Rasonis humiliter prostrata, » unum ex iis duobus petierit sibi dari maritum, quae tamen non graciam sed » magis meruit a tyranno repulsam ¹. » Chapeville, de son côté, nous raconte l'histoire d'un voleur qui, en 1532, ayant été condamné à mort, « verum per virginem quae illum in maritum petiit, Principis (Evrard » de la Marck) indulgentia redemptus ². »

2° Certains seigneurs importants exerçaient encore le droit de grâce dans leurs domaines; ainsi, par exemple, la cathédrale de Liège ³. Il est à remarquer cependant que l'existence même de la chasse du seigneur, au profit des justiciers du prince, restreignait souvent ce droit de grâce aux crimes qui ne donnaient pas lieu à cette chasse.

C'est le moment d'aborder l'étude des institutions et du droit criminel liégeois pendant les derniers siècles, et d'ouvrir le troisième livre de cette étude.

¹ DE RAZ, *Documents inédits*, cités, p. 48.

² CHAPEVILLE, t. III, p. 518.

³ SCHOONSBOODT, *ouv. cité*, acte n° 1601.